Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dix-huitième session

Volume III

23 décembre 2023 – 10 septembre 2024

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-dix-huitième session
Supplément nº 49

Nations Unies • New York, 2024

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 23 décembre 2023 au 10 septembre 2024. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 5 septembre au 22 décembre 2023 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Section *Page*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 183

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 185

IV. Décisions 233

A. Élections et nominations 236

B. Autres décisions 240

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 240

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 297

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 301

II. Répertoire des résolutions et décisions 303

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
78/259.	Journée internationale pour la science, la technologie et l'innovation dans le Sud	3
78/260.	2027, Année internationale du tourisme durable et résilient	4
78/261.	« Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »	5
78/262.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	7
78/263.	Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique	18
78/264.	Mesures de lutte contre l'islamophobie	27
78/265.	Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable	28
78/266.	2025, Année internationale de la paix et de la confiance	35
78/267.	Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau	38
78/268.	Journée internationale du jeu	39
78/269.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale	41
78/270.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	44
78/271.	Nouvelles modalités de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement	48
78/272.	Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction	
78/277.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	52
78/278.	Journée internationale du markhor	58
78/279.	2026, Année internationale des agricultrices	60
78/280.	Santé mondiale et politique étrangère : relever les défis de la santé mondiale en politique étrangère	62
78/281.	Journée mondiale du football	72
78/282.	Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995	74
78/283.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	76
78/284.	Coopération visant à aborder et combattre avec efficacité les problèmes liés à la drogue : l'approche résolument unifiée de l'Asie centrale	78
78/285.	Examen de l'application de la résolution 75/290 A de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social et de la résolution 75/290 B sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial	83
78/286.	Journée internationale pour le dialogue entre les civilisations	84
78/287.	2025, Année internationale des sciences et technologies quantiques	86

78/288. Vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes 87

78/289. 2025, Année internationale des coopératives 89

78/290. Amélioration de la sécurité routière dans le monde 90

78/310. Journée mondiale du fair-play 95

78/311. Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle 96

78/312. Journée mondiale de la langue kiswahili 100

78/313. Journée mondiale des jumeaux siamois 101

78/314. Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (2025-2034) 103

78/315. Nouvelles modalités d'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral 105

78/316. Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia 105

78/317. Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente 108

78/318. Modalités du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » 126

78/319. Portée, modalités, format et organisation de la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer 129

78/320. Encourager la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement, sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, comme solution efficace aux problèmes environnementaux 132

78/321. Décennie d'action pour les sciences cryosphériques (2025-2034) 135

78/322. Indice de vulnérabilité multidimensionnelle 137

78/323. Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine 141

78/324. Examen de la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, intitulée « Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler » 143

78/325. Jeux des Nations Unies 144

78/326. Journée mondiale du développement rural 145

78/327. Modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable no 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable 147

78/328. Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent 167

78/329. Biennialisation de l'examen de la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique » 168

78/330. Multilinguisme 169

78/331. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles 179

RÉSOLUTION 78/259

Adoptée à la 52e séance plénière, le 9 janvier 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.34, ayant pour auteur Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

78/259. Journée internationale pour la science, la technologie et l'innovation dans le Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/160 du 19 décembre 2023 sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable ainsi que ses résolutions antérieures sur la question[1],

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Sachant qu'il importe de créer des synergies, de développer les compétences spécialisées et d'accroître les ressources dans les différentes régions et institutions et, à cet égard, prenant note du Sommet sur la science, la technologie et l'innovation du Groupe des 77 et de la Chine, qui s'est tenu à La Havane les 15 et 16 septembre 2023, ainsi que de la Déclaration de La Havane sur le thème « Enjeux du développement : rôle de la science, de la technologie et de l'innovation »[2], destinés à stimuler la coopération dans ce domaine,

Soulignant le rôle important que jouent la science, la technologie et l'innovation pour ce qui est de soutenir la croissance économique et le développement durable et d'accélérer la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[3] et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[4], ainsi que la Déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023[5],

Prenant note avec une vive inquiétude des disparités existant entre les pays développés et les pays en développement quant aux conditions, aux possibilités et aux capacités de production de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques,

Consciente qu'il est essentiel de coopérer et de collaborer avec les pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, d'investir dans ces pays sous forme d'investissements étrangers directs, de commercer avec eux et de leur permettre de commercer entre eux, ainsi que de leur apporter un appui international afin de renforcer leur capacité de tirer parti des progrès technologiques et de produire des savoirs dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, d'accéder à ces savoirs, de les développer, de les comprendre, de les sélectionner, de les adapter et de les utiliser,

Soulignant qu'il est nécessaire d'encourager la promotion de projets et de programmes de coopération Nord-Sud afin d'améliorer l'accès des pays en développement à des ressources plus nombreuses et de meilleure qualité pour la mise en place d'initiatives techniques et scientifiques et de continuer à œuvrer au développement de la science et de la technologie dans les pays en développement en renforçant la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, tout en rappelant que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter,

Se félicitant de l'entrée en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et invitant les États Membres et les autres parties prenantes à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Banque de technologies de sorte que celle-ci puisse atteindre ses objectifs dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en faveur des pays les moins avancés,

---

[1] Résolutions 58/200, 59/220, 60/205, 61/207, 62/201, 64/212, 66/211, 68/220, 70/213, 72/228, 74/229 et 76/213.

[2] A/78/393, annexe.

[3] Résolution 70/1.

[4] Résolution 69/313, annexe.

[5] Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (résolution 78/1, annexe).

Demandant à la communauté internationale de créer un climat ouvert, juste, inclusif et non discriminatoire propice au développement scientifique et technologique et de soutenir les efforts que font les pays du Sud pour développer et renforcer leurs systèmes nationaux relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation,

1. *Décide* de proclamer le 16 septembre Journée internationale pour la science, la technologie et l'innovation dans le Sud, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les milieux universitaires, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à célébrer comme il convient la Journée internationale pour la science, la technologie et l'innovation dans le Sud en présentant des initiatives, notamment des projets de coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation qui contribuent à l'essor des pays en développement dans ces domaines ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies, des milieux universitaires, de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes concernées, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/260

Adoptée à la 57e séance plénière, le 26 février 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.42, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam, Zambie

78/260. 2027, Année internationale du tourisme durable et résilient

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été prises,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 70/193 du 22 décembre 2015 sur la proclamation de 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement, 74/214 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Asie centrale, 75/223 du 21 décembre 2020 sur le Code mondial d'éthique du tourisme, 77/178 du 14 décembre 2022 sur la promotion du tourisme durable et résilient, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, 78/145 du 19 décembre 2023 sur le tourisme durable et résilient et le développement durable en Amérique centrale et en République dominicaine, et les autres résolutions sur la question,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030,

Sachant que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales et en leur donnant des moyens d'action, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales, y compris les petits exploitants agricoles et les exploitants familiaux,

Soulignant que le tourisme durable et résilient peut contribuer directement à la conservation des zones et des habitats naturels écologiquement vulnérables par diverses activités et par la sensibilisation de l'opinion à l'importance de la biodiversité, et insistant sur le fait qu'il est urgent de faire face au déclin mondial sans précédent de la biodiversité,

Saluant les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies qui œuvrent à la promotion de l'écotourisme et du tourisme durable dans le monde,

Consciente de l'importance que revêt le tourisme international, en particulier la proclamation d'une année internationale du tourisme durable et résilient, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier les valeurs inhérentes aux différentes cultures, ces éléments contribuant à renforcer la paix dans le monde,

Consciente également du fait que la consommation et la production durables de services touristiques visent à accroître les gains nets de bien-être découlant des activités économiques en améliorant l'utilisation des ressources et en réduisant la dégradation et la pollution des écosystèmes tout au long de la chaîne de valeur touristique, et que la coopération dans le cadre d'une approche systémique entre les acteurs opérant dans cette chaîne, des prestataires de services touristiques aux touristes en passant par les communautés adjacentes, peut garantir la pérennité du secteur,

1. *Décide* de proclamer 2027 Année internationale du tourisme durable et résilient ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale du tourisme, compte tenu des dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter l'organisation et la célébration de l'Année internationale, en collaboration avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations internationales ou régionales et d'autres parties prenantes ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et tous les autres acteurs à prendre des mesures efficaces, dans le contexte du tourisme durable et résilient, notamment des initiatives d'écotourisme, pour contribuer à garantir que les femmes participent dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels dans tous les domaines et que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales sont bien représentés à tous les niveaux, et à promouvoir une réelle autonomisation économique, principalement en créant des emplois décents et des sources de revenu ;

5. *Encourage* tous les États, le système des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à mettre à profit la célébration de l'Année internationale pour promouvoir des initiatives à tous les niveaux, y compris en faisant appel à la coopération internationale, et à appuyer le tourisme durable et résilient en tant que moyen de promouvoir et d'accélérer le développement durable ;

6. *Invite* l'Organisation mondiale du tourisme, compte tenu des dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui présenter, à sa quatre-vingt-troisième session, des informations concernant l'application de la présente résolution, y compris une évaluation des activités menées au titre de l'Année internationale.

RÉSOLUTION 78/261

Adoptée à la 57e séance plénière, le 26 février 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.39, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Eswatini, Finlande, France,

Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Mozambique, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Togo, Turkménistan, Türkiye, Viet Nam, Zambie

78/261. « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[6], les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[7] et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire, notamment la résolution 78/174 du 19 décembre 2023,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 25 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent, et considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engageait à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 afin que personne ne soit laissé de côté et que les plus défavorisés soient aidés en premier, et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Rappelant également sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »[8] et notant la proposition qui y a été faite concernant l'organisation d'un sommet social mondial en 2025, laquelle serait examinée et approuvée par les États Membres, qui définiraient notamment les modalités de la manifestation, son titre, ses objectifs, sa portée et ses résultats éventuels, et soulignant que les décisions prises à l'issue du sommet, s'il a lieu, devraient suivre une approche fondée sur le développement social, dont la nécessité de placer la personne humaine au centre du développement et le respect de l'engagement pris de faire de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et de l'intégration sociale les objectifs prioritaires du développement, et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

Rappelant en outre la Déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices en septembre 2023[9], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé attendre avec intérêt le Sommet social mondial qui était envisagé pour 2025, sous réserve que l'Assemblée générale en débatte et en approuve les modalités, et souligné que les décisions qui seraient éventuellement prises à l'issue dudit

---

[6] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[7] Résolution S-24/2, annexe.

[8] A/75/982.

[9] Résolution 78/1, annexe.

Sommet devraient suivre une approche fondée sur le développement social et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

1. *Décide* d'organiser en 2025 le « Sommet social mondial », lequel sera intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social », afin de remédier aux lacunes et de renouveler l'engagement en faveur de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et de sa mise en œuvre, et de créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030 ;

2. *Demande* à sa présidence de désigner, conformément à son règlement, deux cofacilitateurs, une personne originaire d'un pays en développement et une personne originaire d'un pays développé, chargés de faciliter le processus préparatoire intergouvernemental relatif aux modalités d'organisation du Sommet et au texte qui devrait en être issu, à savoir une déclaration politique brève et concise adoptée par consensus et suivant une approche fondée sur le développement social et créant une dynamique propice à l'application du Programme 2030 ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la limite des ressources existantes, le processus préparatoire intergouvernemental du Sommet.

RÉSOLUTION 78/262

Adoptée à la 57e séance plénière, le 26 février 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.38, ayant pour auteur Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

78/262. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions ultérieures, notamment sa résolution 77/270 du 20 février 2023, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », et la résolution 2023/13 du Conseil économique et social en date du 7 juin 2023 sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent est mis sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, que la réalisation du

développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés et qu'il importe de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Prenant note de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, en tant que stratégie politique à long terme de l'Union africaine, ainsi que de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les projets phares et les programmes à accélérer durant la décennie, et mesurant la détermination à faire appliquer pleinement la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée le 22 septembre 2008[10],

Réaffirmant l'Accord de Paris[11] et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[12] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Engageant instamment les parties à l'Accord de Paris qui n'ont pas encore communiqué de nouvelles contributions déterminées au niveau national, ni de mises à jour à ce titre, à le faire dès que possible avant la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Prenant note avec préoccupation de l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'aggravation de l'endettement de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les efforts qu'ils déploient pour la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés entre 5 800 et 5 900 milliards de dollars des États-Unis pour la période s'achevant en 2030,

Prenant note de la Déclaration de Moroni pour une action en faveur de l'océan et du climat en Afrique[13] et soulignant que les pays d'Afrique ont pour objectif commun d'exploiter le potentiel de leurs ressources océaniques et de renforcer les capacités de gestion durable de ces ressources pour le développement durable et la résilience face aux changements climatiques,

Rappelant la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 9 au 20 mai 2022, et l'offre du Gouvernement saoudien et du Gouvernement mongolien d'accueillir les seizième et dix-septième sessions de la Conférence des Parties, respectivement en 2024 et 2026,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration politique de Doha[14] et réaffirmant la teneur du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés[15], qui présente une nouvelle génération d'engagements renforcés et renouvelés pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, y compris les gouvernements, le secteur privé et la société civile, sachant que nombreux des pays les moins avancés sont en Afrique,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes[16], le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[17] et d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

---

[10] Résolution 63/1.

[11] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[13] Disponible à l'adresse suivante : www.uneca.org/eca-events/sites/default/files/resources/ documents/sro-ea/blue-future-conference-2023/Declaration%20English.pdf.

[14] *Rapport de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, New York, 17 mars 2022, et Doha, 5-9 mars 2023* (A/CONF.219/2023/3), chap. I, résolution 2.

[15] Résolution 76/258, annexe.

[16] Résolution 71/256, annexe.

[17] Résolution 69/283, annexe II.

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable), qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2023[18], et demandant instamment que des mesures soient prises rapidement pour en garantir la pleine application,

Notant avec une grande préoccupation les répercussions multidimensionnelles persistantes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les pays d'Afrique, notamment ses incidences considérables sur la pauvreté, la sécurité alimentaire, le chômage, le commerce, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le tourisme et les flux financiers, ainsi que ses incidences sociales, notamment la violence faite aux femmes et aux filles, ce qui complique la tâche des pays d'Afrique pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme 2030 et l'Agenda 2063, et constatant les efforts considérables déployés par les pays d'Afrique dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de sauver des vies et de parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient,

Rappelant sa résolution 78/140 du 19 décembre 2023 sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficientes, transparentes, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits humains, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et les mesures de collaboration mondiale et de responsabilité mutuelle dans la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions,

Rappelant sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016, relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et attendant avec intérêt le sixième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique qui lui sera présenté à sa soixante-dix-neuvième session,

Saluant les manifestations de haut niveau tenues dans le cadre du Cycle de conférences sur l'Afrique de 2023 sur le thème « Marché et échelle : déverrouiller l'industrialisation grâce au commerce intra-africain », qui sont organisées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique en étroit partenariat avec la Commission de l'Union africaine ainsi qu'avec d'autres entités des Nations Unies et d'autres organisations africaines,

Mettant l'accent sur le développement économique, notamment le développement industriel inclusif, et sur les politiques visant à renforcer les capacités de production en Afrique, sachant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement économique, social et environnemental, et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle des politiques et stratégies de développement nationales à cet égard, et rappelant la Stratégie de l'Union africaine sur les petites et moyennes entreprises/industries et son cadre de mise en œuvre, adoptés en 2019,

Se félicitant du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter à l'Agenda 2063, à l'Initiative pour le développement (accéléré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine destinés à dynamiser l'industrialisation du continent,

Constatant que l'impact de la pandémie de COVID-19 exacerbe les inégalités engendrées par les fractures numériques, notamment dans les pays d'Afrique, car les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont le plus durement touchées, sont également celles qui sont le plus à la traîne en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut

[18] Résolution 78/1, annexe.

redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Rappelant la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et rappelant également l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations[19],

Réaffirmant les dispositions du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019[20],

Se félicitant de l'organisation du Troisième Sommet du Sud, accueilli par le Gouvernement ougandais à Kampala les 21 et 22 janvier 2024, et prenant note de ses résultats,

Prenant note avec satisfaction de la transformation de l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat en Agence de développement de l'Union africaine, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de rebaptiser l'Agence de développement de l'Union africaine « Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »[21],

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Résoudre les paradoxes du développement en Afrique : financement, énergie et systèmes alimentaires »[22] ;

2. *Prend également note* du rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique[23] et du dialogue interactif multipartite organisé par son président le 21 juillet 2023 pour examiner les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;

3. *Salue* les efforts faits dans le cadre de l'Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et, à cet égard, réaffirme le rôle essentiel que joue le Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de l'orientation de l'Agence, se félicite des efforts consentis par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec l'Agence et souligne qu'il faut mettre en œuvre de façon cohérente et coordonnée l'Agenda 2063 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[24], tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire pour venir à bout des difficultés rencontrées dans leur application ;

4. *Souligne* que le système des Nations Unies pour le développement doit coopérer davantage avec l'Union africaine et les communautés économiques régionales, suivre les priorités de développement de l'Afrique conformément au Programme 2030 et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine et à ses programmes phares qui pourraient nécessiter une assistance financière et technique de la part de l'Organisation des Nations Unies dans la limite des ressources disponibles, et que les entités des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, doivent renforcer leurs relations avec l'Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

5. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de respecter les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[25] concernant le renforcement de la démocratie,

---

[19] Résolution 73/195, annexe.

[20] Résolution 73/291, annexe.

[21] Voir décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, adoptée à sa onzième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 17 et 18 novembre 2018.

[22] A/78/309.

[23] A/77/908.

[24] Résolution 70/1.

[25] A/57/304, annexe.

du respect des droits humains, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, de s'employer à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

6. *Encourage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer, au moyen d'investissements nationaux ou étrangers, les infrastructures locales et régionales, tout en soulignant l'importance d'une urbanisation durable et résiliente, et d'infrastructures de qualité qui soient fiables, durables et résilientes et d'investissements dans une urbanisation durable, et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à l'échelle du continent et, à cet égard, constate que les partenaires de développement de l'Afrique doivent axer leurs efforts sur l'appui au Programme de développement des infrastructures en Afrique ;

7. *Encourage* les efforts visant à instaurer des conditions plus propices au commerce et à l'investissement en Afrique et à attirer des investissements de toutes provenances, y compris du secteur privé, en particulier dans des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes ;

8. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables bénéficient d'une couverture sociale effective et universelle ;

9. *Encourage* les pays d'Afrique à accélérer la réalisation de l'objectif de sécurité alimentaire et de nutrition ainsi que la réalisation du droit à une alimentation adéquate en Afrique grâce à des régimes alimentaires sains et à des systèmes agroalimentaires durables avec l'appui des partenaires de développement de l'Afrique, et rappelle la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires en 2021 ainsi que de la Réunion-bilan organisée deux ans après le Sommet par le Gouvernement italien à Rome, du 24 au 26 juillet 2023, et prie le Secrétaire général d'intensifier la coopération avec l'Union africaine et les parties concernées pour stimuler la sécurité alimentaire, la nutrition et la résilience sur le continent ;

10. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir la mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, qui donne des orientations sur la planification et la mise en œuvre des programmes d'investissement, et demande que soient rapidement mis en œuvre le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et son cadre de résultats ; se félicite à cet égard de la mise en place par la Banque africaine de développement d'une facilité de 1,5 milliard de dollars des États-Unis pour le plan de production alimentaire d'urgence en Afrique, et demande en outre aux partenaires de développement d'honorer la promesse qu'ils ont faites de débloquer 30 milliards de dollars pour aider l'Afrique à stimuler la productivité agricole, lors du Sommet de Dakar 2 sur le thème « Nourrir l'Afrique : souveraineté alimentaire et résilience », qui s'est tenu en janvier 2023, et apprécie les contributions apportées par les partenaires de développement pour les soutenir en fournissant un financement parallèle ;

11. *Demande également* à la communauté internationale d'appuyer les consultations et le processus post-Malabo, pour permettre l'adoption d'un nouveau cadre pour le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en 2025 ;

12. *Reste profondément préoccupée* par la résurgence de l'insécurité alimentaire et de toutes les formes de malnutrition dans différentes régions du monde et par les répercussions négatives qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, y compris en Afrique, encore exacerbées par les répercussions des changements climatiques, la volatilité des marchés financiers et des marchés des produits de base à l'échelle mondiale et, à cet égard, souligne qu'il faut d'urgence déployer conjointement des efforts à tous les niveaux pour faire face à la situation d'une manière cohérente et efficace en alignant les mesures prises sur les plans de réponse nationaux et régionaux, en tirant pleinement parti des mécanismes endogènes, y compris les réserves locales, nationales et régionales ;

13. *Se félicite* de la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de retenir pour l'année 2023 le thème « Accélération de la mise en place de la Zone de libre-échange continentale africaine », afin de promouvoir la mise en place de la Zone dans l'intérêt de la population de l'Afrique ;

14. *Demande* que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient faits pour renforcer les systèmes de santé nationaux et garantir l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène afin d'assurer la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment la maladie à virus Ebola et la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), est consciente, à cet égard, que la santé des êtres humains et celle des animaux, des végétaux et des écosystèmes sont interdépendantes, engage les partenaires de développement à continuer de soutenir

les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, pour étendre, renforcer et maintenir les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé afin d'appliquer et de respecter le Règlement sanitaire international (2005)[26], et pour éliminer les maladies, tout en consacrant le principe « Une seule santé », et, dans ce cadre, demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la santé 2016-2030 et la transition vers une couverture sanitaire universelle en Afrique ;

15. *Rappelle* la déclaration politique sur le VIH et le sida figurant dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021, la déclaration politique de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, figurant dans sa résolution 73/2 du 10 octobre 2018, ainsi que la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique, et les déclarations politiques des réunions de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, sur la couverture sanitaire universelle et sur la lutte contre la tuberculose, figurant dans ses résolutions 78/3, 78/4 et 78/5 du 5 octobre 2023, et demande aux pays développés, aux fonds mondiaux pour la santé et aux autres partenaires de développement de continuer d'apporter un appui, en particulier financier et technique, aux pays d'Afrique afin d'intensifier les efforts que ceux-ci font à l'échelle nationale pour appliquer pleinement, selon qu'il convient, les mesures en faveur desquelles se sont engagés les chefs d'État et de gouvernement et leurs représentants[27] ;

16. *Note* que la COVID-19 a des effets sans précédent sur les gains durement acquis par le continent sur le plan économique et en matière de développement, se félicite des efforts que continuent de déployer les dirigeants africains pour atténuer les risques et l'impact de la pandémie sur leurs pays et leurs citoyens, adresse ses vifs remerciements à tous les partenaires et à toutes les organisations internationales qui continuent d'aider le continent dans ses efforts visant à limiter les conséquences de la COVID-19, note que des mesures de soutien supplémentaires s'imposent pour limiter les effets de la pandémie et permettre au continent de se relever pour rendre possible la réalisation du Programme 2030 et de l'Agenda 2063 et pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie continentale commune et adaptée de l'Afrique contre la COVID-19 et rendre pleinement opérationnels l'Agence africaine du médicament et les centres africains de prévention et de contrôle des maladies et les doter de capacités, notamment pour appuyer la production de vaccins contre la COVID-19 et d'autres maladies virales en Afrique, et, à cet égard, en appelle à la solidarité mondiale, en particulier en ce qui concerne l'accès équitable, abordable et rapide, à l'échelle mondiale, aux vaccins, aux thérapies, aux diagnostics et à d'autres produits médicaux en Afrique, et engage instamment les États Membres et la communauté internationale à appuyer le développement et la production sur le continent de vaccins, de thérapies, de diagnostics et de produits médicaux sûrs et efficaces, et d'autres initiatives, notamment les initiatives africaines, telles que les Partenariats pour la production de vaccins en Afrique et le Fonds africain pour l'acquisition des vaccins, afin d'accélérer le développement économique et social après la COVID-19 ;

17. *Encourage* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à améliorer l'éducation et la formation technique et professionnelle et souligne à cet égard l'importance qu'il y a à créer un environnement propice à la science, à la technologie et à l'innovation, tirant profit des technologies de pointe et investissant dans la numérisation pour renforcer la connectivité, et demande instamment à toutes les parties prenantes d'envisager de garantir un financement approprié du développement numérique et des moyens de mise en œuvre suffisants, notamment de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique ;

18. *Se félicite* de la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de désigner l'éducation comme le thème de l'Union africaine pour l'année 2024, et prie le Secrétaire général d'organiser le Cycle de conférences sur l'Afrique 2024 autour du thème de l'éducation ;

19. *Encourage* les pays d'Afrique à formuler et à mettre en œuvre des plans et des politiques de développement de l'industrialisation conformes à leur situation nationale et à leurs stratégies de développement, afin de promouvoir une croissance économique inclusive et durable ;

20. *Encourage également* les pays d'Afrique à accélérer le développement de l'infrastructure numérique, à améliorer l'accès aux technologies numériques et à saisir les possibilités de développement offertes par l'économie numérique, afin de réduire la fracture numérique ;

21. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'exécution du mandat du Nouveau Partenariat et dans l'application de l'Agenda 2063 et de son premier plan décennal

---

[26] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

[27] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

de mise en œuvre, ainsi que dans les préparatifs du deuxième plan décennal, en étroite coopération avec l'Union africaine, et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

22. *Réaffirme* la nécessité d'aider les pays d'Afrique à renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistique et des systèmes de gestion de données en vue de permettre l'accès à des données de haute qualité, fiables, actualisées et ventilées ;

23. *Constate* que l'Afrique, une des régions qui contribuent le moins aux changements climatiques, est pourtant extrêmement vulnérable et exposée à leurs effets néfastes, se déclare vivement préoccupée par les problèmes grandissants que font peser la sécheresse, la dégradation des terres, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, et par leurs conséquences négatives sur la lutte contre la pauvreté, la famine et la faim et, à cet égard, invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation indispensables de l'Afrique, notamment par la mise au point, le transfert volontaire et le déploiement de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris, et souligne que les parties respectives doivent appliquer intégralement les décisions adoptées d'un commun accord au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris[28], la Convention sur la diversité biologique[29] et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[30], ainsi que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[31], notamment son cadre stratégique 2018-2030[32], et exhorte les pays développés à honorer pleinement l'engagement qu'ils ont pris de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an de toute urgence et jusqu'en 2025 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre, aux fins de l'action climatique, en particulier aux fins de l'adaptation aux changements climatiques, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

24. *Se dit de nouveau vivement préoccupée* par l'augmentation, aux niveaux international et national, des flux financiers illicites, y compris ceux qui proviennent de manipulations des prix commerciaux, de fausses facturations et d'autres pratiques illégales, souligne que les flux financiers illicites viennent réduire les ressources précieuses disponibles, notamment pour le financement du développement, se félicite à cet égard de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »[33], qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, réaffirme l'engagement pris de réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre l'évasion fiscale, l'optimisation fiscale, la corruption et la criminalité organisée, en renforçant pour cela le cadre institutionnel et politique national et en resserrant la coopération internationale, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[34], et considère qu'il est nécessaire de renforcer les bonnes pratiques en matière de restitution et de recouvrement des avoirs ;

25. *Prend note* du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030[35], sait qu'il est important de renforcer la coopération internationale en matière fiscale, se félicite de l'adoption de la résolution 77/244 du 30 décembre 2022 et prend note de l'adoption de la résolution 78/230 du 22 décembre 2023, et prend note également du rapport du

---

[28] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[30] Adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Deuxième partie), Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022.

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

[32] ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

[33] Résolution S-32/1, annexe.

[34] Résolution 69/313, annexe.

[35] A/75/810/Rev.1, annexe.

Secrétaire général sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies[36] ;

26. *Prend acte* de la Déclaration de Marrakech adoptée par les pays d'Afrique lors de la réunion ministérielle de haut niveau sur l'accélération du financement de l'émergence de l'Afrique, tenue le 12 octobre 2023 en marge des Assemblées annuelles du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international au Maroc, qui appelle à une architecture financière mondiale équitable et propice au développement de l'Afrique ;

27. *Constate* à cet égard qu'il est urgent de mener des réformes audacieuses et ambitieuses pour créer une architecture financière internationale stable, durable et inclusive et réaffirme que l'architecture financière internationale, y compris ses modèles économiques et ses capacités de financement, doit être mieux pensée en fonction de sa finalité, plus équitable et mieux adaptée aux besoins de financement des pays en développement, afin de donner voix au chapitre aux pays en développement et de renforcer leur participation à la prise de décision économique internationale, à l'établissement de normes et à la gouvernance économique mondiale ;

28. *Demande instamment* que les banques multilatérales de développement proposent des mesures visant à mobiliser et à fournir des financements supplémentaires dans le cadre de leurs mandats afin d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs de développement durable, appuie les efforts de réforme des banques multilatérales de développement et demande qu'elles démontrent que des progrès concrets sont faits à cet égard, notamment en octroyant des subventions et des financements à des conditions concessionnelles plus importants, en utilisant au mieux leurs fonds propres et en envisageant des moyens pour leurs conseils d'administration respectifs d'augmenter leur capitalisation, et encourage le dialogue entre les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières ;

29. *Se félicite* de l'émission, le 23 août 2021, de droits de tirage spéciaux d'un montant équivalent à 650 milliards de dollars, se félicite que l'objectif de 100 milliards de dollars d'annonces de contributions au titre de la réaffectation volontaire des droits de tirage spéciaux ou de contributions équivalentes ait été atteint, recommande que soient examinées d'autres options volontaires relatives aux droits de tirage spéciaux qui permettraient de répondre aux besoins des pays en développement membres du Fonds monétaire international, demande que des droits de tirage spéciaux soient volontairement réaffectés de toute urgence aux pays qui en ont le plus besoin, notamment par l'intermédiaire des banques multilatérales de développement, dans le respect des cadres juridiques applicables, le caractère d'actif de réserve des droits de tirage spéciaux devant être préservé, et examinera les moyens de faire que les futures allocations de droits de tirage spéciaux bénéficient aux pays qui en ont le plus besoin ;

30. *Se félicite* de la décision du Comité monétaire et financier international d'améliorer la voix et la représentation de l'Afrique subsaharienne, avec la création d'un vingt-cinquième siège au Conseil d'administration du Fonds monétaire international pour l'Afrique subsaharienne ;

31. *Se félicite également* de l'adhésion de l'Union africaine au Groupe des Vingt, en tant que membre permanent, lors du Sommet de New Delhi qui s'est tenu les 9 et 10 septembre 2023 ;

32. *Souligne* qu'il importe de fournir d'urgence des moyens de mise en œuvre (renforcement des capacités, financement de l'action climatique, développement et transfert de technologies) pour faciliter des voies de transition équitables et renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les voies de transition équitables et leur promotion, en particulier pour les pays en développement parties ;

33. *Réaffirme* que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de leurs droits humains sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et d'un développement durable, réaffirme la nécessité de prendre en compte systématiquement les questions de genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend de nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer aux femmes les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités qu'aux hommes en termes de participation et de prise de décisions dans le domaine économique, et d'éliminer la violence de genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles et la discrimination sous toutes ses formes ;

---

[36] A/78/235.

34. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 42 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 24 pays, ainsi que des progrès accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment tous les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme en 2023 au plus tard, comme prévu dans le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, note la décision prise concernant la réforme institutionnelle du Mécanisme[37], insiste sur l'appropriation par l'Afrique du processus et engage la communauté internationale à aider ceux des pays d'Afrique qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux ;

35. *Note* que la pandémie de COVID-19 a remodelé le paysage du financement du développement en Afrique et rappelle que les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources nationales, selon le principe de l'appropriation nationale, sont importantes pour la réalisation du développement durable, notamment car elles permettent de dématérialiser les procédures financières publiques, d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, de renforcer la collecte des recettes, d'assurer une gestion saine de la dette, de donner au secteur financier privé les moyens de se développer, de lutter contre les flux financiers illicites, d'améliorer la transparence du budget et de la dette et de mobiliser les partenariats mondiaux et régionaux, demande aux pays d'Afrique d'augmenter considérablement leur marge de manœuvre budgétaire à court terme en ayant recours à des sources de financement inexplorées ou sous-utilisées, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de cadres de financement nationaux intégrés afin d'aligner les politiques et stratégies de financement sur les priorités nationales en matière d'investissements, les cadres juridiques et les stratégies de gestion des risques de catastrophe et de développement durable, conformément au Programme 2030, au Cadre de Sendai et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris ;

36. *Souligne* que la soutenabilité de la dette est essentielle pour étayer la croissance, insiste sur l'importance de la soutenabilité de la dette, de la transparence de la dette et d'une gestion efficace de la dette dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable, souligne qu'il faut continuer à aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, à éviter d'accumuler une dette à laquelle ils ne peuvent faire face, en tenant compte des défis posés par l'environnement économique mondial et des risques pour la soutenabilité de la dette dans un nombre croissant de pays en développement, ainsi que de la nécessité de coordonner les réponses politiques, et reconnaît le rôle important que jouent, selon les cas, l'allègement de la dette, y compris l'annulation de la dette s'il y a lieu, et la restructuration de la dette, en tant qu'outils de prévention, de gestion et de règlement des crises de la dette ;

37. *Encourage* les pays d'Afrique à rejoindre la Coalition pour la dette durable, créée lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément à la résolution 2023/7 adoptée par la Commission économique pour l'Afrique le 21 mars 2023, afin de plaider en faveur d'un cadre plus durable et plus inclusif pour traiter les liens entre les changements climatiques et la dette et trouver des solutions qui contribuent à renforcer la résilience ;

38. *Engage* les pays d'Afrique à continuer de s'efforcer de créer, au niveau national, des conditions favorables qui stimulent l'entrepreneuriat, appuient les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, surtout celles appartenant à des femmes ou à des jeunes, facilitent la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique et attirent les investissements, notamment en instaurant, en matière d'investissement, un climat transparent, stable et prévisible, et invite les partenaires de développement de l'Afrique à promouvoir l'investissement par leur secteur privé en Afrique et à faciliter le développement et le transfert de technologie aux pays d'Afrique, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

39. *Prend acte* de la Déclaration d'Alger pour le développement des start-up, adoptée lors de la Conférence africaine des start-up tenue à Alger les 5 et 6 décembre 2022, dans laquelle il est préconisé d'accélérer le développement de l'écosystème des start-up en Afrique ;

40. *Se félicite* de la tenue de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à Doubaï (Émirats arabes unis) du 30 novembre au 13 décembre 2023, et demande instamment que les décisions qui en sont issues soient appliquées ;

---

[37] Voir décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI), sect. XI.

41. *Se félicite également* de la tenue, à Nairobi du 4 au 6 septembre 2023, du Sommet africain sur le climat, prend note de la Déclaration de Nairobi sur les changements climatiques et de l'appel à l'action lancé par les dirigeants africains à cette occasion et réaffirme qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens de les appliquer ;

42. *Se félicite en outre* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a eu lieu à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, et de la deuxième partie de cette réunion, qui s'est déroulée à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 sous la présidence de la Chine, ainsi que des textes qui en sont issus, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, demande instamment qu'ils soient pleinement appliqués, sans délai et de manière inclusive, et attend avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra en Colombie du 21 octobre au 1er novembre 2024 ;

43. *Se félicite* de la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), du 22 au 24 mars 2023 ;

44. *Note* que l'investissement étranger direct est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en favorisant une croissance économique et un développement durable sans exclusive, notamment en facilitant la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional, et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer d'élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

45. *Reconnaît* les progrès réalisés pour assurer la libre circulation des personnes ainsi que des biens et des services en Afrique, et se félicite de l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine le 30 mai 2019, et des efforts qui sont faits pour rendre l'Accord pleinement opérationnel, y compris le démarrage effectif des échanges le 1er janvier 2021 visant à doubler le commerce intra-africain pour favoriser la résilience de l'Afrique, le relèvement après la COVID-19 et la réalisation des objectifs de développement durable ;

46. *Note avec préoccupation* la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial multilatéral et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, compte tenu de la crise économique et financière mondiale et du grand impact socioéconomique de la pandémie de COVID-19, à la fourniture d'une assistance visant à les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

47. *Souligne* combien il importe de faire avancer la question de l'adhésion des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce, consciente que cela les aiderait à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral, demande instamment à cet égard que la procédure d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce soit facilitée, sur une base juridique et technique et dans la transparence, pour les pays d'Afrique engagés dans cette procédure, et réaffirme le poids de la décision relative à l'adhésion des pays les moins avancés prise par cette organisation[38] ;

48. *Demande* aux États Membres de maintenir leurs marchés alimentaires ouverts afin de préserver le commerce international de denrées alimentaires et d'engrais et souligne qu'il importe de relever les défis mondiaux existants et naissants, notamment en facilitant le commerce agricole et en corrigeant et en prévenant les restrictions et les distorsions commerciales sur les marchés agricoles mondiaux qui sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, comme le stockage excessif de denrées alimentaires, et attend avec intérêt que se poursuivent, à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, les négociations visant à réformer

[38] Décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012.

les règles du commerce agricole afin d'avancer concrètement sur la voie d'une solution à long terme à ces défis mondiaux ;

49. *Prend note avec inquiétude* des perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, des répercussions négatives que continue d'avoir la pandémie de COVID-19, des tensions et conflits géopolitiques, des multiples crises sévissant actuellement et de la pression accrue pesant sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances, qui touchent de nombreux pays de par le monde et les empêchent d'atteindre les objectifs de développement durable ;

50. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que la transition énergétique suivra des voies différentes à travers le monde ;

51. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, y compris dans le cadre d'une coopération et d'un partenariat internationaux fondés sur la confiance pour l'entier bénéfice de tous, dans un esprit de solidarité mondiale et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des pays d'Afrique et la réalisation des objectifs de développement durable ;

52. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, souligne qu'il convient de les traduire dans les faits et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, selon les besoins et priorités recensés, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter ;

53. *Réaffirme* que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement demeure primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent en faveur des pays les moins avancés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et prie instamment les autres de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en la matière ;

54. *Souligne* qu'il faut continuer de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable », tout en réaffirmant qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

55. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider le Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et prie le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui de l'Agenda 2063, de son projet phare et du deuxième plan décennal de mise en œuvre, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

56. *Invite* les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées, à continuer de contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme de suivi des Nations Unies en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus, et prie sa présidence d'organiser et de présider, à la reprise de sa soixante-dix-neuvième session, un dialogue interactif multipartite portant sur les principales conclusions et recommandations issues du rapport du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique ;

57. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire, pour examen et décision à la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session, une question intitulée « Du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique à l'Agenda 2063 : progrès accomplis dans la réalisation du développement durable en Afrique et appui international » ;

58. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport détaillé et concret pour l'informer de l'état des discussions sur le point à l'ordre du jour, y compris sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 78/263

Adoptée à la 57e séance plénière, le 26 février 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.37, ayant pour auteur Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

78/263. Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[39], sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, dont la résolution 77/271 du 20 février 2023, ainsi que toutes ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[40], sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012, par laquelle elle a créé un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions et décisions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier le partenariat stratégique global entre les deux organisations,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[41], dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant toutes les autres résolutions et tous les autres textes qui ont été adoptés par consensus sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, notamment les résolutions du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité en Afrique, sur les femmes et la paix et la sécurité, sur les jeunes et la paix et la sécurité, sur les enfants et les conflits armés, sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en particulier les dispositions de la résolution 2558 (2020) du Conseil de sécurité et celles de sa propre résolution 75/201 du 21 décembre 2020 sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, qui soulignent combien il importe de continuer d'appliquer les résolutions relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix, en mettant l'accent sur les effets produits sur le terrain,

Soulignant l'importance que revêt pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique une conception d'ensemble de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, qui passent notamment par le renforcement de l'état de droit, la bonne gouvernance, la démocratie, l'application du principe de responsabilité, l'égalité des genres et le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que par la lutte contre les disparités économiques et sociales, la corruption, les inégalités structurelles, le trafic et la prolifération d'armes, et l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, soulignant que le développement socioéconomique durable et inclusif est indispensable à la pérennisation de la paix en Afrique et qu'il passe par des activités de développement économique, notamment le développement des infrastructures transnationales et transrégionales, l'industrialisation, l'élimination de la pauvreté, la création

---

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 45* (A/56/45).

[40] A/57/304, annexe.

[41] Résolution 60/1.

d'emplois, la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'esprit d'entreprise, et affirmant qu'il faut continuer d'aider les pays d'Afrique compte tenu de leurs priorités et besoins,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui contribue à replacer dans leur contexte les moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et aide à faire face aux problèmes de financement et à créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable,

Réaffirmant qu'il importe d'aligner l'appui international sur les priorités définies par l'Afrique en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, y compris, mais pas seulement, l'industrialisation, l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi, l'emploi des jeunes, l'accès à une éducation de qualité et à des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, l'élimination de la pauvreté, des économies et des communautés durables sur le plan environnemental et résilientes face aux changements climatiques, et la réduction des inégalités,

Considérant que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant que c'est aux autorités et gouvernements nationaux qu'incombe au premier chef la responsabilité de consolider la paix,

Soulignant qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour prévenir et régler les conflits et promouvoir les droits humains, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique, et que se poursuive en même temps le développement des capacités de l'Afrique, notamment celles qui sont nécessaires à la réalisation du développement durable, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme ainsi que de poursuites et de sanctions appropriées, au moyen des mécanismes et institutions judiciaires nationaux ou, s'il y a lieu, des mécanismes judiciaires régionaux ou internationaux, et encourageant à cette fin les États Membres à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Consciente des problèmes particuliers que posent les épidémies de maladies infectieuses, et tout particulièrement les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans les zones touchées par des conflits, et des répercussions qu'elles ont sur la gestion des urgences et des crises sanitaires, les systèmes de santé y étant souvent en difficulté et mal équipés pour faire face à la menace qu'elles représentent, et condamnant fermement les violentes attaques et les menaces visant le personnel et les installations médicales, qui sont lourdes de conséquences à long terme pour la population civile et les systèmes de santé des pays concernés, ainsi que pour les régions voisines, et nuisent au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut offrir à tous, y compris aux plus vulnérables, un accès équitable à des outils diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable pour lutter contre la COVID-19, et qu'il faut en plus aider à renforcer les systèmes de santé de façon à garantir une prestation efficace de services, en particulier dans les zones touchées par des conflits, invitant les pays développés et tous ceux qui peuvent le faire à poursuivre, intensifier et accélérer la fourniture de doses de vaccins sûrs et efficaces aux pays d'Afrique qui en ont besoin, notamment dans le cadre du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19,

du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et d'autres initiatives d'aide et de fourniture de matériel, selon qu'il convient, et saluant les efforts déployés par les États Membres à cet égard, tout en soulignant le rôle de la vaccination contre la COVID-19 en tant que bien public mondial dans le domaine de la santé,

Saluant les travaux de la Commission de consolidation de la paix et le rôle fédérateur que celle-ci joue en mobilisant l'attention et la volonté nécessaires pour doter l'action internationale de consolidation de la paix d'une approche stratégique et cohérente, et ayant conscience du travail précieux qu'elle accomplit dans toutes ses réunions consacrées à tel ou tel pays et ses réunions régionales et thématiques, notamment ses réunions en formation pays,

Se félicitant de la troisième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue en juin 2022 sur le thème « L'Afrique à l'ère des risques en cascade et de la vulnérabilité climatique : pistes pour un continent pacifique, résilient et durable », au cours de laquelle il a été demandé que soient formulés des réponses intégrées et contextualisées et un programme d'action audacieux et souligné qu'il importait d'accélérer la mise en œuvre des promesses et des engagements climatiques mondiaux et d'accroître le soutien apporté aux pays d'Afrique en vue de lutter contre les changements climatiques, l'Afrique demeurant l'un des continents les plus exposés aux conséquences dévastatrices induites par ces changements, alors qu'elle est celui qui contribue le moins à la crise climatique,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant de nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et déclarant que toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doit être pleinement conforme aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, notamment ceux qui sont liés au droit international des droits humains, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les organisations de femmes et de jeunes, les milieux universitaires et les instituts de recherche, sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et prenant note avec satisfaction des efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique et la Commission de consolidation de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[42] ;

2. *Rappelle* les avis que la Commission de consolidation de la paix a présentés sur la question des causes des conflits et de la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique pour la première fois, en 2021, dans une lettre adressée à son président par le Président de la Commission, et engage la Commission à poursuivre cette bonne pratique afin de renforcer la coopération et les effets de synergie pour mieux aider à s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique ;

3. *Rappelle également* l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et demande instamment un redoublement d'efforts visant à soutenir la mise en œuvre de ce plan ;

4. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité de sa résolution 76/305 du 8 septembre 2022 sur le financement de la consolidation de la paix et exhorte toutes les parties concernées à garantir la mise en œuvre de cette résolution pour assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix, notamment en Afrique, note à cet égard que le montant des contributions volontaires n'est pas suffisant pour répondre aux demandes croissantes d'appui adressées au Fonds pour la consolidation de la paix, affirme que d'autres sources de financement, y compris les contributions statutaires, pourraient être utilisées pour financer le Fonds selon des modalités définies par elle afin d'atteindre cet objectif et précise que les contributions statutaires n'ont pas vocation à se substituer aux contributions volontaires et aux mécanismes de financement novateurs, et se félicite à cet égard de l'adoption de la résolution 78/257 du 22 décembre 2023 ;

---

[42] A/78/234-S/2023/553.

5. *Se félicite également* des progrès faits par les pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis dans ces domaines et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue à cet égard le rôle important que jouent les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

6. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, y compris dans le cadre d'une coopération et d'un partenariat internationaux fondés sur la confiance pour l'entier bénéfice de tous, dans un esprit de solidarité mondiale et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des pays d'Afrique et la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et demande à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements de prendre d'autres mesures dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique ;

8. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche globale et intégrée des problèmes liés à la paix et à la sécurité auxquels se heurte le continent et prie le Secrétaire général de continuer de promouvoir la coordination des entités des Nations Unies afin qu'une réponse d'ensemble puisse être apportée aux problèmes de paix et de développement de l'Afrique ;

9. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois décents et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à mobiliser les ressources nationales, à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à favoriser l'intégration régionale et le commerce intra-africain, y compris grâce à la Zone de libre-échange continentale africaine, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

10. *Souligne* qu'il importe que les partenaires de développement et le système multilatéral accroissent le soutien qu'ils apportent pour développer et renforcer la résilience, les institutions de l'État et l'efficacité des systèmes de gouvernance, en particulier dans les pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit, notamment en augmentant l'aide financière et en intensifiant l'assistance fournie en matière d'expertise technique et de renforcement des capacités ;

11. *Exhorte* les États Membres à accroître la coopération en matière de santé publique avec l'Afrique, en aidant celle-ci à consolider et à améliorer ses systèmes de santé, cela grâce au renforcement des capacités ;

12. *Est consciente* des effets néfastes que les changements climatiques, les changements écologiques et les catastrophes naturelles ont sur la réalisation du développement durable dans les États Membres d'Afrique, notamment la sécheresse, la désertification, la perte de biodiversité, la dégradation des terres, les inondations et l'insécurité alimentaire, souligne l'importance de l'utilisation durable des ressources naturelles et la nécessité d'adopter des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques, insiste sur l'importance d'un appui aux efforts faits pour améliorer la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer la résilience en Afrique, en particulier le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, ainsi que d'autres, lancées sous la direction de la Commission de l'Union africaine, telles que la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel, l'Initiative sur les politiques foncières et le Plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte, ou encore de celles émanant de certains pays d'Afrique comme l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine et l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité, et salue les mesures et initiatives que prend l'Union africaine pour lutter contre les changements climatiques sur le continent, et se félicite à cet égard des textes issus de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27), qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022, et de l'initiative Réponses climatiques pour la pérennisation de la paix lancée par l'Égypte en sa qualité de Présidente de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et de l'Union africaine, ainsi que de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28), tenue à Doubaï (Émirats arabes unis) en décembre 2023 ;

13. *Se félicite* de la tenue, à Nairobi du 4 au 6 septembre 2023, du Sommet africain sur le climat, prend note de la Déclaration de Nairobi sur le changement climatique et de l'appel à l'action adoptés par les dirigeants africains à cette occasion et réaffirme qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens de les appliquer ;

14. *Se félicite également* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a eu lieu à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, et de la deuxième partie de cette réunion, qui s'est déroulée à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 sous la présidence de la Chine, ainsi que des textes qui en sont issus, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, demande instamment qu'ils soient pleinement appliqués, sans délai et de manière inclusive, et attend avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra en Colombie du 21 octobre au 1er novembre 2024 ;

15. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale, en notant le rôle et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants, appelle à respecter le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, et appelle également à respecter le principe du non-refoulement des réfugiés en Afrique ;

16. *Se félicite* des progrès qui ont été faits pour améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées sur les migrations, notamment par la création de d'observatoires et de centres de données et de connaissances sur les migrations, comme l'Observatoire africain des migrations, ainsi que par la promotion d'initiatives et d'échanges bilatéraux et régionaux sur les données relatives aux migrations ;

17. *Rappelle* la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, à laquelle a été adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations[43] ;

18. *Note* les possibilités et les difficultés inhérentes à la structure démographique de l'Afrique, souligne qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes et d'associer davantage les jeunes à la prise de décisions, réaffirme que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en véhiculant des messages en faveur de la paix, et particulièrement pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et note également avec préoccupation le sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier le phénomène de l'utilisation et de l'enrôlement illégaux d'enfants par les parties aux conflits armés, la violence sexuelle ainsi que les autres violations et atteintes commises contre les enfants ;

19. *Rappelle* sa résolution 78/244 du 22 décembre 2023, dans laquelle elle a fait sien le rapport du Comité du programme et de la coordination[44] où il était demandé que le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique étudie la possibilité d'élaborer des produits et activités pour la promotion des jeunes et veille à ce que ces produits et activités soient intégrés aux stratégies de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[45] et de l'Agenda 2063, souligne qu'il importe de s'attaquer aux inégalités structurelles, particulièrement celles qui touchent les femmes et les jeunes, en assurant l'égalité d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi, la participation aux processus décisionnels et la satisfaction d'autres besoins de développement, souligne également qu'il convient de renforcer les institutions de l'État et les systèmes de gouvernance, notamment en prenant des initiatives de renforcement des capacités, d'assistance technique et d'appui financier, et, à cet égard, rappelle en outre sa résolution 78/252 du 22 décembre 2023 et prie le Secrétaire général de présenter, dans le prochain projet de budget-programme, une proposition concernant la mise en place d'un programme de bourses pour les jeunes africains au Siège de

---

[43] Résolution 73/195, annexe.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 16* (A/78/16).

[45] Résolution 70/1.

l'Organisation des Nations Unies à New York afin de renforcer les capacités institutionnelles en matière d'analyse, d'élaboration et de suivi des politiques, sous la coordination du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique *;*

20. *Se déclare préoccupée* par le fait que le chômage, le sous-emploi et le manque de travail décent ont des répercussions socioéconomiques, comme l'exacerbation des inégalités, la mauvaise qualité des services et l'affaiblissement de la résilience, qui pourraient être des facteurs décisifs de déclenchement des conflits et constituent une menace pour la paix, la stabilité et le développement, en particulier dans les pays sortant d'un conflit ou touchés par un conflit *;*

21. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme représentent pour la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique, demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et notamment au Service de la prévention du terrorisme, ainsi qu'aux entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intensifier les activités de coopération, d'assistance et de renforcement des capacités menées auprès des États Membres d'Afrique, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, tout en garantissant le respect du droit international, encourage le système des Nations Unies et les États Membres à soutenir les efforts de mise en place du Fonds spécial de l'Union africaine visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, se félicite de la tenue du seizième sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le terrorisme, qui a eu lieu en Guinée équatoriale le 28 mai 2022, et prend note des conclusions qui en sont issues ;

22. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intensifier les activités de coopération, d'assistance et de renforcement des capacités menées auprès des États Membres d'Afrique, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, tout en garantissant le respect du droit international, à la demande de ceux-ci, dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, grâce à la mise en œuvre des traités et des protocoles internationaux et régionaux pertinents, et à cet égard se félicite en particulier des initiatives africaines, dont le Plan d'action de l'Union africaine sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), sis à Alger, et le Centre d'excellence pour la prévention et la répression de l'extrémisme violent dans la Corne de l'Afrique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, sis à Djibouti, ainsi que le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté des États sahélo-sahariens, sis au Caire ;

23. *Prend note* de la création des bureaux régionaux de programme du Bureau de lutte contre le terrorisme en Afrique, à Rabat et à Nairobi, salue les efforts faits à cet égard, note que ces bureaux ont été établis pour prévenir et combattre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et pour améliorer l'aide apportée, à leur demande, avec leur consentement et en concertation avec eux, aux États Membres de la région en matière de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, afin que les programmes dispensés soient plus utiles aux bénéficiaires, invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à œuvrer en étroite coordination avec les institutions locales, sous-régionales et régionales qui s'emploient à lutter contre le terrorisme ainsi qu'avec les entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite également les institutions compétentes en matière de lutte contre le terrorisme à agir en coordination avec les bureaux régionaux de programme pour veiller à ce que les supports et programmes de formation soient actualisés et adaptés aux besoins, en soulignant que le principe du consentement du pays hôte doit être respecté lorsque des activités de ce type sont menées par les entités des Nations Unies sur le terrain, conformément au mandat de chacune et en coopération avec le pays hôte ;

24. *Rappelle* que, à la quatorzième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, il a été décidé, dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de prolonger pour une période de 10 ans (2021-2030) l'application de la feuille de route de l'Union africaine sur les mesures pratiques visant à faire taire les armes en Afrique, des examens périodiques devant être effectués tous les deux ans, et de prolonger pour une période de 10 ans (2021-2030) la célébration et la conduite du Mois de l'amnistie en Afrique au cours du mois de septembre de chaque année, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés économiques régionales africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement cet objectif ;

25. *Souligne* que les flux illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, en direction de groupes armés rebelles, terroristes et criminels contribuent de manière significative à l'insécurité et à la violence dans

diverses régions de l'Afrique, compromettant ainsi la cohésion sociale, la sécurité publique, le développement socioéconomique et le fonctionnement normal des institutions étatiques, souligne également qu'il importe de promouvoir l'application des instruments internationaux pertinents et de renforcer les mécanismes de maintien de l'ordre, et à cet égard prie instamment les États Membres de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer de manière globale aux causes profondes des conflits et de redoubler d'efforts pour lutter avec efficacité contre les mouvements illicites d'armes classiques à destination et à l'intérieur de l'Afrique, notamment en prenant les mesures nécessaires au niveau national pour appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[46] ;

26. *Souligne également* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, y compris d'agir rapidement face à un risque croissant de conflit et à l'émergence d'un conflit violent, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention et la répression de l'exploitation illégale et du trafic de ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, insiste à ce sujet sur le rôle central que les gouvernements, l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines, et se félicite du rôle que l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL), sise en Algérie, joue dans la lutte contre la criminalité organisée en Afrique ;

27. *Constate* que, dans certaines situations de conflit armé, l'exploitation, le trafic et le commerce illicites des ressources naturelles ont contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite de ces conflits, et demande l'application des résolutions qui ont été adoptées à cet égard pour appuyer la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

28. *Se déclare préoccupée* par la menace que la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée font peser sur la sécurité et les activités économiques de la région et du continent dans son ensemble, se réjouit à cet égard de l'adoption, par le Conseil de sécurité le 31 mai 2022, de la résolution 2634 (2022) sur la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, félicite les pays de la région du golfe de Guinée et les organismes régionaux, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du golfe de Guinée, des efforts collectifs engagés pour faire face à la piraterie et la prévenir, lesquels ont notamment permis le recul constant du nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée dans la région, de vols à main armée en mer et autres actes de criminalité maritime, et appelle à un renforcement de la coopération internationale et régionale pour affronter ces menaces pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée ;

29. *Met l'accent* sur le rôle essentiel que jouent les instruments régionaux dans la lutte contre l'insécurité maritime sur le continent africain et note que la commémoration du dixième anniversaire de l'architecture de Yaoundé est l'occasion de combler les lacunes observées dans sa mise en œuvre afin d'améliorer sa capacité de réaction ;

30. *Se félicite* de l'action que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, prend note à cet égard de la Feuille de route du Caire sur l'amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix de l'établissement du mandat au retrait, adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à titre de contribution de l'Afrique à la réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix lancée par le Secrétaire général, et accueille avec satisfaction la teneur du communiqué ainsi que les efforts qui sont faits pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, renforcer la capacité d'intervention de la Force africaine en attente et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

31. *Réaffirme* l'importance des opérations de soutien à la paix menées par l'Union africaine pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales, souligne qu'il importe de renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles pour que ces opérations puissent s'acquitter efficacement de leur mandat et insiste

---

[46] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

sur la nécessité de garantir l'accès à un financement prévisible, adéquat et durable des opérations de soutien à la paix menées par l'Union africaine et se félicite à cet égard de l'adoption, le 21 décembre 2023, de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité concernant un cadre relatif aux opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine ;

32. *Se félicite* de la tenue, à Accra les 5 et 6 décembre 2023, de la réunion ministérielle sur le maintien de la paix des Nations Unies et note que cette réunion ministérielle, la première du genre à se tenir sur le continent africain, a été l'occasion pour les participants de partager leurs idées sur les moyens innovants de rendre les opérations de maintien de la paix d'aujourd'hui plus efficaces face aux défis de sécurité de notre époque, y compris l'insécurité grandissante dans certaines parties de l'Afrique et ailleurs ;

33. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix en veillant à ce que les pays considérés prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités qu'ils définissent soient au cœur de l'action régionale et internationale en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, se félicite du rôle fédérateur joué par la Commission en tant qu'organe consultatif intergouvernemental spécialisé visant à rassembler tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, ainsi que les institutions internationales et financières, les représentants des gouvernements, les représentants de la société civile et les organisations régionales et sous-régionales, comme le veut son mandat consistant à promouvoir une démarche stratégique et à assurer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix, demande à la Commission de resserrer ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales en Afrique, se félicite de l'action menée par la Commission, en tant qu'instrument efficace, catalyseur et tolérant au risque permettant de renforcer l'efficacité et la cohérence du soutien de l'Organisation des Nations Unies à la consolidation de la paix, notamment en ce qui concerne les initiatives transfrontières qui tiennent compte de la dynamique complexe et des retombées régionales des conflits dans des zones comme le Sahel, et demande à l'ensemble du système des Nations Unies d'élaborer des initiatives transfrontières qui soient cohérentes entre elles (y compris le financement par des institutions financières internationales) et de remédier aux causes sous-jacentes des tensions et conflits régionaux ;

34. *Rappelle* la décision Assembly/AU/Dec.729(XXXII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en date du 11 février 2019, sur la redynamisation et l'opérationnalisation de la politique de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement post-conflit, tout en l'alignant sur l'évolution du discours international sur la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, y compris l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction au lendemain des conflits ;

35. *Constate avec préoccupation* que la violence sexuelle en temps de conflit persiste voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, notamment la résolution 2467 (2019) du Conseil en date du 23 avril 2019, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux victimes de violences sexuelles en période de conflit et d'après-conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, à apporter leur concours au Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

36. *Appelle de nouveau* au renforcement de la participation pleine, égale et effective des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelle l'action que continuent de mener les pays d'Afrique et l'Union africaine, y compris les travaux de l'Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, pour protéger les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, rappelle également l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que tous les autres instruments pertinents qui concourent au renforcement du rôle des femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, rappelle en outre à cet égard l'adoption par plusieurs pays

d'Afrique de plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité et les diverses initiatives de l'Union africaine, et exhorte à apporter un soutien international adéquat à la mise en œuvre de ces plans ;

37. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, prend note de la décision adoptée en janvier 2017 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la revitalisation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, tendant à élargir le mandat de suivi et d'évaluation du Mécanisme, invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir un soutien financier volontaire substantiel et une aide importante en matière de renforcement des capacités aux fins de la revitalisation du Mécanisme et à faire avancer ses travaux, et prie le Secrétaire général de mettre en place, avec le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, une initiative pour le renforcement de la gouvernance électronique en Afrique au moyen de l'innovation en matière de politiques et du recours aux technologies porteuses de transformation ;

38. *Rappelle* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, ainsi que l'action qu'ils mènent pour atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit, mentionnée dans la Déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux entités concernées des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin au moyen d'une collaboration renforcée avec les institutions de l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux conformément à leurs mandats respectifs ;

39. *Se félicite* que la Commission de l'Union africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement aient lancé la Facilité africaine de soutien aux transitions inclusives, en marge de la cinquième réunion semestrielle de coordination de l'Union africaine, tenue à Nairobi le 15 juillet 2023 ;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres ainsi qu'aux partenaires bilatéraux et multilatéraux d'honorer promptement leurs engagements et de soutenir l'application intégrale et rapide des dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique[47], du Programme 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, sachant qu'il importe de tirer parti des nouvelles technologies porteuses de transformation pour faire avancer le développement durable sur le continent et réduire la fracture numérique qui compromet les efforts de développement des pays d'Afrique ;

41. *Se félicite* de la tenue, au siège de la Commission de l'Union africaine le 1er décembre 2022, de la sixième Conférence annuelle ONU-Union africaine au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine, à laquelle il a été souligné qu'il fallait intensifier les efforts faits conjointement pour faire avancer la mise en œuvre intégrale du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et du programme pour les jeunes et la paix et la sécurité, pour mettre un terme à la pauvreté et à la faim, pour réduire les inégalités, pour promouvoir la sécurité alimentaire et énergétique et pour améliorer la santé et le bien-être des Africains, rappelle l'adoption de sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et s'engage de nouveau à continuer de renforcer le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains et dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Agenda 2063 en Afrique ;

42. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour provisoire, au titre de la question intitulée « Du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique à l'Agenda 2063 : progrès accomplis dans la réalisation du développement durable en Afrique et appui international », la question subsidiaire intitulée « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », pour délibération et décision à la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session, et prie le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte, d'ici à septembre 2024 et tous les ans par la suite, des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, y compris des causes profondes de conflit et des conditions propices au développement durable, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

---

[47] Résolution 63/1.

RÉSOLUTION 78/264

Adoptée à la 62e séance plénière, le 15 mars 2024, à la suite d'un vote enregistré de 115 voix contre zéro, avec 44 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/78/L.48, ayant pour auteurs les pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Nicaragua, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, République-Unie de Tanzanie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

78/264. Mesures de lutte contre l'islamophobie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[48] et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[49] en faveur de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes,

Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[50], et rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 dudit Pacte, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation des discours de haine visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Rappelant sa résolution 76/254 du 15 mars 2022, dans laquelle elle a proclamé le 15 mars Journée internationale de la lutte contre l'islamophobie, et se félicitant d'avoir célébré la première édition de cette journée au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mars 2023,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017 sur la Journée internationale du vivre-ensemble en paix, sa résolution 73/296

---

[48] Résolution 217 A (III).

[49] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[50] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

du 28 mai 2019, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, sa résolution 75/258 du 21 janvier 2021 intitulée « Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux », sa résolution 77/318 du 25 juillet 2023 intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance », et sa résolution 78/129 du 18 décembre 2023 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir à toutes et tous une protection effective et égale de la loi,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris dans l'environnement numérique, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Encourageant les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

Saluant le rôle moteur que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action que mène l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités que mène l'Alliance en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

1. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

2. *Condamne également* l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les musulmans, qui se traduit par la multiplication des actes de profanation de leur livre saint, des attaques visant les mosquées, les sites et les sanctuaires et d'autres actes d'intolérance religieuse, le recours croissant aux stéréotypes négatifs et la montée de la haine et de la violence à leur égard ;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial des Nations Unies qui sera chargé de lutter contre l'islamophobie ;

4. *Demande* aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'adopter des lois et des politiques, pour combattre l'intolérance religieuse, les stéréotypes négatifs, la haine, l'incitation à la violence et la violence contre les musulmans et interdire par la loi l'incitation à la violence et la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

5. *Demande également* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel et du dialogue entre civilisations, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques, de l'inclusion et du respect des droits humains, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres et l'Organisation des Nations Unies en application de la présente résolution pour lutter contre l'islamophobie sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

RÉSOLUTION 78/265

Adoptée à la 63e séance plénière, le 21 mars 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.49, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite,

Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

78/265. Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[51],

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices, qui figure en annexe de sa résolution 78/1 du 29 septembre 2023,

Rappelant ses résolutions 77/320 du 25 juillet 2023 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, 78/132 du 19 décembre 2023 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable, 78/160 du 19 décembre 2023 sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable, 78/213 du 19 décembre 2023 sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques, 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 70/125 du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, tous les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, y compris la Déclaration de principes de Genève[52], le Plan d'action de Genève[53], l'Engagement de Tunis[54] et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information[55], et la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020,

Prenant note des efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications, en partenariat avec 40 entités des Nations Unies, pour organiser la plateforme « L'intelligence artificielle au service du bien social », y compris le sommet annuel et le lancement du répertoire de l'Union internationale des télécommunications en matière d'intelligence artificielle, afin de recenser les applications responsables et pratiques de l'intelligence artificielle qui pourraient faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable, et de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle du 23 novembre 2021[56] et de son plan de mise en œuvre, y compris la méthode d'évaluation de l'état de préparation et l'évaluation de l'impact éthique, ainsi que du Forum mondial sur l'éthique de l'intelligence artificielle, et prenant note également des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des

---

[51] Résolution 217 A (III).

[52] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[53] Ibid.

[54] Voir A/60/687.

[55] Ibid.

[56] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante et unième session, Paris, 9-24 novembre 2021,* vol. 1, *Résolutions*, annexe VII.

Nations Unies[57], tels qu'avalisés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011[58], ainsi que des travaux sur l'intelligence artificielle menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le Plan d'action de coopération numérique[59] et de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, chargé de coordonner la mise en œuvre du Plan, ainsi que de la création par le Secrétaire général de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, réunissant de multiples parties prenantes, et de son rapport d'étape publié le 21 décembre 2023, et attendant avec intérêt son rapport final,

Considérant que les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance – à savoir, pour les besoins de la présente résolution, les systèmes d'intelligence artificielle qui ne relèvent pas du domaine militaire, suivent un cycle de vie passant par les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, sont centrés sur l'être humain, fiables, explicables, éthiques et inclusifs et pleinement ancrés dans le respect, la promotion et la protection des droits humains et du droit international, garantissent le respect de la vie privée, sont axés sur le développement durable et sont responsables – ont le potentiel de favoriser et d'accélérer les progrès vers la réalisation des 17 objectifs de développement durable et du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, de favoriser la transformation numérique, de promouvoir la paix, de combler le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser et de garantir la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par tous, la personne humaine conservant sa place centrale,

Considérant également que, conçus, mis au point, mis en service ou utilisés à mauvais escient ou avec l'intention de nuire, par exemple sans les garanties voulues ou d'une manière incompatible avec le droit international, les systèmes d'intelligence artificielle présentent des risques qui sont susceptibles d'entraver la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable et de compromettre le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, de creuser le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, de renforcer les inégalités structurelles et les préjugés, d'entraîner des discriminations, d'affaiblir l'intégrité de l'information et l'accès à celle-ci, de mettre à mal la protection, la promotion et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, et d'accroître le risque d'accidents et d'exacerber les menaces d'acteurs malveillants,

Consciente de l'accélération rapide de la conception, de la mise au point, de la mise en service et de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle et de l'évolution rapide de la technique, ainsi que des effets que ces systèmes peuvent avoir sur l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable, et soulignant par conséquent qu'il est urgent de parvenir à un consensus mondial sur des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et de faciliter une coopération internationale inclusive en vue de définir et d'utiliser des garanties, des pratiques et des normes efficaces et interopérables au niveau international qui favorisent l'innovation et empêchent la fragmentation de la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, et sachant qu'il existe une fracture numérique, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et des disparités de développement technologique entre les pays et à l'intérieur même des pays, que les pays en développement éprouvent des difficultés très particulières à suivre le rythme de cette accélération rapide, ce qui fait obstacle au développement durable, et qu'il est nécessaire de réduire les disparités existant entre les pays développés et les pays en développement quant aux conditions, aux possibilités et aux capacités, et soulignant à ce titre qu'il est urgent de renforcer les capacités et l'assistance technique et financière aux pays en développement afin de réduire les fractures numériques entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser la participation et la représentation effectives, équitables et véritables des pays en développement dans les mécanismes et les forums internationaux relatifs à la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle,

Considérant que la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle est un domaine en évolution et qu'il faut continuer d'examiner les stratégies de gouvernance possibles, lesquelles doivent être adéquates, fondées sur le droit

---

[57] A/HRC/17/31, annexe.

[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

[59] A/74/821.

international, interopérables, souples, adaptables et inclusives, tenir compte des différents besoins et capacités des pays développés et des pays en développement et bénéficier à tous, au fur et à mesure de l'évolution de la technique et de notre compréhension de celle-ci,

1. *Se déclare résolue* à combler le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle ;

2. *Se déclare également résolue* à favoriser des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance afin d'accélérer les progrès vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[60] dans son intégralité, en comblant davantage le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et souligne qu'il faut établir des normes permettant de garantir que les systèmes d'intelligence artificielle sont sûrs, sécurisés et dignes de confiance, l'objectif étant de favoriser, plutôt que d'entraver, la transformation numérique et l'accès équitable aux avantages que procurent ces systèmes en vue d'atteindre les 17 objectifs de développement durable et de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et de tenter de remédier à d'autres difficultés communes à l'échelle mondiale qu'éprouvent en particulier les pays en développement ;

3. *Encourage* les États Membres et invite toutes les parties prenantes de toutes les régions et de tous les pays, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, notamment le secteur privé, les organisations internationales et régionales, la société civile, les médias, le monde universitaire et les instituts de recherche, ainsi que les milieux techniques et les techniciens, à apporter leur concours à l'élaboration de principes et de cadres de réglementation et de gouvernance permettant de régir des systèmes d'intelligence artificielle qui soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance, qui créent un écosystème favorable à tous les niveaux, y compris pour l'innovation, la création d'entreprises et la diffusion des connaissances et des techniques selon des modalités arrêtées d'un commun accord, consciente qu'un partenariat et une coopération efficaces entre les pouvoirs publics et les différentes parties prenantes sont nécessaires pour élaborer ces principes et ces cadres ;

4. *Engage* les États Membres et invite les autres parties prenantes à coopérer avec les pays en développement et à leur apporter une assistance pour favoriser un accès inclusif et équitable aux avantages que procurent la transformation numérique et les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Élargir la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à la transformation numérique afin de tirer parti des avantages qu'elle procure et de participer effectivement à la mise au point, à la mise en service et à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, notamment en renforçant les capacités dans le domaine des systèmes d'intelligence artificielle, sachant que la promotion des activités d'échange de connaissances et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord constituent un aspect important du renforcement des capacités, et soulignant qu'il faut combler le fossé numérique, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et améliorer l'aptitude à se servir des outils numériques ;

b) Améliorer la connectivité de l'infrastructure numérique et l'accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides pour aider les pays en développement à jouer un rôle concret tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et à faire en sorte que les systèmes d'intelligence artificielle apportent plus rapidement une contribution inclusive et positive à la société, notamment en vue de la réalisation du Programme 2030 dans son intégralité et des objectifs de développement durable, tout en veillant à ce que les systèmes d'intelligence artificielle dans le monde soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance tout au long de leur cycle de vie ;

c) Donner aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, les moyens de lever les principaux obstacles structurels et les barrières empêchant l'accès aux avantages que peuvent procurer les technologies nouvelles et naissantes et l'innovation en matière d'intelligence artificielle pour atteindre les 17 objectifs de développement durable, notamment en intensifiant le recours aux sources scientifiques, aux technologies abordables et à la recherche et au développement, y compris au moyen de partenariats renforcés ;

d) Chercher à accroître le financement de la recherche et de l'innovation liées aux objectifs de développement durable dans le domaine des technologies numériques et des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et

[60] Résolution 70/1.

dignes de confiance, et renforcer la capacité de toutes les régions et de tous les pays de contribuer à cette recherche et d'en bénéficier ;

e) Créer des environnements internationaux propices à l'innovation afin d'améliorer la capacité des pays en développement d'étoffer leur expertise et leurs capacités techniques, d'exploiter des données et des ressources informatiques, de mettre en place au niveau national des stratégies et des cadres de réglementation et de gouvernance ainsi que des capacités d'approvisionnement, et de créer, à tous les niveaux, un environnement inclusif propice à des solutions basées sur des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

f) Mobiliser d'urgence des moyens de mise en œuvre tels que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités visant à combler le fossé numérique, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et l'assistance technique et financière aux pays en développement dans le domaine des systèmes d'intelligence artificielle, en fonction des besoins, des politiques et des priorités de ces pays au niveau national ;

g) Faciliter l'accès à des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et leur conception, leur mise en place, leur mise en service et leur utilisation, afin de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale ;

5. *Souligne* qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, demande à tous les États Membres et, le cas échéant, aux autres parties prenantes de s'abstenir ou de cesser de se servir des systèmes d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, et réaffirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle ;

6. *Encourage* tous les États Membres, selon qu'il conviendra en fonction de la situation et des priorités nationales, parallèlement aux mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre leurs propres stratégies et cadres de réglementation et de gouvernance au niveau national, et, le cas échéant, les autres parties prenantes à promouvoir de manière inclusive et équitable des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance bénéficiant à tous et à favoriser un environnement dans lequel ces systèmes soient à même de relever les plus grands défis auxquels le monde fait face, y compris la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, en accordant une attention particulière aux pays en développement et en veillant à ne laisser personne de côté, notamment :

a) en favorisant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres de réglementation et de gouvernance nationaux, conformément à leurs propres politiques et priorités internes, y compris au niveau infranational le cas échéant, ainsi qu'à leurs obligations au regard du droit international, afin de stimuler l'innovation et l'investissement responsables et inclusifs dans le domaine de l'intelligence artificielle au service du développement durable, tout en promouvant des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

b) en encourageant l'application de mesures visant à stimuler l'innovation en faveur de dispositifs de recensement, de classification, d'évaluation, de contrôle, de prévention et d'atténuation des risques qui soient interopérables au niveau international, lors de la conception et de la mise au point des systèmes d'intelligence artificielle et avant la mise en service et l'utilisation de ceux-ci ;

c) en encourageant l'intégration de mécanismes de retour d'information qui permettent aux tiers et aux utilisateurs finaux de signaler les vulnérabilités techniques et, le cas échéant, les abus qu'ils auraient constatés lors de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, de même que les incidents impliquant des systèmes d'intelligence artificielle, après leur mise au point, leur mise à l'essai et leur mise en service, afin de remédier à ces problèmes ;

d) en aidant le grand public à mieux connaître et mieux comprendre les principaux domaines, fonctions, capacités et limites d'une utilisation civile appropriée des systèmes d'intelligence artificielle ;

e) en favorisant l'élaboration et l'application de mécanismes de suivi et de gestion des risques et de dispositifs de sécurisation des données, y compris les politiques de protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que la réalisation d'études d'impact, selon qu'il sera nécessaire, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, tout en veillant à faire connaître ces initiatives ;

f) en investissant davantage dans l'élaboration et l'application de garanties efficaces, notamment en matière de sécurité physique, de sécurité des systèmes d'intelligence artificielle et de gestion des risques tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle ;

g) en encourageant le développement et l'application d'outils techniques, de normes ou de pratiques efficaces, accessibles, adaptables et interopérables au niveau international, y compris des mécanismes fiables d'authentification et de provenance des contenus – tels que le tatouage numérique ou l'étiquetage à chaque fois qu'il sera utile compte tenu des possibilités techniques, qui permettent aux utilisateurs de repérer les manipulations de l'information et de distinguer ou de déterminer l'origine des contenus numériques authentiques et les contenus numériques générés ou manipulés par l'intelligence artificielle – et en renforçant l'éducation aux médias et à l'information ;

h) en facilitant l'élaboration et l'application de cadres, de pratiques et de normes internationales véritablement interopérables au niveau international pour l'apprentissage et l'expérimentation des systèmes d'intelligence artificielle, afin d'améliorer l'élaboration des politiques et de mieux protéger les personnes contre toutes les formes de discrimination, de préjugés et d'utilisation abusive ou d'autres préjudices et d'éviter de renforcer ou de perpétuer des applications et des résultats discriminatoires ou entachés de préjugés tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris, par exemple, en analysant et en limitant les préjugés encodés dans les ensembles de données et en luttant par ailleurs contre la discrimination et les biais algorithmiques, sans toutefois que les mesures prises en ce sens aient une incidence involontaire ou disproportionnée sur le développement positif ou l'accès et l'utilisation des autres utilisateurs et bénéficiaires ;

i) en encourageant, selon qu'il sera opportun et utile, l'application de garanties appropriées du respect des droits de propriété intellectuelle, y compris les contenus protégés par des droits d'auteur, tout en promouvant l'innovation ;

j) en veillant à la protection de la vie privée et des données personnelles lors de l'expérimentation et de l'évaluation des systèmes, et aux fins du respect de l'obligation de transparence et de déclaration conformément aux cadres juridiques internationaux, nationaux et infranationaux applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation des données personnelles tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle ;

k) en favorisant la transparence, la prévisibilité, la fiabilité et l'intelligibilité tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qui prennent des décisions ou contribuent à la prise de décisions ayant des répercussions sur les utilisateurs finaux, notamment en donnant des avertissements et des explications et en faisant prévaloir le contrôle humain, par exemple par l'examen des décisions automatisées et des processus connexes, ou, selon qu'il sera opportun et utile, en offrant la possibilité d'une intervention humaine dans la prise de décisions ou en prévoyant des mécanismes de réparation ou de responsabilité effective au bénéfice des personnes lésées par les décisions automatisées des systèmes d'intelligence artificielle ;

l) en investissant davantage dans l'élaboration et l'application de garanties efficaces, notamment des évaluations des risques et des études d'impact, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, afin de protéger l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales et d'empêcher toute entrave à la jouissance pleine et effective de ces droits et libertés ;

m) en promouvant des systèmes d'intelligence artificielle qui favorisent, protègent et préservent la diversité linguistique et culturelle, en tenant compte du multilinguisme dans leurs données d'apprentissage et tout au long de leur cycle de vie, en particulier pour les grands modèles de langage ;

n) en intensifiant la mise en commun d'informations, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, entre les entités intervenant dans le cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, afin de définir les pratiques, politiques et stratégies optimales reposant sur des faits scientifiques concernant les systèmes d'intelligence artificielle, de les comprendre et d'agir en les utilisant de sorte à tirer le meilleur parti des avantages que procurent les systèmes d'intelligence artificielle, y compris les systèmes avancés, tout en atténuant les risques qu'ils peuvent poser tout au long de leur cycle de vie ;

o) en encourageant la recherche et la coopération internationale de manière à comprendre, concilier et appréhender tout avantage ou risque associé au rôle que jouent les systèmes d'intelligence artificielle dans la réduction de la fracture numérique et la réalisation des 17 objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne le développement des solutions numériques telles que les systèmes d'intelligence artificielle à code source ouvert ;

p) en demandant aux États Membres d'adopter des mesures permettant de combler le fossé numérique entre les genres et de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès, au coût, à l'habileté numérique, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne, afin de renforcer l'utilisation des technologies numériques, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, et d'intégrer la prise en compte du handicap, du genre et de l'égalité raciale dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

q) en encourageant la recherche et la coopération internationale en vue d'élaborer des mesures permettant de mettre en évidence et d'évaluer les incidences de la mise en service des systèmes d'intelligence artificielle sur les marchés du travail, en apportant une contribution à l'atténuation des conséquences négatives que ces systèmes peuvent avoir pour les travailleurs, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et en favorisant les programmes axés sur la formation numérique, le renforcement des capacités, l'appui à l'innovation et l'amélioration de l'accès aux avantages que procurent les systèmes d'intelligence artificielle ;

7. *Considère* que les données sont fondamentales pour la mise au point et le fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle, souligne qu'une gouvernance des données juste, inclusive, responsable et efficace, l'amélioration de la production, de l'accessibilité et de l'infrastructure des données et l'utilisation des biens publics numériques sont essentielles pour mettre les potentialités que présentent les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance au service du développement durable, et invite instamment les États Membres à échanger leurs meilleures pratiques en matière de gouvernance des données et à faciliter la coopération, la collaboration et l'assistance en matière de gouvernance des données à l'échelle internationale, en ayant pour objectif une plus grande cohérence et interopérabilité, dans toute la mesure du possible, des stratégies visant à améliorer la fiabilité des flux de données transfrontières à l'appui de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, et à rendre leur mise au point plus inclusive, équitable, efficace et bénéfique pour tous ;

8. *Constate* qu'il importe de poursuivre le débat sur l'innovation dans le domaine de la gouvernance de l'intelligence artificielle afin que les stratégies internationales suivent le rythme de l'évolution des systèmes d'intelligence artificielle et de leurs utilisations, et encourage la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que la recherche, la cartographie et l'analyse soient inclusives et profitent à toutes les parties pour ce qui est des incidences et des applications que les systèmes d'intelligence artificielle et l'évolution rapide de la technique peuvent avoir sur le développement des technologies existantes et des technologies nouvelles ou naissantes et sur l'accélération de la réalisation des 17 objectifs de développement durable, et pour aider à déterminer comment élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des garanties, des pratiques, des normes et des outils efficaces et interopérables au niveau international pour les personnes chargées de la conception, de la mise au point, de l'évaluation et du déploiement des systèmes d'intelligence artificielle, leurs utilisateurs et les autres parties prenantes, afin que ces systèmes soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance ; souligne que les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales et régionales, le monde universitaire, les instituts de recherche, les milieux techniques et toutes les autres parties prenantes doivent continuer à travailler ensemble, selon qu'il conviendra ; constate que, pour une gouvernance inclusive de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, il faut une mobilisation et une participation plus cohérentes, efficaces, coordonnées et inclusives de l'ensemble de la société, en particulier dans les pays en développement ;

9. *Encourage* le secteur privé à respecter les dispositions applicables en droit international et en droit interne et à agir conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » ; sait l'importance que revêt un accès plus inclusif et équitable aux avantages que procurent des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ; estime qu'il faut renforcer la collaboration interne dans le secteur public, le secteur privé, la société civile, le monde universitaire, les instituts de recherche et les milieux techniques, mais aussi entre ces acteurs, afin d'offrir et de favoriser des pratiques équitables, ouvertes, inclusives et non discriminatoires dans les environnements professionnels, les activités économiques et commerciales et les écosystèmes et les marchés concurrentiels, et ce, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ; encourage les États Membres à élaborer des politiques et des réglementations visant à promouvoir la concurrence dans le domaine des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et des technologies connexes, notamment en encourageant et en facilitant de nouvelles possibilités pour les petites entreprises, les entrepreneurs et les talents techniques, et en rendant possible une concurrence loyale sur le marché de l'intelligence artificielle au moyen d'investissements essentiels, en particulier pour les pays en développement ;

10. *Demande* aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes, aux autres entités, organes et bureaux et aux organismes apparentés du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens

respectifs, de continuer à évaluer leur action et à l'intensifier pour mieux tirer parti des possibilités offertes par les systèmes d'intelligence artificielle et relever les défis qu'ils posent, d'une manière collaborative, coordonnée et inclusive, au moyen de mécanismes interinstitutions appropriés, notamment en menant des travaux de recherche, de cartographie et d'analyse qui profitent à toutes les parties en ce qui concerne les incidences et les applications potentielles, en rendant compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la résolution des problèmes ; en coopérant avec les pays en développement et en les aidant à renforcer leurs capacités, à accéder aux systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et à bénéficier des avantages que ces systèmes procurent, afin d'atteindre les 17 objectifs de développement durable et de parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale ; en affirmant la nécessité de combler le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle ;

11. *Rappelle* sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022 et sa décision 77/568 du 1er septembre 2023 sur les modalités et l'objet du Sommet de l'avenir et, à cet égard, attend avec intérêt l'élaboration d'un pacte numérique mondial ;

12. *Attend avec intérêt* l'examen général des progrès accomplis depuis le Sommet mondial sur la société de l'information auquel elle procédera en 2025 ;

13. *Prend acte* du fait que le système des Nations Unies, conformément à son mandat, apporte une contribution unique à l'établissement d'un consensus mondial sur des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, qui soit conforme au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en œuvrant en faveur d'une coopération internationale inclusive et en facilitant l'inclusion, la participation et la représentation des pays en développement dans les délibérations.

RÉSOLUTION 78/266

Adoptée à la 63e séance plénière, le 21 mars 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.47, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

78/266. 2025, Année internationale de la paix et de la confiance

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans le développement de relations amicales entre les nations,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris de régler les différends par des moyens pacifiques et la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Considérant que l'adoption d'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait favoriser les progrès dans les trois grands domaines d'action de l'Organisation, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits humains, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats et de la Charte,

Rappelant sa résolution 73/338 du 12 septembre 2019, dans laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de la paix et de la confiance, et sa résolution 76/299 du 28 juillet 2022, dans laquelle elle a noté la proclamation tous les cinq ans de l'Année internationale de la paix et de la confiance qui vise à axer l'action de l'Organisation et de ses États Membres sur la promotion des idéaux de paix et de confiance et à démontrer par tous les moyens possibles l'engagement qu'ils ont pris en faveur de la paix et de la confiance,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[61] et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[62], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits humains, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des genres, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

Considérant que pour vivre en paix et dans la confiance, il faut accepter les différences, être à l'écoute, faire preuve d'estime, de respect et de reconnaissance envers autrui et vivre dans un esprit de paix et d'harmonie,

Sachant que les organisations internationales, régionales et sous-régionales jouent un rôle dans la promotion et la préservation de la paix, chacune dans le respect de son mandat,

Sachant également que la paix c'est non seulement l'absence de conflit, mais qu'elle passe aussi par un processus constructif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé et les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

Considérant qu'il faut d'urgence promouvoir et renforcer la diplomatie préventive, notamment en favorisant le multilatéralisme et le dialogue politique, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel à cet égard,

Soulignant l'importance de la diplomatie préventive, qui est un moyen de soutenir l'action de l'Organisation en faveur du règlement pacifique des conflits, afin de préserver la paix,

Rappelant sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix, celle-ci étant un moyen de mobiliser régulièrement les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité,

Rappelant également sa résolution 75/309 du 21 juillet 2021, dans laquelle elle a proclamé le 18 juin Journée internationale de la lutte contre le discours de haine, une célébration qui mobilise chaque année les efforts de la communauté internationale et de l'Organisation en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité,

Soulignant le rôle que jouent les femmes, les jeunes ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, l'importance d'une participation active des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

Consciente qu'il importe de développer des sociétés plus pacifiques en faisant progresser l'égalité, la tolérance, le développement humain et la promotion des droits humains, et affirmant à cet égard la nécessité d'investir dans l'éducation, notamment au moyen de politiques et pratiques efficaces, en vue de promouvoir le respect, la réconciliation et une culture de paix et de non-violence,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre leurs efforts et à multiplier leurs activités pour la promotion d'une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Soulignant que la politique de neutralité proclamée et appliquée par certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies est importante pour le développement de relations pacifiques, fondées sur la confiance, amicales et mutuellement bénéfiques entre les pays du monde, et contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationales aux niveaux régional et mondial,

---

[61] Résolution 55/2.

[62] Résolutions 53/243 A et B.

Rappelant ses résolutions par lesquelles elle a proclamé l'Asie centrale[63], l'Atlantique Sud[64] et l'océan Indien[65] zones de paix et soulignant l'importance de ces zones pour le maintien de la stabilité et de la sécurité dans ces régions,

Considérant que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant que c'est aux autorités et gouvernements nationaux qu'incombe au premier chef la responsabilité de consolider la paix,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe qui énumèrent les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Proclame* 2025 Année internationale de la paix et de la confiance ;

2. *Souligne* que l'Année internationale de la paix et de la confiance sera un moyen de mobiliser les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la confiance entre les nations, notamment sur la base du dialogue politique, de la compréhension mutuelle et de la coopération, afin de faire régner durablement la paix, la solidarité et l'harmonie ;

3. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission et demande à tous les intéressés de porter une attention renouvelée à cet objectif ;

4. *Engage* la communauté internationale à régler les conflits par le dialogue sans exclusive et la négociation, de sorte à renforcer la paix et la confiance dans les relations entre les États Membres et à en faire des valeurs promotrices du développement durable, de la paix et de la sécurité et des droits humains ;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à faciliter la célébration de l'Année internationale, dans le respect des dispositions énoncées dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

6. *Encourage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties intéressées, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, à célébrer comme il convient l'Année internationale de la paix et de la confiance et à faire largement connaître les avantages de la paix et de la confiance, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Prend note avec intérêt* de la proposition faite par le Turkménistan d'accueillir en décembre 2025 le Forum international sur la paix et la confiance, point culminant de la célébration de l'Année internationale ;

8. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

9. *Invite* toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de l'Année internationale et à fournir d'autres formes d'appui à son organisation ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que des parties intéressées, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

---

[63] Résolution 76/299.

[64] Résolution 41/11.

[65] Résolution 2832 (XXVI).

RÉSOLUTION 78/267

Adoptée à la 63e séance plénière, le 21 mars 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.45, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zambie

78/267. Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses précédentes résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 et 55/255 du 31 mai 2001, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[66], ainsi que sa résolution 78/229 du 19 décembre 2023, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »,

Rappelant également les résolutions pertinentes antérieures du Conseil économique et social, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier la résolution 10/4 de celle-ci en date du 16 octobre 2020, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective »[67],

Gravement préoccupés par les répercussions de la criminalité transnationale organisée sur la sécurité, la stabilité, l'état de droit et le développement durable,

Sachant l'importance de la prévention de la criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau pour la bonne application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[68],

Réaffirmant l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en tant que principaux outils mondiaux à la disposition de la communauté internationale pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée et protéger les victimes,

Soulignant la pertinence de la Convention en tant que base juridique pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que pour d'autres formes de coopération judiciaire et policière,

Sachant le rôle et la responsabilité primordiale qui reviennent aux États pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et d'arrêter des politiques et stratégies de prévention de la criminalité, et rappelant l'engagement pris par les États parties à la Convention de s'acquitter de ces obligations d'une manière qui soit compatible avec l'article 4 de la Convention,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Constatant le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à cet égard l'article 30 de la Convention,

---

[66] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

[67] Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

[68] Résolution 70/1.

Commémorant toutes les victimes de la criminalité organisée, y compris celles qui ont perdu la vie en luttant contre ce fléau, en particulier le personnel des services répressifs et judiciaires, et rendant un hommage particulier à toutes les personnes, telles que le juge Giovanni Falcone, dont le travail et le sacrifice ont ouvert la voie à l'adoption de la Convention, et affirmant que leur héritage se perpétue à travers l'engagement mondial que nous avons pris de prévenir et de combattre la criminalité organisée,

Rappelant le rôle important joué par la société civile, les organisations non gouvernementales et communautaires, le secteur privé et les universités pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, ainsi que leurs contributions aux efforts déployés dans ce domaine,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

1. *Décid*e de proclamer le 15 novembre Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau, afin de faire œuvre de sensibilisation au sujet des menaces que représentent toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de renforcer la coopération internationale à cet égard ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les autres organisations mondiales et régionales, agissant dans la limite des ressources existantes, et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à faciliter, en collaboration avec d'autres entités compétentes, la célébration de la Journée internationale ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/268

Adoptée à la 64e séance plénière, le 25 mars 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.53, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

78/268. Journée internationale du jeu

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[69], la Convention relative aux droits de l'enfant[70] et les Protocoles facultatifs s'y rapportant[71], et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[72], et rappelant tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, intitulée « Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) »,

Sachant que le jeu permet d'acquérir des compétences psychosociales essentielles et transférables sur les plans physique, social, cognitif, émotionnel et en matière de communication à tout âge, qu'il a des effets positifs sur la promotion de la tolérance et de la résilience et qu'il facilite l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

Consciente de l'importance de l'accès aux activités ludiques et récréatives et du fait que ces activités contribuent au bien-être et au développement physique et psychosocial des enfants et des jeunes, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation,

Constatant que les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l'imagination, la confiance en soi, le sentiment d'être à la hauteur et le sens des responsabilités, ainsi que la force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles et l'aptitude à la communication,

1. *Décide* de proclamer le 11 juin Journée internationale du jeu, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée internationale du jeu selon qu'il conviendra, en menant des activités visant à éduquer et à sensibiliser à l'importance du jeu ;

3. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faciliter la célébration de la Journée internationale du jeu, en tenant compte des critères énoncés dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

---

[69] Résolution 217 A (III).

[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[71] Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

[72] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée internationale du jeu soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/269

Adoptée à la 64e séance plénière, le 25 mars 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.50, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel que modifié oralement

78/269. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/257 du 29 mars 2022, intitulée « Saisir les plus hautes instances politiques des questions de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies », dans laquelle elle a décidé de tenir en 2024 une réunion de haut niveau sur la résistance aux antimicrobiens et prié son président de nommer deux cofacilitateurs chargés de présenter différentes options et modalités d'organisation de la réunion, y compris des produits potentiels, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – les organisations de l'Alliance quadripartite – et avec l'appui du Groupe de direction mondial sur la résistance aux antimicrobiens,

Réaffirmant son attachement à la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens en 2016[73], dans laquelle elle a répété que la résistance aux agents antimicrobiens compromet la viabilité et l'efficacité des actions de santé publique engagées face aux maladies transmissibles et aux épidémies, fragilise les acquis en matière de santé et de développement et entrave la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030[74],

Considérant que la résistance aux agents antimicrobiens remet sérieusement en question de nombreux acquis du XXe siècle, en particulier la baisse de la morbidité et de la mortalité liées aux maladies infectieuses à laquelle ont conduit le développement social et économique, l'accès aux services de santé et à des médicaments de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, l'hygiène, l'eau salubre et l'assainissement, la prévention des maladies en et hors établissement de soins, y compris la vaccination, les progrès réalisés en matière de nutrition et d'alimentation saine, les améliorations apportées à la médecine humaine et vétérinaire, et l'arrivée de nouveaux médicaments antimicrobiens et autres,

Sachant qu'il importe de s'attaquer au problème que pose la résistance de plus en plus grande aux agents antimicrobiens pour contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente qu'il est nécessaire de mobiliser et de maintenir un fort engagement politique à l'échelle nationale, régionale et internationale afin que le problème de la résistance aux agents antimicrobiens soit traité de manière globale et multisectorielle, et qu'il importe d'intensifier et d'améliorer la sensibilisation à ce phénomène,

Prenant note du rapport de 2019 du Secrétaire général sur l'application de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens[75], du Cadre stratégique de collaboration sur la résistance aux antimicrobiens des organisations de l'Alliance quadripartite et du travail du Secrétariat conjoint quadripartite sur la résistance aux antimicrobiens, qui renforce leur coopération,

---

[73] Résolution 71/3.

[74] Résolution 70/1.

[75] A/73/869.

Prenant note également du Dialogue interactif de haut niveau sur la résistance aux antimicrobiens, convoqué par son président en 2021, et de l'Appel à l'action contre la résistance aux antimicrobiens – 2021[76],

Prenant note en outre des contributions des Conférences ministérielles sur la résistance aux antimicrobiens organisées en 2014 et 2019 aux Pays-Bas, de la troisième Conférence ministérielle mondiale de haut niveau sur la résistance aux antimicrobiens organisée en 2022 à Oman, lors de laquelle 47 États Membres ont approuvé le Manifeste ministériel de Mascate, de la quatrième Conférence ministérielle mondiale de haut niveau sur la résistance aux antimicrobiens qui se tiendra prochainement en Arabie saoudite et d'autres conférences ministérielles qu'il est prévu de tenir en 2024,

Rappelant l'organisation de ses réunions de haut niveau de 2023 sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, sur la couverture sanitaire universelle et sur la lutte contre la tuberculose, ainsi que l'adoption des trois déclarations politiques[77],

Soulignant l'importance du rôle et des responsabilités des gouvernements, ainsi que le rôle joué par les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé animale, dans le cadre de leurs mandats et selon qu'il convient, pour prévenir, traiter et résoudre les problèmes liés à la résistance aux agents antimicrobiens, et considérant qu'il est essentiel d'adopter une démarche intersectorielle et multisectorielle et de mobiliser tous les secteurs concernés de la société – médecine humaine et vétérinaire, agriculture, finance, environnement, développement, recherche, éducation et consommateurs – afin de mener une action efficace, et notamment d'œuvrer en faveur du principe « Un monde, une santé »,

Rappelant la résolution 68.7 du 26 mai 2015, intitulée « Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens »[78], et la résolution 72.5 du 28 mai 2019, intitulée « Résistance aux antimicrobiens »[79], dans lesquelles l'Assemblée mondiale de la Santé reflète un consensus mondial sur le fait que la résistance aux antimicrobiens est un problème de santé publique majeur et souligne qu'il est primordial d'atteindre les cinq objectifs stratégiques fixés dans le plan d'action mondial,

Prenant note du rapport du Groupe de coordination interinstitutions sur la résistance aux antimicrobiens et des recommandations qu'il a adressées au Secrétaire général en avril 2019,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par sa présidence se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 26 septembre 2024 pendant le débat général de sa soixante-dix-neuvième session, de 10 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée à une discussion générale, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide également* que le thème général de la réunion de haut niveau sera « Investir dans le présent et assurer notre avenir ensemble : accélérer l'action multisectorielle menée à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour combattre la résistance aux antimicrobiens » ;

3. *Décide en outre* que :

a) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 45, seront entendues les déclarations de sa présidence, de la présidence du Conseil économique et social, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale, du Président de la Banque mondiale, d'une personne représentant le Groupe de direction mondial sur la résistance aux antimicrobiens, ainsi que d'une personne touchée par la résistance aux antimicrobiens, choisie en consultation avec les États Membres par sa présidence compte dûment tenu de l'équilibre des genres et de la représentation géographique ;

---

[76] A/75/903, annexe.

[77] Résolution 78/3, annexe, résolution 78/4, annexe, et résolution 78/5, annexe.

[78] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

[79] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA72/2019/REC/1.

b) À la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 45 à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs sera constituée conformément à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

c) La séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 heures, comprendra des résumés des tables rondes multipartites et des observations finales de sa présidence et d'une personne représentant le Groupe de direction mondial sur la résistance aux antimicrobiens ainsi que d'une personne touchée par la résistance aux antimicrobiens ;

4. *Décide* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront en marge de la séance plénière, la première de 11 heures à 13 heures et la seconde de 15 heures à 17 heures ;

b) Elles auront pour thèmes :

Table ronde 1 : L'équité, l'accessibilité, la sensibilisation et l'innovation comme moyens de faire face au risque d'urgence mondiale que représente la résistance aux antimicrobiens dans les secteurs humain, animal, végétal et environnemental ;

Table ronde 2 : La surveillance, le renforcement des capacités, les ressources durables, le financement et l'investissement au service de la santé humaine, de la santé animale et des systèmes agroalimentaires et comme moyens de protéger l'environnement pour combattre la résistance aux antimicrobiens ;

c) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront nommés par sa présidence, en consultation avec les États Membres, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

d) Sa présidence pourra inviter des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou de hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé animale, et des institutions financières internationales, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, du secteur privé, du milieu universitaire, d'associations médicales et scientifiques, de peuples autochtones, d'organisations de personnes touchées par la résistance aux antimicrobiens, d'organisations de personnes handicapées et d'organisations communautaires, à s'exprimer lors des tables rondes, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes ainsi que la représentation des jeunes et des personnes âgées, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique, fruit d'une vision commune incluant l'examen de cibles et d'objectifs mesurables et visant, notamment, à mobiliser la volonté politique et l'action menée aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer aux facteurs de résistance aux antimicrobiens, aux causes de ce phénomène et aux difficultés qu'il suscite, déclaration qui aura obtenu un consensus préalable au terme de négociations intergouvernementales et que sa présidence lui présentera pour adoption ;

6. *Prie* son président, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, avant fin juin 2024, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres partenaires compétents, une concertation interactive multipartite à laquelle participeront activement des organisations régionales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile conviées, des fondations philanthropiques, des représentants des milieux universitaires, d'associations médicales et du secteur privé, y compris des milieux agricoles et de l'industrie alimentaire, et des groupes variés, en veillant à ce que les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine soient représentés et entendus, ainsi que de hauts représentants d'États Membres, des observateurs auprès d'elle, des parlementaires, des représentants d'autorités locales et d'entités compétentes des Nations Unies, et prie également son président d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

7. *Engage* tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et invite tous les observateurs auprès d'elle à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

8. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'Organisation mondiale de la santé animale, le Groupe de direction mondial sur la résistance aux antimicrobiens, l'Union interparlementaire, les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés, à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, et les engage instamment à envisager des initiatives pertinentes, telles que l'Appel à l'action contre la résistance aux antimicrobiens – 2021, pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils auront tirés ;

9. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la réunion de haut niveau ainsi qu'à la concertation interactive multipartite et aux tables rondes multipartites ;

10. *Invite* les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, notamment les instituts de recherche, les partenaires de développement et les autres acteurs pertinents à jouer un rôle essentiel en sensibilisant à l'importance de la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens ;

11. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite[80] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

12. *Engage* les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à faire en sorte que leur délégation à la réunion de haut niveau comprenne, compte dûment tenu de l'équilibre des genres et de la représentation géographique, des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, des parlementaires, maires ou gouverneurs, et des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, d'associations locales et d'organisations d'inspiration religieuse, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens, de fondations philanthropiques et de réseaux représentant les personnes touchées par la résistance aux antimicrobiens ;

13. *Décide* que les séances de la réunion de haut niveau et la concertation multipartite seront diffusées sur le Web, et invite sa présidence, le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale à donner à la réunion de haut niveau la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin.

RÉSOLUTION 78/270

Adoptée à la 65e séance plénière, le 3 avril 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.54, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Namibie,

[80] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

Nicaragua, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Zimbabwe

78/270. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits humains sont commises lors de ces conflits,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis sans précédent auxquels le Processus de Kimberley est confronté du fait des tensions et des conflits géopolitiques actuels,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Notant également que le Processus de Kimberley reste une initiative tripartite unique qui rassemble des parties prenantes issues des gouvernements, des milieux industriels et de la société civile dans le but de prévenir l'entrée des diamants de la guerre dans le commerce des diamants et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie dans certaines collectivités minières et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[81] et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier de prévenir les conflits et d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants qu'appuient également d'autres participants au Processus, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a contribué, ces 21 dernières années, à endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de nombreuses populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux de diamants de la guerre, en tenant compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs, les travailleurs et leurs communautés, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures aux échelons régional et international pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce, dont la contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

---

[81] Résolution 70/1.

Notant que le Processus de Kimberley a toujours pour objectif premier d'exclure totalement du marché diamantaire les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit continuer d'évoluer pour relever les défis sociaux et environnementaux, conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Remerciant le Botswana pour les efforts qu'il continue de faire afin de faciliter la mise en place du secrétariat du Processus de Kimberley à Gaborone,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération régionale sur les questions liées au Processus de Kimberley, y compris entre les pays producteurs de diamants artisanaux et alluviaux en Afrique centrale et dans l'Union du fleuve Mano, et encourageant la mise en commun des enseignements tirés et le renforcement accru des capacités au bénéfice du Système de certification,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 55/56 du 1er décembre 2001 et la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2003, dans lesquelles elle-même et le Conseil ont appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley, qui constitue un précieux moyen de rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits,

Notant que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés des travaux de la Commission de consolidation de la paix peuvent être utiles à certains participants au Processus de Kimberley et que certains de ces participants peuvent également avoir, le cas échéant, des données d'expérience à partager en matière de consolidation de la paix,

Considérant qu'un examen et une réforme continus et réguliers du Processus de Kimberley sont nécessaires pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants et pour tenter d'y faire face afin que le Processus continue de remplir son mandat en matière de réglementation du commerce des diamants bruts et de prévention des conflits,

Se félicitant que les 59 participants au Processus de Kimberley, représentant 85 pays, dont les 27 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne, aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son système de certification,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant du système volontaire d'autoréglementation de l'industrie opérant dans le cadre du Système de garanties, conformément au document de base commun du Système de certification du Processus de Kimberley, qui concourt à l'efficacité du Système de certification,

Notant que le Processus de Kimberley a créé le Comité spécial d'examen et de réforme du Processus de Kimberley, comme prévu au paragraphe 20 du document de base commun du Système de certification du Processus,

Remerciant le Zimbabwe, qui a assuré la présidence du Processus de Kimberley en 2023, d'avoir facilité la poursuite des travaux et d'avoir accueilli, dans un format hybride, la dix-neuvième réunion plénière du Processus de Kimberley, laquelle s'est tenue du 6 au 10 novembre 2023 à Victoria Falls,

Constatant avec regret que la réunion plénière de 2023 du Processus de Kimberley s'est conclue sans avoir atteint de consensus sur un communiqué,

1. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants contribuant à entretenir ces conflits ;

2. *Considère également* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont été, et peuvent être, des contributions majeures au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ;

3. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

4. *Prend note* de l'adoption de la décision administrative portant création du Comité spécial d'examen et de réforme, en particulier de son paragraphe 4.1, dans lequel le Processus de Kimberley a chargé le Comité :

a) D'examiner et de proposer, pour adoption en plénière, une définition du terme « diamants de la guerre » qui tienne compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain ;

b) De renforcer la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley en ce qui concerne l'assistance technique entre les participants aux fins de l'extraction et du commerce des diamants bruts ;

c) D'envisager de procéder à un examen structurel du Processus de Kimberley en vue de relever les défis auxquels doivent faire face les collectivités touchées par les activités minières, dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises et de l'appui aux collectivités engagées dans des activités minières artisanales et à petite échelle ;

d) De préciser la position du Processus de Kimberley en ce qui concerne la conformité totale à l'échelle nationale ou le zonage en cas de conformité partielle dans les pays producteurs ;

e) D'envisager de renforcer la gouvernance du Processus de Kimberley ;

5. *Réaffirme* la volonté du Processus de Kimberley de continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et son intention de travailler à la révision des Notes explicatives du code du Système harmonisé afin de poursuivre le dialogue avec l'Organisation mondiale des douanes sur les processus et les technologies actuellement utilisés pour tailler et polir les diamants ;

6. *Se félicite* de la décision prise par la réunion plénière de 2022 du Processus de Kimberley d'établir le secrétariat du Processus à Gaborone ;

7. *Souligne* la décision prise par la plénière, qui a estimé que les contributions financières au secrétariat du Processus de Kimberley, bien qu'elles ne soient pas obligatoires pour les membres du Processus, sont néanmoins essentielles au bon fonctionnement dudit secrétariat, et encourage en conséquence les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à soutenir volontairement le fonctionnement du secrétariat ;

8. *Rappelle* sa résolution 77/277 du 29 mars 2023, dans laquelle elle a noté que la plénière considérait le Processus de Kimberley comme un outil multilatéral efficace visant à endiguer le flux de diamants de la guerre et, partant, à éviter les conflits, ainsi que comme un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations de certains pays producteurs de diamants et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus est essentielle et encourage en conséquence les participants à contribuer aux travaux du Processus en prenant part activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

10. *Rappelle* que les communautés minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les parties prenantes au Processus et les populations locales, en particulier les creuseurs artisanaux, dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales et à promouvoir l'état de droit ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;

12. *Encourage* la poursuite de la mise en œuvre de la déclaration de soutien aux principes garants d'un approvisionnement en diamants responsable en tant que pratiques optimales, dans l'intérêt de l'industrie diamantaire mondiale et des populations concernées ;

13. *Estime* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail ;

14. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;

15. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que le Zimbabwe a apportée, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2023, aux efforts visant à mettre fin au négoce des diamants de la guerre, et se félicite que les Émirats arabes unis aient été choisis pour lui succéder à la présidence en 2024 ;

16. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

RÉSOLUTION 78/271

Adoptée à la 69e séance plénière, le 11 avril 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.58, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/271. Nouvelles modalités de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/231 du 22 décembre 2023, dans laquelle elle a décidé d'organiser, en 2025, la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement et s'est félicitée de l'offre du Gouvernement espagnol d'accueillir la Conférence,

1. *Décide* que la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement :

a) Se tiendra en Espagne du 30 juin au 3 juillet 2025, au niveau politique le plus élevé possible, notamment avec la participation de chefs d'État ou de gouvernement, des ministres concernés, dont les ministres des finances,

des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, et de représentants spéciaux et d'autres représentants, selon qu'il conviendra ;

b) Donnera lieu à l'adoption d'un document final négocié et convenu au niveau intergouvernemental et à l'établissement d'un rapport dans lequel figurera une synthèse des séances plénières, tables rondes et autres débats de la Conférence ;

2. *Décide également* que la Conférence et son processus préparatoire seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées ou des observateurs de ses propres travaux, conformément aux modalités qui ont régi les précédentes conférences internationales sur le financement du développement, et compte que les gouvernements hôtes et le Secrétariat s'efforceront de faciliter une telle participation, selon qu'il conviendra ;

3. *Décide* :

a) D'inviter les autres organisations intergouvernementales concernées, les institutions financières internationales et les autres organismes internationaux intéressés qui ont été accrédités auprès des précédentes conférences internationales sur le financement du développement tenues à Monterrey, Mexico, Doha et Addis-Abeba ou de leurs processus de suivi, ainsi que les organisations et organismes des Nations Unies compétents, dont les membres associés des commissions régionales[82], à participer aux débats tenus dans le cadre de la Conférence et de son processus préparatoire, selon le cas, conformément au Règlement intérieur de celle-ci ;

b) D'inviter les organisations intergouvernementales intéressées qui n'étaient pas accréditées auprès des conférences et réunions mentionnées au paragraphe 3 a) à demander leur accréditation en suivant la procédure établie à cet effet, sous réserve de l'approbation du Comité préparatoire de la Conférence ou de l'Assemblée générale ;

4. *Réaffirme* qu'il importe que toutes les parties concernées, notamment la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, participent effectivement à la Conférence et à son processus préparatoire, et décide :

a) D'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que celles accréditées auprès des conférences et réunions mentionnées au paragraphe 3 a) à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la Conférence et à son processus préparatoire ;

b) De demander à son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé qui pourraient participer à la Conférence et à son processus préparatoire, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, ainsi qu'en veillant à la parité des genres, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter afin qu'elle puisse se prononcer sur une telle participation[83] ;

5. *Décide* que les préparatifs de fond devraient être réalisés d'une manière aussi efficace et structurée que possible en faisant appel à une large participation et que, à cette fin, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, agissant par l'entremise de son bureau du financement du développement durable, et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources disponibles, devraient fournir l'appui nécessaire à la Conférence et à son processus préparatoire ;

6. *Invite* les commissions régionales, avec l'appui des banques régionales de développement et des autres entités compétentes, à tenir, selon qu'il conviendra, des consultations régionales qui pourront être utiles aux préparatifs de la Conférence ;

7. *Invite* le Conseil économique et social à contribuer aux préparatifs de la Conférence, selon qu'il convient, y compris dans le cadre de son forum sur le suivi du financement du développement et de la réunion spéciale de haut

---

[82] Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaine.

[83] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

niveau avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, qui se tiendra durant ledit forum en 2024.

RÉSOLUTION 78/272

Adoptée à la 73e séance plénière, le 24 avril 2024, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 2, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/78/L.41, ayant pour auteur Singapour

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Fédération de Russie, République arabe syrienne

Se sont abstenus : Angola, Togo

78/272. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire créé par la résolution 69/292 du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[84] et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, ainsi que les résolutions et décisions ayant eu trait à la convocation des quatrième et cinquième sessions de la conférence, de la reprise de la cinquième session de la conférence et de la nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence[85],

Rappelant également l'adoption par la conférence, le 19 juin 2023, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[86], par consensus,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de l'Accord, la première réunion de la Conférence des Parties créée en vertu du paragraphe 1 dudit article sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord,

Notant que, dans la lettre datée du 30 juin 2023 qu'elle a adressée à son président, la Présidente de la Conférence a appelé l'attention sur le souhait exprimé par plusieurs délégations que des mesures soient prises pour faciliter l'entrée en vigueur et l'application rapides de l'Accord, notamment par la mise en place d'un dispositif préparatoire tel qu'une commission préparatoire, et fait observer qu'il serait très utile de mettre en place, sous les auspices de l'Assemblée

---

[84] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

[85] Résolutions 75/239 et 77/248 et décisions 74/543, 75/570, 76/564 et 77/556.

[86] A/CONF.232/2023/4.

générale, un dispositif préparatoire qui serait chargé de procéder aux préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord et de donner au secrétariat provisoire visé dans l'Accord des orientations quant à ses travaux jusqu'à la convocation de ladite réunion[87],

Rappelant sa résolution 77/321 du 1er août 2023 sur l'Accord,

Notant que l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 20 septembre 2023,

Prenant note du nombre de signataires de l'Accord à ce jour,

Constatant qu'il convient de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord,

1. *Se félicite* de l'ouverture à la signature de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit bien mis en œuvre ;

3. *Décide* de créer une commission préparatoire qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sauf décision contraire, à des dates à déterminer et qui aura pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, à l'issue de laquelle elle cessera d'exister ;

4. *Décide* que la commission sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

5. *Décide* d'inviter à faire partie de la commission les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions, une invitation permanente à participer à ses séances et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'ils participeront aux travaux de la commission en cette qualité, et d'inviter, en cette qualité également, les représentants d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres organes internationaux intéressés ayant été invités à participer aux conférences et sommets consacrés à des questions connexes[88], ainsi que les membres associés des commissions régionales[89] et les représentants des institutions spécialisées compétentes ainsi que des autres organes, organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies ;

6. *Décide* que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, de même que celles qui étaient accréditées auprès des conférences et sommets consacrés à des questions connexes visés au paragraphe 5 de la présente résolution, pourront également participer aux réunions de la commission en qualité d'observateurs, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, sauf décision contraire de la commission dans des circonstances particulières, de recevoir copie des documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance, selon qu'il convient ;

7. *Décide également* que, sous réserve des paragraphes 8 et 9 de la présente résolution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux travaux de la commission, sauf si celle-ci en décide autrement, les règles et la pratique établie visées

---

[87] Voir A/77/945.

[88] À savoir, les conférences et sommets ci-après : le Sommet mondial pour le développement durable ; la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ; les conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement ; la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs ; la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ; la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

[89] Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

aux paragraphes 17, 18 et 19 de la résolution 72/249, qui ont été appliquées aux travaux de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

8. *Décide en outre* que, après le 20 septembre 2025 ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord si celle-ci est antérieure, seuls les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ont signé l'Accord ou qui l'ont ratifié, approuvé, accepté ou y ont adhéré pourront participer aux décisions de la commission ;

9. *Décide* que la commission se prononcera, à sa dernière réunion, sur toute recommandation pouvant être adressée à la Conférence des Parties à l'Accord ;

10. *Décide également* que la commission sera présidée par des coprésidents, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, compte dûment tenu de l'équilibre des genres, et prie le Président de l'Assemblée générale d'entamer des consultations, ouvertes et transparentes, aux fins de la nomination des coprésidents désignés de la commission ;

11. *Décide en outre* que la commission tiendra, durant le premier semestre de l'année 2024, une réunion d'organisation de trois jours bénéficiant de services de conférence complets, y compris de documentation, durant laquelle elle examinera les questions d'organisation, dont l'élection de ses coprésidents et de son bureau – lequel ne comprendra pas plus de 15 membres, dont 3 membres au plus par groupe régional, compte dûment tenu de l'équilibre des genres –, les dates de ses réunions et son programme de travail ;

12. *Décide* que la commission établira un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, qui sera présenté à la Conférence des Parties à l'Accord lors de la première réunion de celle-ci ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'offrir à la commission toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de secrétariat, ainsi que les informations de base indispensables et les documents utiles, et de prendre des dispositions pour qu'un appui lui soit assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques en coopération avec les autres départements concernés du Secrétariat ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à administrer le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 69/292 afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions de la commission, et autorise le Secrétaire général à inclure dans l'assistance accordée au titre de ce fonds, outre la prise en charge des frais de voyage en classe économique, le paiement de l'indemnité journalière de subsistance, étant entendu que, pour chaque réunion de la commission, un seul représentant par État sera admis à présenter une demande d'assistance ;

15. *Invite* les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires ;

16. *Invite* les États à informer le Secrétaire général de ce dont ils ont besoin en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour devenir parties à l'Accord, afin de permettre à la Division de continuer d'élaborer et de mener des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les États qui sollicitent son appui à devenir parties à l'Accord et pour assurer la bonne mise en œuvre de l'Accord ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

RÉSOLUTION 78/277

Adoptée à la 77e séance plénière, le 2 mai 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.57, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Grèce,

Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

78/277. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adoptés le 13 septembre 1999[90], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses précédentes résolutions sur une culture de la paix,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[91] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[92], qui préconisent de promouvoir activement une culture de paix,

Rappelant en outre ses résolutions 75/201 du 21 décembre 2020 et 70/262 du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, sa résolution 72/276 du 26 avril 2018 sur la suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et sa résolution 76/305 du 8 septembre 2022 sur le financement de la consolidation de la paix,

Rappelant ses résolutions par lesquelles elle a proclamé l'Asie centrale[93], l'Atlantique Sud[94] et l'océan Indien[95] zones de paix et soulignant l'importance de ces zones pour le maintien de la stabilité et de la sécurité dans ces régions,

Rappelant également ses résolutions sur le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent et sa résolution 77/298 du 30 juin 2023 sur le huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent et la création du Bureau de lutte contre le terrorisme par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005, qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau[96],

Se félicitant que la Journée des droits de l'homme[97], la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime[98], la Journée internationale de la non-

---

[90] Résolutions 53/243 A et B.

[91] Résolution 55/2.

[92] Résolution 70/1.

[93] Résolution 76/299.

[94] Résolution 41/11.

[95] Résolution 2832 (XXVI).

[96] Résolution 60/1.

[97] Résolution 423 (V).

[98] Résolution 69/323.

violence[99], la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine[100], la Journée internationale du vivre-ensemble en paix[101], la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme[102], la Journée internationale de la fraternité humaine[103], la Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions[104], la Journée internationale de la conscience[105], la Journée internationale de lutte contre l'islamophobie[106] et la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste[107], proclamées par l'Organisation des Nations Unies, soient célébrées les 10 décembre, 9 décembre, 2 octobre, 18 juin, 16 mai, 21 août, 4 février, 22 août, 5 avril, 15 mars et 27 janvier, respectivement,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits humains, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des genres, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

Prenant note de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans lesquels il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression et de lutter contre les discours de haine,

Sachant qu'il faut prendre en considération la promotion d'une culture de paix dans les activités menées en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix, et réciproquement,

Rappelant sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »[108],

Consciente que le bien-être, la sûreté, la sécurité et la prospérité collectifs de nos nations et de nos peuples sont profondément liés, ce qui exige que nous travaillions d'urgence ensemble, conformément à la Charte, pour faire face aux risques et aux défis mondiaux, trouver des solutions viables et accélérer l'application des cadres convenus, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[109], ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[110] et l'Accord de Paris[111],

Consciente également qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international faisant participer la société civile peuvent jouer un rôle positif dans l'amélioration de la participation démocratique et de l'accès des femmes, et en particulier des filles, à l'éducation, dans la lutte contre la haine, contre l'incitation et la violence fondées sur la religion ou la conviction, et contre le racisme, les discours de haine et les autres formes d'intolérance, et dans la promotion de la dignité, de la fraternité, de la tolérance et de la solidarité humaines,

Consciente en outre qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

---

[99] Résolution 61/271.
[100] Résolution 75/309.
[101] Résolution 72/130.
[102] Résolution 72/165.
[103] Résolution 75/200.
[104] Résolution 73/296.
[105] Résolution 73/329.
[106] Résolution 76/254.
[107] Résolution 60/7.
[108] A/75/982.
[109] Résolution 69/313, annexe.
[110] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.
[111] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

Rappelant le rapport du Secrétaire général[112], qui donne une vue d'ensemble des mesures prises dans l'ensemble du système des Nations Unies et par les États Membres pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence depuis l'adoption de sa résolution 76/68 du 9 décembre 2021,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme afin d'encourager et de faciliter une culture de paix, l'harmonie sociale, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre, le 30 avril Journée internationale du jazz pour développer et renforcer les échanges et l'entente entre les cultures afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture de paix, et le 21 mars Journée internationale du Novruz pour promouvoir les valeurs de la paix et de la solidarité entre générations et au sien de la famille, ainsi que la réconciliation et le bon voisinage, contribuant ainsi à la diversité culturelle et à l'amitié entre les peuples et les différentes communautés,

Prenant note de la tenue du Sommet sur la transformation de l'éducation, convoqué par le Secrétaire général du 16 au 19 septembre 2022 à New York, ainsi que de son pré-sommet, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 28 au 30 juin 2022 à Paris,

Prenant note également de la mobilisation des États Membres tout au long du Sommet sur la transformation de l'éducation, notamment dans le cadre de consultations nationales, et invitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les parties prenantes, y compris le Comité directeur de haut niveau Objectif de développement durable nº 4-Éducation 2030, à aider les États Membres qui en font la demande à concrétiser au niveau national les engagements qu'ils ont pris au Sommet,

Se félicitant des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations, en particulier dans le cadre de diverses initiatives mises en œuvre aux niveaux local, national, régional et international,

Sachant gré à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

Prenant note de la tenue du neuvième Forum de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à Fès (Maroc) les 22 et 23 novembre 2022 sur le thème « Vers une alliance de paix : vivre ensemble comme une seule humanité »,

Rappelant le Forum de haut niveau qu'elle a tenu le 13 septembre 2019, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, et le résumé que la présidence du Forum a fait de la réunion tenue sur le thème « La culture de la paix : donner à l'humanité les moyens de se transformer »,

Se félicitant du Forum de haut niveau sur la culture de la paix qu'elle a tenu le 31 août 2023 sur le thème de la promotion d'une culture de la paix à l'ère du numérique, durant lequel les États Membres, les observateurs auprès d'elle et d'autres parties prenantes, telles que la société civile et le secteur privé et d'autres acteurs, ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action dans le contexte d'une évolution rapide des technologies,

Prenant note du document final de la conférence internationale sur le dialogue comme gage de paix qui s'est tenue à Achgabat le 11 décembre 2022[113] et de la déclaration issue du septième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 14 et 15 septembre 2022[114],

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action continuent de trouver leur place dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, face aux défis mondiaux actuels,

---

[112] A/77/614.

[113] A/77/651, annexe.

[114] A/77/360, annexe.

Rappelant la tenue de sa réunion plénière de haut niveau, dite Sommet de la paix Nelson Mandela, organisée par sa présidence le 24 septembre 2018, et de l'adoption de sa déclaration politique[115],

Sachant qu'il est urgent de promouvoir et de renforcer la diplomatie préventive, notamment par le multilatéralisme, la coopération internationale et le dialogue politique, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel à cet égard,

Consciente du rôle que jouent les femmes et les jeunes ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, de l'importance qu'il y a à garantir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, en vue de promouvoir la participation pleine, égale et significative des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains, consciente de l'importance d'une participation pleine, effective, constructive et inclusive des jeunes à la prise de décisions, et notant à cet égard la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse,

Rappelant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté, à sa trente-sixième session, un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, et notant que les objectifs qui y sont énoncés concordent avec ceux de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a elle-même adoptés,

Saluant les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et notant le soutien qu'elle apporte aux États Membres qui le demandent pour promouvoir la culture de la paix au niveau national,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a donné lieu à une montée des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie, creusé les écarts qui existaient déjà en matière de revenus, d'égalité des chances, d'accès au numérique, de couverture sanitaire et de protection sociale, exacerbé les inégalités de genre et posé des difficultés inédites dans le domaine de l'accès aux services de soins de santé et aux vaccins,

Sachant que la sphère numérique et sa constante transformation sont l'un des domaines clefs de l'action mondiale en faveur de l'instauration d'une culture de paix,

Prenant note des initiatives lancées par la société civile, en collaboration avec les gouvernements, afin de renforcer les moyens dont elle dispose pour améliorer la sécurité physique des populations vulnérables menacées de violences et promouvoir un règlement pacifique des différends,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action,

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission et demande à tous les intéressés de porter une attention renouvelée à cet objectif ;

2. *Invite* les États Membres à continuer de privilégier et de multiplier les activités visant à promouvoir une culture de paix aux échelons national, régional et international, et à veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Invite* les entités du système des Nations Unies à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, les huit domaines d'intervention du Programme d'action dans leurs programmes d'activité, en s'attachant à promouvoir une culture de paix et de non-violence aux niveaux national, régional et international ;

---

[115] Résolution 73/1.

4. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir renforcé l'action qu'elle mène pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une culture de paix, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, et l'invite à poursuivre son travail de communication et d'information, y compris grâce au site Web sur la culture de la paix ;

5. *Se félicite* des initiatives et des mesures concrètes prises par les entités compétentes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, en particulier l'éducation pour la paix, et des initiatives qui intéressent tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et à intensifier leurs efforts ;

6. *Souligne* qu'il importe de s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la violence et des conflits afin de promouvoir une culture de paix ;

7. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres acteurs concernés à adopter une approche globale des dimensions transversales de la paix, du développement, de l'action humanitaire et des droits humains afin d'empêcher la reprise des conflits et de la violence et de construire une paix durable ;

8. *Souligne* que le développement du jeune enfant contribue à la création de sociétés plus pacifiques par la promotion de l'égalité, de la tolérance, du développement humain et du respect des droits humains, et souhaite que des moyens soient mobilisés en faveur de l'éducation préscolaire et, notamment, que des politiques et des pratiques efficaces soient adoptées en ce sens, afin de promouvoir la culture de paix ;

9. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'amener les jeunes à devenir des artisans d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux et à faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination ;

10. *Encourage* l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à multiplier les activités mettant l'accent sur l'éducation pour la paix et l'éducation à la citoyenneté mondiale afin que les jeunes comprennent mieux les valeurs que sont la paix, la tolérance, la bienveillance, l'ouverture aux autres et le respect mutuel, qui sont essentielles à la promotion de la culture de paix ;

11. *Encourage* le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies à continuer de promouvoir les activités de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément aux dispositions de ses résolutions 72/276 et 75/201, et à faire progresser la culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix menée au lendemain d'un conflit à l'échelon national, et mesure l'importance du rôle joué par la Commission de consolidation de la paix à cet égard ;

12. *Souligne* qu'il est crucial de parvenir à un relèvement inclusif, résilient et durable après la pandémie de COVID-19, et, dans cette perspective, invite les États à promouvoir les valeurs liées à la culture de la paix en vue de combattre, entre autres, la montée des inégalités, de la discrimination, de l'exclusion, des crimes de haine et de la violence ;

13. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix et de non-violence en accordant notamment une place à la compréhension de l'autre, au respect, à la tolérance, à la citoyenneté mondiale active et aux droits humains ;

14. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à participer à la promotion d'une culture de paix et de non-violence, surtout auprès des enfants et des jeunes ;

15. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, notamment dans le cadre de leur campagne de sensibilisation à la culture de paix et au règlement pacifique des différends ;

16. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir la culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activité pour compléter les

initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action ;

17. *Invite* les États Membres, toutes les entités du système des Nations Unies et les organisations de la société civile à prêter une attention croissante à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix qui, comme elle l'a décidé dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, doit être une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, ainsi qu'à celle de la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre, comme elle l'a décidé dans sa résolution 61/271 du 15 juin 2007 ;

18. *Note* que 2024 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration en faveur d'une culture de paix, à sa cinquante-troisième session en 1999 ;

19. *Invite* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, à célébrer cet anniversaire comme il se doit, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation ;

20. *Prie* son président d'organiser durant sa soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources disponibles, un forum de haut niveau d'une journée pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix ;

21. *Invite* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États Membres, en tenant compte des observations communiquées par les organisations de la société civile intéressées, à réfléchir aux mécanismes et stratégies qu'il conviendrait d'adopter, en particulier dans le domaine de l'informatique et des communications, pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action et à lancer une campagne de communication, grâce à des activités d'information menées par le Département de la communication globale du Secrétariat, pour faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'intervention, aux fins de leur mise en œuvre ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport établi dans la limite des ressources disponibles sur les mesures prises par les États Membres, en se fondant sur les renseignements qu'ils auront fournis, et sur les mesures prises à l'échelle du système par toutes les entités concernées des Nations Unies aux fins de l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 78/278

Adoptée à la 77e séance plénière, le 2 mai 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.60, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Cuba, Égypte, Hongrie, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Portugal, Sénégal, Singapour, Tadjikistan, Turkménistan

78/278. Journée internationale du markhor

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la vie sauvage et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique,

scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et se disant consciente que, de par le nombre de ses espèces, sa beauté et sa variété, la faune sauvage constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Soulignant qu'il faut d'urgence agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment empêcher l'extinction des espèces menacées, améliorer et maintenir leur état de conservation et restaurer et sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Soulignant que le markhor (*Capra falconeri*) est une espèce emblématique et écologiquement importante que l'on trouve dans les régions montagneuses de l'Asie centrale et de l'Asie du Sud, notamment en Afghanistan, en Inde, en Ouzbékistan, au Pakistan, au Tadjikistan et au Turkménistan, et sachant que le markhor a été classé dans la catégorie des espèces « quasi menacées » en 2014 et qu'il figure sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et se trouve inscrit depuis 1992 à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[116],

Considérant que la conservation du markhor et de son habitat naturel est un impératif écologique et un moyen important de stimuler l'économie régionale, de favoriser les efforts de conservation et de promouvoir le tourisme durable et la croissance économique, et que les efforts de conservation seront bénéfiques pour l'écosystème,

Soulignant qu'en plus d'avoir une valeur écologique, le markhor est une espèce précieuse qui contribue à l'économie locale et aux initiatives de conservation,

Prenant note des initiatives nationales et régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, des approches transfrontières et des mécanismes au niveau régional destinés à favoriser la conservation du markhor,

Prenant note également de la neuvième Conférence mondiale sur les ongulés de montagne, qui doit se tenir à Douchanbé du 12 au 15 octobre 2024,

Sachant que les plus grandes menaces pour la survie du markhor sont la perte d'habitat, la chasse illégale, y compris le braconnage, ainsi que les changements climatiques,

Rappelant sa résolution 78/155 du 19 décembre 2023, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à la Convention et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans cet instrument,

Consciente de l'action menée pour conserver le markhor, notamment la mise en place de programmes d'élevage et l'élaboration d'une stratégie régionale et de plans d'action nationaux pour la conservation du markhor dans certains États de l'aire de répartition, qui visent à protéger l'espèce dans l'ensemble de son aire de répartition,

1. *Décide* de proclamer le 24 mai Journée internationale du markhor ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale du markhor ;

3. *Invite* tous les acteurs concernés à envisager comme il se doit de renforcer la coopération internationale et régionale à l'appui des mesures de conservation du markhor, compte tenu du rôle que celui-ci joue dans l'écosystème en général ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale du markhor, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

---

[116] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/279

Adoptée à la 77e séance plénière, le 2 mai 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.59, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

78/279. 2026, Année internationale des agricultrices

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant ses résolutions 77/181 du 14 décembre 2022 sur la participation des femmes au développement, 78/168 du 19 décembre 2023 sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, et 62/136 du 18 décembre 2007 et 78/181 du 19 décembre 2023 sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural,

Rappelant également sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), ainsi que le lancement mondial de la Décennie à Rome le 29 mai 2019, et se disant consciente que les agricultrices, en particulier les petites productrices, contribuent appréciablement au renforcement de la sécurité alimentaire à tous les niveaux,

Rappelant en outre sa résolution 76/253 du 17 mars 2022, par laquelle elle a proclamé l'année 2026 Année internationale du pastoralisme et des pâturages, sachant que, partout dans le monde, les pâturages et le pastoralisme sont en proie à de nombreuses difficultés auxquelles il est urgent de faire face et soulignant que des chaînes de valeur pastorales bien développées et produisant de manière équitable peuvent offrir des possibilités économiques équitables pour tous et contribuer à mettre fin à l'extrême pauvreté,

Prenant note du rapport 2023 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation des femmes dans les systèmes agroalimentaires*,

Prenant note également des Directives volontaires sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a approuvées à sa cinquante et unième session, tenue à Rome du 23 au 27 octobre et le 25 novembre 2023,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, convoqué par le Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, ainsi que de la tenue du Pré-sommet, à Rome, du 26 au 28 juillet 2021, et de celle de la Réunion-bilan deux ans après le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires convoquée par le Secrétaire général et organisée par le Gouvernement italien à Rome du 24 au 26 juillet 2023,

Soulignant que les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde), l'objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'objectif 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), ont été freinés, en partie en raison des récents chocs et facteurs de stress mondiaux qui aggravent les inégalités de genre dans l'ensemble des systèmes agroalimentaires,

Sachant que toutes les femmes travaillant dans les systèmes agroalimentaires tout au long des chaînes de valeur, y compris, entre autres, les agricultrices, les productrices, les paysannes, les petites exploitantes et exploitantes familiales, les pêcheuses, les travailleuses du secteur de la pêche, les apicultrices, les pasteures, les transformatrices, les négociantes, les travailleuses des secteurs formel et informel et les entrepreneuses, ainsi que les femmes autochtones et les femmes des communautés locales, contribuent appréciablement à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté et la pauvreté rurale,

Soulignant que les paysannes et les autres femmes vivant en milieu rural jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille et dans l'économie rurale et nationale, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence et de discrimination sous des formes et dans des manifestations diverses,

Notant avec préoccupation que l'accès des agricultrices aux ressources productives, aux actifs, aux intrants et aux services, y compris la terre, la formation et le renforcement des capacités, le crédit et la technologie, ainsi que leur propriété et leur contrôle sur ces ressources, actifs, intrants et services varient considérablement à l'intérieur des pays et des régions et d'un pays et d'une région à l'autre, et réaffirmant que remédier à ces problèmes permettrait de renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition aux niveaux local, national et mondial et de stimuler la croissance économique,

Soulignant qu'il est important de promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales en leur permettant d'exercer leur droit au travail et leurs droits en tant que travailleuses, en renforçant leurs capacités et leurs compétences en matière de gestion des entreprises et des coopératives, en facilitant leur intégration dans le secteur formel et en assurant leur inclusion financière et numérique, et l'égalité d'accès aux ressources naturelles, productives et économiques, ainsi que la possibilité d'obtenir, d'exploiter, de posséder et de contrôler des terres et des biens, et notamment de bénéficier de divers régimes fonciers, de propriétés et de nouvelles technologies, et de droits successoraux, en proposant des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires, les procédures commerciales et financières modernes, notamment les connaissances nécessaires à la gestion financière et à leur protection en tant que consommatrices, et en offrant des microcrédits abordables et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique,

Sachant qu'il est nécessaire d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles à la faveur d'une éducation et d'une formation de qualité, inclusives et équitables, afin de promouvoir des activités agricoles qui améliorent la production durable et renforcent la résilience,

Sachant également qu'il est essentiel de venir en aide aux agricultrices pour accélérer la transition vers des systèmes agroalimentaires plus durables grâce à une croissance de la productivité qui optimise la durabilité de l'agriculture dans ses dimensions sociales, économiques et environnementales,

Étant d'avis que la célébration par la communauté internationale d'une année internationale des agricultrices en 2026 contribuerait grandement à sensibiliser le public à toutes ces questions,

1. *Décide* de proclamer l'année 2026 Année internationale des agricultrices ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, les peuples autochtones, les communautés locales et les milieux universitaires, à célébrer l'Année internationale, selon qu'il conviendra, au moyen d'activités visant à faire mieux connaître les obstacles et les difficultés auxquels se heurtent les agricultrices dans les systèmes agroalimentaires et à appeler l'attention sur ces problèmes, ainsi que sur les initiatives, les politiques et les mesures qui peuvent être prises ou sont prises pour y remédier et parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes dans le secteur de l'agriculture ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en collaboration avec les entités des Nations Unies basées à Rome, à faciliter l'application de la présente résolution et à célébrer l'Année internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, des informations concernant l'application de la présente résolution, y compris une évaluation des activités menées au titre de l'Année internationale ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

6. *Invite t*outes les parties prenantes à participer et à s'associer aux activités relatives à la présente résolution ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/280

Adoptée à la 77e séance plénière, le 2 mai 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.62, tel que modifié dans le document A/78/L.66, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Brésil, Cambodge, Djibouti, El Salvador, Eswatini, France, Indonésie, Mali, Norvège, Ouganda, Philippines, Rwanda, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Viet Nam

78/280. Santé mondiale et politique étrangère : relever les défis de la santé mondiale en politique étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009, 65/95 du 9 décembre 2010, 66/115 du 12 décembre 2011, 67/81 du 12 décembre 2012, 68/98 du 11 décembre 2013, 69/132 du 11 décembre 2014, 70/183 du 17 décembre 2015, 71/159 du 15 décembre 2016, 72/139 du 12 décembre 2017, 73/132 du 13 décembre 2018, 74/20 du 11 décembre 2019, 75/130 du 14 décembre 2020 et 76/257 du 29 mars 2022,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser les objectifs de développement durable, qui sont intégrés, indivisibles et équilibrés au regard des trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, en s'engageant de nouveau à ne laisser personne de côté et en s'employant à aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer,

à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant que la mise en place de la couverture sanitaire universelle est non seulement essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable liés à la santé et au bien-être, mais aussi pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, veiller à la qualité de l'éducation, parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, assurer un travail décent et la croissance économique ainsi qu'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, réduire les inégalités, garantir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives et mettre en place et promouvoir des partenariats, soulignant l'interdépendance entre santé mondiale et développement, et notant que, dans le même temps, la réalisation des objectifs et cibles inscrits dans le Programme 2030 est indispensable pour permettre à tous de mener une vie saine et pour garantir le bien-être de chacun, l'accent étant mis sur la santé tout au long de la vie,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[117], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[118], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[119], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[120], la Convention relative aux droits de l'enfant[121], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[122], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[123] et les dispositions du droit international humanitaire,

Sachant que l'année 2023 a marqué le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[124],

Rappelant que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population, subsistent et appellent une attention soutenue,

Rappelant également que, dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé[125], la santé est définie comme étant un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, et qu'il y est déclaré que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,

Rappelant en outre que, dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, il est dit que l'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous,

Se disant consciente du rôle moteur que joue l'Organisation mondiale de la Santé, principale institution spécialisée dans le domaine de la santé, notamment des responsabilités et fonctions que lui confère son mandat en matière de politiques sanitaires, et se félicitant des processus mis en œuvre pour améliorer le financement durable de l'Organisation mondiale de la Santé, y compris l'adoption par l'Assemblée mondiale de la Santé, à sa soixante-quinzième session, des recommandations du Groupe de travail sur le financement durable[126],

Soulignant que l'Initiative politique étrangère et santé mondiale a joué un rôle important s'agissant de favoriser les effets de synergie entre politique étrangère et santé mondiale, tout comme la Déclaration ministérielle d'Oslo du

---

[117] Résolution 217 A (III).

[118] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[120] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[121] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[122] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[123] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[124] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[125] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221.

[126] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA75/2022/REC/1, décision 75(8).

20 mars 2007, intitulée « La santé : une question de politique étrangère cruciale pour notre temps »[127], dont les engagements et les mesures ont été réaffirmés dans le communiqué ministériel de l'Initiative du 22 septembre 2017, intitulé « Poursuivre l'action concertée menée depuis 10 ans et se préparer en vue des nouveaux défis à relever »[128],

Soulignant également que, dans la Déclaration d'Oslo, il est considéré que l'investissement dans le domaine de la santé est essentiel pour la croissance et le développement économiques, et rappelant à cet égard que les inégalités en matière de santé sont, comme affirmé dans la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé, le fruit des déterminants sociaux de la santé, c'est-à-dire des conditions sociétales dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent,

Estimant que la politique étrangère et la santé mondiale sont étroitement liées et interdépendantes, et notant que la politique étrangère peut contribuer à entretenir la dynamique politique, à faire progresser la coopération internationale et à trouver des solutions aux problèmes de santé et autres problèmes interdépendants, sur la base des principes de solidarité et d'équité mondiales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, notamment la cible qui consiste à mettre en place une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant à toutes et à tous l'accès à des services de santé de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels de qualité, sûrs, abordables et efficaces,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir la couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et l'offre de services de qualité à un prix abordable, en particulier grâce à des mécanismes de soins de santé primaires et de protection sociale, avec l'aide de la communauté internationale, afin de permettre à tous, en particulier aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux personnes en situation de vulnérabilité ou marginalisées, d'accéder aux services de santé,

Réaffirmant qu'il importe que les pays prennent en main cette entreprise et que c'est aux gouvernements, à tous les niveaux, qu'il revient en premier lieu de tracer leur propre voie vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle, compte tenu des priorités et des contextes nationaux, et soulignant qu'en ce qui concerne la couverture sanitaire universelle, il importe que l'initiative politique s'étende au-delà du secteur de la santé dans le cadre d'approches associant tous les pouvoirs publics et la société dans son ensemble, ainsi que selon des démarches plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, en axant l'action menée sur l'équité et la prise en compte des parcours de vie dans leur intégralité,

Sachant que les soins de santé primaires sont la pierre angulaire d'un système de santé durable et propice à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, en particulier l'objectif 3.8, comme cela a été proclamé dans la Déclaration d'Alma-Ata de 1978 et le Programme 2030 et réaffirmé dans la Déclaration d'Astana de 2018, adoptée à la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, tenue à Astana,

Sachant également que la protection sociale est un outil important qui permet d'agir sur les déterminants sociaux et économiques de la santé, tels que la pauvreté, l'inégalité, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, et qu'elle protège les personnes et les collectivités ayant besoin de services de soins de santé contre les préjudices et contre un risque accru de pauvreté découlant des conséquences financières de la maladie et du handicap,

Sachant en outre que les urgences humanitaires ont un impact dévastateur sur les systèmes de santé, privant les populations, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, d'un accès complet aux services de santé et les exposant à des maladies évitables et à d'autres risques pour la santé,

Rappelant l'importance pour la santé des effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que d'autres facteurs environnementaux déterminants tels que l'air pur, l'eau potable, l'assainissement, une alimentation saine, suffisante et nutritive et un hébergement sûr et, à cet égard, soulignant que la santé doit être une priorité dans les efforts d'adaptation aux changements climatiques, en insistant sur la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients et axés sur l'être humain pour protéger la santé de

---

[127] A/63/591, annexe.

[128] A/72/559, annexe.

toutes les populations, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité et celles qui vivent dans de petits États insulaires en développement,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, y compris en ce qui concerne les épidémies mondiales actuelles telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que les maladies tropicales négligées et les maladies évitables, en partageant les données d'expérience et les meilleures pratiques, et d'améliorer le degré de préparation, notamment en permettant le diagnostic des facteurs d'apparition de foyers épidémiques parmi des animaux à potentiel zoonotique, et les dispositifs de surveillance et d'alerte rapide, afin de réagir le plus rapidement et le plus adéquatement possible si une épidémie survenait, en reconnaissant la nécessité de l'approche « Une seule santé », qui favorise la coopération entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé des végétaux, ainsi qu'avec d'autres secteurs concernés, notamment par le renforcement de la coopération et de la collaboration entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Consciente de l'urgence mondiale et du risque toujours croissant que représente la résistance aux antimicrobiens, qui, chaque année, tue 1,27 million de personnes, dont quelque 20 pour cent sont des enfants de moins de 5 ans, et soulignant que la résistance aux antimicrobiens pourrait entraîner 1 000 milliards de dollars des États-Unis de coûts de santé supplémentaires d'ici à 2050 et de 1 000 milliards à 3 400 milliards de dollars de pertes de produit intérieur brut par an d'ici à 2030,

Consciente également de la nécessité de renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux, conformément à la cible 3.d du Programme 2030,

Rappelant la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[129] et le Programme de Bali pour la résilience issu de la septième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, où il est souligné qu'il importe de mobiliser davantage la population en vue de la préparation aux catastrophes et de l'action menée pour y faire face, y compris les épidémies de maladies infectieuses, notamment en renforçant les capacités et le financement des administrations et collectivités locales dans le but de prévenir les épidémies et autres catastrophes, de s'y préparer et d'y faire face,

Considérant la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de tous les individus,

Rappelant qu'il importe de se laisser guider par la cible 3.c du Programme 2030 et le Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé[130] afin d'intensifier la coopération pour recruter, former, perfectionner et conserver un personnel de santé qualifié, composante majeure d'un système sanitaire solide et résilient, dans le cadre de stratégies de prévention et de préparation face aux urgences sanitaires, et notant avec préoccupation que les départs à l'étranger de professionnels de la santé qui ont suivi des formations poussées et sont hautement compétents se multiplient, ce qui affaiblit les systèmes de santé de leur pays d'origine, tout en tenant compte des droits individuels des personnels de santé de travailler dans n'importe quel pays conformément aux lois applicables, et en tenant compte du fait que rien ne saurait être interprété comme restreignant la liberté des personnels de santé d'émigrer vers les pays qui souhaitent les employer,

Notant que la mésinformation, la désinformation et la stigmatisation ont des incidences néfastes sur la préparation et la riposte aux urgences sanitaires ainsi que sur la santé physique et mentale des individus et qu'il est nécessaire de lutter contre la mésinformation, la désinformation et la stigmatisation dans le contexte des urgences sanitaires, et se disant consciente que, pour que toutes les parties intéressées participent à la riposte, il faut qu'elles aient accès en temps opportun à des informations exactes et soient associées aux décisions qui les concernent,

Soulignant la nécessité de lutter contre les inégalités, y compris les inégalités en matière de santé, qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre, ainsi que contre les injustices sociales et économiques qui ont été exacerbées par

---

[129] Résolution 77/289, annexe.

[130] Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 5.

la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), au moyen de l'engagement politique, de l'adoption de plans d'action et de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les facteurs sociaux, économiques et environnementaux et les autres déterminants de la santé,

Prenant note des discussions sur des formules novatrices visant à renforcer l'action menée au niveau mondial en faveur de la production et de la distribution équitable de médicaments et d'autres technologies sanitaires grâce à la production locale et régionale, se félicitant de la création de centres de transfert de technologie pour les vaccins à ARNm afin de développer et de renforcer les chaînes de production locales et régionales dans les pays en développement, et soulignant qu'il faut renforcer les capacités de fabrication et de recherche des pays par l'innovation et le transfert de technologies et de savoir-faire, avec le soutien des pays développés et des industries de pointe,

Affirmant qu'il faut mettre en place d'urgence des systèmes de santé solides et résilients qui permettent d'atteindre les personnes qui sont vulnérables ou sont en situation de vulnérabilité, notamment celles qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire ou d'urgence sanitaire, et d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005)[131] dans le contexte des situations d'urgence sanitaire, ainsi que de prévenir les pandémies et de se préparer à d'éventuelles épidémies, maladies infectieuses et autres risques sanitaires, de les détecter et d'y faire face,

Sachant que les conflits armés ont un impact dévastateur sur les systèmes de santé, privant les personnes, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et celles qui vivent dans des territoires occupés ou des zones touchées par des conflits, d'un accès complet aux soins de santé essentiels et les exposant à des maladies évitables et à d'autres risques pour la santé, et exacerbent les besoins en matière de santé, notamment en ce qui concerne la santé mentale et le soutien psychosocial, la réadaptation, le traitement des maladies chroniques et d'autres maladies telles que le cancer, le VIH/sida et la tuberculose,

Soulignant que la pandémie de COVID-19 aura été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier entre pays en développement et pays développés, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'inégalité d'accès des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et abordables, soulignant qu'il faut accroître la capacité des pays en développement de mettre en place une couverture sanitaire universelle et d'obtenir un accès équitable aux vaccins, aux technologies sanitaires et aux moyens de lutter contre la pandémie de COVID-19 et les autres pandémies et de s'en relever, réaffirmant qu'il faut renforcer le soutien aux initiatives nationales, régionales et multilatérales qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de thérapies et de vaccins efficaces contre la COVID-19 et l'accès équitable à ceux-ci, et prenant note de la Déclaration sur le droit au développement[132],

Rappelant que, bien que l'Organisation mondiale de la Santé ait annoncé que la COVID-19 ne constituait plus une urgence de santé publique de portée internationale, la menace de futures pandémies demeure et le monde a besoin d'une architecture sanitaire mondiale plus forte, mieux coordonnée, inclusive et plus souple aux fins de la prévention, de la préparation, de la riposte et du relèvement en cas de pandémie, afin d'enrayer les graves conséquences de futures épidémies,

Sachant que la pandémie de COVID-19 a eu des effets disproportionnés sur les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité et qu'elle a compromis les gains réalisés en matière de santé et de développement, de sorte qu'elle a entravé la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en place d'une couverture sanitaire universelle,

---

[131] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

[132] Résolution 41/128, annexe.

Rappelant la décision SSA2(5) de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 1er décembre 2021, portant création d'un organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies afin de renforcer l'architecture sanitaire mondiale dans le cadre d'une démarche faisant intervenir l'ensemble des acteurs publics et du corps social, et notant les progrès accomplis, notamment le consensus sur le fait que le nouvel instrument international devrait être juridiquement contraignant et fondé sur les principes d'équité et de solidarité,

Soulignant qu'il faut un accès universel, équitable et en temps utile à des produits médicaux et à des produits de santé abordables pour permettre une riposte rapide et efficace aux urgences sanitaires et aux pandémies, tout en étant gravement préoccupée par le prix élevé de certains produits de santé et par les inégalités d'accès à ceux-ci au sein d'un même État et d'un État à l'autre, ainsi que par les difficultés financières associées à la hausse des prix, qui continuent d'entraver les progrès dans la mise en place d'une couverture sanitaire universelle pour tous,

Constatant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance de la transition numérique pour le renforcement des systèmes de santé et la fourniture de services de santé accessibles et équitables pour tous, ainsi que ses incidences sur l'amélioration de la qualité des prestations de soins de santé grâce à des systèmes informatiques qui aident à la prise de décisions et à la planification en matière clinique ou de gestion, pour faciliter la continuité des soins grâce à la création de dossiers de santé électroniques longitudinaux, permettre une surveillance en temps réel et servir de base à la médecine de précision et à des soins de santé personnalisés,

Notant que les cadres juridiques et les mécanismes de financement actuels sont fragmentés et reposent largement sur le financement bilatéral et la dette et qu'il est nécessaire d'investir dans la santé publique et de mobiliser des ressources internationales et nationales, notamment pour aider les pays en développement,

Saluant le lancement, en novembre 2022, du Fonds de lutte contre les pandémies, qui est un des mécanismes destinés à financer des investissements essentiels pour le renforcement des capacités nationales, régionales et mondiales de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies privilégiant les pays en développement, et rappelant que, pour financer une préparation efficace aux urgences sanitaires aux niveaux national, régional et mondial, il faudra un montant d'environ 30 milliards de dollars par an, incluant un déficit estimé à 10 milliards de dollars, au titre de nouveaux financements extérieurs annuels hors niveaux actuels de l'aide publique au développement,

Encourageant la promotion d'un meilleur accès à des médicaments, notamment génériques, à des vaccins, à des outils de diagnostic et à des technologies sanitaires abordables, sûrs, efficaces et de qualité, réaffirmant la teneur de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), tel que modifié, et réaffirmant également la teneur de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2001, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments, et soulignant la nécessité de prendre les mesures d'incitation appropriées pour encourager le développement de nouveaux produits de santé,

Réaffirmant le droit de pleinement tirer parti des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoient des flexibilités applicables à la protection de la santé publique et promeuvent l'accès universel aux médicaments, en particulier pour les pays en développement, et des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, où il est reconnu que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments et où sont reconnues aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix, tout en notant les discussions menées à l'Organisation mondiale du commerce et dans d'autres instances internationales, notamment sur des formules novatrices visant à renforcer l'action menée au niveau mondial en faveur de la production et de la distribution équitable et rapide de vaccins, de traitements et de moyens de diagnostic relatifs à la COVID-19 et d'autres technologies sanitaires, y compris grâce à la production locale, et prenant note des résultats de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, notamment la décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la déclaration ministérielle sur la réponse de l'Organisation mondiale du commerce à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures, tout en prenant acte des débats menés à l'Organisation mondiale du commerce sur la possibilité d'étendre la décision à la production et à la fourniture de moyens diagnostiques et thérapeutiques relatifs à la COVID-19,

Gravement préoccupée par le fait que l'approvisionnement en produits de santé et en technologies sanitaires dépend d'installations de fabrication se trouvant pour la plupart dans un petit nombre de pays et que le manque de capacités de production nationales ou régionales, d'infrastructures adéquates et de compétences logistiques qui permettent de stocker, de distribuer et de fournir des outils de diagnostic, des médicaments, des vaccins et d'autres produits de santé et technologies sanitaires, en particulier dans les pays en développement, entrave, parmi d'autres facteurs, les efforts visant à atteindre les objectifs en matière de diagnostic, de traitement et de vaccination pour plusieurs maladies, en temps opportun, de manière sûre et efficace, en particulier dans le contexte d'urgences sanitaires,

Soulignant qu'il est urgent de renforcer les actions et les initiatives, y compris en matière de recherche-développement, visant à relever les défis sanitaires connus, notamment les décès évitables de mères, de nouveau-nés et d'enfants, et les épidémies actuelles telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que les maladies non transmissibles et les maladies tropicales négligées, qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement et sont, généralement, fonction de déterminants sociaux de la santé,

Notant que le coût humain et économique des maladies non transmissibles contribue à la pauvreté et aux inégalités et menace la santé des populations et le développement des pays, et réaffirmant à cet égard l'engagement de mobiliser et d'allouer des ressources suffisantes, prévisibles et durables dans le cadre des mesures nationales prises pour prévenir et maîtriser les maladies non transmissibles, y compris par la voie de la coopération internationale et de l'aide publique au développement,

Se félicitant de l'organisation, en 2023, de ses réunions de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, sur la couverture sanitaire universelle et sur la lutte contre la tuberculose[133], et rappelant les déclarations politiques qui en sont issues, dans lesquelles elle a souligné qu'il importait de faire preuve de coopération, d'équité et de solidarité afin d'intensifier les efforts faits à l'échelle mondiale pour ne laisser personne de côté et bâtir un monde plus sain pour tous,

Rappelant la déclaration politique de 2023 issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable)[134],

Notant que les problèmes liés à la santé dans le monde subsistent et qu'il faut continuer de s'y intéresser, et qu'il faut pour cela tenir sans délai les engagements pris en faveur du renforcement du partenariat mondial pour le développement, et soulignant de nouveau en particulier l'importance de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de l'échange de bonnes pratiques, ainsi que du renforcement des capacités, de la recherche-développement et des transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, pour la lutte contre les inégalités sanitaires qui s'inscrit dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement durable, conformément aux priorités définies sur le plan national,

Notant avec préoccupation que l'accès aux avantages découlant de la recherche et de l'innovation, notamment à un diagnostic et à un traitement de qualité, sûrs, efficaces et abordables, demeure difficile, en particulier pour les pays en développement,

Se félicitant des initiatives de coopération internationale prises par l'Organisation mondiale de la Santé pour que soient mis au point des vaccins contre la COVID-19, le paludisme, la tuberculose, le choléra et le VIH/sida et pour qu'un accès équitable à ces vaccins soit assuré dans les pays en développement, notamment par l'intermédiaire du centre de transfert de technologie pour les vaccins à ARNm situé en Afrique du Sud, qui travaille avec 15 partenaires à travers le monde, en collaboration avec le Medicines Patent Pool,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tenir compte des questions de santé lorsqu'ils définissent leur politique étrangère ;

2. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération régionale et internationale, le multilatéralisme, la solidarité mondiale, la coordination et la gouvernance de la santé, en vue de la réalisation progressive du droit de toutes les personnes, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

---

[133] Résolution 78/3, annexe, résolution 78/4, annexe, et résolution 78/5, annexe.

[134] Résolution 78/1, annexe.

3. *Demande* aux États Membres de continuer de contribuer activement aux travaux de l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, ainsi qu'aux travaux sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), afin que ces deux processus soient achevés à temps en vue de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui se tient en mai 2024 ;

4. *Exhorte* les États Membres à coopérer, notamment par un appui technique et financier au renforcement des capacités et à l'accès à la technologie, en tenant compte de leurs différents niveaux de développement et de capacités, pour faire en sorte que tous les États, en particulier les pays en développement, puissent effectivement mettre en œuvre des mesures qui permettent de prévenir les pandémies et autres urgences sanitaires, de s'y préparer et d'y faire face, conformément au Règlement sanitaire international (2005) ;

5. *Exhorte également* les États Membres à prendre l'engagement de renforcer la participation pleine, effective et constructive des femmes aux responsabilités et aux décisions relatives aux pandémies et aux autres urgences sanitaires à tous les niveaux, et à prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des politiques et programmes, y compris dans les mesures de riposte budgétaire ;

6. *Demande* aux États Membres, selon qu'il conviendra, de renforcer les capacités régionales de recherche-développement, de fabrication, de réglementation et d'achat des outils qui faciliteront un accès équitable et effectif aux vaccins, aux traitements, aux moyens de diagnostic et aux fournitures essentielles, ainsi qu'aux essais cliniques, et d'accroître l'offre mondiale, notamment par l'intermédiaire du transfert de technologies dans le cadre des accords multilatéraux pertinents, tout en renforçant le leadership, la mobilisation et le soutien dont ils font preuve pour instaurer et renforcer une production locale de qualité et durable de médicaments et d'autres technologies sanitaires, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication ;

7. *Exhorte* les États Membres, selon qu'il conviendra et en fonction du contexte national, à appliquer une approche globale pour renforcer la production locale et régionale en envisageant, par exemple, de promouvoir la recherche-développement, la transparence des marchés des médicaments et d'autres produits de santé et technologies sanitaires, le renforcement des systèmes réglementaires, l'accès à un financement durable et abordable, la mise en valeur de ressources humaines qualifiées, l'accès au transfert de technologies à des conditions mutuellement convenues pour la production et l'innovation fondée sur les besoins, l'agrégation de la demande nationale et régionale, et les mesures propres à attirer les investissements du secteur privé ;

8. *Exhorte également* les États Membres à faire en sorte que les interventions de santé numérique complètent et améliorent les fonctions des systèmes de santé grâce à des mécanismes tels que l'accélération de l'échange d'informations, reconnaît que les interventions de santé numérique ne peuvent se substituer à des systèmes de santé qui fonctionnent et qu'il existe des limites importantes à ce que permet d'accomplir la santé numérique, qui ne pourra jamais remplacer les éléments fondamentaux nécessaires aux systèmes de santé tels que le personnel de santé, le financement, le leadership et la gouvernance, et l'accès aux médicaments essentiels, et, à cet égard, note qu'il est urgent de s'attaquer aux principaux obstacles que les pays en développement rencontrent lorsqu'il s'agit d'accéder aux technologies numériques et de les développer, et insiste sur l'importance que revêtent le financement et le renforcement des capacités ;

9. *Insiste* sur un accès durable, abordable, juste, équitable, efficace, efficient et rapide aux contre-mesures médicales, y compris les vaccins, traitements, outils de diagnostic et autres produits de santé, et demande à l'Organisation mondiale de la Santé de coordonner l'action dans ce domaine avec les partenaires concernés, en veillant à ce qu'elle soit cohérente avec les discussions de l'organe intergouvernemental de négociation et du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) qui se tiennent à Genève ;

10. *Demande* aux États Membres de supprimer les obstacles au commerce, de renforcer les chaînes d'approvisionnement, de faciliter la circulation des fournitures médicales et des biens de santé publique et de diversifier les capacités de production dans toutes les régions, en particulier pendant une pandémie ou autre urgence sanitaire, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci ;

11. *Exhorte* les États Membres à s'employer en priorité, en augmentant ou en préservant, selon le cas, le financement national et international de la santé, à contribuer au financement durable du système multilatéral, y compris de l'Organisation mondiale de la Santé, conformément aux décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé,

et à continuer de soutenir la planification d'un cycle d'investissement de l'Organisation mondiale de la Santé pour que celle-ci bénéficie d'un financement plus prévisible et durable ;

12. *Encourage* les États Membres à contribuer au Fonds de lutte contre les pandémies et à mobiliser des ressources extérieures supplémentaires en faveur de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, y compris des ressources de nouveaux donateurs, et à aider les pays à augmenter leur résilience face aux futures pandémies et autres urgences sanitaires ;

13. *Demande* à la communauté internationale de mobiliser les moyens nécessaires pour appuyer les efforts de l'Afrique en matière de prévention, de préparation et de riposte face à des flambées épidémiques et à des épidémies qui représentent plus de 100 urgences de santé publique majeures par an ;

14. *Demande* aux États Membres de continuer de mettre en œuvre et de renforcer des approches fondées sur le principe « Une seule santé », qui favorisent la coopération et la collaboration entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé végétale, ainsi qu'avec le secteur de l'environnement et d'autres secteurs concernés, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé animale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement – organisations de l'Alliance quadripartite – et en échangeant des informations fiables et des connaissances scientifiques en temps opportun ;

15. *Souhaite* que soient favorisées la coopération et la coordination internationales conformément au Plan d'action conjoint « Une seule santé » 2022-2026 de l'Alliance quadripartite, selon qu'il convient, pour appuyer le renforcement des capacités régionales, nationales et communautaires, notamment par la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé », et permettre l'utilisation d'outils de diagnostic afin de faire face de manière intégrale aux flambées épidémiques survenant parmi les animaux, dans l'environnement et dans la population humaine, tant durant qu'entre des pandémies ;

16. *Engage* les États Membres à renforcer la résilience de leurs systèmes de santé et la couverture sanitaire universelle, entreprise qui fait partie intégrante des systèmes qu'ils mettent en œuvre pour une prévention, une préparation et une riposte efficaces et durables face aux pandémies et aux autres urgences humanitaires et de santé publique, tout en maintenant l'accès aux services de santé essentiels, y compris la vaccination systématique, ou à les rétablir rapidement en cas de perturbation ;

17. *Engage vivement* les États Membres à intensifier la coopération internationale pour aider à financer, accroître, renforcer et maintenir la capacité des pays en développement d'améliorer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé ;

18. *Encourage* les États Membres à accélérer l'action menée pour remédier à la pénurie mondiale de personnels de santé et d'aide à la personne et à encourager l'élaboration de plans nationaux chiffrés pour le personnel de santé conformément à la Stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé à l'horizon 2030 en investissant dans l'éducation, l'emploi et la fidélisation, en renforçant les capacités institutionnelles dans les domaines de la gouvernance, du leadership, des données ventilées et de la planification des effectifs de santé et de l'égalité des genres, en s'attaquant aux causes de la migration des personnels de santé ainsi que de leur départ, en protégeant et en soutenant tous les personnels de santé et d'aide à la personne contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement, de violence et d'attaques et en promouvant l'instauration d'un environnement et de conditions de travail décents et sûrs à tout moment, ainsi qu'en garantissant leur santé physique et mentale ;

19. *Exhorte* les États Membres à honorer l'engagement qu'ils ont pris d'offrir davantage de possibilités et un travail décent aux femmes pour qu'elles puissent jouer leur rôle et affirmer leur leadership dans le secteur de la santé, en vue d'améliorer la représentation, l'implication, la participation et l'avancement réels de toutes les femmes dans les effectifs à tous les niveaux, y compris aux postes de décision, et de prendre des mesures en faveur de pratiques d'emploi équitables et de l'élimination des préjugés à l'égard des femmes, et de lutter contre les inégalités, y compris les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, en rémunérant de manière appropriée les personnels de santé et le personnel d'aide à la personne du secteur de la santé, y compris les agents de santé communautaires ;

20. *Demande* aux États Membres de renforcer les efforts nationaux, la coopération internationale et la solidarité mondiale afin d'accélérer la mise en place à l'horizon 2030 d'une couverture sanitaire universelle ayant les soins de santé primaires pour pierre angulaire, et de ne laisser personne de côté pour permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous tout au long de la vie, tout en réduisant les dépenses de santé catastrophiques à la charge des patients et en mettant fin à la paupérisation due aux dépenses de santé d'ici à 2030 ;

21. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour réduire considérablement la mortalité et la morbidité maternelles, périnatales, néonatales, infantiles et juvéniles et améliorer l'accès à des services de santé de qualité pour les nouveau-nés, les nourrissons et les enfants, ainsi que pour toutes les femmes avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, notamment grâce à des soins prénatals et postnatals, à un personnel accoucheur qualifié en nombre suffisant et à des structures de maternité correctement équipées ;

22. *Insiste* sur un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic, traitements et autres produits de santé et technologies sanitaires sûrs, abordables, efficaces et de qualité, élément fondamental de la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et des objectifs correspondants liés à la couverture sanitaire universelle et à la santé pour toutes les personnes, sans discrimination, cet accès devant être octroyé en priorité aux personnes les plus défavorisées ;

23. *Exhorte* les États Membres à assurer, d'ici à 2030, un accès universel aux soins de santé sexuelle et procréative, y compris en ce qui concerne la planification familiale, l'information et l'éducation, et la prise en compte des questions de santé procréative dans les stratégies et politiques nationales et à faire en sorte que chaque personne puisse recevoir des soins de santé sexuelle et procréative et exercer ses droits en matière de procréation, comme il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[135] et le Programme d'action de Beijing[136] ainsi que les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

24. *Exhorte également* les États Membres à faire en sorte que les membres du personnel humanitaire et médical intervenant dans le cadre de pandémies et d'autres urgences sanitaires ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et matériel puissent circuler en toute sécurité, rapidement et sans entrave, et à soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement et en toute sécurité de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, et réaffirme également à cet égard qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger ce personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, conformément aux dispositions du droit international humanitaire ;

25. *Encourage* les États Membres à renforcer les connaissances en matière de santé et à lutter contre les effets néfastes de la mésinformation, de la désinformation et de la stigmatisation sur les mesures de santé publique et sur la santé physique et mentale des personnes, y compris sur les plateformes de médias sociaux, et à renforcer la confiance placée dans les systèmes de santé et dans les vaccins, notamment en favorisant l'accès à des informations exactes et actualisées ;

26. *Demande* aux États Membres d'accroître les investissements dans la lutte contre la tuberculose, la recherche et l'innovation, afin de réduire le nombre de personnes qui en tombent malades, notamment en s'appuyant sur les enseignements tirés de la riposte à la pandémie de COVID-19, et de réaliser les objectifs convenus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[137] et la Stratégie pour mettre fin à la tuberculose[138] ;

27. *Exhorte* les États Membres à s'engager à renforcer les capacités de recherche et la coopération grâce à l'amélioration des plateformes et réseaux de recherche sur la tuberculose dans les secteurs public et privé, en prenant note des plateformes et réseaux tels que le réseau de recherche sur la tuberculose du groupe BRICS qui portent sur les domaines des sciences fondamentales, de la recherche-développement clinique, notamment des essais précliniques et cliniques, et de la recherche appliquée, qualitative et opérationnelle, afin d'améliorer l'efficacité des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge de la tuberculose ainsi que les mesures prises pour agir sur les facteurs économiques et sociaux de la maladie et sur ses effets ;

28. *Demande* aux États Membres de s'engager à renforcer les actions et initiatives multilatérales telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaid et Gavi, l'Alliance du Vaccin, notamment en sollicitant le secteur privé et les entités philanthropiques qui ont pour mission de mettre fin aux urgences et

---

[135] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[136] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[137] Résolution 70/1.

[138] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA67/2014/REC/1, résolution 67.1.

problèmes sanitaires actuels, tels que la tuberculose, le VIH/sida, le paludisme, les maladies tropicales négligées et autres maladies évitables qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement ;

29. *Demande également* aux États Membres de faire en sorte que les parlements, la société civile, le système éducatif et les communautés locales, les jeunes, les femmes et, selon qu'il convient, les filles, participent davantage à la lutte contre les problèmes et urgences sanitaires sous tous les aspects, afin de garantir une réponse équitable, inclusive et axée sur l'être humain qui promeut l'égalité des genres et respecte les droits humains, notamment en ce qui concerne les forums d'élaboration des politiques, la planification, la prestation de soins et les mécanismes nationaux multisectoriels d'application du principe de responsabilité et d'examen, le cas échéant, et d'investir encore et davantage dans les initiatives, en particulier au niveau local, compte tenu du contexte national ;

30. *Exhorte* les États Membres à renforcer la capacité des systèmes de santé de surveiller et réduire le plus possible les conséquences des changements climatiques sur le plan de la santé publique grâce à des mesures adéquates de prévention, de préparation, de riposte rapide et de gestion efficace des catastrophes naturelles, ainsi qu'à mettre au point des mesures sanitaires et à les intégrer dans les plans d'adaptation aux changements climatiques, selon qu'il convient ;

31. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de fournir efficacement aux États Membres qui en font la demande, l'accent étant mis sur les pays en développement, des orientations normatives et un appui technique de qualité pour développer les capacités, renforcer les systèmes de santé et la prévention, la préparation et la riposte face aux urgences sanitaires, favoriser la formation, le recrutement, la valorisation et la rétention des ressources humaines dans le domaine de la santé et promouvoir les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, et prend note avec satisfaction de la création de l'Académie de l'Organisation mondiale de la Santé à cet égard ;

32. *Prie* sa présidence d'organiser, en 2025, dans la limite des ressources disponibles, un dialogue interactif de haut niveau d'une journée sur les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé, ainsi que d'établir et de publier un compte rendu de la réunion ;

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes, de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Santé mondiale et politique étrangère », un rapport sur les moyens de renforcer la coopération internationale et l'action multilatérale pour relever les défis mondiaux en matière de santé et promouvoir l'équité en matière de santé, afin de favoriser la réalisation du Programme 2030.

RÉSOLUTION 78/281

Adoptée à la 80e séance plénière, le 7 mai 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.56, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, État de Palestine

78/281. Journée mondiale du football

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/27 du 1er décembre 2022, dans laquelle elle a réaffirmé que le sport était un facteur important de développement durable et a dit apprécier sa contribution croissante au développement et à la paix, à la promotion de la tolérance et du respect et à l'autonomisation des femmes et des filles, des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et des personnes handicapées, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale,

Rappelant également ses résolutions sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment la résolution 58/5 du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a proclamé 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, et les résolutions 59/10 du 27 octobre 2004, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016, 73/24 du 3 décembre 2018, 75/18 du 1er décembre 2020 et 76/259 du 8 avril 2022,

Se disant consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, l'égalité des genres, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005[139], le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Rappelant sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, de coopération internationale, d'amitié et de tolérance, sans discrimination, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

Considérant le rôle fondamental de la Fédération internationale de football association et le rôle important des fédérations régionales et nationales de football, ainsi que des associations concernées, dans la promotion du football,

Encourageant tous les États Membres et les organisations internationales et régionales concernées à faciliter la participation des athlètes aux manifestations et compétitions sportives,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018[140],

Notant que le sport, notamment le handisport, a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la paix, du développement et du respect des droits humains,

Notant également que le sport peut contribuer à sensibiliser le public à des questions comme les changements climatiques et la santé grâce à la médiatisation des manifestations, des athlètes et des équipes,

Encourageant les États Membres qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », ainsi que les valeurs fondamentales de l'Olympisme et du Comité international olympique et d'autres grandes organisations sportives internationales,

---

[139] Résolution 60/1.

[140] Résolution 73/1.

Reconnaissant la portée mondiale du football et de ses retombées dans divers domaines, notamment le commerce, la paix et la diplomatie, et se disant consciente que le football crée un espace de coopération,

Se félicitant de l'initiative « Football for the Goals », plateforme permettant à la communauté mondiale du football de s'engager et de plaider en faveur des objectifs de développement durable et de s'appuyer sur des pratiques en matière de durabilité,

Rappelant que l'objet des journées internationales est de consacrer, partout dans le monde, le temps et l'espace nécessaires pour sensibiliser le grand public à des questions importantes, pour stimuler la volonté politique et mobiliser les ressources afin de remédier à des problèmes mondiaux et pour célébrer et pérenniser les réalisations de l'humanité, et sachant que les journées internationales servent de tremplin à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation au niveau mondial,

1. *Félicite* les pays qui ont accueilli ou qui accueilleront d'importantes manifestations internationales de football et les encourage à faire en sorte que ces événements laissent un héritage durable pour la paix, l'esprit sportif et le fair-play dans le monde ;

2. *Souligne* que le sport, y compris le handisport, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, du respect des droits humains, de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, en particulier le football, au regard de sa popularité universelle ;

3. *Encourage* tous les États Membres à soutenir le sport, y compris le football, en tant que moyen de promouvoir la paix, le développement, l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation des objectifs de développement durable, l'inclusion sociale, le dialogue interculturel et le dialogue entre les civilisations ;

4. *Encourage également* les États Membres à adopter des politiques et des programmes de promotion du sport et des activités physiques, y compris le football, aux niveaux national et local, afin d'améliorer la santé physique et mentale et le bien-être et d'entretenir une culture sportive dans la société ;

5. *Décide* de proclamer le 25 mai Journée mondiale du football, l'année 2024 marquant le 100e anniversaire du premier tournoi international de football de l'histoire avec la représentation de toutes les régions dans le cadre des Jeux olympiques d'été de 1924, organisés à Paris ;

6. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des organismes spécialisés et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes des Nations Unies, en particulier la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les autres organisations internationales et régionales, les milieux universitaires, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes, à célébrer la Journée mondiale du football comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et à faire connaître les avantages que présente ce sport pour tous, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/282

Adoptée à la 82e séance plénière, le 23 mai 2024, à la suite d'un vote enregistré de 84 voix contre 19, avec 68 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/78/L.67, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suède, Türkiye

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie,

Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Grenade, Hongrie, Mali, Nauru, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Serbie

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Maldives, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Viet Nam

78/282. Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[141] et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[142],

Rappelant la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 1993 faisant de Srebrenica une zone de sécurité, la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Rappelant également tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier les huit qui contiennent une condamnation pour le crime de génocide commis contre les musulmans de Bosnie à Srebrenica en 1995, notamment l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal du 19 avril 2004 (*Le Procureur* c *Krstić*), l'arrêt de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux du 8 juin 2021 (*Le Procureur* c. *Mladić*) et l'arrêt de la Chambre d'appel du Mécanisme du 20 mars 2019 (*Le Procureur* c. *Karadžić*), ainsi que l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février 2007, dans lequel la Cour a déterminé que les actes commis à Srebrenica étaient constitutifs d'actes de génocide,

Réaffirmant sa ferme opposition à l'impunité des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et soulignant dans ce contexte qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et, à cette fin, d'entreprendre des enquêtes et des poursuites approfondies, conformément à leurs obligations juridiques internationales pertinentes et à leur droit interne, contre les personnes responsables de tels actes, afin d'en prévenir la répétition et d'œuvrer à asseoir durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation, pour lesquelles la participation des victimes et des personnes survivantes, ainsi que des membres de leur famille, est primordiale,

Se félicitant des progrès importants réalisés par les juridictions internationales ces dernières années pour lutter contre l'impunité et amener les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux à répondre de leurs actes dans le cadre du système de justice pénale internationale,

Reconnaissant à cet égard la contribution particulière du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et soulignant qu'il importe que la communauté internationale soit prête à mener une action collective par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, et au cas par cas, afin de mieux lutter contre l'impunité et de prévenir le génocide,

Réaffirmant que, en droit international, la responsabilité pénale pour crime de génocide est individuelle et ne peut être attribuée à aucun groupe ethnique, religieux ou autre, ni à aucune communauté dans son ensemble,

---

[141] Résolution 217 A (III).

[142] Résolution 260 A (III), annexe.

Prenant note du rôle joué par les conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, et notant qu'il importe que soient organisées des séances d'information régulières sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que sur les discours haineux et l'incitation à la haine pour faire prendre conscience rapidement des risques de génocide,

Notant que la poursuite d'auteurs du crime de génocide ou d'autres crimes internationaux par des juridictions nationales, notamment la Cour de Bosnie-Herzégovine, et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, demeure essentielle au processus de réconciliation nationale et de renforcement de la confiance ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, et consciente que l'étroite coopération régionale entre les bureaux des procureurs nationaux est indispensable pour promouvoir la paix, la justice, la vérité et la réconciliation dans les pays de la région,

Réaffirmant la volonté inébranlable de maintenir la stabilité et de favoriser l'unité dans la diversité en Bosnie-Herzégovine,

Notant que 2025 marquera le trentième anniversaire du génocide de Srebrenica, au cours duquel au moins 8 372 personnes ont péri, des milliers d'autres ont été déplacées et des familles et des communautés ont été dévastées,

1. *Décide* de proclamer le 11 juillet Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Condamne sans réserve* toute négation de l'historicité du génocide commis à Srebrenica et invite instamment les États Membres à préserver les faits établis, notamment au moyen de leur système éducatif, en élaborant des programmes appropriés, y compris dans le cadre du devoir de mémoire, afin de prévenir le négationnisme et le révisionnisme, ainsi que la survenue de génocides à l'avenir ;

3. *Condamne également sans réserve* les actes qui glorifient les personnes reconnues coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide par les tribunaux internationaux, y compris les responsables du génocide de Srebrenica ;

4. *Souligne* qu'il importe d'achever le processus de recherche et d'identification des victimes restantes du génocide de Srebrenica et de leur accorder des sépultures dignes, et demande que continuent les poursuites pénales contre les auteurs du génocide de Srebrenica qui n'ont pas encore été traduits en justice ;

5. *Exhorte* tous les États à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le cas échéant, et le droit international coutumier relatif à la prévention et à la répression du génocide, en tenant dûment compte des décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice ;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation intitulé « Le génocide de Srebrenica et l'Organisation des Nations Unies », en commençant par les préparatifs du trentième anniversaire en 2025, et prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les autres parties intéressées à observer la Journée internationale, notamment en organisant des cérémonies spéciales et des activités en honneur et à la mémoire des victimes du génocide commis à Srebrenica en 1995, ainsi qu'en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, selon qu'il convient.

RÉSOLUTION 78/283

Adoptée à la 85e séance plénière, le 4 juin 2024, à la suite d'un vote enregistré de 103 voix contre 9, avec 53 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/78/L.74, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Ont voté contre : Bélarus, Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Yémen

78/283. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011, 66/283 du 3 juillet 2012, 67/268 du 13 juin 2013, 68/180 du 18 décembre 2013, 68/274 du 5 juin 2014, 69/286 du 3 juin 2015, 70/165 du 17 décembre 2015, 70/265 du 7 juin 2016, 71/290 du 1er juin 2017, 72/182 du 19 décembre 2017, 72/280 du 12 juin 2018, 73/298 du 4 juin 2019, 74/160 du 18 décembre 2019, 74/300 du 3 septembre 2020, 75/285 du 16 juin 2021,76/167 du 16 décembre 2021, 76/267 du 8 juin 2022, 77/293 du 7 juin 2023 et 78/205 du 19 décembre 2023,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie, où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[143] sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 77/293[144],

---

[143] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[144] A/78/864.

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits humains et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 78/284

Adoptée à la 85e séance plénière, le 4 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.68, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Maroc, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Tadjikistan, Turkménistan, Türkiye

78/284. Coopération visant à aborder et combattre avec efficacité les problèmes liés à la drogue : l'approche résolument unifiée de l'Asie centrale

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[145], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[146], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[147] et d'autres instruments pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant sa volonté, fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée, d'accélérer la mise en œuvre de tous les engagements pris en matière de politique antidrogue, notamment la Déclaration politique et le Plan

---

[145] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, nº 14152.

[146] Ibid., vol. 1019, nº 14956.

[147] Ibid., vol. 1582, nº 27627.

d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[148], la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action[149], et le document final de la session extraordinaire sur le problème de la drogue qu'elle a tenue en 2016[150], en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, des recommandations pratiques et des objectifs ambitieux qui y sont énoncés, comme réaffirmé dans la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue et la déclaration de haut niveau de 2024 faite par la Commission des stupéfiants à l'issue de l'examen à mi-parcours auquel elle a procédé en 2024 dans le prolongement de la Déclaration ministérielle de 2019[151],

Réaffirmant son engagement indéfectible d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue, qui appelle une action concertée et soutenue aux niveaux national et international, notamment pour honorer plus rapidement les engagements pris en matière de politique antidrogue, et de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international et la Déclaration universelle des droits de l'homme[152], dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de tous les droits humains, de toutes les libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[153] et réaffirmant que les activités menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant que les pays de la région aient resserré leurs liens de coopération bilatérale et régionale à tous les niveaux en vue de créer une Asie centrale dynamique et revitalisée, qui offre à l'Organisation des Nations Unies de nouvelles possibilités de collaborer,

Notant la détermination des pays d'Asie centrale à aborder et combattre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix et qu'ils soient en sécurité et connaissent la prospérité, et pour s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Rappelant les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions relatives à l'action à mener pour traiter et combattre le problème mondial de la drogue, ainsi que toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des stupéfiants sur la question,

Réaffirmant le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur du système des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les entités des Nations Unies compétentes, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin de traiter et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Prenant note des activités menées par le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs et de la contribution qu'il apporte à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs et à la coordination des mesures prises par les autorités compétentes des États participants pour lutter contre diverses formes de criminalité liée à la drogue,

---

[148] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[149] Ibid., *2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

[150] Résolution S-30/1, annexe.

[151] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n° 8* (E/2024/28), chap. I, sect. B.

[152] Résolution 217 A (III).

[153] Résolution 70/1.

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

Soulignant le rôle majeur joué par toutes les parties prenantes, y compris par les services de détection et de répression, le personnel judiciaire et les professionnels de la santé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, ainsi que par le secteur privé, pour soutenir l'action menée par les États Membres afin de concrétiser les engagements communs à tous les niveaux, et soulignant également l'importance qu'il y a à promouvoir les partenariats noués à cette fin,

Réaffirmant son engagement d'appliquer, face au problème mondial de la drogue, une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données scientifiques, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, et consciente qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes en matière de drogue et qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, et plus particulièrement aux femmes, aux enfants et aux jeunes, afin de promouvoir et de protéger la santé, notamment l'accès aux traitements, ainsi que la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Se déclarant préoccupée par les graves problèmes que pose aux États d'Asie centrale le trafic de drogues, notamment d'opiacés et de drogues de synthèse, en particulier de méthamphétamine,

Sachant que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988,

Notant avec inquiétude l'existence de défis persistants et nouveaux tenant aux liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée, notamment le blanchiment d'argent, le trafic d'armes à feu et la corruption ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec le financement du terrorisme,

Notant l'existence de mécanismes de coopération entre les États d'Asie centrale visant à lutter contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques et les flux financiers illicites qui y sont associés, et la volonté de ces États d'appliquer, face aux problèmes régionaux relatifs à la drogue, une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données scientifiques, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée,

Ayant conscience du rôle indispensable que jouent des données de qualité, actualisées, pertinentes, ventilées, y compris sur le plan géographique, et fiables dans la conduite de politiques fondées sur des données scientifiques afin de mieux comprendre les tendances, les schémas et les dynamiques persistants, nouveaux et émergents, et de l'engagement de mettre en commun des données, en particulier au moyen du questionnaire destiné aux rapports annuels de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres outils de l'Office, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il conviendra et que ce sera possible,

Sachant qu'il importe de mettre à profit l'innovation et le savoir-faire technologiques pour s'attaquer aux tendances et aux défis persistants, nouveaux et émergents, et consciente qu'il faut accroître la coopération internationale visant à aborder et à éliminer efficacement les problèmes, les obstacles et les entraves à tous les niveaux pour tirer parti des progrès dans le cadre des efforts conjoints et qu'il importe de combler les lacunes technologiques existantes et de renforcer les capacités des États Membres en fournissant à ceux qui le demandent une assistance technique spécialisée, ciblée, efficace et durable,

Réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris sur les plans de la santé, de la société, des droits humains, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

Ayant conscience que les perceptions erronées des risques liés à la drogue, ainsi que d'autres facteurs comportementaux et socioéconomiques, au sein de la société peuvent conduire à un usage illicite de drogues accru ou plus nocif et qu'elles appellent une évaluation fondée sur des données scientifiques plus poussée et de nouvelles

démarches préventives systématiques et durables visant à protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre cet usage,

1. *Salue* l'action menée par les États d'Asie centrale pour promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues à la faveur de l'établissement, de l'application et de l'évaluation de stratégies globales, équilibrées, fondées sur des données scientifiques et multidisciplinaires qui concordent avec les obligations qu'impose le droit international, notamment les trois conventions internationales sur le contrôle des drogues, et les engagements internationaux en matière de politiques de lutte contre la drogue, et salue également l'action conjointe menée actuellement dans la région pour mettre en place des mesures pratiques allant dans ce sens, tout en soulignant qu'il importe de respecter, protéger et promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues ;

2. *Salue également* l'engagement pris par les États d'Asie centrale pour honorer l'intégralité de leurs obligations, atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et pour se conformer à leurs dispositions ;

3. *Salue en outre* la ferme intention des États de la région d'Asie centrale d'améliorer la coopération nationale et régionale sur les questions liées à la drogue, notamment au moyen du renforcement de la gestion intégrée des frontières et de l'échange d'informations transfrontalières, en particulier pour ce qui est des couloirs de commerce et de transit, afin de prévenir le trafic de drogue et les flux financiers illicites qui y sont liés, de l'établissement de stratégies unifiées relatives à l'inscription des substances placées sous contrôle, et de la mise en place d'une base de données électronique régionale regroupant les résultats des examens chimiques criminalistiques des stimulants de type amphétamine et des nouvelles substances psychoactives, dans le cadre des réseaux régionaux d'échange entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires et à la faveur d'échanges entre ces réseaux ;

4. *Invite* les États Membres de la région d'Asie centrale à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de l'établissement et de la mise en œuvre d'initiatives de prévention de l'usage de drogues fondées sur des données scientifiques ;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération en Asie centrale en envisageant et en élaborant des initiatives stratégiques et des plans d'action visant à lutter contre les menaces que représente le trafic d'opiacés et de drogues de synthèse, y compris de méthamphétamine, ainsi que de leurs précurseurs chimiques, aux niveaux régional et international ;

6. *Salue* l'action menée par les États d'Asie centrale pour promouvoir un accès accru aux substances placées sous contrôle et la disponibilité de ces substances à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant qu'elles soient détournées, servent à des fins non autorisées ou fassent l'objet d'un trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de mettre en œuvre les dispositions qui y sont énoncées ;

7. *Demande* aux institutions compétentes des Nations Unies d'aider, chacune dans le cadre de son mandat, les pays de la région qui en font la demande à lutter contre la production illicite et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, et contre le blanchiment du produit de la criminalité liée à la drogue, en particulier dans le cadre des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des activités menées sans relâche par le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, d'appuyer l'établissement de stratégies régionales et de renforcer la coopération régionale au moyen de l'échange d'informations et d'activités opérationnelles conjointes, en utilisant les capacités des organisations régionales lorsque cela est possible, et en renforçant les programmes nationaux en Asie centrale visant à faciliter l'accès non discriminatoire et volontaire, en matière de drogues, à des services de prévention, de traitement, d'éducation, de prise en charge, de rétablissement durable, de réadaptation et de réinsertion sociale et à des services d'appui connexes, en particulier parmi les personnes susceptibles de rencontrer des obstacles dans l'accès à ces services, notamment celles socialement marginalisées, tout en tenant compte des questions de genre lors de l'élaboration et de la mise en place de ces programmes et services au niveau national ;

8. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, d'aider les pays de la région à prendre des mesures efficaces et pratiques fondées sur des données scientifiques, y compris à mettre en œuvre des interventions liées à la prévention, au traitement, à la prise en charge et à l'aide à la désintoxication, ainsi que d'autres interventions de santé publique, pour combattre les dommages liés à l'usage illicite de drogues dans le cadre d'initiatives globales, systématiques et durables de réduction de la demande, et de s'attaquer aux problèmes liés aux troubles liés à l'usage de drogues et aux comorbidités ;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les États, y compris ceux d'Asie centrale, directement concernés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et par la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues de synthèse, ainsi que la fourniture d'une assistance technique à ces États, aux fins de l'élaboration et de l'application de politiques globales et intégrées, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, et du renforcement des programmes nationaux d'éducation, de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

10. *Encourage* les États d'Asie centrale, agissant avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'autres organisations internationales et régionales compétentes et de la communauté des donateurs, sous réserve de la disponibilité des fonds, à intensifier la collecte de données, la recherche, la mise en commun des informations et les études sur les conséquences du trafic et de la distribution illicite de drogues pour les personnes touchées par la consommation illicite de drogues ou susceptibles de se livrer à l'usage illicite de drogues, notamment les jeunes et les femmes, afin de faciliter la prise de décisions et l'adoption de politiques en matière de drogues qui soient globales, fondées sur des données scientifiques et équilibrées ;

11. *Accueille favorablement* la création du Centre d'information de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la recherche sur les menaces transnationales liées à la drogue et à la criminalité dans la région et l'analyse de ces menaces, qui vise à faciliter la collecte de données et la compréhension des tendances liées à la drogue et à mettre en place des politiques fondées sur des données scientifiques ;

12. *Encourage* les États d'Asie centrale à établir des partenariats, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités compétentes des Nations Unies, d'organisations régionales et internationales, chacun dans le cadre de son mandat, y compris du Centre d'information pour la recherche sur les menaces transnationales liées à la drogue et à la criminalité dans la région et l'analyse de ces menaces, selon qu'il conviendra, d'autres États Membres et parties prenantes, notamment les services de détection et de répression, le personnel judiciaire et les professionnels de la santé, en établissant volontairement et en renforçant des partenariats ou des liens de coopération avec des entités de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé, le cas échéant et conformément à leur droit interne, afin de mener des recherches et des enquêtes pour s'attaquer aux problèmes de santé publique et de sécurité publique liés à la production illicite et au trafic de drogues et à tous les autres aspects du problème de la drogue dans la région de l'Asie centrale ;

13. *Encourage également* les États d'Asie centrale à envisager, notamment dans le cadre d'efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des interventions visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, ainsi qu'à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

14. *Engage* les pays d'Asie centrale à renforcer les activités qu'ils mènent ensemble pour promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques, y compris contre le trafic se déroulant sur l'Internet clandestin, le Web visible et les médias sociaux, et pour prévenir l'utilisation à ces fins des systèmes de paiement électronique et d'actifs virtuels, y compris ceux fournis par les prestataires de services liés aux actifs virtuels, et des actifs non liquides, en particulier en établissant et en mettant en œuvre des mesures visant à atténuer les risques associés à ces actifs et à prévenir leur utilisation abusive à des fins illicites liées aux stupéfiants ;

15. *Invite* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à améliorer la fourniture d'une assistance technique adaptée, ciblée,

efficace et durable aux États d'Asie centrale qui en font la demande, assistance qui pourra prendre la forme d'activités de formation, d'activités de renforcement des capacités, de fourniture de matériel, d'activités de mise en commun des connaissances, et de transfert de technologie proposé sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres institutions spécialisées et organes compétents du système des Nations Unies, chacun agissant dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources existantes, ainsi que des mécanismes internationaux et régionaux, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution en Asie centrale.

RÉSOLUTION 78/285

Adoptée à la 88e séance plénière, le 7 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.73, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/285. Examen de l'application de la résolution 75/290 A de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social et de la résolution 75/290 B sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 75/290 A et 75/290 B du 25 juin 2021,

1. *Décide* que les thèmes du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable pour leurs sessions de 2025, 2026 et 2027 seront les suivants :

a) Pour 2025 : Promouvoir des solutions durables, inclusives et fondées sur des données scientifiques et factuelles pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et atteindre les objectifs de développement durable qui y sont énoncés et consistent à ne laisser personne de côté ;

b) Pour 2026 : Des actions transformatrices, équitables, novatrices et coordonnées en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable qui garantissent un avenir durable pour tous ;

c) Pour 2027 : Généraliser les transitions justes pour parvenir au développement durable, éliminer la pauvreté et mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et atteindre les objectifs de développement durable dans leur intégralité ;

2. *Décide également*, sans préjudice du caractère intégré, indivisible et interdépendant des objectifs de développement durable, que pour les sessions de 2025, 2026 et 2027 du forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social, les groupes d'objectifs de développement durable qui seront examinés en profondeur seront les suivants :

a) Pour 2025, les objectifs 3, 5, 8, 14 et 17 ;

b) Pour 2026, les objectifs 6, 7, 9, 11 et 17 ;

c) Pour 2027, les objectifs 4, 10, 12, 15 et 17 ;

3. *Décide* d'examiner ensemble et en profondeur, à sa quatre-vingtième session, les dispositions des résolutions 75/290 A et 75/290 B et de leurs annexes, afin que les enseignements tirés des cycles précédents du forum politique de haut niveau et d'autres mécanismes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui concernent le suivi et l'examen du Programme 2030 soient mis à profit ;

4. *Décide* que toutes les dispositions figurant dans ses résolutions 75/290 A et 75/290 B et dans leurs annexes, ainsi que toutes les résolutions antérieures sur le renforcement du Conseil économique et social et sur le forum politique de haut niveau pour le développement durable et le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial, resteront en vigueur, à moins qu'elles ne soient actualisées ou remplacées dans la présente résolution ou dans des résolutions qu'elle adopterait ultérieurement.

RÉSOLUTION 78/286

Adoptée à la 88e séance plénière, le 7 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.75, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Chypre, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

78/286. Journée internationale pour le dialogue entre les civilisations

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[154], dans laquelle il est proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, et les obligations mises à la charge des États par le droit international des droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la compréhension, du développement et des échanges entre les civilisations et les cultures, en particulier sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998 par laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et le Programme d'action et les objectifs, principes et participants qui y sont présentés,

Notant que la mondialisation entraîne la multiplication des liens entre les peuples et intensifie l'interaction entre les cultures et les civilisations, et se félicitant que la proclamation et la célébration de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations en 2001 et l'exécution du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations nous invite à accepter l'interdépendance et la riche diversité culturelle de l'humanité,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant également ses résolutions antérieures pertinentes, notamment sa résolution 51/95 du 12 décembre 1996 par laquelle elle a proclamé le 16 novembre Journée internationale de la tolérance, sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017 par laquelle elle a proclamé le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix, sa résolution 75/200 du 21 décembre 2020 par laquelle elle a proclamé le 4 février Journée internationale de la fraternité humaine, et sa résolution 75/309 du 21 juillet 2021 par laquelle elle a proclamé le 18 juin Journée internationale de la lutte contre les discours de haine,

Considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs universelles consacrées par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les réalisations des différentes civilisations constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Convaincue que le dialogue permet à la communauté internationale de conjuguer les efforts qu'elle déploie pour consolider les traditions favorisant la coexistence pacifique des peuples du monde dans un climat de confiance,

Soulignant que la participation au dialogue entre les civilisations devrait avoir une portée mondiale et être ouverte à tous, et devrait contribuer à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes et des filles de divers milieux et cultures,

---

[154] Résolution 217 A (III).

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation générale, tous auteurs confondus, du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde,

Constatant que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, et encourageant la tolérance, la coexistence pacifique, le respect, le dialogue et la coopération entre les différents cultures, civilisations et peuples afin de promouvoir partout la paix et la sécurité internationales, le bien-être, la liberté et le progrès,

Rappelant la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000[155], dans laquelle les États Membres estiment, notamment, que la tolérance est une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle et qu'elle doit consister en partie à promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre les civilisations, les êtres humains devant se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devant pas être redoutées ni réprimées mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[156], dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, se sont félicités de l'initiative concernant l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies annoncée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005 et se sont engagés à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

Soulignant que toutes les civilisations honorent l'unité et la diversité de l'humanité et se sont enrichies et ont évolué grâce au dialogue avec les autres et au respect des droits humains et qu'il faut reconnaître et respecter la richesse de toutes les civilisations et chercher entre elles des terrains d'entente pour s'attaquer à l'ensemble des problèmes que l'humanité doit surmonter,

Convaincue que la pleine jouissance des droits humains par tous et la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre les cultures et les civilisations serviraient les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Sachant qu'en dépit des obstacles créés par l'intolérance, les différends et les guerres, l'histoire de l'humanité a été marquée par des échanges positifs et mutuellement avantageux entre les civilisations,

Constatant que les civilisations et les cultures prennent des formes diverses à travers le temps et l'espace et s'épanouissent au contact des autres et doivent donc être préservées, mises en valeur et transmises pour le bien des générations actuelles et futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, et constatant également que la défense de la diversité culturelle implique l'engagement de respecter les droits humains et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction le rôle précieux que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres entités compétentes des Nations Unies jouent, dans le cadre de leur mandat, dans la mise en œuvre des résolutions et programmes relatifs à ces questions,

Notant également avec satisfaction le rôle précieux que l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations jouent dans la promotion d'une meilleure compréhension et d'un plus grand respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions,

Notant avec satisfaction que le Forum de l'Alliance des civilisations constitue une plateforme mondiale de dialogue entre diverses parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les chefs religieux, les jeunes, les médias et les universités, ainsi que les artistes et les athlètes, et notant que les acteurs concernés s'emploient à promouvoir le dialogue des cultures et la compréhension mutuelle entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions,

---

[155] Résolution 55/2.

[156] Résolution 60/1.

Prenant note des diverses initiatives prises aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les civilisations, ainsi que des déclarations issues de diverses réunions sur ces questions,

Consciente du rôle que jouent les parlements nationaux et de la part active qu'ils prennent, aux niveaux national, régional et international, au dialogue entre les civilisations,

1. *Décide* de proclamer le 10 juin Journée internationale pour le dialogue entre les civilisations, afin de sensibiliser le public à l'importance de la diversité des civilisations et de promouvoir le dialogue, le respect mutuel, la tolérance et la solidarité mondiale à cet égard ;

2. *Invite* tous les États Membres, et les organisations du système des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources existantes, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, les universités et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à faciliter, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies compétentes, la célébration de la Journée internationale ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de la Journée internationale.

RÉSOLUTION 78/287

Adoptée à la 88e séance plénière, le 7 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.70, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Botswana, Cabo Verde, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

78/287. 2025, Année internationale des sciences et technologies quantiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Soulignant que le renforcement à l'échelon mondial de la coopération, de la sensibilisation et de l'éducation dans les domaines des sciences et technologies quantiques pourrait contribuer à relever les défis pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable et améliorer la qualité de la vie dans les pays du monde entier,

Rappelant qu'il importe de mobiliser et d'accroître les moyens, notamment financiers, de faire avancer la science, la technologie et l'innovation, notamment dans les domaines des sciences et technologies quantiques, en particulier dans les pays en développement, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant que les sciences et technologies quantiques sont essentielles au progrès économique et que leurs applications possibles pourraient pourvoir aux besoins de base, tels que l'alimentation, la santé, des villes et communautés durables, les communications, l'eau propre et l'énergie, et soutenir l'action climatique,

Sachant la nécessité de relever collectivement les défis posés par les sciences et technologies quantiques,

Consciente que l'année 2025 coïncide avec le centième anniversaire du développement des méthodes de la mécanique quantique qui ont abouti à son importance dans les sciences et la technologie d'aujourd'hui,

Soulignant que la célébration des découvertes scientifiques est l'occasion de promouvoir l'éducation et la recherche dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques pour tous, y compris les jeunes, les filles et les femmes, en particulier dans les pays en développement, dans les technologies naissantes, et d'encourager leur plus grande participation dans le domaine des sciences, y compris les perspectives de carrière, et saluant les réalisations des femmes dans le domaine des sciences,

Soulignant également que la Décennie internationale des sciences au service du développement durable (2024-2033) a pour objectif l'avancée des sciences fondamentales et considérant que les sciences quantiques permettent mieux que tout autre science de comprendre le comportement de la matière et de l'énergie aux niveaux atomique et subatomique,

Prenant note de la recommandation formulée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quarante-deuxième session, tendant à ce qu'elle proclame 2025 Année internationale des sciences et technologies quantiques[157],

1. *Décide* de proclamer l'année 2025 Année internationale des sciences et technologiques quantiques ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer le rôle de chef de file et d'organe de liaison pour l'Année internationale des sciences et technologies quantiques, et invite tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées, les observateurs auprès d'elle ainsi que les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, le monde universitaire, la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes à célébrer en 2025 l'Année internationale des sciences et technologies quantiques ;

3. *Recommande* que l'Année internationale des sciences et technologies quantiques soit célébrée par des activités à tous les niveaux visant à sensibiliser davantage le public à l'importance des sciences et applications quantiques, à renforcer la coopération scientifique internationale, multilatérale et interdisciplinaire entre les instituts de recherche, les chercheurs et les innovateurs dans les domaines des sciences et technologies quantiques et à mettre les sciences et technologies quantiques au service du développement durable ;

4. *Se félicite* des initiatives visant à mettre les sciences et technologies quantiques au service du développement durable ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin que la célébration de l'Année internationale des sciences et technologies quantiques soit encouragée.

RÉSOLUTION 78/288

Adoptée à la 88e séance plénière, le 7 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.69, ayant pour auteur la République dominicaine

78/288. Vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/134 du 17 décembre 1999, par laquelle elle a proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

[157] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante-deuxième session, Paris, 7-22 novembre 2023*, vol. 1, *Résolutions*, résolution 23.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[158] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[159],

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[160], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[161], le Programme d'action du Caire de la Conférence internationale sur la population et le développement[162] et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant en outre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993[163], et ses dispositions, notamment l'article premier, dans lequel il est dit qu'on entend par « violence à l'égard des femmes » tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et notant les répercussions que pareilles violences ont sur les plans économique et social,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales, et sachant que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et porte atteinte à leurs droits humains et libertés fondamentales et en entrave ou en anéantit la jouissance,

Constatant les efforts déployés pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et le grand nombre d'activités entreprises par les organes, entités, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Saluant l'engagement qui a été pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[164] de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et soulignant que la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles dans les sphères publique et privée sont essentielles pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que pour promouvoir la participation et le leadership pleins, égaux et réels des femmes dans toutes les sphères de la société, y compris dans la vie économique et politique,

Condamnant fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dont beaucoup sont enracinées dans des inégalités historiques et structurelles et des rapports de force inégaux, et sachant que, malgré les progrès accomplis, la violence à l'égard des femmes reste omniprésente et est favorisée par des normes discriminatoires qui renforcent les stéréotypes et les inégalités de genre, ainsi que par l'impunité et l'absence de responsabilité qui en découlent,

Se déclarant préoccupée par le fait que les défis mondiaux actuels risquent d'exacerber la violence à l'égard des femmes et des filles et menacent donc d'annuler une grande partie des progrès réalisés en matière de développement au cours des dernières décennies et de compromettre la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et se disant préoccupée par les défis que représentent les formes nouvelles et émergentes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent au moyen de technologies et dans des contextes numériques, ou qui sont amplifiées par ceux-ci, en particulier à l'égard des femmes dans la sphère publique et politique,

Sachant que la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été instituée à la suite de l'assassinat des trois sœurs Mirabal de la République dominicaine,

---

[158] Résolution 217 A (III).

[159] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[160] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[161] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[162] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[163] Résolution 48/104.

[164] Résolution 70/1.

1. *Se félicite* de la célébration, le 25 novembre 2024, du vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

2. *Constate* les progrès accomplis dans l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et les défis qui restent à relever à tous les niveaux ;

3. *Est consciente* de l'importance de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour sensibiliser, informer et mobiliser les communautés, faire œuvre de plaidoyer auprès de celles et ceux qui sont aux décisions, des responsables politiques et de la société dans son ensemble pour rallier des soutiens afin d'intensifier les efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

4. *Invite* tous les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, y compris la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les particuliers, à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin d'appeler l'attention sur l'importance de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de parvenir à l'égalité des genres et à l'avènement d'une culture de la paix, à des comportements non violents et à des relations empreintes de respect ;

5. *Prie* son président de convoquer une réunion de haut niveau d'une journée entière, dans la limite des ressources existantes, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui sera l'occasion de mettre l'accent sur les résultats obtenus, d'échanger les meilleures pratiques et de recenser les lacunes à combler et les défis à relever pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et d'encourager une accélération des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, à l'approche du trentième anniversaire de leur adoption, en 2025.

RÉSOLUTION 78/289

Adoptée à la 91e séance plénière, le 19 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.71, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Zambie

78/289. 2025, Année internationale des coopératives

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[165], dans lequel est salué le rôle des coopératives dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le financement du développement,

Réaffirmant en outre ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

[165] Résolution 69/313, annexe.

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Rappelant ses résolutions 64/136 du 18 décembre 2009 et 65/184 du 21 décembre 2010, dans lesquelles elle a proclamé 2012 Année internationale des coopératives,

Rappelant également sa résolution 78/175 du 19 décembre 2023, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que l'Année internationale des coopératives avait été célébrée en 2012, appelé à la proclamation d'une nouvelle Année internationale des coopératives en 2025 et encouragé tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties concernées, à tirer parti de l'Année internationale pour promouvoir les coopératives et sensibiliser à leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable et au développement social et économique en général,

1. *Proclame* 2025 Année internationale des coopératives ;

2. *Invite* tous les États Membres à envisager de prendre des mesures en vue de mettre en place selon qu'il conviendra des mécanismes nationaux, tels que des comités nationaux, pour la préparation, la célébration et le suivi de l'Année internationale des coopératives, aux fins en particulier de planifier, de stimuler et d'harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales qui prendront part aux préparatifs et à la célébration de l'Année internationale ;

3. *Invite* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à faciliter, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations coopératives locales, nationales et internationales, et toutes les autres parties prenantes, y compris le Comité pour la promotion et le progrès des coopératives, la célébration de l'Année internationale des coopératives, qui est un moyen de promouvoir les coopératives et de faire connaître leur contribution au développement social et économique, et à aider les États Membres à planifier et coordonner les activités de célébration de l'Année internationale ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/290

Adoptée à la 92e séance plénière, le 24 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.78, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Viet Nam

78/290. Amélioration de la sécurité routière dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003, 58/289 du 14 avril 2004, 60/5 du 26 octobre 2005, 62/244 du 31 mars 2008, 64/255 du 2 mars 2010, 66/260 du 19 avril 2012, 68/269 du 10 avril 2014, 70/260 du 15 avril 2016, 72/271 du 12 avril 2018 et 74/299 du 31 août 2020 sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde, et les recommandations qui y figurent,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 en faisant en sorte de ne

laisser personne de côté, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)[166], dans lequel, compte tenu du fait que la majorité des personnes tuées ou blessées dans des accidents de la route le sont en milieu urbain, toute l'attention voulue est accordée à la sécurité routière et à l'accès à des moyens de transports publics et à des modes de transport non motorisés sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable,

Rappelant également le Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030, qui contient un ensemble de propositions et de stratégies que les gouvernements et d'autres parties prenantes pourront utiliser pour orienter les politiques et les mesures visant à améliorer la sécurité routière,

Réaffirmant son attachement à la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde du 30 juin 2022[167], dans laquelle elle a déclaré que la sécurité routière est un problème majeur de santé publique et un défi urgent en matière de développement qui nécessite un engagement à tous les niveaux de gouvernement,

Rappelant sa résolution 78/148 intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable », adoptée le 19 décembre 2023, par laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour le transport durable, qui commencera le 1er janvier 2026,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration de Moscou adoptée lors de la première Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière en 2009[168], de la Déclaration de Brasilia adoptée lors de la deuxième Conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière en 2015 et de la Déclaration de Stockholm adoptée lors de la troisième Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière en 2020,

Réaffirmant qu'il importe de continuer d'œuvrer jusqu'en 2030 à la réalisation de toutes les cibles du Programme 2030 relatives à la sécurité routière, telles que les cibles 3.6 et 11.2, et mesurant l'importance qu'elles revêtent pour la réalisation des objectifs de développement durable nos 3 et 11 et pour l'accélération des efforts visant à atteindre d'autres objectifs, notamment l'élimination de la pauvreté, l'égalité des genres, les changements climatiques, les emplois décents, l'innovation et les transports,

Prenant acte du cinquième *Rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde*, publié par l'Organisation mondiale de la Santé en décembre 2023, qui présente une évaluation des progrès réalisés par les États Membres au cours de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020,

Notant que si, au niveau mondial, le nombre de décès a diminué de 5 pour cent entre 2010 et 2021, l'objectif global d'une réduction de 50 pour cent du nombre de morts et de blessés dus aux accidents de la route, tel qu'énoncé dans la cible 3.6 des objectifs de développement durable, n'a pas été atteint en 2020,

---

[166] Résolution 71/256, annexe.

[167] Résolution 76/294, annexe.

[168] A/64/540, annexe.

Consciente qu'en dépit de la lenteur des progrès réalisés entre 2010 et 2021, 35 États Membres sont parvenus à réduire de 30 pour cent à 49 pour cent le nombre de décès dus aux accidents de la route et 10 États Membres[169] ont le mérite d'avoir atteint l'objectif d'une réduction de 50 pour cent des décès dus aux accidents de la route au cours de cette période,

Notant avec inquiétude qu'en dépit des éléments solides qui confirment l'efficacité de la législation, seuls 7 pays sont dotés d'une législation relative à la sécurité routière alignée sur les critères définissant les meilleures pratiques énoncés par l'Organisation mondiale de la Santé s'agissant des cinq principaux facteurs de risque (conduite en état d'ivresse, excès de vitesse, non-utilisation du casque de motocycle, non-utilisation de la ceinture de sécurité et non-utilisation de systèmes de retenue pour enfants) et que seuls 16 pays ont adhéré aux sept instruments juridiques principaux des Nations Unies relatifs à la sécurité routière,

Constatant l'énorme fardeau que les accidents de la route dans le monde continuent de faire peser sur la société en termes de souffrance humaine, avec près de 1,2 million de décès évitables et environ 50 millions de blessés chaque année, et les coûts pour les pays, qui représentent en moyenne 3 à 5 pour cent du produit intérieur brut, ce qui fait de la sécurité routière une urgence de santé publique et de développement,

Préoccupée par le fait que la sécurité routière reste gravement sous-financée par les fonds publics et les fonds privés et que, même si une majorité d'États Membres est dotée d'une stratégie nationale en matière de sécurité routière, la plupart de ces stratégies ne sont pas financées et ne sont pas mises en œuvre,

Tenant compte de la nature évolutive des transports et notant avec inquiétude les enjeux liés à ces changements, notamment le nombre croissant de décès parmi les conducteurs de deux et trois roues motorisés, de bicyclettes électriques et de dispositifs de micromobilité,

Tenant compte également des besoins liés au transport non motorisé, tout en constatant l'impact des accidents de la route sur les enfants et les jeunes et soulignant qu'il importe de prendre en compte les besoins de ceux-ci et les besoins des usagers de la route qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées,

Tenant compte en outre des nouveaux enjeux en matière de sécurité et des exigences accrues qu'impose aux infrastructures de transport existantes la croissance des services de transport basés sur Internet, y compris les entreprises de covoiturage et les plateformes de livraison,

Consciente du rôle important que jouent les autorités nationales et locales dans la mise en œuvre de l'approche systémique de la sécurité routière en toute sécurité, notamment en matière d'aménagement du territoire et de contrôle de l'application de la réglementation,

Soulignant qu'il importe d'assurer la police routière et l'application du code de la route, en particulier dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, où se produisent près de 90 pour cent des accidents de la route dans le monde, en renforçant les initiatives mondiales et régionales de coopération en matière de police routière, afin de tirer parti des capacités de la police des transports grâce à l'échange d'informations sur les activités de formation, de renforcement des capacités et d'application de la règlementation,

Soulignant également qu'il est nécessaire d'adopter des approches multisectorielles en y associant divers acteurs, y compris les entreprises et les industries, qui peuvent apporter une contribution importante à l'amélioration de la sécurité routière à l'échelle mondiale en gérant la sécurité routière tout au long de leur chaîne de valeur,

Félicitant l'Organisation mondiale de la Santé de jouer un rôle de premier plan en matière de prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation et de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en assurant, en étroite collaboration avec les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, la coordination des questions de sécurité routière dans le système des Nations Unies,

Se félicitant des efforts faits par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, à qui la Commission économique pour l'Europe fournit des services de secrétariat, pour mobiliser efficacement un engagement continu de haut niveau en faveur de la sécurité routière en faisant connaître les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et en préconisant l'adhésion à ces instruments, en mettant en commun les

---

[169] Bélarus, Brunéi Darussalam, Danemark, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Japon, Lituanie, Norvège, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

bonnes pratiques, notamment en participant à des conférences mondiales et régionales, et en prônant l'augmentation des fonds alloués à la sécurité routière mondiale,

Saluant le travail des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, qui ont multiplié les activités en faveur de la sécurité routière et les campagnes visant à renforcer l'engagement politique dans ce domaine et qui s'emploient à fixer des objectifs régionaux et nationaux de réduction du nombre des victimes d'accidents de la route, en particulier le travail de la Commission économique pour l'Europe, qui a élaboré des instruments juridiques mondiaux relatifs à la sécurité routière, y compris des conventions et des accords internationaux, des normes techniques, des résolutions et des recommandations sur les bonnes pratiques, et assuré les services relevant des 59 instruments juridiques mondiaux et régionaux qui forment le cadre juridique et technique communément accepté pour le développement du transport international routier, ferroviaire, fluvial et combiné,

Prenant note avec approbation des projets d'évaluation de la sécurité routière que la Commission économique pour l'Europe exécute en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, au titre du Compte de l'Organisation des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec la Commission économique pour l'Afrique avec l'appui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, et du travail fait par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour donner la priorité à la sécurité routière et renforcer les capacités de certains pays en matière de gestion de la sécurité routière, et se félicitant de l'élaboration et de la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité routière à l'intention de divers types d'organisations, notamment des vastes travaux menés par l'Organisation internationale de normalisation pour définir les critères régissant ces systèmes,

Rappelant l'objectif d'étape à mi-parcours de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030 fixé à 2026 et l'échéance fixée pour atteindre l'objectif de 2030, à savoir une réduction de 50 pour cent du nombre de morts et de blessés,

1. *Exhorte* les États Membres et les acteurs concernés à accélérer et à intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030, en faisant de la sécurité routière une priorité politique et en veillant à ce qu'elle s'inscrive dans le cadre plus large du programme de développement durable ;

2. *Se félicite* de l'offre du Royaume du Maroc d'accueillir la quatrième Conférence ministérielle sur la sécurité routière, qui se tiendra du 18 au 20 février 2025 à Marrakech et permettra de faciliter la mise en place de mesures efficaces en matière de sécurité routière, de recenser les nouveaux défis qui pourraient se poser et les perspectives qui pourraient se présenter au cours des années à venir et de resserrer les liens avec d'autres enjeux liés au développement pour assurer des retombées positives et une plus grande efficacité ;

3. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination interministérielle, notamment entre les ministères de la santé, des transports, de l'éducation, des infrastructures, de l'intérieur et de l'environnement, afin de traiter les questions transversales qui ont une incidence sur tous les secteurs concernés par la sécurité routière ;

4. *Encourage également* les États Membres à prendre des mesures pour veiller à ce que des dispositifs de sécurité soient intégrés aux stades de la conception, de la fabrication, de l'utilisation, du fonctionnement et de l'entretien des véhicules motorisés et non motorisés, conformément aux normes et pratiques internationales, afin de réduire au minimum les effets négatifs du fonctionnement des véhicules sur la sécurité et l'environnement pour les usagers de la route, y compris les piétons et les cyclistes, et sur l'infrastructure ;

5. *Demande* aux États Membres de mettre en place une approche systémique de la sécurité grâce à des politiques qui favorisent une conception et des études techniques à l'appui d'infrastructures routières urbaines et rurales sûres ; de fixer des limitations de vitesse sûres et adéquates, assorties de mesures de gestion de la vitesse appropriées ; de faciliter le transport multimodal et les modes de déplacement actifs ; d'établir, dans la mesure du possible, une combinaison optimale de transports motorisés et non motorisés, en mettant particulièrement l'accent sur les transports publics, la marche et le vélo, y compris le vélo en libre-service, les infrastructures piétonnes et les passages à niveau sûrs, notamment dans les zones urbaines ;

6. *Invite* les États Membres et les parties prenantes à tirer parti de la Décennie des Nations Unies pour les transports durables récemment proclamée, qui débutera en 2026, pour faire de la sécurité routière une partie intégrante du programme de transport durable, en particulier au-delà de l'échéance actuelle de 2030 dont sont assortis les objectifs de développement durable ;

7. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter une législation complète sur les principaux facteurs de risque, notamment la non-utilisation de la ceinture de sécurité, du casque et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite en état d'ivresse et l'excès de vitesse, et à envisager d'appliquer des lois adéquates et efficaces s'appuyant sur des données factuelles ou scientifiques en ce qui concerne les autres facteurs de risque liés à la conduite distraite ou à la conduite avec facultés affaiblies ;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties contractantes aux instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et, au-delà de l'adhésion, à appliquer, à mettre en œuvre et à promouvoir les dispositions ou les règles de sécurité qui y sont énoncées ;

9. *Invite* les États Membres et les parties prenantes, en particulier la société civile, à collaborer avec les administrations et les autorités locales pour mettre en œuvre des interventions et des stratégies de prévention tenant compte du contexte et incluant des campagnes de sensibilisation massives sur la sécurité routière, les habitudes et les comportements sûrs, à l'intention de tous les acteurs de la route, qui répondent aux besoins et aux difficultés des communautés en matière de sécurité routière ;

10. *Encourage* les entreprises et les industries à suivre la question des effets – ou de la visibilité – de leurs activités sur la sécurité routière tout au long de leur chaîne de valeur et à en rendre compte ;

11. *Demande* aux organismes internationaux d'élaborer des lignes directrices pour les investissements à impact dans la sécurité routière afin de stimuler le financement à grande échelle en faveur de celle-ci, en particulier parmi les investisseurs privés et les donateurs ;

12. *Encourage* les États Membres et les parties prenantes à soutenir le Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière, pour lequel sera organisée une conférence d'annonce de contributions parallèlement à la quatrième Conférence ministérielle sur la sécurité routière, en 2025, et la reconstitution, le cas échéant, du Mécanisme mondial pour la sécurité routière mis en place par la Banque mondiale ;

13. *Reconnaît* qu'il importe de mettre en place un financement international adéquat, prévisible, durable et opportun, sans conditionnalités, afin de compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources au niveau national, en particulier dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et encourage à appuyer les demandes de financement dans les pays en développement en tirant parti du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière et d'autres mécanismes spécialisés, selon le cas, afin de promouvoir des infrastructures de transport routier sûres et d'accompagner l'application des mesures nécessaires pour atteindre les cibles mondiales volontaires de performance, notamment en soutenant la reconstitution volontaire de tous les fonds et mécanismes de sécurité routière du système des Nations Unies ;

14. *Encourage* la promotion des programmes et des initiatives de renforcement des capacités, de partage des connaissances, d'assistance technique et de transfert de technologies, à des conditions convenues d'un commun accord, dans le domaine de la sécurité routière, en particulier dans les pays en développement, qui font face à des défis uniques, et, lorsque cela est possible, l'intégration de ces programmes et initiatives dans les programmes d'aide au développement durable dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que de la collaboration public-privé ;

15. *Se félicite* de l'initiative de l'Organisation mondiale de la Santé visant à créer un réseau mondial d'agences nationales de sécurité routière et encourage les États Membres à participer activement à l'échange de connaissances et au mentorat par les pairs selon des modalités informelles et formelles ;

16. *Engage* les acteurs et les entités des Nations Unies concernés à suivre et à mener des recherches sur l'impact de l'évolution des technologies, notamment l'intelligence artificielle, sur les transports terrestres et la sécurité routière, en vue d'éclairer l'élaboration de lignes directrices et de recommandations afin de saisir les possibilités offertes et de relever les défis liés à ces questions ;

17. *Invite* les États Membres à renforcer la collecte, la communication et l'utilisation des données relatives à la sécurité routière afin de générer un retour d'information en temps réel pour éclairer la mise en œuvre du Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030 ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes, de présenter à sa quatre-vingtième session un rapport d'activité comme cela lui a été demandé

dans la déclaration politique de 2022, lequel servira de base à la réunion de haut niveau qu'elle-même organisera en 2026.

RÉSOLUTION 78/310

Adoptée à la 97e séance plénière, le 1er juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.85, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Türkiye, Viet Nam, Zambie

78/310. Journée mondiale du fair-play

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant sa résolution 77/27 du 1er décembre 2022, dans laquelle elle a réaffirmé que le sport était un facteur important de développement durable et a dit apprécier sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorisait, à l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et des personnes handicapées, et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale,

Rappelant également ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016, 73/24 du 3 décembre 2018, 75/18 du 1er décembre 2020 et 77/27,

Rappelant en outre sa résolution 78/10 du 21 novembre 2023 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Rappelant sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et

politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018[170],

Consciente également que l'esprit de fair-play est profondément ancré dans l'idéal olympique,

Saluant l'action menée par le Comité international pour le fair-play et notant que celui-ci a pour objectif de préserver et de promouvoir le respect de l'esprit de fair-play et des valeurs qu'il véhicule dans le sport d'élite et le sport pour tous, ainsi que dans la vie quotidienne, notamment l'observation des règles, le respect de l'adversaire et la lutte contre la violence et le dopage,

1. *Décide* de proclamer le 19 mai Journée mondiale du fair-play ;

2. *Invite* tous les États Membres, le système des Nations Unies, en particulier la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations internationales compétentes et les organisations sportives internationales, régionales et nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et toutes les autres parties prenantes à apporter leur coopération et à observer et faire connaître la Journée mondiale du fair-play afin de promouvoir la pratique du sport dans un esprit d'amitié, de solidarité, de tolérance et d'inclusion, dénué de toute discrimination ;

3. *Félicite* les pays qui ont accueilli ou qui accueilleront de grandes manifestations sportives internationales et les encourage à faire en sorte que ces événements laissent un héritage durable pour la paix, l'esprit sportif et le fair-play dans le monde ;

4. *Souligne* que le sport, y compris le handisport, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, de la cohésion sociale, du respect des droits humains, de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, au regard de sa popularité universelle ;

5. *Réaffirme* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/311

Adoptée à la 97e séance plénière, le 1er juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.86, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

[170] Résolution 73/1.

78/311. Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[171],

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices, qui figure en annexe de sa résolution 78/1 du 29 septembre 2023, et sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015, intitulée « Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information »,

Réaffirmant ses résolutions 78/265 du 21 mars 2024, intitulée « Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable », 77/320 du 25 juillet 2023, intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable », 78/132 du 19 décembre 2023, intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable », et 78/213 du 19 décembre 2023, intitulée « Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques »,

Considérant que l'évolution rapide de la technologie, notamment le développement rapide de l'intelligence artificielle, peut offrir de nouvelles possibilités de développement socioéconomique et accélérer les progrès et la réalisation des objectifs de développement durable et du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, tout en considérant par ailleurs que conçus, mis au point, mis en service ou utilisés à mauvais escient ou avec l'intention de nuire, par exemple sans les garanties voulues ou d'une manière incompatible avec le droit international, les systèmes d'intelligence artificielle pourraient présenter des risques et des difficultés,

Considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi en matière de développement durable auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Soulignant que les systèmes d'intelligence artificielle doivent être sûrs, sécurisés et dignes de confiance – et suivre un cycle de vie qui passe par les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, et donc être centrés sur l'être humain, fiables, explicables, éthiques et inclusifs et pleinement ancrés dans le respect, la promotion et la protection des droits humains et du droit international – conformément au principe de l'intelligence artificielle au service de l'humanité et au projet visant à édifier une société de l'information à dimension humaine, ouverte à tous et privilégiant le développement, en gardant à l'esprit que la présente résolution porte sur la coopération internationale en matière de renforcement des capacités relatives à l'intelligence artificielle qui ne relève pas du domaine militaire et qu'elle ne concerne pas le développement ni l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins militaires,

Soulignant également que les États Membres devraient bénéficier de l'égalité des chances s'agissant de la conception, de la mise au point, de la mise en service, de la mise hors service et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle et en favorisant l'innovation,

Notant avec préoccupation que la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, continue de s'aggraver entre les pays et à l'intérieur même des pays et que les pays en développement éprouvent des difficultés particulières à suivre le rythme de l'accélération rapide du développement de l'intelligence artificielle, en particulier pour ce qui est de la conception, de la mise au point, de la mise en service et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, soulignant donc qu'il est nécessaire de réduire d'urgence les disparités et d'aider les pays

[171] Résolution 217 A (III).

en développement à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle de sorte qu'ils ne soient pas laissés encore davantage de côté,

Notant avec préoccupation également que des actions incompatibles avec le droit international et la Charte des Nations Unies pourraient entraver le développement et l'innovation en matière d'intelligence artificielle et la coopération mondiale,

Prenant note à la fois des avantages que revêtent les logiciels libres, les modèles ouverts et les données ouvertes, entre autres méthodes et modèles d'activité, pour la diffusion des bienfaits de l'intelligence artificielle, ainsi que des risques potentiels, et sachant à quel point il importe que les pays en développement soient associés à la coopération mondiale en la matière,

Consciente que l'absence de desserte numérique et le manque de compétences, qu'il s'agisse d'éducation, de savoir-faire ou de capacités humaines, demeurent un défi fondamental pour de nombreux pays en développement, en particulier pour les pays les moins avancés, ce qui peut contribuer à la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, s'agissant entre autres des différents niveaux de préparation face à l'utilisation et aux retombées de l'intelligence artificielle,

Soulignant qu'il faut réduire d'urgence la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, entre les pays et à l'intérieur même des pays, et insistant sur la qualité de l'accès aux bienfaits de l'intelligence artificielle, soulignant par conséquent qu'il importe de fournir un financement public et privé adéquat, de mobiliser des moyens de mise en œuvre orientés vers l'action, tels que des activités d'échange de connaissances et des transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et d'apporter aux pays en développement une aide en matière de renforcement des capacités qui corresponde aux besoins, politiques et priorités des pays concernés,

Notant que les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, le secteur privé, les entreprises, la société civile, les médias, le monde universitaire et les instituts de recherche, les communautés techniques et les particuliers, ainsi que d'autres acteurs concernés, pourraient jouer un rôle important pour ce qui est de renforcer les capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et promouvoir des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance au bénéfice du développement durable,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre les pays et à l'intérieur même des pays et d'accroître les investissements en faveur du renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, en tenant particulièrement compte des besoins, des priorités et des conditions des pays en développement, et encourageant les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales et tous les acteurs concernés, à prendre des mesures énergiques,

Considérant que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et soulignant qu'il importe d'intensifier la coopération internationale et la collaboration multipartite en faveur du renforcement des capacités et de favoriser la participation et la représentation effectives, équitables et véritables des pays en développement dans les mécanismes et les forums internationaux relatifs à la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle,

1. *Se déclare résolue* à réduire la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, entre les pays et à l'intérieur même des pays et à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment grâce à la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et à la coopération triangulaire, en tenant pleinement compte des besoins, des politiques et des priorités des pays en développement, l'objectif étant de tirer parti des bienfaits de l'intelligence artificielle, d'en réduire au minimum les risques et d'accélérer l'innovation et les progrès en vue de la réalisation des 17 objectifs de développement durable ;

2. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra et en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales, à intégrer le renforcement des capacités et la conception, la mise au point, la mise en service et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans leurs plans et stratégies de développement national, tout en veillant à respecter pleinement, à promouvoir et à protéger les droits humains et le droit international, et à faire les investissements nécessaires à cet égard, et engage la communauté internationale, ainsi que les acteurs concernés, à accroître le financement et l'assistance technique destinés aux pays en développement en matière de renforcement des capacités, notamment en mettant à profit des initiatives de coopération volontaires ;

3. *Invite* la communauté internationale à favoriser un environnement propice à la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et souligne que le droit international doit être respecté, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales ;

4. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération et les partenariats qui bénéficient à tous afin de s'attaquer aux principaux obstacles structurels et de lever les barrières qui existent, notamment en élargissant l'accès aux infrastructures, savoirs et savoir-faire, en vue d'assurer à tous une desserte numérique effective, ce qui peut contribuer à jeter les bases de la transformation numérique et d'un accès équitable et inclusif aux bienfaits du développement et des innovations dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle ;

5. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire, à accroître la coopération en matière de renforcement des capacités, qu'il s'agisse d'échanges dans le domaine des politiques publiques, d'activités de partage des connaissances et de transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, d'assistance technique, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation du personnel, d'activités de qualification de la main-d'œuvre, de coopération internationale en matière de recherche, d'établissement volontaire de laboratoires de recherche internationaux communs ou de centres de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, en tenant pleinement compte des besoins, des politiques et des priorités des pays en développement, et à organiser des cours de formation, des séminaires et des ateliers, entre autres en vue de partager les données d'expérience et les meilleures pratiques ;

6. *Invite* la communauté internationale à offrir et à favoriser un environnement commercial équitable, ouvert, inclusif et non discriminatoire tout au long du cycle de vie de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

7. *Encourage* les États Membres à peser les avantages et les risques lorsqu'ils généralisent l'utilisation responsable de solutions numériques, telles que l'intelligence artificielle à code source ouvert et l'infrastructure publique numérique, entre autres méthodes et modèles commerciaux ; à promouvoir, à protéger et à préserver la diversité linguistique et culturelle, en tenant compte du multilinguisme dans leurs données d'apprentissage, en particulier pour les grands modèles de langage ; à adopter des mesures proactives pour lutter contre le racisme, la discrimination et d'autres formes de biais algorithmiques ; à permettre une concurrence loyale sur le marché de l'intelligence artificielle, à promouvoir un environnement propice à l'innovation et l'utilisation de biens publics numériques pour exploiter le potentiel de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

8. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la société civile, les médias, les universités et les instituts de recherche, les communautés techniques et les particuliers à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et à prendre les mesures positives voulues, selon qu'il convient, pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent toutes les personnes, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les enfants et les jeunes, les personnes qui vivent dans la pauvreté, celles qui vivent dans des zones rurales et reculées et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, et pour faire en sorte que toutes et tous profitent pleinement des bienfaits de l'intelligence artificielle, améliorer l'inclusion numérique et réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, grâce à l'investissement, à l'éducation, à la formation, à l'innovation technologique et à l'utilisation et à l'application des technologies ;

9. *Demande* aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes, aux autres entités, organes et bureaux et aux organismes apparentés du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de tirer parti des possibilités offertes par l'intensification de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle et de relever les défis qu'elle pose, notamment au moyen de mécanismes interinstitutions appropriés, y compris en menant des travaux de recherche, de cartographie et d'analyse, en rendant compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées en la matière et en mettant à profit leurs ressources et leurs savoir-faire pour apporter une assistance sur mesure ;

10. *Invite* les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et tous les acteurs concernés, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, à renforcer les capacités en matière d'intelligence artificielle dans les pays en développement et à assurer la coopération et la coordination nécessaires, en utilisant pleinement les mécanismes et plateformes internationaux et régionaux existants ;

11. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays en développement, à utiliser les ressources en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle qui existent dans le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, afin d'accroître le renforcement des capacités, en vue notamment d'appuyer l'élaboration de stratégies nationales en matière de numérique et d'intelligence artificielle qui correspondent aux besoins, politiques et priorités des pays concernés, en veillant à ce que ces investissements aboutissent à des résultats durables qui s'inscriront dans le long terme ;

12. *Est favorable* à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle pivot et coordonne la coopération internationale au service du développement ;

13. *Invite* le système des Nations Unies à intensifier la coopération internationale orientée vers l'action s'agissant du renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, notamment au moyen de cadres ou d'initiatives de coopération volontaires et transparents, qui favorisent également la participation effective des pays en développement aux processus liés à l'intelligence artificielle ;

14. *Attend avec intérêt* le rapport final de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, ainsi que les débats sur le renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle qui se tiendront dans le contexte du Pacte numérique mondial et du Pacte pour l'avenir, ainsi que dans le cadre des mécanismes de suivi compétents de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre des mécanismes et documents existants, un rapport sur les défis particuliers auxquels se heurtent les pays en développement en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, assorti de recommandations en vue de relever ces défis.

RÉSOLUTION 78/312

Adoptée à la 97e séance plénière, le 1er juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.83, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

78/312. Journée mondiale de la langue kiswahili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les

années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant également sa résolution 76/268 du 10 juin 2022 sur le multilinguisme, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à renforcer le soutien aux langues non officielles parlées dans le monde entier, sans que cela ait d'incidence sur les coûts, dans le but d'informer le public et de le sensibiliser à l'histoire, à la culture et à l'utilisation de ces langues,

Rappelant la résolution 41 C/53, adoptée le 23 novembre 2021, par laquelle la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 7 juillet de chaque année Journée mondiale de la langue kiswahili[172],

Notant que le kiswahili fait partie des 10 langues les plus parlées dans le monde, avec plus de 200 millions de locuteurs, qu'il est la langue véhiculaire dans de nombreux pays d'Afrique de l'Est, d'Afrique centrale et d'Afrique australe ainsi que du Moyen-Orient, et reconnaissant le rôle qu'il joue dans la promotion de la paix, de l'unité et de la diversité culturelle, dans la sensibilisation des populations et dans la promotion du dialogue entre les peuples,

Prenant note de l'approbation et de l'adoption du kiswahili comme l'une des langues officielles et langues de travail de l'Union africaine, de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la Communauté de l'Afrique de l'Est, en tant qu'outil important d'intégration régionale,

Sachant qu'il est nécessaire de faire mieux connaître les multiples valeurs économiques et culturelles de la langue kiswahili et sa contribution en tant que catalyseur de la paix, de l'unité et du développement socioéconomique, en vue de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

1. *Décide* de proclamer le 7 juillet Journée mondiale de la langue kiswahili, qui sera célébrée chaque année à compter de 2024 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales ainsi que les autres acteurs concernés, dont les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé et les particuliers, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale de la langue kiswahili afin de sensibiliser le public à son histoire, à sa culture et à son utilisation ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de la communication globale du Secrétariat à faciliter la célébration de la Journée mondiale de la langue kiswahili en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé, et invite toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de la Journée mondiale de la langue kiswahili ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/313

Adoptée à la 97e séance plénière, le 1er juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.72, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye,

[172] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante et unième session, Paris, 9-24 novembre 2021*, vol. 1, *Résolutions*, sect. VIII, résolution 53.

Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Yémen, Zambie

78/313. Journée mondiale des jumeaux siamois

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre la volonté de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, notamment en renforçant les systèmes de santé et en instaurant une couverture sanitaire universelle ainsi qu'en réalisant tous les autres objectifs liés à la santé et en ne laissant personne de côté.

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, en s'employant à aider les plus défavorisés en premier, et de répondre aux besoins de tous en matière de santé physique et mentale, en respectant et en promouvant les droits humains et la dignité de la personne ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier les efforts pour mettre en place et renforcer des systèmes de santé de qualité qui soient axés sur l'être humain, durables et résilients, et de promouvoir des partenariats mondiaux solides avec toutes les parties concernées afin de soutenir dans le cadre d'une collaboration les efforts déployés par les États Membres, le cas échéant, pour atteindre la couverture sanitaire universelle et d'autres cibles des objectifs de développement durable liées à la santé,

Réaffirmant également la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale, le multilatéralisme, la solidarité mondiale, la coordination et la gouvernance de la santé, en vue de la réalisation progressive du droit qu'ont toutes les personnes, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Constatant que les jumeaux siamois sont une condition rare, dont l'incidence est estimée à 1 cas pour 50 000 naissances, et que le taux de mortinatalité est élevé et estimé à environ 60 pour cent, tout en notant l'absence de données de qualité, à jour et fiables à cet égard,

Soulignant qu'il importe de se pencher sur la question des jumeaux siamois, en faisant mieux connaître leur situation à tous les niveaux et en adoptant une démarche fondée sur le parcours de vie, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties prenantes, ainsi qu'en promouvant leur bien-être et leur inclusion sociale, tout en tenant compte des règles, normes et principes internationaux convenus en la matière,

1. *Décide* de proclamer le 24 novembre Journée mondiale des jumeaux siamois, qui sera célébrée chaque année à compter de 2024 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale des jumeaux siamois, afin de sensibiliser l'opinion publique à cette question et de promouvoir les droits humains, le bien-être et l'inclusion sociale des jumeaux siamois ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées à cette fin.

RÉSOLUTION 78/314

Adoptée à la 98e séance plénière, le 10 juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.88, ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Kirghizistan, Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Ouzbékistan

78/314. Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (2025-2034)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/195 du 22 décembre 2015, 71/219 du 21 décembre 2016, 72/225 du 20 décembre 2017, 73/237 du 20 décembre 2018, 74/226 du 19 décembre 2019, 75/222 du 21 décembre 2020, 76/211 du 17 décembre 2021, 77/171 du 14 décembre 2022 et 78/158 du 19 décembre 2023 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 77/294 du 8 juin 2023, dans laquelle elle a proclamé le 12 juillet Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en vue de sensibiliser davantage l'opinion internationale à cette question, et soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en atténuer les effets,

Rappelant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, ainsi que la résolution 1989/84 du Conseil, en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social,

Considérant que les tempêtes de sable et de poussière sont un problème d'intérêt international dont les coûts se font sentir sur les plans économique, social et environnemental, que ces phénomènes continuent de s'intensifier et qu'ils entravent le bon accomplissement de 11 des 17 objectifs de développement durable et compromettent les moyens de leur réalisation,

Saluant les travaux menés par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[173], pour atténuer à la source les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière, et saluant également l'aide que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux pays touchés par les tempêtes de sable et de poussière en encourageant la gestion durable des terres, l'agroforesterie, les rideaux-abris et

[173] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

les programmes de boisement ou de reboisement et de restauration des terres, qui contribuent tous à l'atténuation des causes de ces tempêtes,

Notant que les tempêtes de sable et de poussière représentent un danger ayant des incidences, entre autres, sur les infrastructures, les transports, les communications, l'agriculture, les écosystèmes et la santé humaine ainsi que des effets transfrontières qui nécessitent des ripostes institutionnelles, techniques et scientifiques, et que la fréquence et l'intensité mondiales des tempêtes de sable et de poussière ont augmenté au cours de la dernière décennie et constituent une grave menace pour le développement durable des pays touchés,

Constatant que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides, semi-arides et subhumides sèches, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé et le bien-être des populations,

Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes et les prévenir, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

Réaffirmant que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et soulignant qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible,

1. *Décide* de proclamer la période 2025-2034 Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, dans le cadre des structures existantes et des ressources disponibles, afin de renforcer la coopération internationale et régionale et d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à prévenir, enrayer et atténuer les effets négatifs des tempêtes de sable et de poussière, en particulier sur les pays touchés ;

2. *Souligne* que la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière contribue à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[174] ;

3. *Rappelle* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[175] et l'Accord de Paris[176], la Convention sur la diversité biologique[177] et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, y compris le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, ainsi que les textes issus du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour accélérer et appuyer les activités de mobilisation des moyens d'exécution et renforcer la coopération et la collaboration internationales en matière de recherche scientifique et d'innovation aux fins de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière aux niveaux local, national et régional, notamment par l'établissement de partenariats public-privé et de multipartenariats fondés sur l'intérêt commun et les avantages mutuels ;

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, à prendre les dispositions voulues pour planifier et organiser les activités de la Décennie aux niveaux mondial, régional et national ;

---

[174] Résolution 70/1.

[175] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[176] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

6. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres parties concernées, à contribuer à la Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;

7. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

8. *Décide*, conformément à la résolution 1989/84 du Conseil économique et social, d'examiner les activités menées dans le cadre de la Décennie à sa quatre-vingt-quatrième session et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-quatrième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, y compris leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable.

RÉSOLUTION 78/315

Adoptée à la 98e séance plénière, le 10 juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.87, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède, Tchéquie

78/315. Nouvelles modalités d'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 76/217 du 17 décembre 2021, 77/246 du 30 décembre 2022 et 77/329 du 25 août 2023, dans lesquelles elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral du 18 au 21 juin 2024 à Kigali, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement,

Rappelant sa décision 78/550 du 7 mai 2024, dans laquelle elle a décidé de reporter la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral à une date ultérieure,

1. *Accueille avec satisfaction et accepte avec gratitude* l'offre généreuse faite par le Gouvernement botswanais d'accueillir la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, et décide que la Conférence se tiendra à Gaborone pendant quatre jours, du 10 au 13 décembre 2024, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème « Les partenariats, moteurs du progrès » ;

2. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités menées par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement en vue de faciliter les préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et la participation des pays concernés à la Conférence.

RÉSOLUTION 78/316

Adoptée à la 99e séance plénière, le 11 juillet 2024, à la suite d'un vote enregistré de 99 voix contre 9, avec 60 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/78/L.90, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Ukraine, Vanuatu

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Ont voté contre : Bélarus, Burundi, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

78/316. Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en vertu de l'Article 2 de la Charte, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et réaffirmant que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022[178],

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées sur la question à sa onzième session extraordinaire d'urgence[179] ainsi que ses résolutions 68/262 du 27 mars 2014, 78/8 du 8 novembre 2023 et 78/221 du 19 décembre 2023,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, notamment la poursuite du contrôle ou de l'occupation temporaires par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et de certaines zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk, et réaffirmant que la tentative d'annexion illégale de ces régions n'a aucune validité au regard du droit international et ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de ces régions d'Ukraine,

Rappelant que les attaques ne doivent pas être dirigées contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil et rappelant également que le paragraphe 1 de l'article 56 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949[180], auquel l'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties, prévoit que les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile,

---

[178] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 4* (A/77/4), par. 189 à 197.

[179] Résolutions ES-11/1, ES-11/2, ES-11/4 et ES-11/6.

[180] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

Prenant note de la décision GC(53)/DEC/13 du 18 septembre 2009 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction », ainsi que des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant note également de la résolution GC(67)/RES/16 du 28 septembre 2023 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, intitulée « Sûreté, sécurité et garanties nucléaires en Ukraine », ainsi que des résolutions GOV/2022/17 du 3 mars 2022, GOV/2022/58 du 15 septembre 2022 et GOV/2022/71 du 17 novembre 2022, intitulées « Incidences de la situation en Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties », et GOV/2024/18 du 7 mars 2024, intitulée « Sûreté, sécurité et garanties nucléaires en Ukraine », qui ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence,

Condamnant les attaques menées par la Fédération de Russie contre des infrastructures énergétiques critiques de l'Ukraine, qui accroissent le risque d'un accident ou d'un incident nucléaire dans toutes les installations nucléaires de l'Ukraine,

Condamnant également la prise de contrôle illégale par la force de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia, une situation sans précédent, soulignant que depuis plus de deux ans des militaires russes et d'autres personnels non autorisés se trouvent sur le site de la centrale et rappelant que les menaces directes contre la sûreté et la sécurité du site et de son personnel civil augmentent considérablement le risque d'accident ou d'incident nucléaire, ce qui met en danger la population de l'Ukraine, les États voisins et la communauté internationale,

Se déclarant vivement préoccupée par la précarité de la situation qui règne en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et par le fait que les « sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires dans un conflit armé » définis par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été « entièrement ou partiellement compromis » sur le site, s'agissant notamment du refus d'accès opposé au personnel d'exploitation ukrainien, des lacunes dans les activités de maintenance de routine, du manque de fiabilité des chaînes d'approvisionnement, de la vulnérabilité de l'alimentation en eau et en électricité hors site en raison d'attaques menées contre des infrastructures énergétiques critiques, de la pose de mines antipersonnel dans une zone tampon située entre les clôtures interne et externe de l'installation et d'autres actions menées par des militaires russes et d'autres personnels non autorisés présents sur le site,

Soulignant l'importance des « sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires dans un conflit armé » définis par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'Agence, et des cinq principes concrets concernant la protection de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et soulignant que l'application des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité de l'Agence doit se faire dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Prenant acte de la Conférence de haut niveau sur la paix en Ukraine, tenue les 15 et 16 juin 2024, au cours de laquelle il a notamment été souligné que toute utilisation de l'énergie nucléaire et des installations nucléaires doit être sûre, sécurisée, soumise à des garanties et respectueuse de l'environnement et que les centrales et installations nucléaires ukrainiennes, y compris la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, doivent rester sous le contrôle souverain de l'Ukraine, conformément aux principes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Réaffirme son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;

2. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement son agression contre l'Ukraine et retire sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

3. *Exige également* que la Fédération de Russie retire d'urgence ses militaires et autres personnels non autorisés de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et remette immédiatement le contrôle total de la centrale aux autorités souveraines et compétentes de l'Ukraine afin d'en garantir la sûreté et la sécurité et de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en œuvre des garanties sûres, efficaces et effectives conformément à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel concernant l'Ukraine, dans le droit fil des appels répétés lancés par la Conférence générale et le Conseil des gouverneurs de l'Agence ;

4. *Condamne* le fait que la Fédération de Russie n'a pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ni celles de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

5. *Demande* l'arrêt immédiat des attaques menées par la Fédération de Russie contre des infrastructures énergétiques critiques de l'Ukraine, qui accroissent le risque d'un accident ou d'un incident nucléaire dans toutes les installations nucléaires de l'Ukraine ;

6. *Salue* et *encourage* l'action menée sans relâche par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour faire face aux risques que l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine représente pour la sûreté et la sécurité nucléaires, ainsi que pour la mise en œuvre des garanties à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, action qui se traduit notamment par la présence physique continue et renforcée de la Mission d'appui et d'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Zaporizhzhia ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie, jusqu'à ce qu'elle remette le contrôle total de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia aux autorités souveraines et compétentes de l'Ukraine, de fournir à la Mission d'appui et d'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Zaporizhzhia un accès rapide et complet à toutes les zones de la centrale qui sont importantes pour la sûreté et la sécurité nucléaires, afin de permettre à l'Agence de rendre compte intégralement de la situation qui règne en matière de sûreté et de sécurité nucléaires sur le site ;

8. *Demande* à toutes les parties au conflit armé de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

9. *Demande également* à toutes les parties au conflit armé de mettre pleinement en œuvre les « sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires dans un conflit armé » et les cinq principes concrets énoncés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de contribuer à garantir la sûreté et la sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ;

10. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de retirer immédiatement toutes les mines antipersonnel placées le long du périmètre de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ;

11. *Invite* les États Membres à continuer de soutenir l'action menée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires et la mise en œuvre des garanties dans toutes les installations nucléaires en Ukraine ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'offrir ses bons offices en étroite coopération avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine ».

RÉSOLUTION 78/317

Adoptée à la 100e séance plénière, le 16 juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.80, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/317. Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/203 du 17 décembre 2021, dans laquelle elle a décidé d'organiser, en 2024, la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement au plus haut niveau possible, ainsi que ses résolutions 77/245 du 30 décembre 2022 et 77/328 du 25 août 2023,

1. *Remercie sincèrement* le Gouvernement et le peuple d'Antigua-et-Barbuda d'avoir accueilli la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement à Antigua-et-Barbuda du 27 au 30 mai 2024 et fourni tout l'appui nécessaire ;

2. *Fait sien* le document final de la Conférence, intitulé « Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente », dont le texte est annexé à la présente résolution.

Annexe

Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente

I. L'historique des petits États insulaires en développement

1. En 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, nous, la communauté internationale, avons officiellement déclaré que les petits États insulaires en développement constituaient un cas particulier en matière d'environnement et de développement et nous sommes engagés à les aider à atteindre leurs objectifs en matière de développement durable. Ce principe a été promulgué lors de la première conférence décennale des Nations Unies sur les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à la Barbade en 1994, puis réaffirmé lors de la deuxième conférence, qui s'est tenue à Maurice en 2005, et de la troisième conférence, qui a eu lieu à Samoa en 2014.

2. Après trois décennies et trois programmes d'action, les petits États insulaires en développement restent un cas particulier en matière de développement durable, compte tenu de leur vulnérabilité propre. Nous prenons acte des succès et des progrès remarquables qu'ils ont accomplis au fil des ans et nous nous félicitons à cet égard de l'appropriation, de l'esprit d'initiative et des efforts considérables dont ils ont fait preuve, ainsi que du soutien que leur a apporté la communauté internationale.

3. Au cours de cette période, les petits États insulaires en développement ont assuré et continuent d'assurer une gouvernance stable et démocratique à leurs citoyens et se sont efforcés de bâtir des économies productives et des sociétés sûres tout au long d'une période de troubles mondiaux persistants. Ils ont été durement touchés par deux crises exceptionnelles survenues en 2008 et en 2020 et exposés à des catastrophes et à des risques naturels encore plus intenses et plus fréquents. En outre, ils ont assumé des rôles de chefs de file dans des domaines tels que la finance, les changements climatiques et les matières plastiques, et sont les gardiens de l'océan, notamment les gestionnaires de 19,1 pour cent des zones économiques exclusives du monde et des ressources qu'elles contiennent. Les petits États insulaires en développement ont ouvert la voie à bon nombre des mouvements les plus progressistes dans ces domaines en matière d'élaboration de politiques et de mise en place de mesures concrètes au niveau multilatéral.

4. Nous demeurons préoccupés par le fait que les petits États insulaires en développement font face aux effets constants et conjugués des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la pollution, des catastrophes et des risques naturels, des problèmes de santé et autres problèmes sociaux et des vulnérabilités économiques, ainsi qu'à la détérioration progressive de leur capacité de résister aux chocs extérieurs et de renforcer leur résilience. Les crises mondiales successives, ainsi que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sont encore venues exacerber et aggraver leurs problèmes de développement durable.

5. Les petits États insulaires en développement sont intrinsèquement et exceptionnellement vulnérables face aux chocs exogènes en raison, notamment, de leur petite taille, de leur éloignement géographique, de la forte dispersion de leurs populations, de l'échelle limitée et de la nature non diversifiée de leurs économies, de leur forte dépendance à l'égard des marchés extérieurs et de leur exposition extrême aux catastrophes et aux risques naturels, ainsi qu'aux effets des changements climatiques. Reconnaître leur vulnérabilité ne signifie pas que les petits États insulaires en développement font preuve de faiblesse ou n'ont pas de potentiel de développement. Il s'agit plutôt de reconnaître qu'ils sont touchés de manière disproportionnée en termes de destruction physique et de pertes non économiques et économiques à une échelle bien plus grande qu'ailleurs.

6. Les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux précipitations irrégulières, aux phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents, aux cyclones tropicaux plus fréquents et plus violents, aux inondations et à la sécheresse, à la diminution des ressources en eau douce, à la désertification, à l'érosion côtière, à la dégradation des sols et à l'élévation du niveau de la mer, qui représentent les menaces les plus graves pour la survie et la viabilité de leurs populations, de leurs écosystèmes naturels et de leur développement durable en général. Nous prenons note des préoccupations qu'ils ont exprimées au sujet des incidences que les changements climatiques pourraient avoir sur eux, notamment des

conséquences humanitaires, économiques, sociales, culturelles et écologiques, qui, exacerbées par d'autres facteurs, entraîneraient des conséquences en matière de sécurité.

7. Pour que les petits États insulaires en développement parviennent à un développement durable et à une prospérité résiliente, nous devons les aider à diversifier leurs économies et à renforcer les moyens dont ils disposent en matière de production. Dans le même temps, l'architecture financière internationale devrait aller plus loin dans la pleine prise en compte de leurs conditions de développement particulières et leur faciliter l'accès aux financements à des conditions de faveur, ce qui pourrait atténuer leurs contraintes budgétaires et réduire le risque d'endettement, en particulier pour ceux d'entre eux qui sont très endettés, et empêcher l'inversion des acquis durement obtenus en matière de développement. Par conséquent, leur cas particulier doit continuer à être reconnu par la communauté internationale et tenir compte des nouvelles difficultés qui se présentent.

8. Nous reconnaissons que les petits États insulaires en développement ont besoin d'accéder à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, en particulier aux énergies renouvelables. Ils se heurtent à des obstacles majeurs liés à l'accès au financement, au coût du capital, à la préparation au marché et à l'amélioration et à la requalification de la main-d'œuvre nécessaire à des transitions énergétiques justes, inclusives et résilientes.

9. Nous réaffirmons l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à l'alimentation, de l'état de droit, de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes, de la réduction des inégalités et, plus généralement, notre engagement en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement.

10. Nous constatons que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes ainsi que la réalisation complète des droits humains des femmes et des filles ont un effet transformateur et multiplicateur sur le développement durable et sont un moteur de la croissance économique des petits États insulaires en développement. Les femmes peuvent être de puissantes agentes de changement.

11. Les petits États insulaires en développement aspirent à une forme de prospérité résiliente qui se traduit par un développement durable pour tous dans leur pays, où la croissance économique et le bien-être sont soutenus et où les économies sont robustes, diversifiées, adaptables et capables de résister aux chocs, en garantissant l'équité sociale et en favorisant la durabilité environnementale.

12. Les 10 prochaines années seront cruciales pour les petits États insulaires en développement. Un nouveau contexte se dessine, dans lequel les menaces économiques, sociales, environnementales et géopolitiques qui pèsent sur leur développement sont si importantes qu'elles ne peuvent être atténuées que par un environnement favorable revigoré qui donne un effet significatif à leur développement durable. Sans le soutien total de la communauté internationale, les conséquences pourraient être de très vaste portée pour eux.

13. Nous réaffirmons que le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade)[181] adopté en 1994, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Stratégie de Maurice)[182] de 2005 et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[183] de 2014 restent applicables en tant que plans directeurs définissant les priorités de ces États en matière de développement durable.

14. Nous nous engageons de nouveau à mettre en œuvre intégralement, dans les délais prescrits, le Programme de développement durable à l'horizon 2030[184], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[185] et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

---

[181] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

[182] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[183] Résolution 69/15, annexe.

[184] Résolution 70/1.

[185] Résolution 69/313, annexe.

climatiques[186] et l'Accord de Paris[187], ainsi que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030[188], le Nouveau Programme pour les villes[189], le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les autres documents finals, cadres et instruments pertinents issus des réunions intergouvernementales sur le développement.

15. Nous réaffirmons tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[190], notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées.

16. Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants de haut niveau, réunis à Saint John's du 27 au 30 mai 2024, à l'occasion de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, avec la participation de la société civile, du secteur privé, de la jeunesse, du monde universitaire et d'autres parties prenantes, réaffirmons fermement notre engagement de soutenir les petits États insulaires en développement sur la voie d'un développement durable et d'une prospérité résiliente, où les progrès d'aujourd'hui ne compromettent pas les possibilités de demain. Par des interventions et des investissements ciblés et axés sur les résultats, nous soutiendrons les petits États insulaires en développement lorsqu'ils s'approprieront pleinement leur nouveau programme et chercheront à établir des partenariats d'égal à égal, en défendant les valeurs d'équité, de maîtrise nationale, de confiance mutuelle, de transparence et de responsabilité, ainsi que de coopération et de promotion des avantages dans les domaines prioritaires de leur nouveau programme décennal.

II. Que veulent les petits États insulaires en développement ?

A. Bâtir des économies résilientes

17. Il importe de renforcer la connectivité entre les îles et de relier l'économie des petits États insulaires en développement aux marchés régionaux et aux chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en les intégrant dans les couloirs de transport maritime et multimodal et les couloirs économiques existants et nouveaux, et de promouvoir les initiatives en faveur du transport durable pour aider les petits États insulaires en développement.

18. Nous soulignons que les petits États insulaires en développement éprouvent des difficultés structurelles considérables à mettre en place l'écosystème, les institutions et les capacités nécessaires à la promotion et à l'utilisation de la science, de la technologie, de l'innovation et de la transition numérique pour stimuler la croissance économique et le développement durable.

19. Les petits États insulaires en développement se heurtent à des problèmes importants en matière de collecte et d'analyse de données, ainsi que de capacités techniques et institutionnelles, ce qui entrave l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, le suivi des progrès et l'accès au financement du développement. Nous soulignons que le renforcement des capacités pour une gouvernance et une gestion des données plus solides leur permettra d'assurer une meilleure collecte, une meilleure protection, une meilleure transparence et un meilleur partage des données.

20. Nous saluons les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour créer à Antigua-et-Barbuda un centre d'excellence pour les petits États insulaires en développement, qui sera lancé lors de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et qui comprendra notamment une base de données de référence pour les petits États insulaires en développement, un mécanisme pour la technologie et l'innovation et un forum d'investissement insulaire, et nous préconisons d'appuyer ces efforts.

21. Reconnaissant que les petits États insulaires en développement sont très fortement tributaires des importations, que leur capacité d'exportation est limitée, qu'ils font face à des déficits des comptes courants et disposent d'une marge de manœuvre budgétaire étroite, et qu'ils n'ont qu'un accès limité aux financements à des

---

[186] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[187] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[188] Résolution 69/283, annexe II.

[189] Résolution 71/256, annexe.

[190] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

conditions favorables, les petits États insulaires en développement sollicitent le soutien de la communauté internationale de manière à :

a) Développer et accroître leur capacité de production grâce aux mesures suivantes :

i) Procéder aux évaluations des lacunes en matière de capacités de production au niveau national ;

ii) Mettre en œuvre des programmes globaux de renforcement des capacités de production ;

iii) Investir dans des secteurs à plus forte productivité, notamment dans les technologies de pointe et l'économie numérique, afin d'offrir des emplois mieux rémunérés aux habitants des petits États insulaires en développement et de réduire la fuite des cerveaux et la mobilité de la main-d'œuvre ;

b) Accroître les échanges commerciaux et les investissements grâce aux mesures suivantes :

i) Élaborer des stratégies prioritaires en matière de commerce et d'investissement afin de consolider les débouchés dans les secteurs et marchés existants et de déterminer les possibilités de diversification économique en vue de réduire la vulnérabilité ;

ii) Faciliter l'accès des petits États insulaires en développement aux marchés des biens et des services en envisageant, le cas échéant, des règles commerciales qui tiennent compte de leur situation particulière, et en encourageant la pleine utilisation de l'accès préférentiel aux marchés en améliorant l'application des règles commerciales et leur transparence pour qu'ils en tirent parti, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ;

iii) Renforcer les institutions locales, nationales et régionales ainsi que le cadre réglementaire et politique national et les organismes de facilitation des échanges ;

iv) Créer un climat favorable aux investissements du secteur privé, à l'entrepreneuriat, en particulier aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, aux coopératives et au développement des entreprises ;

v) Renforcer les capacités de mobilisation des ressources, de suivi des flux d'investissement et de collecte, d'analyse et d'utilisation des données au niveau des entreprises ;

vi) Appuyer la mise en place du Forum biennal d'investissement dans les îles au sein du Centre d'excellence pour les petits États insulaires en développement en tant que plateforme consacrée à la promotion du développement économique durable dans les petits États insulaires en développement en favorisant les possibilités d'investissement, l'échange de connaissances et les initiatives de collaboration, en abordant les défis propres auxquels ils se heurtent et en contribuant à leur résilience et à leur prospérité à long terme ;

vii) Réviser et réformer les anciens traités d'investissement qui sont en vigueur pour les petits États insulaires en développement, lorsque cela est souhaitable, dans le but de préserver la marge de manœuvre politique nécessaire pour poursuivre des objectifs de développement durable ;

c) Promouvoir un tourisme résilient et durable grâce aux mesures suivantes :

i) Réduire au minimum la pollution et les déchets, renforcer la prise en compte de l'environnement, conserver et protéger l'environnement et respecter les espèces sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle ;

ii) Réduire les risques liés aux investissements, renforcer la collaboration entre le secteur du tourisme et d'autres secteurs, et moderniser le secteur et les services connexes en amont et en aval ;

iii) Sensibiliser à l'importance d'un tourisme résilient et durable, notamment dans le cadre de la Journée mondiale de la résilience du tourisme[191] ;

iv) Trouver des solutions créatives et innovantes en matière d'emploi, y compris pour les travailleurs du secteur informel, afin d'assurer la résilience de la main-d'œuvre, compte tenu des caractéristiques nationales ;

[191] Voir résolution 77/269.

v) Renforcer l'entrepreneuriat, l'éducation et la formation en matière de gestion et de préservation de la culture et du patrimoine, ainsi que dans des domaines spécifiques des industries de la création ;

vi) Favoriser la résilience du patrimoine culturel, des traditions et des coutumes, des biens et des infrastructures et faire les investissements nécessaires ;

d) Promouvoir des économies durables fondées sur l'océan grâce aux mesures suivantes :

i) Contribuer à la recherche de possibilités dans les domaines de la pêche durable, de l'aquaculture, de la mariculture, du tourisme marin et côtier, des énergies renouvelables fondées sur l'océan, des ressources minérales et autres ressources connexes, de la navigation et des transports maritimes durables et des ports ;

ii) Établir des partenariats entre le secteur public et le secteur privé et des instruments appropriés du marché des capitaux et fournir une assistance technique aux bourses et aux régulateurs du marché des valeurs mobilières afin d'améliorer les perspectives de financement et la faisabilité des projets ;

iii) Créer et aider à instaurer un cadre politique favorable à la maximisation des envois de fonds de la diaspora, des investissements, des compétences et de l'expérience en matière de recherche, d'innovation, de développement économique et de diversification afin de s'orienter vers des pratiques et des technologies écologiquement viables.

B. Favoriser des sociétés sûres, saines et prospères

22. Nous insistons sur la nécessité, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques, prospères et inclusives et des collectivités sûres en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de mettre en place des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux. La bonne gouvernance, l'état de droit, les droits humains, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions.

23. Nous restons préoccupés par le fait que la pauvreté, notamment l'extrême pauvreté, le chômage, l'inégalité et l'exclusion continuent de toucher de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées, et réduisent les capacités de production potentielles dans les petits États insulaires en développement. Ces défis sont aggravés par le chômage des jeunes, par la perte de main-d'œuvre qualifiée et semi-qualifiée résultant de la mobilité de la main-d'œuvre et par l'inégalité entre les genres, notamment en ce qui concerne les soins et les travaux domestiques non rémunérés.

24. L'insuffisance des systèmes de santé et de protection sociale des petits États insulaires en développement et les maladies transmissibles et non transmissibles qui y prévalent constituent une menace pour le développement durable et la productivité économique et touchent de manière disproportionnée les plus pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité.

25. Reconnaissant les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour améliorer les systèmes de santé et de protection sociale, renforcer les capacités de l'État dans le secteur public et réduire la pauvreté, le chômage, l'inégalité et l'exclusion, les petits États insulaires en développement sollicitent le soutien de la communauté internationale de manière à :

a) Renforcer les systèmes de santé grâce aux mesures suivantes :

i) Favoriser et assurer un accès équitable et rapide à des services de santé abordables et de qualité afin de parvenir à une couverture sanitaire universelle, sans laisser personne de côté, en notant que tout financement externe devrait être aligné sur les priorités nationales et régionales ;

ii) Mettre en place des systèmes de protection sociale inclusifs et appropriés au niveau national, notamment grâce à l'approche « Une seule santé » et à d'autres stratégies globales, ainsi qu'à l'intégration des politiques climatiques et sanitaires ;

iii) Améliorer la prévention, la préparation et la réaction pour mieux faire face aux urgences sanitaires, aux épidémies, aux pandémies et aux effets des changements climatiques sur la santé en renforçant les capacités, en perfectionnant les systèmes de surveillance et d'alerte précoce et en adaptant les infrastructures et les

équipements durables pour qu'ils résistent aux changements climatiques, émettent peu de gaz à effet de serre et soient durables ;

iv) Intégrer les maladies non transmissibles et les services de santé mentale essentiels dans les soins de santé primaires et la couverture sanitaire universelle ;

v) Améliorer les connaissances en matière de santé afin de promouvoir des modes de vie sains et des mesures préventives pour lutter contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles, notamment l'obésité, les régimes alimentaires malsains, l'inactivité physique, la consommation nocive d'alcool, le tabagisme et l'exposition à la pollution atmosphérique, et examiner les liens entre l'environnement et la nutrition ;

vi) Adopter une approche intégrée et pangouvernementale pour répondre aux défis croissants que représentent les troubles de la vision, en particulier la myopie et d'autres affections évitables, notamment en intégrant des services complets de soins oculaires dans le cadre des soins de santé primaires et de la couverture sanitaire universelle ;

vii) Mettre en place et conserver un personnel de santé formé, compétent, efficace et motivé, capable de répondre aux besoins de santé de la population à tous les niveaux ;

b) Bâtir des institutions stables grâce aux mesures suivantes :

i) Accroître la participation et la consultation du public, favoriser l'éducation civique et inciter les organisations de la société civile à participer activement et utilement aux décisions politiques et budgétaires, notamment en mettant en place des mécanismes de participation citoyenne et en aménageant des espaces de dialogue ouverts à tous ;

ii) Renforcer la coordination et la collaboration entre les institutions gouvernementales et dépasser les frontières traditionnelles pour unifier les capacités entre les organismes, les secteurs et la société ;

iii) Amplifier l'effet synergique entre la planification et le financement des politiques publiques par des cadres financiers nationaux intégrés afin d'accroître l'efficacité des dépenses des ressources publiques, en complément de la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources ;

iv) Investir dans l'éducation et la formation continues et dans des programmes de perfectionnement professionnel à l'intention des fonctionnaires, et renforcer les compétences du secteur public pour l'avenir, notamment en rendant la prestation des services publics et des marchés publics plus souple ;

v) Concevoir des systèmes permettant aux institutions gouvernementales d'être à l'origine de politiques et de décisions d'investissement efficaces ;

vi) Renforcer la capacité de l'État de mettre en œuvre efficacement des politiques en consolidant les réformes du secteur public, en établissant des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux et en améliorant la transparence et la responsabilité ;

vii) Intégrer et renforcer l'administration en ligne et les solutions numériques comme moyen de surmonter les problèmes d'accessibilité, d'échelle et de dispersion de la population, de combler les fossés numériques et d'aider les institutions gouvernementales locales et nationales à se doter des capacités requises ;

viii) Aider les institutions nationales et régionales à lutter contre la criminalité et la violence transnationales, y compris le trafic de drogue et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, compte tenu de la situation des petits États insulaires en développement ;

c) Parvenir à l'égalité entre les genres, donner aux jeunes les moyens d'agir et ne laisser personne de côté grâce aux mesures suivantes :

i) Favoriser et protéger l'exercice intégral des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des plans d'action tenant compte de l'égalité des genres ;

ii) Renforcer les responsabilités des femmes et garantir leur participation et leur représentation pleines, égales et effectives à toutes les étapes et à tous les niveaux des processus de prise de décisions ;

iii) Investir dans des politiques et des programmes en faveur des capacités de production, de l'éducation et des compétences, qui permettraient également de répondre aux problèmes naissants chez les enfants et chez les jeunes, en particulier les garçons et les jeunes hommes, compte tenu des spécificités nationales ;

iv) Impliquer effectivement les jeunes dans les processus de prise de décisions, le cas échéant, y compris par le truchement des conseils et des comités consultatifs de la jeunesse, soutenir les initiatives menées par les jeunes et créer des possibilités de les faire participer au développement durable ;

v) Favoriser et protéger l'exercice intégral des droits humains des personnes handicapées, et assurer leur participation pleine, égale, significative et effective, leur représentation et leur rôle moteur dans la prise de décisions, lutter contre la stigmatisation et la discrimination, éliminer la violence et améliorer leur accès aux débouchés économiques, à l'éducation et aux soins de santé ;

vi) Renforcer les systèmes de protection sociale adaptatifs et élargir la couverture des programmes nationaux de protection sociale grâce à des stratégies globales de gestion des risques, afin d'assurer l'équité et l'égalité, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées ;

vii) Investir dans le renforcement des compétences des communautés déplacées par des catastrophes, dont beaucoup sont exacerbées par les changements climatiques, et favoriser les possibilités de trouver d'autres moyens de subsistance, tout en reconnaissant qu'il importe de sauvegarder et de transmettre le patrimoine culturel matériel et immatériel d'une génération à l'autre et de garantir leur inclusion financière, économique et sociale afin qu'elles puissent mettre leur talent et leurs idées au service de leur nouvelle communauté et en recueillir les bienfaits ;

viii) Soutenir la promotion du sport en tant que facteur important de développement durable, en appréciant sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes, des jeunes, des enfants, en particulier des filles, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale.

C. Un avenir sûr

26. Reconnaissant que les diverses pressions anthropiques et les effets néfastes des changements climatiques ainsi que les chocs mondiaux continuent d'entraver la disponibilité de l'eau et la sécurité alimentaire et énergétique, et reconnaissant en outre l'importance que revêt l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, ainsi qu'à la connectivité, les petits États insulaires en développement sollicitent le soutien de la communauté internationale de manière à :

a) Favoriser les transitions énergétiques durables et l'efficacité énergétique et garantir l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, fondée sur toutes les sources d'énergie, en particulier les sources d'énergie renouvelables, grâce aux mesures suivantes :

i) Renforcer d'urgence l'appui, les investissements et les partenariats en faveur de transitions énergétiques justes, inclusives, équitables et résilientes et de l'efficacité énergétique, y compris les infrastructures, les technologies et la formation en matière d'énergies propres et renouvelables, en vue d'atteindre les objectifs audacieux et ambitieux des petits États insulaires en développement en matière d'énergies renouvelables pour la prochaine décennie ;

ii) S'attaquer aux obstacles sous-jacents à l'accès et à la mobilisation des financements permettant de faire appel aux sources d'énergie renouvelables, notamment en créant les environnements porteurs et les cadres politiques, juridiques et réglementaires nécessaires ;

iii) Mettre au point des technologies et des applications spécifiques aux petits États insulaires en développement en vue de généraliser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et d'assurer leur intégration dans le système électrique, et favoriser des initiatives visant à réduire le coût des capitaux consacrés aux énergies renouvelables ;

iv) Aider à surmonter les obstacles structurels qui entravent les transitions énergétiques justes, inclusives et résilientes, y compris la capacité institutionnelle, en particulier les lacunes en matière de compétences, ainsi que la stabilisation et la modernisation du réseau ;

b) Renforcer la gestion intégrée des ressources en eau grâce aux mesures suivantes :

i) Développer des politiques, des cadres législatifs, des capacités institutionnelles et humaines pour une gestion efficace, inclusive, durable et intégrée des ressources en eau et faciliter l'expansion du traitement, du recyclage et de la réutilisation des eaux usées ;

ii) Atténuer sensiblement les effets des changements climatiques sur la pénurie d'eau en renforçant la résilience climatique face aux risques liés à l'eau et en assurant un approvisionnement en eau et un assainissement résistants au climat et aux catastrophes, ainsi qu'un accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous, dans des conditions sûres et abordables ;

iii) Mettre en place des installations et des infrastructures appropriées, tenant compte du genre et du handicap, pour l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement et l'hygiène, ainsi que des systèmes de gestion des déchets ;

c) Renforcer la sécurité alimentaire grâce aux mesures suivantes :

i) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation et d'atténuation qui tiennent compte des liens entre l'alimentation, l'eau et l'énergie, telles que l'intégration d'infrastructures résistantes au climat, la promotion de pratiques agricoles durables et le recours à des technologies agricoles résistantes aux effets néfastes des changements climatiques ;

ii) Accroître l'agriculture et la pêche durables, la sécurité alimentaire, la nutrition et les moyens de subsistance dans les petits États insulaires en développement d'une manière qui contribue à l'adaptation aux changements climatiques, atténue les émissions et favorise l'utilisation durable de la biodiversité, notamment la création de pépinières, la diversification, l'augmentation de la valeur ajoutée au niveau local, les meilleures pratiques résilientes face aux changements climatiques et la promotion, la transposition à plus grande échelle et la reproduction d'idées développées localement, afin d'accélérer la réalisation d'une agriculture et d'une pêche durables, d'une sécurité alimentaire et d'une bonne et meilleure nutrition, ainsi que d'une amélioration de la santé et du bien-être en général ;

iii) Assurer une production alimentaire et agricole durable qui résiste aux effets des changements climatiques, qui tienne compte de la disponibilité de l'eau et qui utilise efficacement les ressources en eau, améliorer l'approvisionnement en denrées alimentaires et leur distribution, y compris la réduction des pertes et des déchets alimentaires, et renforcer la résilience face au risque d'instabilité excessive des prix des denrées alimentaires et aux crises alimentaires ;

d) Créer des infrastructures résilientes grâce aux mesures suivantes :

i) Renforcer la planification, le développement et la gestion d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, ainsi que de systèmes de transport terrestre, maritime et aérien économes en énergie ;

ii) Appliquer les principes pour des infrastructures résilientes dans les petits États insulaires en développement afin d'adopter des politiques, décisions d'investissement et systèmes tenant compte des risques dans des secteurs tels que les transports, l'énergie, les communications, l'eau, la santé et l'éducation, en vue de promouvoir une culture de l'entretien au service des sociétés résilientes ;

e) Améliorer les transports et la connectivité pour relier les économies des petits États insulaires en développement aux marchés régionaux et aux chaînes d'approvisionnement mondiales grâce aux mesures suivantes :

i) Investir dans des infrastructures de transport terrestre, aérien, maritime et interinsulaire saines, sûres, durables, résilientes face aux changements climatiques et abordables, y compris des modes traditionnels et durables, qui soient inclusives pour tous, en mettant l'accent sur la participation et l'autonomisation des populations locales ;

ii) Mettre en place des infrastructures de transport durables, résilientes face aux changements climatiques et aux catastrophes, sûres, abordables, accessibles et bien entretenues dans les petits États insulaires en développement, conformément aux principes pour des infrastructures résilientes, y compris pour les communautés éloignées et mal desservies, en tenant compte des incidences locales des changements climatiques, afin de garantir la longévité des infrastructures de transport ;

iii) Mettre en place des systèmes de transport maritime et aérien intégrés et durables pour favoriser l'intégration de l'économie régionale et de la chaîne de valeur, améliorer la connectivité entre les îles et moderniser les flottes et les équipements de transport ;

iv) Développer des transports régionaux coordonnés et favoriser la connectivité entre les petits États insulaires en développement et les régions voisines afin de renforcer les liens économiques et de faciliter la circulation des biens et des personnes.

D. Protection de l'environnement et durabilité de la planète

27. Nous reconnaissons que les effets généralisés, rapides et néfastes des changements climatiques continuent de faire peser des risques croissants sur les petits États insulaires en développement et sur les efforts qu'ils déploient pour parvenir à un développement durable, tout en représentant les menaces les plus graves pour la survie et la viabilité de leurs populations et de leurs écosystèmes naturels. Même en limitant le réchauffement de la planète à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, les petits États insulaires en développement continueront à subir des pertes et des préjudices importants.

28. Les petits États insulaires en développement sont gravement préoccupés par le fait que les émissions mondiales ne sont pas conformes aux trajectoires d'atténuation mondiales modélisées compatibles avec l'objectif de température de l'Accord de Paris, et que la marge de manœuvre dont nous disposons d'ici à 2030 pour rehausser l'ambition et mettre en œuvre les engagements existants afin de maintenir le réchauffement à 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels à portée de main, ce qui est crucial pour le développement durable des petits États insulaires en développement, se rétrécit rapidement.

29. Les petits États insulaires en développement possèdent une biodiversité marine et terrestre extraordinaire qui, dans de nombreux cas, est fondamentale pour leurs moyens de subsistance, leur culture et leur identité, mais leurs vulnérabilités limitent considérablement les ressources et les moyens dont ils disposent pour protéger leurs écosystèmes et leur milieu naturel. L'océan et ses ressources sont soumis à des pressions considérables d'origine anthropique, ce qui a un effet sur ces pays, qui dépendent particulièrement de leurs ressources maritimes pour leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance.

30. Les petits États insulaires en développement sollicitent le soutien de la communauté internationale de manière à :

a) Agir d'urgence pour lutter contre les changements climatiques grâce aux mesures suivantes :

i) Assurer plus rapidement la mise en œuvre effective de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, en s'appuyant sur la science et les principes convenus ;

ii) Favoriser le recrutement d'experts et le renforcement des compétences techniques nécessaires pour faciliter l'élaboration de plans et de mesures visant à faire face aux pertes et dommages subis, y compris l'évaluation des risques, la modélisation des pertes, la gouvernance, la gestion, le décaissement, le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les solutions à apporter et les conséquences engendrées par les pertes et dommages ;

iii) Reconnaître le rôle important que jouent les forêts dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, notamment par la promotion de l'adoption et de l'application de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, le rôle de la conservation et de la gestion durables des forêts dans les pays en développement ainsi que d'autres démarches générales dans les petits États insulaires en développement, notamment ceux ayant des régions à forte couverture forestière et à faible déforestation, en vertu de l'article 5.2 de l'Accord de Paris, à l'échelle nationale ou, à titre provisoire, à l'échelle des juridictions infranationales, pour ce qui est de favoriser l'échange d'informations et de compétences et de régler les problèmes collectivement, encourager une action unifiée pour atteindre les objectifs d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et noter qu'il est essentiel pour les petits États insulaires en développement qui ont maintenu la couverture forestière et d'autres écosystèmes tels que les mangroves, les herbiers marins, les tourbières, les forêts anciennes et les marais, après des décennies de gestion durable et d'utilisation, de rechercher des possibilités de mobiliser des financements à cet égard ;

b) Conserver et utiliser durablement l'océan et ses ressources grâce aux mesures suivantes :

i) Assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines, notamment par la gestion durable de l'aquaculture, de la mariculture, du tourisme et de la pêche, par exemple par la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, pour des avantages économiques et environnementaux qui se renforcent mutuellement ;

ii) Lutter contre la perte de biodiversité causée par des activités humaines néfastes, notamment une gestion inadéquate des déchets et une production et une consommation non durables, y compris de matières plastiques ; la surpêche ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles ; la pollution acoustique et lumineuse ; le blanchiment des coraux, l'acidification de l'océan, l'eutrophisation et la prolifération d'algues nuisibles ; et l'érosion côtière, notamment grâce à des mesures telles que la surveillance par satellite, ainsi que la mise en place et le renforcement des outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées et la gestion intégrée des zones côtières, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, ainsi que des zones marines gérées localement ;

iii) Renforcer les partenariats aux niveaux sous-régional, régional et international pour prévenir et réduire la pollution par les plastiques en milieu marin et pour soutenir les investissements dans des systèmes modernes de gestion intégrée des déchets solides ;

c) Conserver, rétablir et utiliser durablement la biodiversité grâce aux mesures suivantes :

i) Élaborer, améliorer et appliquer des cadres statistiques environnementaux dans leurs systèmes statistiques nationaux, tels que le cadre de comptabilisation du capital naturel, y compris l'évaluation des services écosystémiques, afin de mesurer la contribution des écosystèmes naturels aux économies et d'éclairer les décisions politiques et le développement ;

ii) Aider les petits États insulaires en développement à recenser les déficits de financement et de capacités qui entravent la réalisation des objectifs en matière de biodiversité et à établir des partenariats, notamment avec le secteur privé, afin d'élaborer des stratégies innovantes pour combler ces déficits ;

iii) Mettre à jour le programme de travail sur la biodiversité insulaire adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique[192], en particulier dans le contexte du processus en cours visant à déterminer les besoins scientifiques et techniques des petits États insulaires en développement ;

iv) Élaborer un plan d'action pour le développement et le renforcement des capacités en matière de biodiversité insulaire, sur la base de l'examen des capacités d'absorption et de maintien de la technologie des petits États insulaires en développement, et conformément au programme de travail sur la biodiversité insulaire ;

v) Reconnaître les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable, et garantir que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décisions, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[193], et au droit des droits humains ;

d) Intégrer la réduction des risques de catastrophe grâce aux mesures suivantes :

i) Renforcer les capacités locales, nationales et régionales, en particulier celles des principaux organismes nationaux, afin d'améliorer la coordination avec les partenaires internationaux, régionaux et humanitaires et les gouvernements donateurs, le cas échéant, pour prévenir et réduire les risques de catastrophe et pour faire face à l'intensification des catastrophes ;

ii) Mettre en place des systèmes de gouvernance des risques multiples plus solides, notamment en élaborant des cadres législatifs nationaux pour la réduction des risques de catastrophe, en renforçant les autorités locales

---

[192] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[193] Résolution 61/295, annexe.

et en adoptant des approches de gestion des risques de catastrophe fondées sur la communauté, qui peuvent englober des actions menées par l'ensemble des pouvoirs publics et de la société et qui tiennent compte des questions de genre et de handicap ;

iii) Renforcer la préparation aux catastrophes, y compris les systèmes d'alerte précoce multidangers et la capacité de prendre des mesures rapides, dans le cadre d'initiatives telles que l'initiative « Alertes précoces pour tous » et les Systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, la planification de l'évacuation en temps opportun, la planification de la relocalisation des communautés et l'élaboration d'évaluations des besoins après les catastrophes ;

iv) Mettre en œuvre des dispositions novatrices et des mécanismes de réduction des risques qui permettent aux petits États insulaires en développement d'accéder à des taux de financement faibles et à des conditions de faveur, y compris des garanties gouvernementales et des régimes d'assurance, le cas échéant ;

v) Réduire les risques de catastrophe, notamment en construisant des infrastructures de protection et en renforçant la résilience des systèmes d'eau douce et autres systèmes d'adduction d'eau et en mettant à profit les phases de relèvement, de redressement et de reconstruction après une catastrophe pour renforcer la résilience, et mettre en place des systèmes de gestion des évacuations et de distribution de l'aide de base.

III. Comment les petits États insulaires en développement y parviennent-ils ?

31. Tout en ayant à l'esprit que les petits États insulaires en développement sont les premiers responsables de leur développement durable, nous savons bien que les difficultés persistantes que pose le développement à ces États appellent un partenariat global renforcé, la mise en place et la mobilisation de tous les moyens de mise en œuvre et un appui international continu, aux fins de la réalisation des objectifs arrêtés au niveau international.

32. Par conséquent, pour réaliser le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement d'ici à 2034, nous, la communauté internationale, nous engageons à prendre les mesures suivantes :

A. Renforcer la résilience économique

a) Réformer l'architecture financière internationale, combler les lacunes et les insuffisances et faciliter l'accès à des financements abordables et à des conditions de faveur, et pour ce faire :

i) Envisager la meilleure façon d'intégrer la vulnérabilité multidimensionnelle dans les pratiques et politiques existantes en matière de viabilité de la dette et d'appui au développement, y compris l'accès aux financements à des conditions libérales, attendant avec intérêt le processus intergouvernemental visant à examiner les recommandations présentées dans le rapport final du Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement, qui peut également constituer une base permettant d'avancer dans cette direction ;

ii) Accroître les prêts multilatéraux aux petits États insulaires en développement, tout en maintenant la viabilité financière des institutions multilatérales de développement, et prendre note de l'identification par le Groupe des dirigeants des banques multilatérales de développement de mesures relatives à l'adéquation des fonds propres qui pourraient éventuellement créer une marge de manœuvre supplémentaire pour les prêts de l'ordre de 400 milliards de dollars des États-Unis au cours de la prochaine décennie, en vue de renforcer l'aide apportée aux petits États insulaires en développement pour qu'ils parviennent à une prospérité résiliente ;

iii) Assurer la représentation et la participation des petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres pays en développement, à la prise de décisions au sein des institutions économiques et financières internationales afin de mettre en place des institutions plus efficaces, plus crédibles, plus responsables et plus légitimes, compte dûment tenu des priorités, des besoins et des perspectives des petits États insulaires en développement dans le cadre de ce processus ;

b) Accroître l'efficacité du financement du développement, et pour ce faire :

i) Améliorer l'efficacité de l'aide, la coopération pour le développement et la coordination des donateurs conformément aux priorités et aux besoins nationaux et régionaux des petits États insulaires en développement, notamment en faisant jouer les principes d'efficacité du développement des petits États insulaires en développement, le cas échéant ;

ii) Favoriser une approche de l'investissement et du financement tenant compte des risques dans les petits États insulaires en développement afin que l'ensemble du financement du développement renforce leur résilience et accélère leurs aspirations en matière de développement ;

c) Appuyer la gestion durable de la dette, et pour ce faire :

i) Envisager la création d'un service d'appui à la viabilité de la dette des petits États insulaires en développement afin de permettre une gestion saine de la dette et l'élaboration de solutions efficaces pour lesdits États en ce qui concerne la vulnérabilité de la dette dans l'immédiat et la viabilité de la dette à long terme, en s'appuyant sur les initiatives spécifiques pertinentes et en évitant les doubles emplois avec celles-ci ;

ii) Envisager l'utilisation d'obligations souveraines indexées pour renforcer la résilience des emprunteurs et accroître la capacité des petits États insulaires en développement de résister aux chocs économiques ;

d) Augmenter les investissements dans les petits États insulaires en développement en renforçant les capacités de mobilisation des ressources, de suivi des flux d'investissement, de collecte et d'analyse des données au niveau des entreprises, ainsi que l'aide liée au commerce pour renforcer les organismes de promotion des investissements dans les petits États insulaires en développement afin d'attirer des investissements étrangers directs et d'autres flux de capitaux privés stables et propices au développement, en accord avec la situation, les priorités et la législation nationales ;

e) Permettre aux jeunes de participer à la vie économique, et pour ce faire :

i) Exploiter le dividende démographique en dotant les jeunes d'une éducation et de compétences, notamment dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités et de formation, afin qu'ils puissent saisir les possibilités offertes par les économies traditionnelles, naissantes et innovantes ;

ii) Soutenir les nouvelles entreprises dirigées par des jeunes, en leur apportant un appui financier, des conseils et des ressources pour cultiver une nouvelle génération d'entrepreneurs et orienter les petits États insulaires en développement vers la résilience et la diversification économiques grâce à l'innovation ;

B. Intensifier le soutien à l'action climatique, y compris son financement, conformément aux engagements et obligations existants au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris

a) Accélérer les actions engagées en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, et pour ce faire :

i) Prendre des mesures urgentes pour maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et accélérer l'action au cours de cette décennie critique sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales et dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté ;

ii) Appliquer les décisions adoptées lors des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

iii) Soutenir en temps utile les mesures d'adaptation, notamment en rendant opérationnel et en mettant en œuvre le cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, afin d'orienter la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et l'examen des progrès globaux accomplis dans ce domaine, en vue de réduire les effets néfastes, les risques et les vulnérabilités croissants liés aux changements climatiques, ainsi que de renforcer les mesures d'adaptation et le soutien qui leur est apporté ;

iv) Supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage et qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions équitables, dès que possible et d'une manière déterminée au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et des différentes circonstances, voies et approches nationales ;

v) Accélérer et réduire considérablement les émissions de gaz autres que le dioxyde de carbone au niveau mondial, y compris en particulier les émissions de méthane d'ici à 2030, d'une manière déterminée au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et des différentes circonstances, voies et approches nationales, tout en fournissant un soutien ciblé aux petits États insulaires en développement pour qu'ils puissent s'attaquer aux émissions de gaz autres que le dioxyde de carbone ;

vi) Faire financer l'action climatique des petits États insulaires en développement par les pays développés, conformément aux obligations et engagements existants au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

vii) Renforcer, mobiliser et fournir des ressources financières aux fonds multilatéraux existants pour le climat, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial et son fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que le Fonds pour l'adaptation ;

viii) Harmoniser, le cas échéant, et simplifier les critères d'application, ainsi que les procédures d'accès et d'approbation concernant les instruments de financement de la lutte contre les changements climatiques, et continuer à plaider pour des financements et des programmes spécifiquement conçus pour les petits États insulaires en développement, notamment en préconisant des critères d'allocation minimale de fonds en faveur de ces États, au besoin, afin d'éliminer, entre autres, les obstacles et les coûts de transaction élevés actuels, en particulier pour le financement de projets de petite taille pour les petits États insulaires en développement ;

ix) Apporter un soutien technique aux petits États insulaires en développement pour la création de marchés du carbone conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris, ainsi que pour la poursuite de l'élaboration de produits financiers privés tels que les obligations vertes et bleues ;

x) Fournir des ressources, compte tenu du besoin urgent et immédiat de ressources financières nouvelles, supplémentaires, prévisibles et suffisantes, pour aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et aux préjudices économiques et non économiques associés à ces effets, en accordant une attention particulière aux petits États insulaires en développement ;

xi) Rendre opérationnel d'urgence et alimenter le nouveau fonds visant à permettre de faire face aux pertes et préjudices, en veillant à ce que les priorités et les besoins des petits États insulaires en développement soient également pris en considération dans le cadre de l'accès aux ressources et de leur allocation ainsi que de l'élaboration d'approches programmes dirigées par les pays, en tenant dûment compte de l'instrument régissant le fonds et en accordant une attention particulière aux petits États insulaires en développement ;

xii) Trouver des solutions aux problèmes majeurs auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement pour accéder au financement de l'action climatique afin de mettre en œuvre leurs plans nationaux d'adaptation ;

xiii) Activer le financement du secteur privé pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, en vue de renforcer le soutien financier aux petits États insulaires en développement pour qu'ils parviennent à une prospérité résiliente ;

C. Intensifier l'action en faveur de la biodiversité

a) Accélérer les actions urgentes engagées pour stopper et inverser la perte de biodiversité, et pour ce faire :

i) Faire progresser, par les parties à la Convention sur la diversité biologique, la mise en œuvre intégrale et effective des décisions de la Conférence des Parties à la Convention, y compris le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

ii) Assurer un soutien financier et technique adéquat aux petits États insulaires en développement et veiller à ce que le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité soit opérationnel et alimenté en temps voulu ;

D. Conserver et utiliser durablement l'océan et ses ressources

a) Soutenir l'action en faveur de l'océan, et pour ce faire :

i) Renforcer la capacité des petits États insulaires en développement de comprendre leurs droits, obligations et responsabilités au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[194], notamment pour leur permettre de participer efficacement aux activités menées dans le cadre de la Convention ;

ii) Renforcer la capacité des petits États insulaires en développement de ratifier et de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[195] ;

iii) Étudier, développer et promouvoir des solutions de financement innovantes pour favoriser la transformation vers des économies durables fondées sur l'océan, ainsi que la transposition à une plus grande échelle des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques propres à soutenir la résilience, la restauration et la conservation des écosystèmes côtiers, notamment au moyen de partenariats entre le secteur public et le secteur privé et d'instruments du marché des capitaux, pour fournir une assistance technique visant à améliorer la bancabilité et la faisabilité des projets, ainsi que pour intégrer les valeurs du capital naturel marin dans la prise de décisions et lever les obstacles à l'accès au financement, en reconnaissant que les pays développés doivent apporter un soutien supplémentaire, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, le financement et le transfert de technologies ;

iv) Exploiter des possibilités de recherche et d'innovation dans des industries liées à l'océan qui envisagent de recourir à de nouvelles technologies, à des pratiques durables et à des solutions innovantes ;

v) Aider les petits États insulaires en développement à planifier et à mettre en œuvre efficacement des outils de gestion par zone, y compris des zones marines protégées, gérées efficacement et équitablement, qui soient représentatives d'un point de vue écologique et bien reliées entre elles, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, de gestion intégrée des zones côtières et de planification de l'espace marin, conformément à la législation nationale et au droit international ;

vi) Encourager l'augmentation du financement des fonds d'affectation spéciale[196] pour un fonctionnement efficace de la Commission des limites du plateau continental ;

E. Intégrer la réduction des risques de catastrophe

a) Renforcer la résilience face aux catastrophes, et pour ce faire :

i) Fournir une assistance financière et technique et renforcer les capacités pour une réduction des risques de catastrophe et une gouvernance plus solide des risques multiples ;

ii) Aider les petits États insulaires en développement à réagir aux catastrophes et, à cette fin, les aider, par l'intermédiaire des institutions financières internationales, à concevoir et à construire des infrastructures résistantes aux risques, et améliorer la rapidité de l'aide à la suite de catastrophes ;

iii) Attribuer un financement *ex ante* pour permettre la réduction systémique des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, y compris la publication d'informations sur les risques de catastrophe ;

iv) Continuer à contribuer à la mise au point d'outils et d'instruments visant à apporter un appui aux petits États insulaires en développement, y compris par la fourniture de liquidités d'urgence en cas de besoin, et à financer la reconstruction après les catastrophes ;

---

[194] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

[195] A/CONF.232/2023/4.

[196] Le fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Commission des limites du plateau continental originaires d'États en développement aux réunions de la Commission et le fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à faciliter la préparation des dossiers présentés à la Commission par les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et à assurer le respect de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

v) Accroître le soutien, y compris le financement, pour améliorer la collecte de données, la gouvernance, la gestion, l'analyse et l'évaluation des risques, des catastrophes et de leurs effets, y compris les pertes et les préjudices dans les petits États insulaires en développement ;

F. Des sociétés sûres et saines

a) Renforcer les systèmes de santé, et pour ce faire :

i) Accroître l'accès à l'aide pour les systèmes de santé, y compris le financement, aligné sur les priorités nationales et régionales ;

ii) Apporter une assistance financière et technique ainsi qu'un soutien au renforcement des capacités afin de prévenir les maladies non transmissibles et les problèmes de santé mentale et de remédier à leurs effets, notamment en appuyant la Déclaration de Bridgetown sur les maladies non transmissibles et les problèmes de santé mentale, le cas échéant ;

G. Collecte, analyse et utilisation des données

a) Renforcer la collecte, le stockage et l'analyse des données, et pour ce faire :

i) Investir dans le renforcement des capacités humaines et institutionnelles des petits États insulaires en développement pour recueillir des données de qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées en fonction de leur contexte national, afin de mesurer les progrès accomplis et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

ii) Renforcer et moderniser les infrastructures et les systèmes nationaux de données dans les petits États insulaires en développement afin de mieux intégrer les données dans la planification du développement, et doter les bureaux de statistique dans les petits États insulaires en développement de plus de moyens ;

iii) Renforcer les approches scientifiques et innovantes, y compris l'utilisation inclusive et responsable de l'intelligence artificielle axée sur le développement durable, dans le domaine non militaire, en veillant au plein respect, à la promotion et à la protection des droits humains et du droit international, pour la collecte, le stockage, l'analyse, la désagrégation, la diffusion et l'utilisation des données démographiques dans les petits États insulaires en développement, y compris l'utilisation des technologies géospatiales ;

iv) Resserrer les relations de partenariat et favoriser l'échange des meilleures pratiques, des compétences, des biens publics numériques et des données afin de faciliter l'apprentissage mutuel des petits États insulaires en développement, notamment par l'intermédiaire du Centre d'excellence pour les petits États insulaires en développement et des initiatives statistiques existantes, y compris par le truchement des organisations régionales ;

v) Fournir des données spatiales de haute qualité aux petits États insulaires en développement et s'efforcer de réduire l'échelle des ensembles de données mondiales afin de mettre des informations précises à la disposition des petits États insulaires en développement ;

H. Science, technologie, innovation et transition numérique

a) Exploiter le potentiel de la science, de la technologie et de l'innovation et promouvoir les avantages de la transition numérique dans les petits États insulaires en développement, et pour ce faire :

i) Fournir aux petits États insulaires en développement les moyens de mise en œuvre nécessaires au renforcement de leurs capacités scientifiques et technologiques ;

ii) Prendre des mesures pour mettre les technologies numériques au service du développement durable dans les petits États insulaires en développement en renforçant la coopération numérique, en développant l'infrastructure numérique, en réduisant les fractures numériques et en garantissant un avenir numérique ouvert et inclusif pour tous ;

iii) Aider les petits États insulaires en développement à élaborer des plans d'action nationaux pour la transition numérique, la science, la technologie et l'innovation et à renforcer leurs capacités nationales de développement et d'utilisation des technologies de pointe, y compris les technologies des énergies renouvelables, les

technologies marines pour l'économie fondée sur l'océan et d'autres domaines importants pour le développement durable, y compris les technologies numériques ;

iv) Contribuer à l'élaboration de politiques et de lois visant à créer un environnement propice pour stimuler la transformation numérique, l'innovation, améliorer l'infrastructure numérique et la connectivité, réduire les fractures numériques, renforcer les compétences numériques, soutenir les services numériques gouvernementaux et l'infrastructure publique numérique, et tirer parti de la science et de la technologie, y compris des technologies nouvelles et naissantes et de l'intelligence artificielle, en tenant compte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement ;

v) Soutenir le Centre d'excellence pour les petits États insulaires en développement par l'intermédiaire de son mécanisme d'innovation et de technologie afin d'offrir des possibilités d'apprentissage, d'échanger des données d'expérience et de favoriser l'innovation, de manière à améliorer le renforcement des capacités et à réduire la fracture numérique ;

vi) Créer et promouvoir des sociétés numériques inclusives, et mettre en œuvre des initiatives à tous les niveaux pour mettre en valeur les ressources humaines dans les domaines de la science et de la technologie, de l'ingénierie, des arts et des mathématiques, en particulier pour promouvoir les intérêts des enfants – notamment des filles –, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, et pour renforcer la qualité de l'éducation et la requalification dans ces domaines en modernisant les programmes scolaires ;

vii) Trouver des solutions numériques pour élargir le commerce afin d'épauler les efforts visant à remédier aux effets néfastes de l'éloignement et à surmonter d'autres obstacles d'ordre structurel dans les petits États insulaires en développement ;

viii) Aider les populations des petits États insulaires en développement à se doter des capacités nécessaires pour accéder aux innovations technologiques nouvelles et naissantes, en améliorant la culture et les compétences numériques et financières, afin de veiller à ce que chacun, en particulier les plus vulnérables, ait accès aux services, tant hors ligne qu'en ligne, et tire parti des débouchés économiques ;

I. Populations productives

a) Accroître la prospérité et les capacités de production, l'emploi, l'égalité et l'inclusion dans les petits États insulaires en développement, et pour ce faire :

i) Donner aux petits États insulaires en développement les moyens de tirer parti des technologies et ressources numériques pour une éducation inclusive, équitable et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment grâce au téléenseignement ;

ii) Favoriser, protéger et améliorer la santé et la nutrition des populations par une action multisectorielle et un renforcement des systèmes de santé afin de favoriser la réussite scolaire, une main-d'œuvre croissante et productive, la réduction de la pauvreté et la résistance aux chocs ;

iii) Offrir des possibilités d'éducation de qualité aux enfants et aux jeunes à risque et élaborer des stratégies pour remédier aux mauvais résultats scolaires, en particulier ceux des garçons, afin de faire en sorte qu'ils reçoivent une éducation leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour entrer avec succès sur le marché du travail, compte tenu des situations nationales ;

iv) Élaborer des politiques, stratégies et normes visant à promouvoir l'emploi et à réduire le chômage et le sous-emploi, en encourageant le développement des compétences et la productivité, le transfert de technologies à des conditions établies d'un commun accord et l'échange de données d'expérience qui répondent à l'évolution des marchés de l'emploi, et en réduisant les obstacles à l'emploi, en particulier pour les jeunes et les femmes ;

v) Accroître les investissements consacrés à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, à la reconversion et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en particulier pour les enfants, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, les migrants, les personnes déplacées et les autres personnes en situation de vulnérabilité ;

J. Partenariats

a) Adopter des approches nouvelles, innovantes et audacieuses du partenariat fondées sur la collaboration et l'appropriation mutuelles, la confiance, l'alignement, l'harmonisation, le respect, l'orientation vers les résultats, la responsabilité et la transparence, y compris avec les parties concernées, et une coopération qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche faisant intervenir tous les services de l'État et tous les secteurs de la société, et pour ce faire :

i) Élargir et diversifier les partenariats avec les autorités locales, la société civile et les organisations non gouvernementales, les fondations, le secteur privé, les universités et les institutions financières internationales pour mettre en œuvre le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement ;

ii) Favoriser la coopération, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances entre petits États insulaires en développement, en particulier entre leurs institutions, y compris le SIDS-SIDS Green-Blue Economy Knowledge Transfer Hub au campus Cave Hill de la University of the West Indies à la Barbade ;

iii) Tirer parti de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, y compris entre petits États insulaires en développement, pour mobiliser les ressources humaines, financières, techniques et technologiques, tout en rappelant que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais la complète.

IV. Un système des Nations Unies plus efficace à l'appui des petits États insulaires en développement

33. Nous apprécions le rôle joué par le système des Nations Unies pour aider les petits États insulaires en développement à atteindre leurs objectifs de développement durable et nous demandons à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de contribuer à la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement et de l'intégrer dans leurs plans stratégiques et plans de travail, conformément à leurs mandats.

34. Nous soulignons la nécessité de prêter dûment attention aux questions et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'y prêtent et dans le cadre des travaux du système des Nations Unies pour le développement en rapport avec la question.

35. Nous demandons au système des Nations Unies de veiller à ce que les bureaux nationaux et multinationaux de toutes les entités des Nations Unies opérant dans les petits États insulaires en développement disposent de ressources suffisantes et d'un personnel possédant les compétences, l'expérience, une connaissance du contexte national et les capacités nécessaires pour fonctionner efficacement, et d'éviter les vacances de postes au niveau national, en particulier dans les bureaux des coordonnateurs résidents.

36. Nous prions le Secrétaire général de présenter, dans le rapport annuel qu'il doit soumettre à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, des propositions visant à garantir une approche coordonnée, cohérente et efficace du renforcement des capacités des petits États insulaires en développement à l'échelle du système des Nations Unies et à améliorer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme, notamment la création éventuelle d'une entité unique consacrée aux petits États insulaires en développement au sein du Secrétariat.

37. Nous prions également le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États, notamment par l'intermédiaire du Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement, de présenter des recommandations visant à renforcer le Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement ainsi que le Réseau d'affaires mondial des petits États insulaires en développement et son forum.

V. Suivi et évaluation

38. Nous nous engageons à procéder à un suivi et à un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement au cours des 10 prochaines années. Nous prions le Secrétaire général de convoquer un groupe de réflexion interinstitutions chargé d'élaborer un cadre de suivi et d'évaluation, assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs, dont les travaux devraient s'achever au plus tard au deuxième trimestre de 2025. Ce cadre devrait s'appuyer sur le cadre de suivi et d'évaluation des Orientations de Samoa, conformément aux cibles et indicateurs des objectifs de développement durable, et utiliser, dans la mesure du possible, des données provenant de mécanismes d'établissement de rapports existants ; il ne devrait pas être excessivement pesant ni créer de nouveaux processus ou charges pour les petits États insulaires en développement.

39. Nous invitons le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à organiser des ateliers afin de familiariser les petits États insulaires en développement avec l'application du cadre et à renforcer leur aptitude à collecter et à transmettre leurs données.

40. Nous demandons que le débat annuel consacré aux petits États insulaires en développement du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social soit réorienté vers l'examen annuel des progrès accomplis par rapport aux engagements pris dans le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement qui sont alignés sur les objectifs de développement durable en cours d'examen. À cette fin, nous prions le Secrétaire général d'élaborer un rapport annuel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme, en s'appuyant sur les données du cadre de suivi et d'évaluation.

41. À compter de 2026, nous demandons à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique pour l'Afrique de procéder à un examen biennal complet des progrès réalisés dans chaque petit État insulaire en développement de leurs régions, qui devrait servir de base au rapport du Secrétaire général sur le suivi du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement. À cet égard, nous prenons note de l'appel lancé en faveur de la création d'un mécanisme de coordination régionale pour les petits États insulaires en développement de l'Atlantique, de l'océan Indien et de la mer de Chine méridionale, afin de soutenir la mise en œuvre du Programme et de contribuer à son suivi et à son examen. Nous demandons à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et à la Commission économique pour l'Afrique de créer des divisions des petits États insulaires en développement, dans la limite des ressources disponibles, afin de coordonner le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports à l'intention des petits États insulaires en développement de l'Atlantique, de l'océan Indien et de la mer de Chine méridionale.

42. Nous demandons à l'Assemblée générale de procéder à un examen complet à mi-parcours du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, sur la base des réunions préparatoires régionales, afin de mettre en évidence les solutions permettant de combler les lacunes et de relever les défis liés à la mise en œuvre du Programme et de définir les priorités pour les cinq dernières années de sa mise en œuvre.

RÉSOLUTION 78/318

Adoptée à la 101e séance plénière, le 16 juillet 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.93, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/318. Modalités du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[197], les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[198] et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire, notamment la résolution 78/174 du 19 décembre 2023,

---

[197] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[198] Résolution S-24/2, annexe.

Réaffirmant également sa résolution 78/261 du 26 février 2024, dans laquelle elle a décidé d'organiser en 2025 le « Sommet social mondial », intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social », afin de remédier aux lacunes et de renouveler l'engagement en faveur de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action et de sa mise en œuvre, et de créer une dynamique propice à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[199],

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et internationale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 25 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et d'importantes lacunes subsistent,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Convaincue que le développement social et la justice sociale sont indispensables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité à l'intérieur des nations et entre les nations, et qu'inversement il ne saurait y avoir ni développement social ni justice sociale si la paix et la sécurité ne sont pas instaurées et si tous les droits humains et libertés fondamentales ne sont pas respectés,

Réaffirmant que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social,

Saluant le rôle joué par l'Organisation internationale du Travail et ses parties prenantes, à savoir les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que leur contribution effective à la promotion de la justice sociale et d'un travail décent pour tous,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engageait à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 afin que personne ne soit laissé de côté et que les plus défavorisés soient aidés en premier, et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Rappelant également sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »[200] et notant la proposition qui y a été faite concernant l'organisation d'un sommet social mondial en 2025, laquelle serait examinée et approuvée par les États Membres, qui définiraient notamment les modalités de la manifestation, son titre, ses objectifs, sa portée et ses résultats éventuels, et soulignant que les décisions prises à l'issue du sommet, s'il a lieu, devraient suivre une approche fondée sur le développement social, dont la nécessité de placer la personne humaine au centre du développement et le respect de l'engagement pris de faire de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et de l'intégration sociale les objectifs prioritaires du développement, et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

1. *Décide* que le « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » se tiendra au niveau des chefs d'État et de gouvernement au Qatar du 4 au 6 novembre 2025, et se félicite de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir le « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » en 2025 ;

2. *Décide également* que le Sommet adoptera une déclaration politique concise et orientée vers l'action, dont le texte sera arrêté à l'avance par consensus dans le cadre de négociations intergouvernementales à New York, ladite déclaration devant suivre une approche fondée sur le développement social et créer une dynamique propice à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

---

[199] Résolution 70/1.

[200] A/75/982.

3. *Décide en outre* que le Sommet, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, se déroulera comme suit :

a) Les séances plénières se tiendront de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

b) À la séance d'ouverture, qui se tiendra le premier jour de 9 heures à 10 h 30, sera adoptée la déclaration politique puis seront entendues les déclarations de la présidence de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et de la présidence du Conseil économique et social ;

c) À la séance de clôture, qui se tiendra le troisième jour de 17 heures à 18 heures, sera entendue une déclaration de la présidence de l'Assemblée générale ;

4. *Décide* que le Sommet comprendra deux tables rondes de haut niveau, chacune étant coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, que sa présidence désignera après avoir consulté les États Membres, en veillant à l'équilibre géographique, et que les thèmes des tables rondes seront les suivants :

Table ronde 1 : Renforcer les trois piliers du développement social : élimination de la pauvreté, plein emploi productif et travail décent pour tous, et inclusion sociale

Table ronde 2 : Évaluer les progrès et remédier aux lacunes et aux difficultés dans la mise en œuvre des engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action connexe et créer une dynamique propice à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Encourage* les États Membres, les membres des institutions spécialisées des Nations Unies et les observateurs auprès d'elle-même à se faire représenter par leur chef d'État ou de gouvernement, ou au niveau le plus élevé possible, et à faire des déclarations en séance plénière d'une durée maximale de cinq minutes ;

6. *Invite* les entités du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que les institutions financières internationales, à participer au Sommet et à contribuer, chacune selon son mandat, aux préparatifs du Sommet ;

7. *Invite* les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer au Sommet conformément aux règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

8. *Encourage* les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à veiller à ce que leur délégation au Sommet comprenne, selon qu'il convient et compte dûment tenu de l'équilibre des genres, des représentants des parties concernées, tels que des parlementaires, des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes d'ascendance africaine, des représentants des jeunes, des organisations de jeunes, des organisations communautaires et des organisations d'inspiration religieuse, des établissements universitaires, des représentants des travailleurs et des employeurs et du secteur privé ;

9. *Prie* sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer au Sommet, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite[201] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation au Sommet ;

10. *Décide* que les préparatifs devraient être réalisés d'une manière aussi efficace et structurée que possible en faisant appel à une large participation et que, à cette fin, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources disponibles, devraient fournir l'appui nécessaire au Sommet et à son processus préparatoire ;

---

[201] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et le soutien nécessaires à l'organisation du Sommet et à ses préparatifs ;

12. *Engage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs du Sommet et la participation de représentants des pays en développement aux séances du Sommet, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

RÉSOLUTION 78/319

Adoptée à la 102e séance plénière, le 1er août 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.100, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/319. Portée, modalités, format et organisation de la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 78/544 du 16 janvier 2024, dans laquelle elle a décidé de tenir une réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer le 25 septembre 2024, à New York, pendant la semaine de haut niveau de sa soixante-dix-neuvième session,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[202],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030,

Rappelant sa résolution 78/153 du 19 décembre 2023 sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également sa résolution 78/69 du 5 décembre 2023 sur les océans et le droit de la mer,

Rappelant en outre sa résolution 78/155 du 19 décembre 2023 sur l'application de la Convention sur la diversité biologique et sa contribution au développement durable,

Prenant acte des travaux en cours du Groupe d'étude à composition non limitée de la Commission du droit international sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »[203] et engageant les États à faire part à la Commission de leurs vues sur les divers aspects du sujet,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses récents rapports, notamment le rapport de synthèse relatif à son sixième rapport d'évaluation et ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C*, *Climate Change and Land* et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, et notant que les petites îles, les zones côtières de faible élévation et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer et aux fluctuations extrêmes du niveau de la mer si le réchauffement s'accentue,

Prenant note des rapports publiés récemment par l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat à l'échelle régionale et mondiale, dans lesquels il est dit notamment que le niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale a atteint un niveau record, y compris de la conclusion selon laquelle le taux d'élévation du niveau de la mer

---

[202] Résolution 66/288, annexe.

[203] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément no 10* (A/74/10) ; ibid., *soixante-seizième session, Supplément no 10* (A/76/10) ; ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément no 10* (A/77/10) ; ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément no 10* (A/78/10).

au cours des 10 dernières années (2014-2023) a plus que doublé par rapport à la première décennie de relevé satellite (1993-2002),

Estimant qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelant que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau de la mer et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face, et appréciant l'attention qui a été portée aux thèmes « Les effets des changements climatiques sur les océans » et « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences » lors respectivement de la dix-huitième réunion et de la vingt et unième réunion du Processus consultatif ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, tenues en 2017 et 2021, au cours desquelles a notamment été soulignée l'urgence que représentait l'élévation du niveau de la mer pour les petits États insulaires en développement et les États côtiers, y compris les zones côtières de faible élévation,

Rappelant l'adoption, par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, le 6 août 2021, au cinquante et unième Forum des îles du Pacifique, d'une déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, et par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires, le 22 septembre 2021, d'une déclaration des dirigeants de l'Alliance abordant notamment le lien entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les zones maritimes des membres du Forum et de l'Alliance, en réponse aux préoccupations exprimées de longue date au sujet de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques,

Rappelant que le 9 novembre 2023, lors du cinquante-deuxième Forum des îles du Pacifique, les dirigeants du Forum ont adopté une déclaration sur la continuité étatique et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, laquelle traite notamment, en ce qui concerne les membres du Forum, du rapport entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et leur existence en tant qu'États, leur souveraineté et la protection des personnes,

Prenant note du dialogue consacré à l'océan et aux changements climatiques, établi pour la première fois à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Consciente du grand rôle que joue la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) dans l'appui apporté à l'action menée et aux engagements pris pour obtenir la science dont nous avons besoin pour l'océan que nous voulons,

Estimant qu'il importe de renforcer la coopération internationale et l'action collective pour faire face à l'élévation du niveau de la mer, et déterminée à renforcer la réponse et le soutien mondiaux aux pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et aux populations côtières, afin de renforcer la résilience et de s'adapter aux conséquences de ces changements,

1. *Décide* que le thème général de la réunion plénière de haut niveau du 25 septembre 2024 sera « La lutte contre les menaces que représente l'élévation du niveau de la mer » ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau portera essentiellement sur l'établissement d'une compréhension commune, la mobilisation des dirigeants politiques et la promotion de la collaboration multisectorielle et multipartite et de la coopération internationale en vue de lutter contre les menaces que représente l'élévation du niveau de la mer ;

3. *Décide en outre* que la réunion de haut niveau sera organisée comme suit :

a) La réunion de haut niveau comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière, quatre tables rondes thématiques multipartites et une courte séance de clôture ;

b) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 20, seront entendues les déclarations du Président de sa soixante-dix-neuvième session, du Secrétaire général, du Président de sa soixante-dix-huitième session et d'une personne représentant un État Membre touché par les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer ;

c) À la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 20 à 13 heures et de 15 heures à 17 h 40, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès d'elle, ainsi que des membres des

institutions spécialisées des Nations Unies ; la liste des orateurs sera dressée conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations parlant en leur nom propre et de cinq minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

d) À la séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 40 à 18 heures, des comptes rendus succincts des tables rondes thématiques multipartites seront présentés par les coprésidents des tables rondes et des observations finales seront formulées par le Président de sa soixante-dix-neuvième session ;

4. *Décide* que les quatre tables rondes thématiques multipartites seront organisées comme suit :

a) Deux tables rondes se tiendront consécutivement de 10 h 30 à 11 h 45 et de 11 h 45 à 13 heures, et deux autres de 15 heures à 16 h 15 et de 16 h 15 à 17 h 30, parallèlement à la séance plénière ;

b) Chacune des quatre tables rondes multipartites sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront sélectionnés par son président, en consultation avec les États Membres, parmi les représentants participant à la réunion de haut niveau en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes et de la répartition géographique ;

c) Les débats et les résumés des coprésidents des quatre tables rondes multipartites ne mettront pas en cause les mécanismes existants et les tables rondes porteront sur les sujets suivants :

i) « Connaissances, données et science visant à éclairer les évaluations des risques liés à l'élévation du niveau de la mer et la prise de décisions » ;

ii) « Adaptation, financement et résilience dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer » ;

iii) « Moyens de subsistance, problèmes socioéconomiques, et culture et patrimoine dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer » ;

iv) « L'élévation du niveau de la mer et ses dimensions juridiques » ;

d) Son président devrait envisager d'inviter à s'exprimer pendant les tables rondes les chefs ou représentants de haut niveau d'États Membres, des parlementaires ou des représentants des autorités locales, des entités compétentes des Nations Unies et des partenaires de développement, et des représentants de la société civile, d'organisations régionales et sous-régionales, d'organisations non gouvernementales, des peuples autochtones, des collectivités locales, du secteur privé, d'organisations philanthropiques, du milieu universitaire et du monde des sciences, ainsi que d'organisations dirigées par des jeunes et d'organisations locales, en tenant compte de leurs connaissances spécialisées et de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un résumé concis de la réunion de haut niveau ;

6. *Encourage* tous les États Membres et les observateurs auprès d'elle ainsi que les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à se faire représenter par leur chef d'État ou de gouvernement, ou au niveau le plus élevé possible ;

7. *Invite* le système des Nations Unies, y compris les fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales, à participer à la réunion de haut niveau et à faciliter sa tenue, y compris ses préparatifs, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements tirés, et de faire preuve d'ambition de façon à hâter l'action en faveur du thème de la réunion ;

8. *Invite* les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer à la réunion de haut niveau conformément aux règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

9. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États

Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite[204] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

10. *Invite* les représentants mentionnés aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ci-dessus à participer aux tables rondes thématiques multipartites ;

11. *Encourage* tous les États Membres et les observateurs auprès d'elle et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à faciliter la participation des jeunes à la réunion de haut niveau ;

12. *Encourage* tous les représentants visés aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus à faciliter la participation des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales à la réunion de haut niveau ;

13. *Prie* son président et le Secrétaire général d'apporter un soutien adéquat à l'organisation et aux préparatifs de la réunion de haut niveau ;

14. *Rappelle* l'article 52 de son règlement intérieur, réaffirme que le multilinguisme est une valeur essentielle et fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, souligne de nouveau que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation est d'une importance primordiale, et prie le Secrétaire général d'assurer l'interprétation de la réunion de haut niveau dans les six langues officielles de l'Organisation ;

15. *Encourage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et autres donateurs, à financer la participation des représentants des pays en développement à la réunion de haut niveau ;

16. *Décide* que les débats de la réunion de haut niveau seront diffusés sur le Web, et invite son président et le Secrétaire général à donner à la réunion de haut niveau, y compris ses préparatifs, la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin.

RÉSOLUTION 78/320

Adoptée à la 103e séance plénière, le 13 août 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.95, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Zimbabwe

78/320. Encourager la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement, sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, comme solution efficace aux problèmes environnementaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions –

[204] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[205] et l'Accord de Paris[206], la Convention sur la diversité biologique[207] et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[208], y compris le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, ainsi que les textes issus du forum politique de haut niveau pour le développement durable,

Accueillant avec satisfaction le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans la décision 15/4 du 19 décembre 2022[209] à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et ses objectifs et cibles,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[210] et ses objectifs relatifs aux forêts arrêtés au plan mondial, ainsi que l'examen à mi-parcours de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts par rapport à ses objectifs et la déclaration issue du débat de haut niveau de la dix-neuvième session du Forum des Nations Unies sur les forêts,

Soulignant que la gestion durable des forêts et des arbres hors forêt est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 15,

Soulignant également qu'il faut continuer de faire mieux connaître les bienfaits que procurent sur le plan social, économique et environnemental les forêts et la gestion durable des forêts et d'en faire un élément important de l'action menée pour remédier aux difficultés que le monde connaît et, à cet égard, prenant note des déclarations, annonces et avancées faites récemment en ce qui concerne les forêts, notamment, mais non exclusivement, les éléments ayant trait aux forêts qui figurent dans la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030),

Consciente que les forêts procurent des services écosystémiques essentiels, tels que le bois, la nourriture, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à la conservation des sols, à la protection des eaux et à la qualité de l'air, empêchent la dégradation des terres et la désertification, réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain, d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière, de tempête de sable et d'autres catastrophes naturelles et jouent un rôle non négligeable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que dans la conservation de la biodiversité,

Consciente de la précieuse contribution qu'apportent les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, le cas échéant, à la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement, sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, et estimant par conséquent qu'il faut favoriser leur participation pleine et entière aux décisions concernant les forêts, ce qui contribuerait à une meilleure conservation et à une meilleure gestion des forêts,

Consciente également du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière tangible et effective à la prise des décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que de la restauration des écosystèmes,

---

[205] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[206] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[207] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[208] Ibid., vol. 1954, n° 33480.

[209] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/DEC/15/4, annexe.

[210] Voir résolution 71/285.

Saluant l'Initiative mondiale pour la réduction de la dégradation des terres et l'amélioration de la conservation des habitats terrestres visant à prévenir, arrêter et inverser la dégradation des terres, qui a été adoptée par les dirigeants du Groupe des 20 à Riyad en 2020, ainsi que la Déclaration des dirigeants réunis à Riyad,

Saluant la tenue de la vingt et unième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui a eu lieu à Samarcande (Ouzbékistan) du 13 au 17 novembre 2023,

Attendant avec intérêt la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui se tiendra à Riyad (Arabie saoudite) du 2 au 13 décembre 2024,

Attendant avec intérêt également la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Cali (Colombie) du 21 octobre au 1er novembre 2024,

1. *Souligne* que la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement par la plantation, l'ensemencement et la régénération d'arbres sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, peut avoir des bienfaits économiques, sociaux et environnementaux, entre autres en augmentant la biodiversité, en fournissant un habitat à diverses espèces végétales et animales, en assurant une protection contre les risques naturels et les catastrophes, en jouant un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, en particulier en absorbant et en stockant le dioxyde de carbone de l'atmosphère, ainsi qu'en offrant des possibilités en matière d'agroforesterie et d'écotourisme ;

2. *Souligne également* qu'il faut veiller à ce que les activités de boisement et de reboisement soient menées dans le cadre d'une gestion durable des forêts et qu'elles n'entraînent pas la dégradation des écosystèmes naturels non forestiers ;

3. *S'emploie* à fournir et à mobiliser davantage de ressources nouvelles et additionnelles de toutes provenances et à renforcer l'accès à ces ressources, étant donné toute l'importance que revêt la prévisibilité aux fins de la conservation, de la restauration et de la gestion durable des forêts, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mécanismes novateurs, ainsi qu'à favoriser l'investissement, les mécanismes de financement novateurs et l'appui dans les domaines scientifique et technologique et en matière de renforcement des capacités afin d'appuyer l'action menée pour enrayer et inverser d'ici à 2030 la déforestation et la dégradation des forêts, aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et dans l'objectif de ne laisser personne de côté, notamment au moyen de versements liés aux résultats, de mesures d'incitation positive pour la conservation, la restauration et la gestion durable des forêts et d'autres démarches générales, et à faire en sorte que cet appui soit accessible aux acteurs qui participent à la gestion et à l'exploitation durables des forêts, notamment les propriétaires forestiers, les petits exploitants, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, et que cet appui les intéresse ;

4. *Invite* les États Membres à appliquer une gestion durable des forêts, à y participer et à la soutenir, selon qu'il convient, notamment au moyen de projets et d'initiatives de protection, de restauration, de boisement et de reboisement comprenant la plantation, l'ensemencement ou la régénération d'arbres sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, le cas échéant, compte tenu de leur situation nationale, de leurs politiques, de leurs priorités, de leurs capacités, de leur niveau de développement et de l'état de leurs forêts ;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, ainsi que les partenariats public-privé et la coopération intersectorielle à tous les niveaux, en vue de promouvoir la gestion durable des forêts ;

6. *Réaffirme* que les solutions fondées sur la nature, les approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation mentionnées dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2022[211], contribuent à lutter contre la désertification, à inverser la dégradation des terres et à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité ;

[211] UNEP/EA.5/Res.5.

7. *Souligne* le rôle joué par les forêts et les arbres hors forêt dans l'atténuation des effets de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que leur rôle de barrières naturelles contre les tempêtes de vent, de sable et de poussière, empêchant l'érosion des sols et l'aggravation de la désertification ;

8. *Consciente* de l'utilité du boisement et du reboisement, notamment les programmes de plantation, d'ensemencement et de régénération d'arbres, au moyen d'une planification minutieuse et de la prise en compte de l'environnement et de l'écosystème locaux, en utilisant des espèces végétales non invasives, résistantes à la sécheresse et productives, adaptées au climat local, aux conditions du sol et à l'environnement dans les zones concernées ;

9. *Considère* que les forêts et les arbres hors forêt contribuent de manière importante à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la sécurité alimentaire ;

10. *Note* qu'il importe de sélectionner des espèces appropriées et d'assurer l'entretien, les soins et le suivi à long terme des arbres plantés, semés ou régénérés sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, en élaborant des stratégies d'entretien durables et efficaces ;

11. *Considère* qu'il faut s'employer ensemble à protéger, conserver, gérer durablement et restaurer les forêts et les écosystèmes forestiers conformément aux objectifs mondiaux relatifs aux forêts et à tous les accords multilatéraux applicables et tous les mécanismes y afférents, notamment en se concertant véritablement avec les partenaires et les parties prenantes, en particulier les propriétaires forestiers, les peuples autochtones, les collectivités locales, les autorités locales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les femmes, les enfants, les jeunes et les institutions scientifiques, universitaires et philanthropiques à tous les niveaux, et en favorisant leurs contributions ;

12. *Souligne* l'importance que revêtent les programmes d'éducation et de sensibilisation visant à informer le public des bienfaits d'une gestion durable des forêts, notamment la protection, la restauration, le boisement et le reboisement des forêts ;

13. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, à intégrer la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement, dans leurs programmes et rapports, le cas échéant, lorsqu'elles apportent un appui aux pays touchés par la désertification et la dégradation des terres, afin d'accélérer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[212].

RÉSOLUTION 78/321

Adoptée à la 103e séance plénière, le 13 août 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.99, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe

78/321. Décennie d'action pour les sciences cryosphériques (2025-2034)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/158 du 14 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé de proclamer 2025 Année internationale de la préservation des glaciers et le 21 mars Journée mondiale des glaciers, laquelle Journée sera célébrée chaque année à partir de 2025,

Rappelant également sa résolution 77/326 du 25 août 2023 sur la Décennie internationale des sciences au service du développement durable (2024-2033),

[212] Résolution 70/1.

Rappelant en outre sa résolution 77/172 du 14 décembre 2022 sur le développement durable dans les régions montagneuses, dans laquelle elle a proclamé la période 2023-2027 les Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses,

Rappelant sa résolution 72/73 du 5 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

Constatant que la nécessité de créer un inventaire mondial des masses de glace et de neige pérennes a été soulevée pour la première fois durant la Décennie hydrologique internationale, proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la période 1965-1974,

Notant que les glaciers et les nappes glaciaires sont une composante essentielle du cycle hydrologique et que la fonte et le retrait accélérés des glaciers et la fonte accélérée des nappes glaciaires, qui se produisent actuellement, ont de graves répercussions sur le climat, le niveau de la mer à l'échelle mondiale, l'environnement, la préservation du bien-être et de la santé des êtres humains et le développement durable,

Consciente du rôle majeur que joue la cryosphère, dont font partie les glaciers, la neige, la glace et le pergélisol, dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations, en particulier des populations les plus vulnérables,

Consciente également de l'importance que revêtent les initiatives liées à la cryosphère en vue de la réalisation des objectifs de développement durable[213] et de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Notant avec préoccupation les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son sixième Rapport d'évaluation et dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changements climatique),

Notant également avec préoccupation les conclusions présentées dans le rapport publié en 2022 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature intitulé *World Heritage Glaciers: Sentinels of Climate Change* (Glaciers du patrimoine mondial : Sentinelles des changements climatiques) au sujet de la fonte accélérée des glaciers des sites du patrimoine mondial, les glaciers d'un tiers de ces sites étant appelés à disparaître d'ici à 2050,

Notant en outre avec préoccupation les conclusions présentées dans le rapport de l'Organisation météorologique mondiale intitulé *State of the Global Climate 2023* (État du climat mondial en 2023) au sujet des profonds changements observés dans la cryosphère, qui illustrent l'ampleur planétaire des changements climatiques,

Rappelant que nombre des sites classés patrimoine mondial, réserve de biosphère ou géoparc mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture abritent des glaciers, et ayant conscience de la nécessité d'évaluer comment les sites ainsi classés par l'Organisation, y compris les populations locales, font face à la perte de glaciers et de biodiversité et comment les données scientifiques et les connaissances locales peuvent contribuer à une meilleure compréhension de l'impact des changements climatiques sur les glaciers et les écosystèmes,

Consciente de tout ce que font l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale pour faciliter la célébration de l'Année internationale de la préservation des glaciers et coordonner les activités correspondantes,

Rappelant qu'elle a invité, dans sa résolution 77/158, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes, les autres parties intéressées et les donateurs à contribuer volontairement au fonds d'affectation spéciale visant à soutenir les activités entreprises aux fins de la préservation des glaciers, qui sera coordonné par le Secrétaire général, en partenariat avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, afin d'aider les pays à faire face aux problèmes liés à la fonte accélérée des glaciers et à ses conséquences,

---

[213] Voir résolution 70/1.

Se félicitant de l'initiative prise par le Tadjikistan d'organiser, en 2025 au Tadjikistan, une conférence internationale consacrée à la préservation des glaciers et d'en assumer les frais, et ayant conscience de la contribution de celle-ci à la promotion de la Décennie d'action pour les sciences cryosphériques,

Attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui sera organisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, et la Conférence des Nations Unies de 2028 consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), que le Tadjikistan accueillera à Douchanbé,

Étant d'avis que la célébration par la communauté internationale de la Décennie d'action pour les sciences cryosphériques contribuerait grandement à sensibiliser le public à toutes ces questions,

1. *Décide* de proclamer la période 2025-2034 Décennie d'action pour les sciences cryosphériques, dans la limite des moyens, ressources et contributions volontaires disponibles, afin de faire face aux problèmes liés à la fonte des glaciers et aux modifications de la cryosphère en promouvant la recherche scientifique et la surveillance dans ce domaine, l'objectif général étant de faire progresser la coopération scientifique et l'action en faveur du développement durable à l'échelle mondiale, dans l'esprit de la Décennie internationale des sciences au service du développement durable (2024-2033) ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, tous les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations, internationales, régionales et sous-régionales et les peuples autochtones, ainsi que les autres parties concernées, dont les milieux universitaires, les organisations de la société civile, le secteur privé et les particuliers, à célébrer la Décennie d'action comme il se doit et à tous les niveaux, en promouvant des activités destinées à la faire connaître et à faire prendre conscience de l'importance des glaciers, de la neige et de la glace dans le système climatique et le cycle hydrologique ainsi que des incidences économiques, sociales et environnementales des changements qui sont sur le point de se produire dans la cryosphère, et à partager les meilleures pratiques et les connaissances à cet égard, en particulier en matière de renforcement de la résilience face aux risques connexes ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en collaboration avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, notamment celles qui participent à l'Année internationale de la préservation des glaciers (2025), à diriger la mise en œuvre de la Décennie d'action en définissant et en élaborant des activités et des programmes dans le cadre de leurs mandats et à l'aide de contributions volontaires.

RÉSOLUTION 78/322

Adoptée à la 103e séance plénière, le 13 août 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.98, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/322. Indice de vulnérabilité multidimensionnelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 75/215 du 21 décembre 2020, 76/203 du 17 décembre 2021, 77/245 du 30 décembre 2022 et 78/232 du 22 décembre 2023,

Consciente que le développement durable est multidimensionnel et influencé par de multiples facteurs exogènes et endogènes qui se recoupent, et que la vulnérabilité face aux chocs et facteurs de stress exogènes défavorables présente des risques pour le développement durable,

Consciente également que les mesures fondées sur le revenu peuvent ne pas rendre compte entièrement de toutes les réalités du développement, de toutes les vulnérabilités et de toutes les difficultés,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des systèmes statistiques nationaux et d'apporter un appui technique et financier pour améliorer la collecte de données et l'analyse statistique dans les pays en développement,

Constatant qu'il n'existe pas de critère quantitatif international universellement accepté permettant de mesurer la vulnérabilité structurelle exogène et le manque de résilience face aux chocs exogènes dans les multiples dimensions

du développement durable au niveau national qui puisse être utilisé pour compléter le revenu national brut par habitant,

Considérant que le Groupe s'est inspiré, dans son rapport, du rapport du Secrétaire général[214], notamment en ce qui concerne la multidimensionnalité, l'universalité, l'exogénéité, la disponibilité et la lisibilité,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 77/245, dans lequel elle a notamment approuvé les propositions de définition de la vulnérabilité et de la résilience structurelles ainsi que la structure à deux niveaux figurant dans le rapport d'activité du Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement comme base pour la poursuite des travaux du Groupe de haut niveau, afin d'orienter la sélection des indicateurs voulus pour mettre en lumière la vulnérabilité dans tous les secteurs du développement durable, la structure de gouvernance proposée et l'élaboration de profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience,

Notant que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, élaboré par le Groupe de haut niveau, comporte une structure à deux niveaux, comprenant une évaluation quantitative universelle de la vulnérabilité structurelle, entendue comme l'exposition à des chocs et facteurs de stress extérieurs défavorables et le manque de résilience, et des profils nationaux de vulnérabilité et de résilience, qui peuvent décrire de manière plus détaillée, adaptée et individualisée la vulnérabilité et la résilience structurelles et non structurelles d'un pays,

Consciente que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle ne tient pas compte des facteurs endogènes,

Notant qu'il importe de respecter la propriété, l'intégrité, la fiabilité, l'exactitude et la simplicité des données dans l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle,

Notant également que le Groupe de haut niveau a constaté une faible corrélation entre, d'une part, le niveau de revenu et, de l'autre, la vulnérabilité et le manque de résilience, que même pour certains pays qui disposent de ressources suffisantes pour investir dans le renforcement de la résilience et peuvent atteindre le statut de pays à revenu élevé, la vulnérabilité reste une menace pour leur développement durable, et qu'il importe de mesurer la vulnérabilité même dans les pays en développement ayant un revenu national relativement élevé et d'y remédier,

Notant en outre que le Groupe de haut niveau a conclu qu'il est difficile d'établir un seuil de vulnérabilité ou un seuil analogue aux seuils de revenu,

Notant que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle propose une évaluation de la vulnérabilité en mesurant le risque de préjudice lié à l'exposition à des chocs et facteurs de stress extérieurs (exogènes) défavorables, qu'il a été conçu pour rendre compte des difficultés structurelles et qu'il ne constitue pas une mesure générale du développement ou de la réussite des politiques suivies,

Tenant compte des différents indices produits par les organismes des Nations Unies, notamment ceux mis au point par le Comité des politiques de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la CNUCED,

Sachant que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle est un outil vivant qui vient compléter, et non remplacer, les indices et mesures existants, et qu'il peut contribuer à mieux faire comprendre les réalités du développement,

Considérant qu'il est possible d'améliorer encore l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, notamment en envisageant d'ajouter de nouveaux indicateurs dans les prochaines versions de l'indice, ainsi que d'affiner ou de supprimer d'autres indicateurs, afin de rendre véritablement compte des vulnérabilités de tous les pays en développement,

Considérant également que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle peut éclairer de futures initiatives visant à aller au-delà du produit intérieur brut,

---

[214] A/76/211 et A/76/211/Corr.1.

Rapport final

1. *Se félicite* des travaux du « Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement », prend note du rapport final du Groupe de haut niveau et décide de faire avancer les travaux sur l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle ;

Objet

2. *Note* que, bien qu'il ait été initialement proposé par les petits États insulaires en développement, l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle vise à rendre compte des vulnérabilités exogènes et du manque de résilience face aux chocs exogènes de tous les pays en développement, de manière à assurer la crédibilité et la comparabilité, comme préconisé dans le rapport du Secrétaire général ;

Champ d'application

3. *Souligne* que l'utilisation de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle est volontaire, qu'elle est guidée par les besoins particuliers des utilisateurs finals et qu'elle s'appuie sur les contextes nationaux ;

4. *Souligne également* que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle ne doit pas être utilisé directement ou indirectement comme critère pour limiter ou entraver la capacité d'un pays en développement à accéder à la coopération pour le développement, notamment par les accords et pratiques en vigueur ;

5. *Prie* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de leur mandat et le cas échéant, d'envisager d'utiliser l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, y compris les profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience, en tant que complément aux mesures existantes, dans leurs programmes de travail et leurs rapports, en se concentrant sur les pays intéressés par son utilisation ;

6. *Encourage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à recueillir des données et des enseignements sur la phase initiale d'exploitation de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle et à partager ces informations en vue d'améliorer l'indice ;

7. *Prend note* des travaux des institutions financières internationales, des organisations internationales et des banques multilatérales de développement visant à prendre en compte la vulnérabilité structurelle, et les invite à envisager d'utiliser l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, selon qu'il convient, en complément de leurs pratiques et politiques existantes, conformément à leur mandat ;

8. *Invite* les partenaires de développement à envisager d'utiliser l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, en complément des politiques existantes, pour éclairer leurs politiques et pratiques de coopération pour le développement, en tenant compte des priorités des pays intéressés par son utilisation ;

Entités responsables et gouvernance

9. *Décide* que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle sera tenu à jour par :

a) Une entité des Nations Unies existante compétente, qui fera office de secrétariat de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, calculera l'indice périodiquement et s'acquittera d'autres tâches et responsabilités appropriées et nécessaires au suivi, à la mise à jour et à l'amélioration de l'indice ainsi qu'à la communication d'information le concernant, y compris la fourniture d'un appui aux États Membres pour le renforcement de leurs capacités ;

b) Un groupe consultatif d'experts indépendants, qui formulera des recommandations sur les futures mises à jour techniques à apporter à l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle afin de tenir compte des concepts nouveaux et émergents en matière de vulnérabilité structurelle et de manque de résilience structurelle et de leurs indicateurs associés, ainsi que des nouvelles données ;

c) La Commission de statistique, qui fournira des examens techniques des futures améliorations techniques à apporter à l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle ;

10. *Décide également* que le secrétariat de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle lui présentera, à partir de sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire correspondante, un rapport triennal sur les

améliorations futures de l'indice, en s'appuyant sur les contributions techniques et les recommandations données en temps voulu par le groupe consultatif d'experts indépendants et la Commission de statistique, respectivement ;

11. *Décide en outre* que l'entité des Nations Unies existante compétente, qui assurera le secrétariat de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, et les membres du groupe consultatif d'experts indépendants seront nommés par le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, au plus tard à la fin de sa soixante-dix-neuvième session ;

12. *Décide* que le groupe consultatif d'experts indépendants :

a) Sera composé de 15 experts indépendants, dont au moins 5 provenant des États Membres, qui exerceront leurs fonctions à titre personnel, sans rémunération, et posséderont une gamme étendue de compétences, et qui seront issus des domaines du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement, l'objectif étant d'éviter de devoir recourir à l'assistance de consultants et de parvenir à une représentation équilibrée sur le plan géographique et sur le plan des genres ;

b) Mènera ses travaux de manière virtuelle, selon qu'il convient ;

c) Sera composé de membres nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable ;

13. *Décide également* que le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement du Secrétariat, agissant dans le cadre de leur mandat, devraient continuer d'assurer le secrétariat provisoire de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, jusqu'à ce que l'entité des Nations Unies existante compétente soit désignée par le Secrétaire général pour exercer ces fonctions ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour soutenir les travaux sur l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, y compris son examen périodique, en particulier pour les déplacements des membres du groupe consultatif d'experts indépendants originaires de pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, lorsqu'il est nécessaire de tenir des réunions en présentiel ;

15. *Prie* toutes les entités concernées par l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec les dispositions existantes convenues au niveau intergouvernemental en matière de données, d'indicateurs, d'indices et de mesures et, le cas échéant, celles liées au Programme de développement durable à l'horizon 2030[215] ;

Comment continuer d'améliorer l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle

16. *Prie* le groupe consultatif d'experts indépendants de recommander, tous les trois ans, des améliorations futures qui pourraient être apportées à l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, afin d'en garantir la pertinence, la solidité et l'accessibilité, et de veiller à ce que les indicateurs à ajouter ou à supprimer respectent les critères de sélection des sources de données recommandés dans le rapport du Groupe de haut niveau, de façon que l'indice garde sa pertinence et son utilité ;

17. *Prie* la Commission de statistique de faire avancer les examens techniques sur les améliorations futures qui pourraient être apportées à l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, notamment sur l'ajout ou la suppression éventuels d'indicateurs, et de présenter des recommandations tous les trois ans, selon qu'il convient ;

18. *Prie* le groupe consultatif d'experts indépendants d'examiner également les données et les enseignements tirés de l'utilisation des profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience, ainsi que de l'application initiale de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle dans le système des Nations Unies ;

19. *Invite* le système des Nations Unies à favoriser une meilleure compréhension de la vulnérabilité et à communiquer les données et les enseignements tirés de l'application de l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle aux parties prenantes, notamment les institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement, les organisations internationales, les instituts de recherche, les groupes de réflexion, la société civile

[215] Résolution 70/1.

et le secteur privé, dans le cadre de manifestations, d'ateliers, de sessions de formation et de présentations en ligne spécialisés ;

20. *Invite également* le système des Nations Unies à intensifier les programmes de renforcement des capacités des pays en développement afin d'améliorer leur système statistique national, notamment leur capacité de collecter des données de qualité, accessibles, à jour, fiables et comparables, y compris des données ventilées ;

Profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience

21. *Souligne* que les profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience devraient être pilotés par les pays et strictement volontaires ;

22. *Souligne également* que les profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience peuvent être pris en compte pour améliorer et éclairer les plans et processus de développement nationaux et y contribuer, notamment l'élaboration des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, le cas échéant ;

23. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'élaborer un manuel électronique contenant des conseils pour l'établissement des profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience, sur la base des principes énoncés dans le rapport du Groupe de haut niveau, notamment une structure standard pour les profils afin de garantir la cohérence et la comparabilité entre eux ;

b) De mettre à l'essai les profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience dans au moins quatre pays en développement intéressés, situés dans différentes régions, présentant des contextes et des caractéristiques différents ;

c) D'organiser des ateliers en ligne pour familiariser les pays en développement avec l'établissement des profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience ;

Rapports concernant l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Indice de vulnérabilité multidimensionnelle », qui sera examinée tous les trois ans.

RÉSOLUTION 78/323

Adoptée à la 103e séance plénière, le 13 août 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.96, tel que modifié oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Namibie, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchad, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

78/323. Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[216], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[217] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[218], la Convention sur

---

[216] Résolution 217 A (III).

[217] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[218] Ibid.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[219], qui condamne la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en particulier les articles pertinents à ce sujet, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[220], la Convention relative aux droits de l'enfant[221], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[222] et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et des filles, et l'importance de la promotion d'initiatives visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Constatant la relation de renforcement mutuel entre la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles et le plein exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[223], et prenant note à cet égard des objectifs de développement durable n^{os} 5 et 10, qui visent, respectivement, à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles et à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, notamment grâce à des mesures spécifiques de lutte contre la discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[224], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[225], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[226] et les documents issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier la recommandation générale n^{o} 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale[227] et la recommandation générale n^{o} 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine[228],

Rappelant sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que la décennie allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ayant pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et contribuant à cet égard à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Estimant que toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine contribuent grandement au développement des sociétés et qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et véritable des femmes d'ascendance africaine à la prise de décisions dans toutes les sphères de la société,

1. *Décide* de proclamer le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine, afin de souligner l'importance de ce jour, qui est l'occasion de commémorer la lutte mondiale contre l'esclavage et le racisme et l'engagement pris de parvenir à l'égalité des genres, ainsi que l'importante contribution de toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine au développement des sociétés ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, les universités et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, en faisant la promotion de manifestations et d'activités qui mettent en lumière l'histoire, la culture et les luttes des femmes et des filles d'ascendance africaine dans le monde ;

---

[219] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^{o} 20378.

[220] Ibid., vol. 660, n^{o} 9464.

[221] Ibid., vol. 1577, n^{o} 27531.

[222] Ibid., vol. 2515, n^{o} 44910.

[223] Résolution 70/1.

[224] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[225] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[226] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[227] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n^{o} 18* (A/55/18), annexe V, sect. A.

[228] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n^{o} 18* (A/66/18), annexe IX.

3. *Engage* tous les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour combattre et prévenir la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le genre, ainsi que pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine et veiller à ce que les femmes et les filles d'ascendance africaine puissent pleinement exercer leurs droits humains ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/324

Adoptée à la 103e séance plénière, le 13 août 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.104/Rev.1, tel que modifié oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guatemala, Honduras, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Myanmar, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Türkiye, Ukraine, Uruguay

78/324. Examen de la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, intitulée « Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/182 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la résolution 78/177 du 19 décembre 2023,

Prenant note de la décision 13/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement[229],

Prenant note également de la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement intitulée « Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler »[230],

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, appréciant l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales des droits humains, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 14 sessions tenues par le Groupe de travail,

1. *Décide* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement a achevé ses travaux, ayant adopté la décision 14/1 conformément au mandat qui lui avait été confié dans la résolution 65/182 et toutes les résolutions ultérieures sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la résolution 78/177 du 19 décembre 2023, et décide de mettre fin au mandat dudit Groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille » qui est attribué à la Troisième Commission ;

---

[229] A/AC.278/2023/2, par. 30.

[230] A/AC.278/2024/2, par. 28.

2. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, agissant en application du mandat pertinent, de poursuivre l'examen des recommandations adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement dans sa décision 14/1 ;

3. *Prie* son président de tenir une réunion de haut niveau à sa soixante-dix-neuvième session afin de procéder à un échange de vues et de mettre en commun les données d'expérience sur les recommandations figurant dans la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, de manière équitable et non exclusive, ainsi que de déterminer les prochaines étapes pour ce qui est des difficultés rencontrées et des occasions à saisir concernant les droits et le bien-être des personnes âgées.

RÉSOLUTION 78/325

Adoptée à la 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.107, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

78/325. Jeux des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016, 73/24 du 3 décembre 2018, 75/18 du 1er décembre 2020 et 77/27 du 1er décembre 2022,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018[231],

Consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005[232], le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Consciente que le sport, y compris le sport pratiqué par les personnes en situation de handicap et les personnes vivant avec des maladies rares, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, de la santé physique et mentale, de l'égalité des genres, de l'avancement des femmes et des filles et du respect des droits humains ainsi que dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Deaflympics, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et les Jeux

[231] Résolution 73/1.

[232] Résolution 60/1.

universitaires mondiaux dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Prenant acte du succès des tout premiers jeux organisés avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à New York (ci-après dénommés « Jeux des Nations Unies »), lesquels ont été disputés à New York du 11 avril au 8 mai 2024 à l'initiative du Turkménistan, dans le cadre de la Semaine de la durabilité de l'Assemblée générale et en l'honneur de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Constatant avec satisfaction que les Jeux des Nations Unies ont favorisé l'épanouissement de l'esprit de camaraderie, des liens de collaboration et du dialogue entre le personnel des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et le personnel du Secrétariat de l'Organisation,

1. *Félicite* l'Australie, El Salvador, l'Inde, le Kazakhstan, le Qatar et le Turkménistan pour leurs efforts et leurs contributions en faveur de l'organisation des premiers Jeux des Nations Unies ;

2. *Estime* que les Jeux des Nations Unies peuvent constituer un instrument de diplomatie sportive de nature à faire rayonner la culture du sport et à promouvoir le sport au service du développement et de la paix ;

3. *Demande* que les Jeux des Nations Unies soient organisés chaque année, dans des lieux accessibles aux représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, et que la deuxième édition des Jeux se tienne à New York en avril 2025, et encourage l'ensemble des délégations à apporter leur soutien à la tenue des Jeux, avec la collaboration du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

4. *Invite* les cinq groupes régionaux à proposer chacun, en temps utile, une candidature pour le comité d'organisation de la deuxième édition des Jeux des Nations Unies, de sorte que les personnes désignées puissent prendre part à la première réunion informelle du comité, qui se tiendra à New York en janvier 2025 ;

5. *Engage* toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale consacré aux Jeux des Nations Unies ainsi qu'à pourvoir par d'autres moyens à la tenue des Jeux ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les Jeux des Nations Unies, y compris de celles provenant du secteur privé ;

7. *Prie* le comité d'organisation de la deuxième édition des Jeux des Nations Unies de collaborer avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour recueillir, sous forme de compte rendu informel, l'opinion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et observateurs auprès d'elle-même sur les premiers Jeux, afin qu'il puisse être tenu compte des enseignements tirés de cette expérience dans la planification des futures éditions ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes.

RÉSOLUTION 78/326

Adoptée à la 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.84/Rev.2, tel que modifié dans le document A/78/L.92/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Colombie, El Salvador, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Turkménistan, Viet Nam

78/326. Journée mondiale du développement rural

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, de 2015[233],

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[234],

Prenant note de sa résolution 73/165 du 17 décembre 2018, par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Prenant acte de la Déclaration sur le droit au développement[235],

Constatant avec préoccupation que la pauvreté, la faim et la malnutrition frappent de manière disproportionnée les pauvres en milieu rural et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les peuples autochtones et les communautés locales,

Consciente de l'interdépendance et du caractère intégré des objectifs de développement durable, et redisant qu'il est essentiel d'éliminer la pauvreté et la faim en milieu rural si l'on veut atteindre les objectifs de développement durable, et qu'il faut envisager le développement rural selon une démarche intégrée qui tienne compte de ses dimensions économique, sociale et environnementale,

Consciente également du rôle et de l'apport décisifs des femmes vivant en milieu rural, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des pêcheuses, des femmes autochtones et de leurs savoirs traditionnels, et des femmes des communautés locales, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et soulignant donc qu'il importe de promouvoir leur autonomisation économique, leur plein accès à la propriété foncière, à des possibilités d'emploi décent et à des débouchés économiques et leur participation à la prise de décisions,

Soulignant qu'investir dans des installations et des services clés dans les zones rurales sera un moyen efficace de lutter contre la pauvreté et la faim en milieu rural, de créer des emplois productifs et des entreprises et de promouvoir l'inclusion financière numérique pour les populations rurales et les institutions rurales telles que les organisations locales et les coopératives, en particulier pour les jeunes et les femmes en milieu rural, y compris dans le cadre d'initiatives régionales et nationales,

Considérant qu'il importe de mettre en commun les approches du développement et les solutions locales pour promouvoir le développement rural et accélérer la mise en œuvre du Programme 2030,

---

[233] Résolution 69/313, annexe.

[234] Résolution 217 A (III).

[235] Résolution 41/128, annexe.

Prenant note des initiatives menées par les organisations régionales, notamment le Centre de développement rural intégré pour l'Asie et le Pacifique, pour soutenir l'action nationale et promouvoir la coopération régionale en matière de développement rural intégré,

Convaincue que la célébration d'une journée internationale offrira un cadre général pour l'examen des obstacles et des possibilités que présente le développement rural,

1. *Décide* de proclamer le 6 juillet Journée mondiale du développement rural, afin de souligner l'importance cruciale du développement et de la transformation des zones rurales pour la réalisation des objectifs de développement durable[236] ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, notamment la société civile, les organisations d'agriculteurs, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les milieux universitaires ainsi que les écoles, à célébrer la Journée mondiale du développement rural en présentant et en encourageant, selon les contextes nationaux et régionaux, des activités concrètes en faveur du développement durable des zones et communautés rurales ;

3. *Invite* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes, les institutions spécialisées et toutes les autres parties prenantes, dans le respect des dispositions énoncées dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter l'organisation et la célébration de la Journée mondiale du développement rural en tant que moyen de promouvoir le développement rural, de sensibiliser à la contribution du développement rural à la réalisation des objectifs de développement durable et d'aider les États Membres à planifier et à coordonner les activités de célébration de la Journée ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de la Journée mondiale du développement rural ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, les organisations d'agriculteurs, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 78/327

Adoptée à la 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.110, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen

[236] Voir résolution 70/1.

78/327. Modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 77/334 du 1er septembre 2023, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement,

Rappelant également sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, ainsi que ses résolutions 74/141 du 18 décembre 2019 et 76/153 du 19 décembre 2021 sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, les écosystèmes, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liés, que l'eau est indispensable à la santé, au bien-être et au développement humain, y compris l'autonomisation des femmes, et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Notant avec préoccupation qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau au niveau mondial, ce qui a une incidence considérable sur le bien-être humain et sur les trois dimensions du développement durable,

Notant également avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, et reconnaissant que les catastrophes, qui sont dans beaucoup de cas aggravées par les changements climatiques et qui augmentent en fréquence et en intensité, entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche écosystémique visant une exploitation intégrée des terres, des eaux et des espèces vivantes, et qu'il faut redoubler d'efforts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse, la pénurie d'eau, la perte de biodiversité et la pollution,

Notant l'importance des écosystèmes aquatiques et de la qualité de l'eau pour ce qui est d'atténuer les risques sanitaires conformément à l'approche « Une seule santé » et à d'autres approches globales, qui offrent de nombreux avantages pour la santé et le bien-être des êtres humains, des animaux, des végétaux et des écosystèmes,

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans son ordre du jour et celui du Conseil économique et social,

Sachant qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris[237] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[238],

Soulignant que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes[239], de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[240], de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique[241] et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[242], du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés[243], du document final de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente »[244] et des décisions adoptées à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à Doubaï (Émirats arabes unis), notamment celles formant le Consensus des Émirats arabes unis,

Considérant que la coopération internationale, y compris aux niveaux mondial, régional et sous-régional, est nécessaire pour renforcer la complémentarité des mesures et des programmes consacrés à la réalisation des objectifs et des cibles liés à l'eau et à l'assainissement, notamment ceux énoncés dans le Programme 2030, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable), qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2023[245], dans laquelle les dirigeants se sont engagés à s'employer à faire cesser les pénuries d'eau et le stress hydrique, et à surmonter la crise mondiale de l'eau pour faire advenir un monde où l'eau est une ressource durable, en garantissant l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Se félicitant de la tenue, du 22 au 24 mars 2023, de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui a suscité un élan important vers le renforcement de l'action en faveur de l'eau et de l'engagement politique à tous les niveaux face aux enjeux liés à l'eau,

Se félicitant également de la décision de convoquer, en 2028, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui se tiendra à Douchanbé, et attendant avec intérêt la troisième Conférence sur l'océan, qui sera organisée à Nice (France) par le Costa Rica et la France en 2025, et la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra en Espagne en 2025,

Prenant note du *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2024*, du document final du Groupe de haut niveau sur l'eau, intitulé « Making every drop count: an agenda for water action », des textes issus de l'examen par le forum politique de haut niveau pour le développement durable de l'objectif de développement durable n° 6, du rapport de synthèse sur l'objectif de développement durable n° 6 relatif à l'eau et à l'assainissement intitulé *Blueprint for Acceleration: Sustainable Development Goal 6 Synthesis Report on Water and Sanitation 2023*, des textes issus du dixième Forum mondial de l'eau, tenu à Bali (Indonésie) du 18 au 25 mai 2024,

---

[237] Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[238] Résolution 69/283, annexe II.

[239] Résolution 71/256, annexe.

[240] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[241] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[242] Ibid., vol. 1954, n° 33480.

[243] Résolution 76/258, annexe.

[244] Résolution 78/317, annexe.

[245] Résolution 78/1, annexe.

de la déclaration finale de la troisième Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), tenue à Douchanbé du 10 au 13 juin 2024[246], des textes issus des sessions thématiques spéciales des Nations Unies sur l'eau et les catastrophes naturelles et du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6,

Rappelant qu'il importe de renforcer l'apport et la mobilisation de financements provenant de sources publiques et privées et de sources internationales et nationales afin de combler le déficit de financement dans le domaine de l'eau et de faciliter ainsi la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 et des objectifs et cibles liés à l'eau,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, coorganisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, se tiendra aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026, pour favoriser la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 ;

2. *Décide également* que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;

3. *Décide en outre* qu'à l'issue de la Conférence, les présidents de la Conférence établiront un document final qui prendra la forme d'un résumé des débats et tiendra compte de la diversité des points de vue des États Membres et sera nuancé et qui mettra l'accent sur des mesures d'urgence et des mesures collectives permettant de favoriser la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 ;

4. *Décide* que la Conférence doit :

a) donner la priorité à l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, tout en réaffirmant les objectifs et les cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[247] ;

b) recenser les difficultés et les obstacles pouvant entraver la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 ainsi que les possibilités et les moyens novateurs permettant de l'atteindre, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030 ;

c) échanger des points de vue et concevoir les mesures et initiatives nécessaires pour progresser plus rapidement dans la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 ;

d) soutenir de nouvelles mesures et initiatives concrètes afin de renforcer les moyens d'action et les partenariats ainsi que la coopération à tous les niveaux appropriés, y compris la coopération internationale, pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6, y compris le Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 ;

e) faciliter l'échange d'informations sur les efforts en cours, les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6, tels que les engagements volontaires relatifs au Programme d'action sur l'eau ;

f) inviter les États Membres et les parties concernées à annoncer des engagements volontaires qui servent les objectifs de la Conférence ;

g) faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, peuples autochtones et communautés locales, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des difficultés que pose l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable no 6 et des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et des perspectives qu'elle ouvre, ainsi que des mesures à prendre à cette fin ;

---

[246] A/78/955, annexe.

[247] Résolution 70/1.

h) contribuer à faire en sorte que les questions de genre soient prises en compte dans les activités visant à garantir l'accès de tous à l'eau potable et à des services d'assainissement, notamment par le renforcement du pouvoir d'action des femmes et des filles, dont la participation pleine, égale et réelle est indispensable pour atteindre l'objectif de développement durable nº 6 ;

i) concourir au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en apportant une contribution au forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1, 70/299 du 29 juillet 2016 et 75/290 B du 25 juin 2021 ;

5. *Décide également* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, deux présidents, dont une personne originaire des Émirats arabes unis et une du Sénégal, 13 vice-présidents[248], dont l'un sera nommé rapporteur général et deux vice-présidents de droit originaires des pays hôtes ;

6. *Décide en outre* que la Conférence comprendra une séance d'ouverture et une séance de clôture, sept séances plénières et six dialogues interactifs, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

7. *Décide* que des dialogues interactifs se tiendront parallèlement aux séances plénières, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à la Conférence ;

9. *Décide* que, pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 et comme énoncé dans le Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6, les dialogues interactifs seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Les propositions de thèmes pour les dialogues interactifs seront préparées et recensées dans une note d'information établie par le secrétaire général de la Conférence, en consultation avec les États Membres, avec le soutien d'ONU-Eau et des entités concernées des Nations Unies ;

b) Les dialogues interactifs doivent être de nature collaborative et multipartite, compte dûment tenu de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique ;

c) Chaque dialogue interactif sera présidé par deux coprésidents, soit une personne issue d'un pays en développement et une personne d'un pays développé, qui seront nommés par les deux présidents de la Conférence et dont les deux pays hôtes de la Conférence feront connaître le nom au moins six mois avant le début de la Conférence ;

d) Pour chaque dialogue interactif, les deux pays hôtes de la Conférence, en coordination avec le secrétaire général de la Conférence, choisiront un modérateur et jusqu'à quatre intervenants invités, en veillant à assurer une représentation équilibrée des genres et une représentation géographique équitable parmi les coprésidents, les modérateurs et les intervenants invités ;

e) Le secrétaire général de la Conférence établira des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues interactifs ;

f) Les dialogues interactifs, animés par le modérateur, seront suivis d'une table ronde interactive entre les États et d'autres parties prenantes ;

g) Les résumés des dialogues interactifs doivent être soumis à la Conférence lors de la séance de clôture ;

10. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

11. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

12. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

---

[248] Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

13. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution, sachant qu'il est conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale et de ses conférences ;

14. *Décide* que la Conférence sera précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendra, et que les contributions volontaires couvriront l'ensemble des coûts afférents à la Conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen et à la Conférence, dans le cadre de leur mandat ;

15. *Décide également* qu'une session d'organisation d'une journée se tiendra à New York en 2025 afin de lui faire des recommandations actualisées sur les thèmes des dialogues interactifs, pour qu'ils soient adoptés lors d'une réunion d'une journée que la présidence de l'Assemblée générale convoquera en vue de promouvoir la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 et d'arrêter les thèmes des dialogues interactifs ;

16. *Note* que la Conférence fera fond sur les débats tenus lors des dialogues interactifs de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) ;

17. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement sénégalais de convoquer une réunion internationale de haut niveau en 2025 à Dakar, afin de contribuer à l'efficacité des préparatifs de la Conférence et d'examiner les progrès et les retards enregistrés dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, et de chercher des idées en vue d'accélérer la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment de ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Considère* la contribution d'autres réunions existantes sur l'eau qui peuvent être utiles aux préparatifs de la Conférence et celle d'États Membres concernant l'organisation de réunions visant à alimenter la Conférence de 2026 ;

19. *Encourage* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

20. *Prend note* de la stratégie en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies, qui vise à améliorer la coordination et la mise en œuvre des priorités en matière d'eau à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, et à mettre particulièrement l'accent sur les besoins liés à l'eau des pays en développement, notamment en ce qui concerne le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités ;

21. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ;

22. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, peuples autochtones et communautés locales, personnes en situation de handicap, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

23. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes du Secrétariat, en coopération avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, fournissent l'appui voulu aux travaux de la Conférence, et de faciliter la coopération interinstitutions à cette fin, ainsi que d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de sorte que les objectifs de la Conférence puissent être atteints ;

25. *Encourage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds

d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable no 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Émirats arabes unis, du 2 au 4 décembre 2026

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues interactifs.
10. Document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable no 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Émirats arabes unis, du 2 au 4 décembre 2026

1. La Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable se tiendra aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La Conférence comportera en tout sept séances plénières, qui se tiendront comme suit :

   Mercredi 2 décembre, de 9 heures à 10 heures, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

   Jeudi 3 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

   Vendredi 4 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.

5. La séance d'ouverture de la Conférence, qui se déroulera pendant la première séance plénière devant se tenir le mercredi 2 décembre de 9 heures à 10 heures, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. La présidence de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la présidence de l'Assemblée générale, la présidence du Conseil économique et social, le secrétaire général de la Conférence et la présidence d'ONU-Eau feront des déclarations à la première séance plénière.

6. Des représentants d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes accréditées auprès de la Conférence en qualité d'observateurs selon les dispositions de la présente annexe feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

7. La dernière séance plénière, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 4 décembre, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues interactifs puis à l'adoption du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues interactifs, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues interactifs

9. La Conférence comportera six dialogues interactifs qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Mercredi 2 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 3 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 4 décembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures.

10. Les résumés des dialogues interactifs seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture, puis un texte destiné à figurer dans le rapport final sur les travaux de la Conférence sera présenté.

C. Grande commission

11. La grande commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des organisations internationales et autres entités

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs ou qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à la Conférence

des Nations Unies sur le développement durable, à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, à la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, à la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », aux éditions 2017 et 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et aux conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice, au Samoa et à Antigua-et-Barbuda, pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et aux sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans Action 21[249] et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. La présidence de l'Assemblée générale doit en outre dresser la liste des autres organisations non gouvernementales pertinentes, notamment les organisations de la société civile, les établissements universitaires, la communauté scientifique, le secteur privé et les organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en qualité d'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. La présidence doit présenter une liste à l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas, au plus tard six mois avant la Conférence[250].

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

VI. Documentation

19. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

---

[249] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[250] Les listes comprendront les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

21. Les résumés des séances plénières et des dialogues interactifs de la Conférence ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

22. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et les dialogues interactifs, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

23. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6 – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

24. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, des dialogues interactifs et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

25. Les séances plénières, les dialogues interactifs et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable no 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

I. Représentation et pouvoirs

Article 1
Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2
Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3
Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, de la présidence de la Commission européenne.

Article 4
Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée

générale à sa quatre-vingt-unième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5
Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6
Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire des Émirats arabes unis, l'autre du Sénégal, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents[251], dont un sera désigné rapporteur général, deux vice-présidents de droit originaires des pays hôtes, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7
Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8
Présidence par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de la séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9
Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10
Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

---

[251] Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

III. Bureau

Article 11
Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12
Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13
Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14
Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15
Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;

b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;

c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;

d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;

e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;

g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Présidence provisoire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

a) adopte son règlement intérieur ;

b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;

c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;

d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20
Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21
Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22
Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23
Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24
Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25
Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26
Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27
Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28
Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) suspension de la séance ;

b) ajournement de la séance ;

c) ajournement du débat sur la question en discussion ;

d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29
Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30
Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31
Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33
Consensus

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène tous ses travaux sur la base d'un consensus.

Article 34
Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35
Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36
Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37
Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38
Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45
Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46
Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47
Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48
Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49
Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50
Membres des bureaux

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51
Quorum

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, toute sous-commission ou tout groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52
Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53
Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55
Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues interactifs et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux
Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60
Organisations intergouvernementales et autres entités[252] ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

---

[252] Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

Article 61
Membres associés des commissions régionales[253]

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62
Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées[254]

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63
Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 64
Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65
Représentants d'organisations non gouvernementales[255]

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

---

[253] Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

[254] Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

[255] Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes. ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

Article 66
Déclarations écrites

Les déclarations écrites présentées par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été communiquées sur les lieux de la Conférence, étant entendu que toute déclaration présentée au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les déclarations écrites ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiées comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67
Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68
Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

RÉSOLUTION 78/328

Adoptée à la 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.106, déposé par le Président de l'Assemblée générale

78/328. Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[256] et l'engagement solennel pris de respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration, y compris le droit qu'ont ces peuples de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures,

Réaffirmant en outre le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[257], et rappelant l'engagement qu'ont pris les États Membres d'examiner les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent,

Rappelant sa résolution 70/232 du 23 décembre 2015, dans laquelle elle a prié son président d'organiser rapidement des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en

[256] Résolution 61/295, annexe.

[257] Résolution 69/2.

ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent,

Rappelant également sa résolution 71/321 du 8 septembre 2017, dans laquelle les États Membres ont considéré qu'il fallait trouver des façons de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux travaux menés dans le cadre du système des Nations Unies et portant sur des questions les intéressant, et rappelant en outre sa résolution 77/203 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation portant sur des questions les concernant à sa soixante-dix-huitième session, comme le prévoyait initialement sa résolution 71/321, ainsi que sa résolution 78/189 du 19 décembre 2023,

1. *Décide* de continuer d'examiner, à sa quatre-vingtième session, d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes des Nations Unies, dans la perspective de prendre des mesures sur les plans procédural et institutionnel ;

2. *Prie* son président de nommer, au début de la quatre-vingtième session, deux cofacilitateurs issus d'États Membres et deux conseillers issus de peuples autochtones dans le cadre du processus susmentionné, par lequel des représentants et des institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde seront consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

3. *Continue* de préconiser que des efforts supplémentaires soient faits pour faciliter la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, dans le respect notamment de leur règlement intérieur, en associant ces représentants et institutions aux modalités d'organisation des conférences, sommets et autres réunions pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, conformément aux décisions prises en la matière par les organes ou organisations compétents ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin que celui-ci puisse aider les représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à participer aux consultations concernant les mesures à prendre sur le plan procédural et institutionnel qui leur permettraient de participer aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, et invite le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à faciliter, dans le cadre de ses règles et de ses procédures établies, la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à ces réunions, en favorisant une représentation équilibrée des différentes régions, des genres et des générations.

RÉSOLUTION 78/329

Adoptée à la 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.105, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

78/329. Biennialisation de l'examen de la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/316 du 1er juillet 2004 sur les nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

Décide :

a) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, pour examen en séance plénière, la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique » ;

b) D'examiner la question tous les deux ans en séance plénière à compter de sa soixante-dix-neuvième session.

RÉSOLUTION 78/330

Adoptée à la 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.108, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Eswatini, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Zambie

78/330. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le multilinguisme est un moteur de la diplomatie multilatérale et qu'il contribue à promouvoir les valeurs de l'Organisation des Nations Unies et à inspirer la confiance de nos peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités,

Considérant également, à cet égard, que le multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et sert l'entente, la tolérance et le dialogue entre les pays en contribuant à la pérennité de l'action de l'Organisation et à la possibilité, pour les peuples, de se l'approprier, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, y compris selon des modalités accessibles aux personnes handicapées,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions[258], ainsi que du Conseil de sécurité[259], que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social[260], et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat[261],

Reconnaissant à leur juste valeur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour communiquer dans des langues non officielles, outre les six langues officielles de l'Organisation, localement avec tel ou tel public cible, selon qu'il convient,

---

[258] Article 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

[259] Article 41 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

[260] Article 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

[261] Voir résolution 2 (I), annexe.

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies doivent être strictement respectés,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation,

Considérant que le multilinguisme, s'exprimant dans le cadre de l'action des départements et bureaux de l'Organisation, contribue à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits humains,

Soulignant que le multilinguisme, valeur fondamentale, devrait être pleinement respecté pour la préparation, la tenue et le suivi des conférences et processus multilatéraux,

Rappelant que, conformément à l'article 39 de son statut, la Cour internationale de Justice autorise également telle partie qui en fait la demande à employer une langue autre que le français ou l'anglais,

Constatant qu'à la Cour internationale de Justice, il est de plus en plus fréquent que l'on demande à employer d'autres langues, notamment l'espagnol,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et confirmant sa volonté inébranlable d'exécuter le Programme et d'en tirer pleinement parti pour transformer notre monde de façon à le rendre meilleur d'ici à 2030,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[262], en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également sa résolution 74/135 du 18 décembre 2019, par laquelle elle a proclamé 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, mentionnée dans la Déclaration de Los Pinos des 27 et 28 février 2020 à Mexico, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues,

Rappelant en outre la décision prise le 17 novembre 1999 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de proclamer le 21 février Journée internationale de la langue maternelle,

Rappelant ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 56/262 du 15 février 2002, 71/288 du 24 mai 2017, 71/328 du 11 septembre 2017, 72/90 A et B du 7 décembre 2017, 72/161 du 19 décembre 2017, 72/304 du 13 juillet 2018, 72/313 du 17 septembre 2018, 73/102 A et B du 7 décembre 2018, 73/270 du 22 décembre 2018, 73/341 du 12 septembre 2019, 74/252 du 27 décembre 2019, 74/303 du 4 septembre 2020, 75/101 A et B du 10 décembre 2020, 75/325 du 10 septembre 2021, 76/84 A et B du 9 décembre 2021, 76/237 du 24 décembre 2021, 76/268 du 10 juin 2022, 77/128 A et B du 12 décembre 2022, 77/255 du 30 décembre 2022, 77/335 du 1er septembre 2023, 78/80 A et B du 11 décembre 2023 et 78/245 du 22 décembre 2023,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[263] ;

2. *Appuie* l'approche que le Secrétaire général a proposée et qui consiste à intégrer, de façon équitable, le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation, dans les activités du Secrétariat ;

3. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;

---

[262] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[263] A/78/790.

I
Le multilinguisme en général et le rôle du Secrétariat

4. *Prend note avec satisfaction* de la publication dans les six langues officielles, le 27 mars 2024, du Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme, premier document du genre pour le Secrétariat et l'ensemble du système ;

5. *Prend note avec inquiétude* des conséquences que les mesures prises par le Secrétaire général pour faire face à la crise de liquidités et aux effets résiduels de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont sur la fourniture de services linguistiques et sur la gestion des réunions, et en particulier sur le recrutement de fonctionnaires aux postes vacants dans les services linguistiques pour les six langues officielles, et prie le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation, ne soit pas mis en péril ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y ait une supervision humaine adéquate et un contrôle de la qualité approprié des contenus multilingues en ligne créés au moyen d'outils de traduction de sorte que l'on puisse véritablement tirer parti des avantages que les technologies pourraient offrir, tout en tenant compte des risques qu'entraînent les erreurs inhérentes à la traduction automatique non éditée pour la communication et la réputation de l'Organisation ;

7. *Prie* le Secrétariat de continuer à fournir les notes de procédure, les déclarations et les observations à l'usage de la présidence des organes principaux, de ses grandes commissions et de leurs organes subsidiaires respectifs et à l'usage des représentants du Secrétariat dans la langue officielle de l'Organisation parlée par la personne qui assure la présidence de telle ou telle séance ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les modifications apportées au Manuel des achats le soient dans les six langues officielles, dans un délai raisonnable, et se félicite que des séminaires sur les achats aient été organisés jusqu'ici dans différentes langues ;

9. *Note* que beaucoup d'appels d'offres sont publiés en anglais et prie le Secrétariat d'appliquer les politiques établies en matière de multilinguisme afin que les fournisseurs locaux puissent répondre plus facilement aux appels d'offres lancés par l'Organisation ;

10. *Note également* qu'en 2021 et 2022, 30 425 annonces d'adjudication ont été publiées en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe sur la plateforme du Département de la communication globale consacrée au développement international (United Nations Development Business) et prie le Département de communiquer, pour l'établissement du prochain rapport du Secrétaire général sur le multilinguisme, des informations à jour sur ce qui pourrait être fait pour que les annonces soient publiées dans les six langues officielles de l'Organisation, note que l'interface SAP Ariba Sourcing est disponible en plusieurs langues et préconise que le nouvel outil soit mis à l'essai dans les six langues officielles de l'Organisation, dans les meilleurs délais ;

11. *Rappelle avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé le Coordonnateur pour le multilinguisme, qui est chargé de coordonner le multilinguisme dans l'ensemble du Secrétariat et de faire en sorte qu'il soit généralisé, et demande à tous les départements et bureaux du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme ;

12. *Se félicite* qu'ait été attribué au Coordonnateur un rôle de chef de file pour le multilinguisme au niveau du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, et que le Coordonnateur et le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat œuvrent de concert en vue de l'adoption d'une approche coordonnée du multilinguisme dans l'ensemble des organismes membres du Conseil afin que ceux-ci échangent des informations sur les solutions novatrices à mettre en œuvre pour faire face aux difficultés qui leur sont communes ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer le Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme ;

14. *Sait* qu'il convient de doter le Bureau du Coordonnateur pour le multilinguisme de moyens humains devant lui permettre de faciliter l'application, dans les meilleurs délais, du Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme dans l'ensemble du Secrétariat et prie le Secrétaire général de présenter une proposition en ce sens, notamment dans les prévisions budgétaires révisées pour 2025 et le projet de budget-programme pour 2026 et après, dans le respect des procédures existantes, en particulier de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

15. *Se félicite* que continue de se développer le réseau de personnes référentes, qui aide le Coordonnateur pour le multilinguisme à appliquer de manière effective et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble des entités du Secrétariat et du système des Nations Unies, note avec satisfaction que le Coordonnateur a invité toutes les entités à fixer des objectifs pour leurs personnes référentes en 2023 afin que soit établi un plan d'action opérationnel en faveur du multilinguisme, et l'encourage à s'assurer que de tels objectifs ont été fixés ;

16. *Prie* le Secrétaire général de publier les directives administratives et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre du Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme ;

17. *Souligne* l'importance de la vision stratégique concernant le multilinguisme et des domaines d'action présentés dans le Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme, et prie le Coordonnateur pour le multilinguisme et toutes les entités du Secrétariat de prendre part à son application ;

18. *Prend note* des difficultés que certaines entités du Secrétariat ont déclaré avoir rencontrées pour réunir des données exactes et complètes utiles à l'établissement du rapport du Secrétaire général, en raison notamment de l'absence de données ventilées par langue, et accueille avec satisfaction les efforts consentis par le Coordonnateur pour le multilinguisme pour permettre à ces entités de régler ce problème ;

19. *Se réjouit* que le Coordonnateur pour le multilinguisme s'efforce d'encourager toutes les entités du Secrétariat à célébrer les journées consacrées à chacune des langues officielles de l'Organisation pour informer le public et le sensibiliser à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à communiquer au sujet de chacune de ces journées dans les six langues officielles et à renforcer davantage cette démarche, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, notamment d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'encourage également à envisager d'étendre son initiative, sans que cela ait d'incidence sur les coûts, à des langues non officielles parlées dans le monde entier ;

20. *Se félicite* qu'en 2022, le Prix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la catégorie du multilinguisme, qui vise à honorer un membre du personnel ou une équipe ayant adopté des pratiques optimales et des méthodes novatrices pour la promotion du multilinguisme dans l'Organisation, ait été attribué à l'équipe du Centre d'actualités de l'ONU ;

21. *Se félicite* des efforts entrepris par les organisations internationales fondées sur une langue en partage pour resserrer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière de multilinguisme[264] ;

22. *Demande* aux États Membres et au Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier, notamment en célébrant la Journée internationale de la langue maternelle, le 21 février, avec la solennité qui s'impose ;

23. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les entités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

24. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne l'importance que revêt l'application effective et intégrale de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[265], entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace du 15 octobre 2003[266] ;

25. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 76/242 du 24 décembre 2021 et se félicite des mesures que continue de prendre le Secrétaire général pour appliquer le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice ;

---

[264] Voir, par exemple, la résolution 77/331 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie et la résolution 77/14 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise.

[265] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

[266] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003, vol. 1, Résolutions*, sect. IV, résolution 41, annexe.

II
Rôle du Département de la communication globale en matière de multilinguisme

26. *Réaffirme* que le Département de la communication globale du Secrétariat a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence ;

27. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les mandats se rapportant à l'information et à la communication dans le domaine du multilinguisme soient pleinement exécutés et prie à cet égard le Secrétariat d'étudier les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et des communications ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer que les décisions prises par le Département de la communication globale, notamment lorsqu'elles sont justifiées par des contraintes et des réductions budgétaires, ne contreviennent pas aux principes énoncés en matière de multilinguisme ;

29. *Rappelle* les paragraphes 51 et 52 de sa résolution 76/237 et déplore le retard pris pour ce qui est d'éliminer l'écart qui existe entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles dans l'archivage, par le Département de la communication globale, des enregistrements des séances ;

30. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de la communication globale, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à doter le Département des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

31. *Se félicite* des efforts que fait le Département de la communication globale pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, et souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans toutes les langues officielles, des documents d'information et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

32. *Regrette* que, jusqu'ici, la couverture des réunions et les communiqués de presse quotidiens ne soient disponibles qu'en anglais et en français, et souligne qu'il importe que ces documents paraissent dans toutes les langues officielles, dans le plein respect du principe de l'égalité des six langues officielles ;

33. *Regrette également* que, jusqu'ici, les déclarations à la presse du Conseil de sécurité ne soient publiées qu'en anglais et en français et souligne qu'il importe qu'elles paraissent dans toutes les langues officielles, dans le plein respect du principe de l'égalité des six langues officielles, et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier ces documents dans les six langues officielles et de lui faire rapport sur la question lors de l'examen du Département de la communication globale qui aura lieu prochainement ;

34. *Encourage* le Département de la communication globale à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction du public visé, sans faire de préférence et comme prévu dans ses résolutions, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international apporté aux activités de celle-ci ;

35. *Note avec satisfaction* qu'après la mise en service en 2021 de la version anglaise du nouveau site UN Web TV, le Département de la communication globale a publié le site dans les cinq autres langues officielles au début de 2023 si bien que les réunions et manifestations que tient l'Organisation sont diffusées en direct ou à la demande dans plusieurs langues ;

36. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des supports d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives et à produire dans les langues locales des pages Web et du contenu sur les comptes de médias sociaux, et le Département de la communication globale à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de relayer le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon

à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les encourage à poursuivre dans cette voie ;

37. *Encourage* le Département de la communication globale à continuer de diffuser sur ses principaux comptes de médias sociaux des contenus originaux dans les six langues officielles ainsi qu'en hindi, kiswahili et portugais et, à cet égard, le prie de continuer de s'employer à mobiliser des ressources suffisantes, y compris en envisageant des modes de financement novateurs et en faisant appel à des contributions volontaires, pour ajouter d'autres langues que les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

38. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation, pour diffuser les messages de l'Organisation auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès de ces populations, et pour renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

39. *Salue* les efforts soutenus faits pour diffuser l'information à travers le monde dans les langues officielles et, en outre, dans des langues non officielles, en faisant appel aux moyens de communication classiques, et apprécie tout particulièrement à cet égard les activités que mène la Radio des Nations Unies ;

40. *Rappelle* le paragraphe 111 de sa résolution 78/80 B et prie le Secrétaire général de continuer d'appuyer ces efforts ;

41. *Prend note* avec intérêt des initiatives sans incidence sur les coûts que le Secrétariat a prises pour produire diverses publications dans des langues officielles et non officielles, accroître le volume de publications traduites et encourager les bibliothèques de l'Organisation à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives ;

42. *Salue* le rôle que jouent les bibliothèques des Nations Unies dans la promotion du multilinguisme ;

43. *Prend note* avec satisfaction des efforts faits par le Département de la communication globale pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication et prie instamment le Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir le multilinguisme dans ses travaux ;

44. *Constate avec satisfaction* que le Département de la communication globale s'efforce de mettre en vedette plusieurs communications et messages d'actualité importants émanant du Secrétaire général, dans les langues officielles mais aussi dans des langues non officielles, notamment en bengali, hindi, kiswahili, ourdou, persan et portugais, afin de promouvoir le multilinguisme, et l'encourage à les diffuser dans les six langues officielles et dans des langues non officielles, selon qu'il convient, comme le prévoient ses résolutions ;

45. *Rappelle* le paragraphe 116 de sa résolution 78/80 B et encourage le Département de la communication globale à mettre en place, à titre prioritaire, des accords de collaboration aux fins de la numérisation des archives audiovisuelles de l'Organisation qui permettent d'en préserver le caractère multilingue ;

46. *Accueille avec satisfaction* les partenariats que le Département de la communication globale a conclus avec des universités afin de bénéficier de services de traduction gratuits et prie le Secrétaire général d'en accroître le nombre ;

47. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation, les plateformes de médias sociaux et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

48. *Réaffirme* le rôle essentiel que joue le Département de la communication globale en luttant contre la propagation de la mésinformation, de la désinformation et de la manipulation de l'information et en appuyant ce que fait le système des Nations Unies pour éliminer les discours de haine, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le multilinguisme soit pris en compte dans l'action menée à cet égard et de lui faire rapport sur la question lors de l'examen du Département de la communication globale qui aura lieu prochainement ;

III
Sites Web, médias sociaux et autres outils de communication en ligne

49. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies et les médias sociaux sont des outils essentiels pour les États Membres, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le grand public ;

50. *Souligne* qu'il faut traiter également les six langues officielles sur les sites Web, médias sociaux et autres outils de communication en ligne, et décide de limiter à une période de six mois au maximum la pratique qui consiste pour le Département de la communication globale à accorder des dérogations aux entités du Secrétariat qui créent ou tiennent à jour des sites Web du domaine un.org, et souligne qu'il importe de faire figurer dans le prochain rapport du Secrétaire général des informations sur le nombre de dérogations accordées et le suivi des sites Web une fois le délai échu ;

51. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit de nouveau employé à réaliser une étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation, laquelle présente notamment les différences de contenu d'une langue officielle à l'autre, et prend note avec satisfaction des idées novatrices, des synergies potentielles et des autres mesures que le Secrétaire général a proposées dans son rapport sur le multilinguisme, l'objectif étant d'assurer la pleine égalité des six langues officielles ;

52. *Se félicite également* que le Secrétaire général se soit de nouveau employé à réaliser une étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation, laquelle présente notamment l'état du contenu des sites Web dans des langues non officielles, et prend note avec satisfaction des idées novatrices, des synergies potentielles et des autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général a proposées dans son rapport sur le multilinguisme pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait ;

53. *Rappelle* le paragraphe 49 de sa résolution 76/268, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont administrés par le Secrétariat, prie instamment le Secrétaire général d'encadrer l'action menée par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat pour remédier concrètement à ces disparités, et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris au Département de la communication globale, aux entités auteurs et au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, conformément à leur mandat, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation créés et administrés par le Secrétariat et ses diverses entités, dans le plein respect des principes énoncés en matière de multilinguisme et des résolutions adoptées sur cette question, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité ;

54. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de la communication globale affectées à l'administration du site Web de l'Organisation et de ses comptes sur les médias sociaux soient équitablement réparties entre les six langues officielles, dans le plein respect des particularités de chacune d'entre elles, afin de susciter l'intérêt, et de veiller dans le même temps à ce que le contenu du site et des publications sur les médias sociaux soit à jour et exact ;

55. *Note avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement multilingues du site Web de l'Organisation et de ses comptes sur les médias sociaux ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et prie à cet égard le Département de la communication globale de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur le site, notamment en pourvoyant au plus vite les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

56. *Prie* le Département de la communication globale de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau de l'informatique et des communications, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

57. *Considère* que la page d'accueil multilingue du domaine un.org est une des solutions permettant d'accélérer l'intégration du multilinguisme dans les sites Web de l'Organisation, et encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier des solutions novatrices propres à renforcer le multilinguisme sur les sites Web du Secrétariat ;

58. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général veille à ce que les normes minimales pour le multilinguisme que le Département de la communication globale a élaborées et qui servent de guide aux développeurs Web et aux administrateurs de sites garantissent que toutes les langues officielles de l'Organisation sont utilisées de façon équitable sur les sites Web, quel que soit le domaine ;

59. *Se félicite* que les compétences linguistiques des hauts fonctionnaires soient mentionnées dans certains avis de nomination publiés par le Secrétaire général sur le site un.org et encourage le Secrétaire général à les mentionner ;

60. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de la communication globale a conclus avec des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans les langues officielles et dans d'autres langues, et prie le Secrétaire général de travailler de concert avec les bureaux auteurs pour étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, en ayant à l'esprit la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

61. *Souligne* qu'il importe, lors de l'utilisation de nouveaux outils de communication, tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité absolue des langues officielles de l'Organisation ;

62. *Sait* que les médias sociaux deviennent un moyen incontournable pour toucher le plus grand nombre de personnes possible, se félicite à cet égard de la popularité croissante, toutes langues confondues, des comptes officiels de l'Organisation des Nations Unies sur les médias sociaux et encourage le Département de la communication globale à accroître la diversité multilingue de ses activités sur les médias sociaux ;

IV
Documentation et services de conférence

63. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que soit mené à bien, à titre prioritaire, le téléchargement de tous les documents importants plus anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives ;

64. *Prie* le Secrétaire général de continuer de permettre, grâce aux services de documentation, de séances et de publication fournis dans le cadre de la gestion des conférences, et grâce notamment à des services de traduction et d'interprétation de haute qualité, un dialogue véritablement multilingue, fondé sur l'égalité de toutes les langues officielles, entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation ;

65. *Prend note* de l'utilisation qui a été faite d'outils linguistiques en ligne et d'outils de traduction novateurs, tels qu'eLUNa, qui permettent aux traducteurs et aux traductrices de gagner en efficacité et en cohérence, et de la Base de données terminologique des Nations Unies (UNTERM), et encourage le Secrétariat à étudier les possibilités qu'offrirait le recours à d'autres outils dans les entités des Nations Unies à condition qu'il s'accompagne d'un contrôle de la qualité suffisant ;

66. *Souligne* que, le cas échéant, toutes les initiatives visant à mettre à profit les technologies, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ces efforts, qui contribuent concrètement à réaliser les objectifs énoncés en matière de multilinguisme ;

67. *Prie de nouveau avec préoccupation* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées, aussi bien en ce qui concerne la distribution des exemplaires papier que la mise en ligne, sur le site du Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, des documents destinés aux organes délibérants, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

68. *Constate* que l'article 55 de son règlement intérieur, qui prévoit que pendant ses sessions, le Journal des Nations Unies est publié dans les langues de l'Assemblée, est appliqué et respecté ;

69. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer, la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat ;

70. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur fondamental de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

V
Gestion des ressources humaines et formation du personnel

71. *Rappelle* sa résolution 77/278 du 18 avril 2023, en particulier le paragraphe 34, dans lequel elle a réaffirmé qu'il fallait respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

72. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;

73. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation ou pour perfectionner leur connaissance de l'une ou l'autre ;

74. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation offertes dans les six langues officielles soient les mêmes pour tout le personnel et de poursuivre l'action menée pour élargir les possibilités de perfectionnement offertes au personnel, notamment les cours de langue et les formations dans les six langues officielles, et de répondre ainsi aux besoins du Secrétariat pour ce qui est des capacités du personnel ;

75. *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution 71/263 du 23 décembre 2016, dans lequel elle a souligné que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale dans les bureaux extérieurs étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et affirmé que par conséquent une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

76. *Se félicite* que le Secrétaire général ait fait figurer dans tous les contrats de mission des hauts fonctionnaires, notamment ceux des hauts fonctionnaires en poste sur le terrain, un indicateur portant sur le multilinguisme consistant à faire en sorte que tous les plans de travail et, le cas échéant, les plans de mission et les budgets, tiennent compte du multilinguisme ou des considérations linguistiques et que tous les documents à l'intention des organes délibérants soient soumis par leurs entités auteurs en temps voulu et dans la limite du nombre de mots autorisé en vue de leur traitement par les services linguistiques ;

77. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

78. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de manuels de recrutement élaborés par le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité du Secrétariat ne sont disponibles qu'en anglais et encourage le Secrétaire général à veiller à ce que la version revue et mise à jour de ces manuels, notamment celui établi à l'intention des candidates et candidats, soit publiée simultanément dans les langues de travail ;

79. *Salue* le travail accompli par le Coordonnateur pour le multilinguisme pour aider le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel du Secrétariat à examiner la manière dont les compétences linguistiques sont évaluées lors des procédures de sélection du personnel ;

80. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour tenir compte des connaissances linguistiques demandées dans les avis de vacance de poste lors de la composition des jurys d'entretien en vue du recrutement de fonctionnaires des Nations Unies, note qu'il est difficile de constituer des jurys dont les membres maîtrisent la langue supplémentaire concernée et, à cet égard, invite le Secrétaire général à étudier les moyens de surmonter cette difficulté à moyen terme ;

81. *Se félicite* que le Cadre des Nations Unies pour les langues ait été mis au point et publié dans la circulaire du Secrétaire général intitulée « Cadre des Nations Unies pour les langues et niveaux de langue »[267], le but étant de parvenir à une plus grande cohérence dans l'apprentissage et l'enseignement des langues et l'évaluation des compétences linguistiques dans l'ensemble du Secrétariat et pour les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de l'appliquer ;

82. *Considère* que le Groupe de la formation Langues et communication contribue de façon essentielle, de concert avec d'autres entités du Secrétariat, à promouvoir le multilinguisme à l'Organisation des Nations Unies et à répondre aux besoins de l'Organisation en matière d'apprentissage des langues au Siège comme sur le terrain, prie le Secrétaire général de veiller à ce que le mandat relatif à l'enseignement des langues soit pleinement exécuté afin que l'Organisation continue de bénéficier d'une offre adaptée à ses besoins, et prie également le Secrétaire général de lui fournir, à sa quatre-vingtième session, de plus amples informations sur le sujet ;

VI
Personnel des services linguistiques

83. *Rappelle* sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011, en particulier le paragraphe 7 de la section III, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999 ;

84. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour régler, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, le problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et prie le Secrétaire général de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de coopération noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

VII
Le multilinguisme au cœur des trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies

85. *Note* que le Secrétaire général s'emploie à faire en sorte que soient disponibles en plusieurs langues des informations ainsi que des supports de formation et d'assistance technique liés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[268] et l'encourage à poursuivre l'action qu'il mène à cet égard ;

86. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que faire se peut dans les langues locales des pays bénéficiaires, y compris par l'intermédiaire de sites Web locaux de l'Organisation, l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation ;

87. *Prend note* des recommandations sur le multilinguisme qui figurent dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix[269], le rapport du Secrétaire général[270] qui y a donné suite et le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix[271] ;

88. *Rappelle* sa résolution 75/281 du 24 mai 2021, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[272] ;

89. *Prend note* des initiatives en cours qui sont présentées dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les opérations hors Siège, prie le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle sa résolution 66/297 du 17 septembre 2012, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte ;

---

[267] ST/SGB/2023/2.

[268] Résolution 70/1.

[269] Voir A/70/95-S/2015/446.

[270] A/70/357-S/2015/682.

[271] Voir A/69/968-S/2015/490.

[272] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 19* (A/75/19), chap. V.

90. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation, dans les limites des ressources existantes, de façon que tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et les autres institutions participantes puissent s'en servir ;

91. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport complet sur l'application intégrale de ses résolutions relatives au multilinguisme, notamment sur la mise en œuvre du Cadre stratégique des Nations Unies sur le multilinguisme et sur la suite donnée aux thèmes abordés dans l'actuel rapport du Secrétaire général ;

92. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Multilinguisme ».

RÉSOLUTION 78/331

Adoptée à la 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/78/L.109, ayant pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Brésil, Égypte, El Salvador, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Maroc, Philippines, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

78/331. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions 71/278 du 10 mars 2017, 72/312 du 13 septembre 2018, 73/302 du 20 juin 2019, 75/321 du 2 septembre 2021, 76/303 du 2 septembre 2022 et 77/333 du 25 août 2023 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ses résolutions 72/304 du 13 juillet 2018, 73/293 du 20 mai 2019, 74/277 du 18 juin 2020, 75/281 du 24 mai 2021, 76/263 du 10 mai 2022, 77/302 du 29 juin 2023 et 78/291 du 28 juin 2024 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, sa résolution 71/297 du 30 juin 2017 et la section IV de sa résolution 76/274 du 29 juin 2022 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et ses résolutions 72/112 du 7 décembre 2017, 73/196 du 20 décembre 2018, 74/181 du 18 décembre 2019, 75/132 du 15 décembre 2020, 76/106 du 9 décembre 2021, 77/98 du 7 décembre 2022 et 78/102 du 7 décembre 2023 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

Condamnant fermement les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, se déclarant vivement préoccupée par ces faits, et soulignant que les États Membres sont déterminés à renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Saluant le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte, et soulignant que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amoindri la capacité de prendre en charge les allégations et d'enquêter sur celles-ci ainsi que de fournir une assistance aux victimes, soulignant que personne ne devrait faire l'objet d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, notamment dans le cadre de la fourniture de toute forme d'aide, d'assistance, de protection ou de services par des entités des Nations Unies ou leurs partenaires d'exécution, et notant qu'il importe que les canaux de signalement confidentiel et les services d'appui pertinents soient rapides et accessibles,

Se félicitant de la détermination des Nations Unies à éradiquer l'exploitation et les atteintes sexuelles,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend acte du rapport du Secrétaire général[273] ;

2. *Note avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a exposé les personnes en situation de vulnérabilité à des risques accrus d'exploitation et d'atteintes sexuelles et limité la capacité de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance aux victimes et aux États Membres concernés ainsi que d'enquêter sur les allégations, prie instamment le Secrétaire général de continuer à donner la priorité aux actions préventives dans l'ensemble du système des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif dans ce domaine et, en collaboration avec les États Membres, de redoubler d'efforts pour harmoniser la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en renforçant l'harmonisation des politiques et des pratiques de l'Organisation ;

3. *Réaffirme* que toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies doivent satisfaire à la même norme de conduite, afin de protéger les populations tout en préservant la crédibilité, l'impartialité, l'intégrité et la réputation de l'Organisation, et demeure résolue à continuer d'examiner les moyens de faire respecter le principe de responsabilité au niveau des structures de direction et de commandement comme au niveau individuel ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États Membres tiennent les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres puissent prouver leur attachement collectif à la politique de tolérance zéro, pour que la confiance de la communauté internationale soit préservée et pour que justice soit rendue aux victimes, et, à cet égard, souligne également que le respect du principe de responsabilité dépend de la coopération des États Membres et que la coopération internationale doit être renforcée à cette fin ;

5. *Réaffirme son soutien* aux efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, en particulier à renforcer les mécanismes de prévention, de signalement, de répression et de réparation de l'Organisation afin de promouvoir un plus grand respect du principe de responsabilité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en étroite consultation avec les États Membres à l'application effective de la politique ;

6. *Souligne* que le renforcement de la responsabilité et de la transparence à tous les niveaux, y compris aux postes de direction, tant au Siège que sur le terrain, contribue de manière positive à la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

7. *Est consciente* qu'une culture de l'impunité pourrait entraîner une multiplication des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, et, à cet égard, souligne qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures appropriées et sûres, y compris sous la forme d'enquêtes et de poursuites le cas échéant, et d'en rendre compte promptement à l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Souligne* que les formations à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles qui sont dispensées préalablement au déploiement et en cours de mission jouent un rôle efficace dans la sensibilisation à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de tels actes, et encourage les parties concernées, notamment les États Membres et le Secrétariat, agissant conformément à leurs responsabilités respectives, à continuer de collaborer pour faire en sorte que des formations obligatoires, efficaces, encadrées et ciblées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles soient mises en place ;

9. *Souligne également* qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par leur personnel, et qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener les auteurs de tels actes à en répondre conformément à leur législation nationale, prend note à cet égard de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, selon qu'il convient, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, au sujet de la mise en œuvre des Directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil ;

10. *Souligne en outre* qu'il importe d'intensifier la collaboration entre le Secrétaire général, les entités du système des Nations Unies et les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de

[273] A/78/774.

police, en matière de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité, la transparence et l'aide offerte aux victimes, et souligne qu'il faut maintenir des échanges fréquents d'informations sur tous les aspects liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ;

11. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités concernées de continuer à informer immédiatement les États Membres intéressés en cas d'allégations d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies de l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, dont des entités des Nations Unies pourraient avoir connaissance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres concernés reçoivent toutes les informations disponibles afin que les autorités nationales puissent donner suite comme il se doit à ces allégations ;

12. *Rend hommage* à tous les soldats de la paix qui risquent leur vie en servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, souligne que les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles nuisent à la réputation, à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, félicite à cet égard les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures effectives pour prévenir les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, enquêter sur ceux-ci, combattre l'impunité et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et souligne qu'il importe d'établir des pratiques exemplaires dans le système des Nations Unies ;

13. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et exhorte les forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre l'impunité de tous actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

14. *Insiste* sur le fait que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à l'échelle de l'ensemble du système pour appliquer la politique de tolérance zéro doivent être centrées sur les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et souligne à cet égard qu'il importe de fournir rapidement un soutien à ces dernières, se félicite des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, engage le Secrétaire général à renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies afin de permettre aux victimes d'accéder en toute sécurité et sans délai à une assistance et un soutien de base, en fonction de leurs besoins individuels, et engage les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir sans délai une assistance et un soutien adaptés aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

15. *Prend note* du projet pilote d'inventaire des services, des capacités et des approches en matière de droits des victimes qui a été mené à bien par le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes en mai 2020 et qui a permis de constater en particulier qu'il n'existait pas d'outil cohérent, à l'échelle du système, pour assurer le suivi des services et de l'assistance reçus par les victimes, et prie le Secrétaire général d'analyser les lacunes qui ont été recensées au moyen de cet inventaire et de présenter des solutions possibles pour faciliter et suivre l'accès des victimes aux services et l'utilisation de ceux-ci ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année, conformément à sa résolution 57/306 du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que sur les nouvelles bonnes pratiques et les enseignements à retenir, afin qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
78/291.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	184

RÉSOLUTION 78/291

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/422/Add.1, par. 6)[1]

78/291. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 77/302 du 29 juin 2023,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[2] ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, présentées au chapitre V de son rapport ;

3. *Prie instamment* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Réaffirme* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs durant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit à la présidence du Comité spécial ;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur ses travaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 19* (A/78/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
78/242.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes	186
	Résolution B	186
78/250.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	186
	Résolution B	187
78/273.	Prévisions budgétaires révisées concernant l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne	190
78/274.	Prévisions budgétaires révisées relatives au budget-programme de 2024 au titre du chapitre 3 (Affaires politiques) et du chapitre 36 (Contributions du personnel) : missions politiques spéciales – groupe thématique III : bureaux régionaux, bureaux d'appui aux processus politiques et autres missions – Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan	190
78/275.	Modifications du Statut et du Règlement du personnel	191
78/276.	Corps commun d'inspection	192
78/292.	Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement	194
78/293.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	195
78/294.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	197
78/295.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	198
78/296.	Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé	199
78/297.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	200
78/298.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	202
78/299.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	205
78/300.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	206
78/301.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	209
78/302.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	212
78/303.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	215
78/304.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	216
78/305.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	218
78/306.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	222
78/307.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	224
78/308.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	227
78/309.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	229

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 78/242 B

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/644/Add.1, par. 6)

78/242. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 77/253 B du 30 juin 2023 et 78/242 A du 22 décembre 2023,

Ayant examiné, pour l'exercice de 12 mois allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le rapport financier et les états financiers audités et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[2], le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2023[3] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4],

1. *Prend note* des opinions et constatations du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans son rapport ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée, réaffirme que les constatations présentées chaque année par le Comité dans ses rapports d'audit constituent un pilier essentiel du cadre de contrôle de l'Organisation, et encourage le Comité à continuer de veiller à la transparence et à l'application du principe de responsabilité dans les opérations de maintien de la paix pour ce qui est des questions administratives et financières ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2023 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier.

RÉSOLUTION 78/250 B

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/647/Add.1, par. 6)

---

[1] La résolution 78/242, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 49* (A/78/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 78/242 A.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/78/5 (Vol. II)].

[3] A/78/773.

[4] A/78/804.

78/250. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

B[5]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali[6] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[7],

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2690 (2023) du 30 juin 2023, dans laquelle il a décidé de mettre fin, à compter du 30 juin 2023, au mandat de la Mission au titre de la résolution 2640 (2022) du 29 juin 2022,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 78/250 A du 22 décembre 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 374,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 85 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

---

[5] La résolution 78/250, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 49* (A/78/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 78/250 A.

[6] A/78/635, A/78/761 et A/78/763.

[7] A/78/744/Add.11 et A/78/821.

8. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif[8] et prie le Secrétaire général de continuer à se coordonner avec le Gouvernement de transition malien pour veiller à ce que le matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux contingents ainsi que les camps de la Mission soient remis aux destinataires prévus ;

9. *Souligne* qu'il importe de disposer comme il convient des actifs de la Mission lors de la réduction des effectifs, du retrait et de la liquidation, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif[9], prend acte de la demande du Gouvernement de transition malien tendant à ce que les activités de liquidation à Gao et Bamako soient menées à bien d'ici au 31 décembre 2024, et prie le Secrétaire général de continuer de collaborer étroitement avec le pays hôte et, le cas échéant, avec d'autres gouvernements de la région pour œuvrer au retrait et à la liquidation de la Mission sur le terrain dans ce laps de temps ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif[10] et encourage la Mission à continuer d'accompagner les membres du personnel recruté sur le plan national de façon à faciliter leur reconversion professionnelle en dehors de la Mission, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Réaffirme* l'importance des opérations de nettoyage et de remise en état et prie le Secrétaire général d'inclure des informations sur ces activités dans son prochain rapport ;

13. *Prend note* des efforts collectifs déployés pour procéder à la réduction des effectifs et au retrait de la Mission, et prie le Secrétaire général de s'efforcer de garantir la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des Nations Unies restants ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[11] ;

Donation d'actifs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la donation d'actifs de la Mission[12] ;

16. *Approuve* le don au Gouvernement de transition malien d'actifs appartenant à la Mission, d'un coût d'acquisition de 94 735 900 dollars et d'une valeur nette comptable de 42 497 800 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 222 115 500 dollars, dont 202 783 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 14 735 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 2 572 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 2 024 300 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

---

[8] A/78/821.

[9] Ibid.

[10] A/78/744/Add.11.

[11] A/78/635.

[12] A/78/763.

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

18. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, un montant de 111 057 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024, indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 719 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 881 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 600 600 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 117 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 119 700 dollars ;

20. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 111 057 700 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[13] ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 719 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 881 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 600 600 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 117 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 119 700 dollars ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 18 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 109 285 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023, indiqué dans sa résolution 76/238 ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 109 285 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide* que la somme de 418 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des crédits correspondant au montant de 109 285 600 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

[13] Qu'elle aura adoptés.

RÉSOLUTION 78/273

Adoptée à la 73e séance plénière, le 24 avril 2024, à la suite d'un vote enregistré de 80 voix contre 12, avec 37 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/78/662/Add.1, par. 15)[14]

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

Ont voté contre : Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mongolie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen

78/273. Prévisions budgétaires révisées concernant l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[15] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[16],

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Prend note* du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif ;

4. *Approuve* la création de 28 postes [1 poste de Sous-Secrétaire général, 1 D-1, 3 P-5, 7 P-4, 9 P-3, 4 P-2, 1 poste d'agent des services généraux (1re classe) et 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes)] pour l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, au titre du chapitre 24 (Droits humains) du budget-programme de 2024 ;

5. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 2 991 700 dollars des États-Unis, à raison de 24 500 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et de 2 967 200 dollars au chapitre 24 (Droits humains) du budget-programme de 2024 ;

6. *Ouvre également* des crédits d'un montant de 278 600 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2024, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 78/274

Adoptée à la 73e séance plénière, le 24 avril 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/662/Add.1, par. 15)

---

[14] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Albanie.

[15] A/78/706.

[16] A/78/7/Add.43.

78/274. Prévisions budgétaires révisées relatives au budget-programme de 2024 au titre du chapitre 3 (Affaires politiques) et du chapitre 36 (Contributions du personnel) : missions politiques spéciales – groupe thématique III : bureaux régionaux, bureaux d'appui aux processus politiques et autres missions – Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[17] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18],

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Approuve* des ressources d'un montant de 22 162 600 dollars des États-Unis aux fins de la transition et de la liquidation de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan, en lieu et place de l'autorisation d'engagement de dépenses, avec mise en recouvrement, d'un montant de 21 500 000 dollars, qu'elle a approuvée au paragraphe 4 de la section XVII de sa résolution 78/253 du 22 décembre 2023 et au paragraphe 2 de sa résolution 78/254 C du 22 décembre 2023 ;

4. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 22 162 600 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de 2024 ;

5. *Ouvre également* des crédits supplémentaires d'un montant de 1 021 400 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2024, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 78/275

Adoptée à la 73e séance plénière, le 24 avril 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/825, par. 7)

78/275. Modifications du Statut et du Règlement du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97 et 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 101 de la Charte, qui régit la nomination, l'emploi et le recrutement du personnel,

Rappelant en outre ses résolutions 42/220 A du 21 décembre 1987, 49/222 A du 23 décembre 1994, 49/222 B du 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/238 du 23 décembre 2005, 60/254 du 8 mai 2006, 60/260 du 8 mai 2006, 61/244 du 22 décembre 2006, 62/247 du 3 avril 2008, 63/250 du 24 décembre 2008, 65/247 du 24 décembre 2010, 66/234 du 24 décembre 2011, 67/255 du 12 avril 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 68/265 du 9 avril 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/263 du 23 décembre 2016 et 77/278 du 18 avril 2023, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[19] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la concrétisation des buts et des principes des Nations Unies ;

---

[17] A/78/6 (Sect. 3)/Add.8.

[18] A/78/7/Add.44.

[19] A/78/177.

[20] A/78/671.

2. *Salue* la mémoire de tous les membres du personnel qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

4. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif, décide en conséquence de ne pas approuver les propositions de modification du Statut du personnel et ordonne que les dispositions provisoires du Règlement du personnel soient supprimées conformément à l'article 12.3 ;

5. *Ordonne* que les modifications provisoires de la disposition 3.3 soient supprimées ;

6. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et pour que les politiques soient dûment appliquées, et réaffirme également que toute modification du Statut et du Règlement du personnel doit être présentée à l'Assemblée générale pour examen ;

7. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les versions révisées du Statut et du Règlement du personnel respectent systématiquement la hiérarchie des normes appliquées à l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle la fonction du Statut du personnel est d'énoncer la politique générale et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et par l'Assemblée générale, tandis que le Règlement du personnel devrait offrir le même degré de précision dans toutes les dispositions qu'il formule afin de permettre l'application des dispositions opérationnelles du Statut.

RÉSOLUTION 78/276

Adoptée à la 73e séance plénière, le 24 avril 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/826, par. 6)

78/276. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014, 69/275 du 2 avril 2015, 70/257 du 1er avril 2016, 71/281 du 6 avril 2017, 72/269 du 4 avril 2018, 73/287 du 15 avril 2018, 75/270 du 16 avril 2021, 76/261 du 13 avril 2022 et 77/279 du 18 avril 2023,

Réaffirmant le Statut du Corps commun[21] et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2023 et son programme de travail pour 2024[22], ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport[23],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2023 et de son programme de travail pour 2024 ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2023 ;

---

[21] Résolution 31/192, annexe.

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 34* (A/78/34).

[23] A/78/731.

3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;

4. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;

5. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies ;

6. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice du mandat de chacun ;

7. *Souligne* le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête, et souligne que les recommandations du Corps commun contribuent grandement à améliorer l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies ;

8. *Réaffirme* l'indépendance conférée au Corps commun à l'article 7 du Statut de celui-ci et insiste sur le fait que les prévisions budgétaires doivent être établies de manière transparente et cohérente pour lui être soumises conformément à l'article 20 du Statut du Corps commun ;

9. *Encourage* le Corps commun à continuer de recenser les projets propres à rendre le système des Nations Unies plus efficace et à lui permettre de trouver, pour telle ou telle entité ou pour l'ensemble du système, des solutions adaptées aux problèmes actuels et à venir, et souligne que toutes les organisations participantes devraient se conformer aux procédures de lancement et d'examen définies par le Corps commun ;

10. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

12. *Invite* les organes délibérants des organisations participantes à faire bon et plein usage des rapports du Corps commun et à accorder toute l'attention voulue à ses recommandations sans distinction aucune, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun, et à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun en vue d'en tirer le meilleur parti possible ;

13. *Rappelle* le paragraphe 15 de sa résolution 77/279, note avec inquiétude que les taux d'acceptation et d'application des recommandations du Corps commun continuent de varier considérablement dans certaines organisations participantes du système des Nations Unies, et prie donc le Corps commun de continuer d'examiner et d'améliorer la situation sans que les recommandations ne perdent en vigueur ;

14. *Rappelle également* le paragraphe 16 de sa résolution 77/279 et invite les organisations participantes du système des Nations Unies à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun, en particulier celles qui ont trait à la coordination et à la cohérence à l'échelle du système, et à signaler au Corps commun les recommandations qui n'ont pas été acceptées ou appliquées ;

15. *Rappelle en outre* le paragraphe 18 de sa résolution 77/279, engage de nouveau vivement le Corps commun à examiner de façon plus poussée l'efficacité à long terme de celles de ses recommandations qui ont été

appliquées, et attend avec intérêt le compte rendu qui lui sera fait à ce sujet dans le cadre de l'évaluation générale à mi-parcours de 2024 et des évaluations générales à mi-parcours suivantes ;

16. *Constate* les efforts déployés par le Corps commun pour renforcer son action de sensibilisation et améliorer ses produits de communication afin d'attirer l'attention sur ses travaux et pour intensifier sa collaboration avec les organisations participantes et les États Membres, et encourage le Corps commun à poursuivre ces efforts ;

17. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations participantes du système des Nations Unies à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations du Corps commun qui ont été acceptées ;

18. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution 77/279 et attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport du Corps commun, des informations actualisées sur l'application des recommandations issues de son autoévaluation qu'il a acceptées, y compris des informations actualisées sur le plan d'action.

RÉSOLUTION 78/292

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/825/Add.1, par. 6)

78/292. Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/287 du 28 juin 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 71/263 du 23 décembre 2016, 74/254 A du 27 décembre 2019, 74/254 B du 6 août 2020 et 75/292 du 30 juin 2021, ainsi que sa décision 78/542 C du 24 avril 2024,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement[24] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[25],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Constate* l'importance des fonctions assurées par les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement et des compétences qu'ils apportent dans l'exécution des mandats des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de continuer de prendre une part active aux efforts visant à améliorer les délais d'entrée en fonction, en utilisant les divers outils à sa disposition pour régler les problèmes qui sont indépendants de la volonté des militaires et policiers sélectionnés et qui les empêchent de prendre leurs fonctions en temps voulu ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à dialoguer avec les États Membres pour trouver la meilleure façon de régler le problème du cumul des rémunérations et des prestations, notamment en passant des accords bilatéraux ;

5. *Sait* qu'il est difficile d'appliquer le Statut et le Règlement du personnel aux militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement et invite le Secrétaire général à envisager de prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'impartialité et neutraliser les conflits d'intérêts des militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement, comme prévu à l'article 1.2 m) du Statut ;

6. *Prend note* du paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif, et décide d'autoriser le Secrétaire général à proroger jusqu'au 1er juillet 2027 les mesures exceptionnelles concernant les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur les options qui permettraient de remédier à l'incompatibilité entre le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et la législation ou les pratiques de certains États Membres concernant les militaires et policiers en service actif qu'ils détachent au Secrétariat ;

---

[24] A/78/602.

[25] A/78/762.

7. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, lorsque les militaires et policiers en service actif sélectionnés ne sont pas en mesure de prendre leurs fonctions en temps voulu en raison de problèmes indépendants de leur volonté, de les affecter à des postes comparables, dans le même lieu d'affectation, une fois les problèmes réglés, ou à titre exceptionnel et temporaire, et sans que cela crée de précédent, dans un autre lieu d'affectation.

RÉSOLUTION 78/293

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/920, par. 13)

78/293. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012, 67/287 du 28 juin 2013, 68/283 du 30 juin 2014, 69/308 du 25 juin 2015, 70/287 du 17 juin 2016, 71/295 du 30 juin 2017, 72/288 du 5 juillet 2018, 73/308 du 3 juillet 2019, 74/280 du 30 juin 2020, 75/293 du 30 juin 2021, 76/279 du 29 juin 2022, 77/304 du 30 juin 2023 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994, 50/473 du 23 décembre 1995, 72/558 du 5 juillet 2018, 73/555 du 3 juillet 2019 et 74/571 du 3 septembre 2020,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[26] et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025[27], le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025[28] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[29],

Jugeant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Jugeant également qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

---

[26] A/78/638.

[27] A/78/746.

[28] A/78/788.

[29] A/78/820.

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme* les dispositions de l'article 153 de son règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées et leurs finances gérées de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

12. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, d'un montant de 384 229 600 dollars des États-Unis, dont 18 318 600 dollars pour le progiciel de gestion intégré, 518 400 dollars pour les indemnités de décès ou d'invalidité portant sur des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé, 868 500 dollars pour le dispositif de rationalisation de la prestation de services de gestion (précédemment appelé projet de dispositif de prestation de services centralisée), 3 326 800 dollars pour la préparation des moyens de maintien de la paix, 19 493 600 dollars pour les frais de maintenance et d'assistance technique d'Umoja et 13 332 200 dollars pour l'assurance maladie après la cessation de service, montant qui couvrira 1 336 postes existants et 2 nouveaux postes temporaires, compte tenu de suppressions, transferts, réaffectations et reclassements divers, de même que 75 emplois de temporaire existants et 4 nouveaux et 52 mois-personne, ainsi que les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 et du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

13. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 seront financés comme suit :

a) le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, soit 3 234 100 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

b) un montant total de 6 117 400 dollars correspondant à des produits des placements (4 065 200 dollars), à des produits accessoires (269 000 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (1 783 200 dollars), afférent à l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

c) un montant de 4 839 200 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour le maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

d) le solde de 370 038 900 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

e) le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 30 163 300 dollars, qui représente le montant de 29 083 900 dollars relatif à l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 augmenté du montant de 1 079 400 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2023, sera déduit du solde visé à l'alinéa d) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

RÉSOLUTION 78/294

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/920, par. 13)

78/294. Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/307 du 25 juin 2015 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda), dont la plus récente est la résolution 77/306 du 30 juin 2023,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Centre de services régional[30] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31],

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées intégralement ;

2. *Prend note* des rapports du Secrétaire général ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prend note* de l'appui que le Gouvernement ougandais fournit en facilitant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

5. *Décide* de créer deux postes de spécialiste de la planification (P-4), réservés à des militaires en service actif détachés par leur gouvernement auprès du Département des opérations de paix ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[32] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

7. *Approuve* un montant de 48 004 100 dollars des États-Unis au titre du fonctionnement du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

---

[30] A/78/601 et A/78/722.

[31] A/78/744/Add.6.

[32] A/78/601.

Modalités de financement des dépenses prévues pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

8. *Décide* que les dépenses du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 seront financées comme suit :

a) le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, soit 1 914 700 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

b) un montant de 43 790 600 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

c) un montant de 2 298 800 dollars, qui représente la part à la charge des missions politiques spéciales clientes, sera prélevé sur le crédit qu'elle aura approuvé pour le chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2025 ;

d) le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 5 179 100 dollars, qui représente le montant de 4 823 500 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 auquel s'ajoute le montant de 355 600 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours ;

9. *Décide* d'examiner à sa soixante-dix-neuvième session la question du financement du Centre de services régional.

RÉSOLUTION 78/295

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/920, par. 13)

78/295. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 77/305 du 30 juin 2023,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks pour déploiement stratégique, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 77/305,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies[33] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[34],

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne) ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

---

[33] A/78/613 et A/78/735.

[34] A/78/744/Add.5.

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 ainsi que des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[35] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

5. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, dont le montant s'élève à 67 935 300 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement des dépenses prévues pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

6. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 seront financées comme suit :

a) le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, soit 3 346 100 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

b) le solde de 64 589 200 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

c) le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 5 890 000 dollars, qui représente le montant de 6 569 300 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 diminué du montant de 679 300 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

7. *Décide* d'examiner à sa soixante-dix-neuvième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

RÉSOLUTION 78/296

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/920, par. 13)

78/296. Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/280 du 29 juin 2022,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2023 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé[36] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[37],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport.

---

[35] A/78/613.

[36] A/78/689 et A/78/689/Corr.1.

[37] A/78/791.

RÉSOLUTION 78/297

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/921, par. 6)

78/297. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei[38] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[39],

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2708 (2023) du 14 novembre 2023, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2024 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 77/290 B du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 75,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 105 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

---

[38] A/78/597 et A/78/737.

[39] A/78/744/Add.4.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour réduire l'empreinte écologique de la Force, s'agissant en particulier de l'hébergement des contingents et de la gestion des déchets qui en résultent ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[40] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 326 164 100 dollars, dont 297 776 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 21 638 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 3 776 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 2 972 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 novembre 2024, un montant de 122 311 500 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 566 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 643 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 661 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 129 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 131 800 dollars ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre au 31 décembre 2024, un montant de 40 770 500 dollars, à raison de 27 180 342 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 855 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 547 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 220 500 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien

[40] A/78/597.

logistique des Nations Unies, soit 43 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 44 000 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 163 082 100 dollars, à raison de 27 180 342 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[41] ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 421 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 191 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 881 900 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 172 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 175 800 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14, 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 770 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 6 770 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 365 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 6 770 700 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 78/298

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/922, par. 6)

78/298. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine[42] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[43],

---

[41] Qu'elle aura adoptés.

[42] A/78/631 et A/78/760.

[43] A/78/744/Add.10.

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2709 (2023) du 14 novembre 2023, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2024,

Rappelant également sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 77/307 du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la Chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 398,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4,0 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de réduire encore de 24 700 000 dollars le budget du fait de l'incapacité de la Mission d'utiliser les systèmes de drones ;

10. *Prend acte* des problèmes d'approvisionnement en carburant, qui ont entravé les opérations et entraîné de lourdes pertes financières, souligne la nécessité d'améliorer les procédures de gestion et d'achat de carburant, et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans le prochain rapport, des mesures prises pour évaluer la solidité financière des fournisseurs ;

11. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif, note que des élections se tiendront prochainement et demande à la Mission de continuer à aider les autorités de la République centrafricaine à préparer les élections et à assurer la coordination avec les organismes, fonds et programmes concernés ainsi qu'avec le Siège en ce qui concerne l'assistance électorale internationale, dans les limites de son mandat et de ses ressources ;

12. *Note* l'écart entre le nombre de postes soumis à recrutement international et le nombre de postes soumis à recrutement national à la Mission et prie le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel, selon le cas, à du personnel recruté sur le plan national, conformément à ses résolutions pertinentes et compte tenu du mandat et des besoins, le cas échéant, de la Mission, et d'accroître les activités de sensibilisation afin de remédier aux difficultés liées à l'entrée en fonctions du personnel recruté sur le plan national ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[44] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

16. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 1 283 314 000 dollars, dont 1 171 619 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 85 137 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 14 860 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 11 696 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 novembre 2024, un montant de 481 242 700 dollars conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 468 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 839 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 602 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 508 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 518 800 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre au 31 décembre 2024, un montant de 160 414 300 dollars, à raison de 106 942 800 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 489 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 279 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 867 500 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 169 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 172 900 dollars ;

---

[44] A/78/631.

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 641 657 000 dollars, à raison de 106 942 800 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[45] ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 958 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 118 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 470 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 677 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 691 600 dollars ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17, 19 et 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 35 229 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 35 229 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide* que la somme de 1 597 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 35 229 600 dollars visés aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

RÉSOLUTION 78/299

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/923, par. 6)

78/299. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[46] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[47],

---

[45] Qu'elle aura adoptés.

[46] A/74/711.

[47] A/74/785.

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 0,4 million de dollars des États-Unis, soit environ 0,01 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 188 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend note* du rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des informations actualisées sur le montant net des liquidités inscrites au compte spécial de l'Opération, à savoir 6 481 000 dollars au 30 avril 2024 ;

4. *Prend note également* du paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif ;

5. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant net disponible (6 481 000 dollars) des liquidités inscrites au compte spécial de l'Opération au 30 avril 2024, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

6. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 5 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

7. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

8. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant net disponible (6 481 000 dollars) des liquidités inscrites au compte spécial de l'Opération au 30 avril 2024 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ;

9. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de l'Opération devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante-dix-neuvième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

10. *Décide* de supprimer de son ordre du jour la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 78/300

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/924, par. 6)

78/300. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[48] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[49],

---

[48] A/78/592 et A/78/719.

[49] A/78/744/Add.2.

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2723 (2024) du 30 janvier 2024, portant prorogation jusqu'au 31 janvier 2025,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 77/308 du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus[50],

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 100 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

---

[50] S/1994/647.

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[51] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, des crédits de 61 252 900 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, dont 56 436 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 4 101 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 715 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

13. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net des crédits approuvés, soit 19 429 967 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, un montant de 17 661 466 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 481 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 281 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 167 150 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 32 650 dollars ;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 janvier 2025, un montant de 2 943 578 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[52] ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 246 917 qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 213 617 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 27 858 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 5 442 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er février au 30 juin 2025, un montant de 14 717 889 dollars, à raison de 2 943 578 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 234 583 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 068 083 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 139 292 dollars, et sa

---

[51] **A/78/592.**

[52] Qu'elle aura adoptés.

part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 27 208 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14, 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 259 112 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 259 112 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite du montant des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 133 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 259 112 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2023, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les produits divers de cet exercice, soit 765 600 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

24. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2023, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux produits divers de cet exercice calculée au prorata, soit 272 088 dollars ;

25. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 78/301

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/925, par. 6)

78/301. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[53] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[54],

[53] A/78/640 et A/78/741.

[54] A/78/744/Add.9.

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1er juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2717 (2023) du 19 décembre 2023, portant prorogation jusqu'au 20 décembre 2024,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 77/309 du 30 juin 2023,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 407,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 101 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* de l'étendue du mandat de protection des civils confié à la Mission et prie le Secrétaire général de continuer de déployer des unités spéciales, dans le cadre du mandat de la Mission, afin que celle-ci puisse bien s'acquitter de son mandat ;

10. *Prend note également* de la suppression d'un grand nombre de postes soumis à recrutement national dans le Sud-Kivu en raison du retrait de la Mission, et prie le Secrétaire général d'aider le personnel recruté sur le plan national dans sa transition vers de futures carrières professionnelles, notamment en lui attribuant des emplois vacants au sein de la Mission et en collaborant avec l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux présents dans le pays ;

11. *Prend note en outre* de l'environnement complexe dans lequel la Mission mène ses activités et encourage le Secrétaire général de continuer à renforcer le dialogue et à resserrer les liens avec les organisations régionales et sous-régionales concernées, en vue d'assurer la cohérence et la coordination avec la Mission dans le respect du mandat de cette dernière ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[55] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 994 544 400 dollars, dont 907 983 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 65 980 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 11 516 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 9 064 200 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 20 décembre 2024, un montant de 467 544 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 836 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 310 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 528 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 493 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 504 000 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 21 au 31 décembre 2024, un montant de 29 728 200 dollars, à raison de 82 878 700 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 943 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 719 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 160 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 31 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 32 000 dollars ;

[55] A/78/640.

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 497 272 200 dollars, à raison de 82 878 700 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[56] ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 780 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 029 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 689 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 525 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 536 000 dollars ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16, 18 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 55 662 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 55 662 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide* que la somme de 560 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des crédits d'un montant de 55 662 100 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 78/302

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/926, par. 6)

78/302. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[57] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[58],

---

[56] Qu'elle aura adoptés.

[57] A/78/581 et A/78/721.

[58] A/78/744/Add.7.

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 77/311 du 30 juin 2023,

Connaissant la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la Chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 36,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 118 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de reclasser de P-4 à P-5 le poste de spécialiste des affaires civiles relevant du Bureau de l'appui aux communautés et de la facilitation des relations, à Pristina ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[59] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 47 413 200 dollars, dont 43 684 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 3 174 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 554 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, un montant de 23 706 600 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 307 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 152 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 129 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 25 300 dollars ;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 23 706 600 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[60] ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 307 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 152 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 129 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 25 200 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14 et 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 446 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 446 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 86 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des crédits d'un montant de 1 446 900 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

---

[59] A/78/581.

[60] Qu'elle aura adoptés.

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 78/303

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/927, par. 6)

78/303. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies au Libéria[61] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62],

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 4,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,05 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 183 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend note* du rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies au Libéria ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (12 337 000 dollars) des liquidités inscrites au compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria au 30 avril 2024, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (12 337 000 dollars) des liquidités inscrites au compte spécial de la Mission au 30 avril 2024 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante-

---

[61] A/75/684.

[62] A/75/823.

dix-neuvième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

9. *Décide* de supprimer de son ordre du jour la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 78/304

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/928, par. 6)

78/304. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement[63] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[64],

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2718 (2023) du 21 décembre 2023, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2024,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 77/291 B du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 27,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

---

[63] A/78/582 et A/78/720.

[64] A/78/744/Add.1.

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[65] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 74 611 100 dollars, dont 68 743 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 4 995 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 871 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

13. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, un montant de 37 305 500 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 062 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 819 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 203 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 700 dollars ;

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 37 305 600 dollars, à raison de 6 217 592 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[66] ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 062 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 819 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 203 600 dollars, et sa

---

[65] A/78/582.

[66] Qu'elle aura adoptés.

part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 800 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13 et 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 374 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 374 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 147 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 2 374 100 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 78/305

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 2, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/78/929, par. 6)[67]

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Paraguay

[67] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

78/305. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[68] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69],

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 2695 (2023) du 31 août 2023, portant prorogation jusqu'au 31 août 2024,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 77/313 du 30 juin 2023,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014, 69/302 du 25 juin 2015, 70/280 du 15 juillet 2016, 71/307 du 30 juin 2017, 72/299 du 5 juillet 2018, 73/322 du 3 juillet 2019, 75/250 A du 31 décembre 2020, 75/250 B du 30 juin 2021, 76/290 du 19 juin 2022 et 77/313,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 134 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 109 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322, 75/250 A, 75/250 B, 76/290 et 77/313 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322, 75/250 A, 75/250 B, 76/290 et 77/313 ;

---

[68] A/78/596 et A/78/725.

[69] A/78/744/Add.3.

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, le paragraphe 13 de sa résolution 70/280, le paragraphe 14 de sa résolution 71/307, le paragraphe 14 de sa résolution 72/299, le paragraphe 16 de sa résolution 73/322, le paragraphe 3 de sa résolution 75/250 A, le paragraphe 39 de sa résolution 75/250 B, le paragraphe 15 de sa résolution 76/290 et le paragraphe 14 de sa résolution 77/313, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dix-neuvième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[70] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 582 625 000 dollars, dont 536 808 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 39 008 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 808 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 août 2024, un montant de 97 104 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

---

[70] A/78/596.

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 653 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 3 019 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 529 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 103 600 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er septembre au 31 décembre 2024, un montant de 194 208 300 dollars, à raison de 48 552 083 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 305 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 6 039 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 059 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 206 900 dollars ;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 291 312 500 dollars, à raison de 48 552 083 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[71] ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 958 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 058 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant approuvé pour le compte d'appui, soit 1 589 900 dollars, et sa part du montant approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 310 400 dollars ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16, 18 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 368 800 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 9 368 800 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide* que la somme de 1 623 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 9 368 800 dollars visés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

---

[71] Qu'elle aura adoptés.

RÉSOLUTION 78/306

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/930, par. 6)

78/306. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud[72] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73],

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de la contribution de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud au renforcement de l'état de droit et de l'obligation de rendre compte au Soudan du Sud[74],

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2729 (2024) du 29 avril 2024, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2025,

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 77/292 B du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 332,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 81 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

---

[72] A/78/629 et A/78/754.

[73] A/78/744/Add.13.

[74] A/78/742.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'allouer 1 million de dollars au déploiement des nouveaux contingents et des nouvelles unités de police constituées ;

10. *Prend note* du paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[75] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 1 355 899 200 dollars, dont 1 237 887 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 89 953 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 15 701 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 12 357 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, un montant de 677 949 600 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 21 053 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 15 940 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 666 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 715 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 730 800 dollars ;

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 avril 2025, un montant de 451 966 400 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[76] ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 035 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 627 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 444 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour

---

[75] A/78/629.

[76] Qu'elle aura adoptés.

la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 477 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 487 200 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er mai au 30 juin 2025, un montant de 225 983 200 dollars, à raison de 112 991 600 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 017 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 313 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 222 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 238 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 243 500 dollars ;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15, 17 et 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 23 487 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 23 487 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide* que la somme de 2 327 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 23 487 900 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 78/307

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/931, par. 6)

78/307. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[77] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78],

[77] A/78/590 et A/78/723.

[78] A/78/744/Add.12.

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2703 (2023) du 30 octobre 2023, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2024,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 77/314 du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 49,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 116 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[79] ;

[79] A/78/590.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 75 349 100 dollars, dont 68 791 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 4 998 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 872 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 686 700 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 octobre 2024, un montant de 25 116 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 139 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 949 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 135 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 26 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 27 100 dollars ;

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er novembre au 31 décembre 2024, un montant de 12 558 200 dollars, à raison de 6 279 100 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 569 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 474 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 67 900 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 13 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 13 500 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 37 674 500 dollars, à raison de 6 279 100 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[80] ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 708 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 424 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 203 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 40 600 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13, 15 et 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 3 657 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos

[80] Qu'elle aura adoptés.

le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 3 657 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 150 700 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des crédits d'un montant de 3 657 200 dollars visés aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 78/308

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/932, par. 6)

78/308. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour[81] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[82],

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2559 (2020) du 22 décembre 2020, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération à compter du 31 décembre 2020,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 76/244 B du 29 juin 2022,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 106,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 149 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs

[81] A/77/638 et A/78/702.

[82] A/77/780 et A/78/803.

contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

5. *Note* que les activités de liquidation de l'Opération sur le terrain ont été menées à bien ;

6. *Autorise* exceptionnellement le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et dans le respect des règles et règlements applicables, les dépenses au titre du fonctionnement et de la liquidation de l'Opération dont la nécessité apparaîtra après la fermeture de l'Opération, à utiliser le Fonds de réserve pour le maintien de la paix à des fins de trésorerie, selon que de besoin, et à en rendre compte dans le rapport final sur la situation financière de l'Opération ;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, le rapport final sur la situation financière de l'Opération ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

9. *Prend note* du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2022, d'un montant de 13 974 200 dollars, et des produits divers de l'exercice, d'un montant de 40 131 600 dollars, soit un total de 54 105 800 dollars, et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur la situation financière de l'Opération ;

10. *Prend note également* du montant de 2 900 800 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022, et décide qu'elle se prononcera au sujet de ce montant après avoir examiné le rapport final sur la situation financière de l'Opération ;

Liquidation définitive des actifs de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des actifs de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 78/309

Adoptée à la 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/78/933, par. 6)

78/309. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1er juin 2009, et prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique des Nations Unies, notamment sous forme de matériel et de services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2710 (2023) du 15 novembre 2023 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 30 juin 2024,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 77/315 du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 282,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la sélection et la promotion interne des membres du personnel recrutés sur le plan national, et d'accroître la participation des membres du personnel recrutés sur le plan national, y compris des Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan national, selon qu'il convient, et demande que cette question soit reconsidérée lors du prochain examen des besoins en personnel civil ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de procéder au prochain examen des besoins en personnel civil en tenant compte de la situation actuelle du Bureau ;

---

[83] A/78/622 et A/78/734.

[84] A/78/744/Add.8.

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 ainsi que des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[85] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 547 409 500 dollars, dont 499 765 200 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 36 316 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 6 338 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 4 989 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

8. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de maintenir le dispositif d'appui logistique, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, un montant de 273 704 800 dollars, à raison de 45 617 458 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

9. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 169 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 104 800 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 480 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 289 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 295 100 dollars ;

10. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de maintenir le dispositif d'appui logistique, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2025, un montant de 273 704 700 dollars, à raison de 45 617 458 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées[86] ;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 168 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 104 800 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 480 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 289 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 295 000 dollars ;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 8 et 10 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 24 738 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

---

[85] A/78/622.

[86] Qu'elle aura adoptés.

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 24 738 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Décide* que la somme de 251 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 24 738 700 dollars visés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ;

15. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

IV. Décisions

Sommaire

Numéro de décision	*Titre*	*Page*
	A. Élections et nominations	
78/409.	Élection de membres du Comité du programme et de la coordination	236
	Décision B	236
78/412.	Prorogation du mandat du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité	236
78/413.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	236
	Décision A	236
	Décision B	236
78/414.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	237
78/415.	Élection à la présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale	237
78/416.	Élection à la vice-présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale	237
78/417.	Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour les établissements humains	238
78/418.	Élection de membres du Conseil économique et social	238
78/419.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-dix-neuvième session	239
	Décision A	248
	Décision B	248
	B. Autres décisions	
	1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*	
78/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	240
	Décision B	240
78/528.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	242
	Décision B	242
	Décision C	243
	Décision D	245
78/544.	Réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer	248
78/545.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	248
78/546.	Accord au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes d'une autorisation concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques	249

78/547. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale 249

78/548. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves 249

78/549. Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles 249

78/550. Report de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et de la deuxième session du Comité préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral 250

78/551. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la quatrième Conférence internationale sur le financement du

78/552. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique 251

78/553. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies 251

78/554. Rapport du Conseil de sécurité 252

78/555. Établissement de la liste des orateurs pour le Sommet de l'avenir 252

78/556. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé au Sommet de l'avenir 254

78/557. Accréditation et participation d'une organisation intergouvernementale à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement 288

78/558. Intensifier l'action face à l'élévation du niveau de la mer 288

78/559. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens 288

78/560. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction

78/561. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité 294

78/562. Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires 295

78/563. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer 295

78/564. Orateurs invités à prendre la parole à la séance d'ouverture du Sommet de l'avenir 296

Décision A 296

Décision B 296

78/565. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits 296

78/566. Question de l'île comorienne de Mayotte 296

78/567. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale 296

78/568. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 296

78/569. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 297

78/570. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental 297

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

78/542. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure 297
Décision B 297
Décision C 297
Décision D 299

A. Élections et nominations

78/409. Élection de membres du Comité du programme et de la coordination

B[1]

À sa 53e séance plénière, le 16 janvier 2024, l'Assemblée générale a élu, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[2] et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil en date du 14 mai 1976 et à sa décision 42/450 du 17 décembre 1987, la BULGARIE membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2026.

En conséquence, au 16 janvier 2024, le Comité du programme et de la coordination se compose des 34 États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD***, ALLEMAGNE***, ARGENTINE**, ARMÉNIE***, BELGIQUE*, BOTSWANA*, BRÉSIL***, BULGARIE***, CAMEROUN***, CHILI*, CHINE**, COSTA RICA***, CÔTE D'IVOIRE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, INDE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, ISRAËL***, ITALIE***, JAPON***, KENYA*, LIBÉRIA**, MAROC**, MEXIQUE***, PAKISTAN***, PARAGUAY*, PHILIPPINES**, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, TUNISIE** et URUGUAY***.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2026.

78/412. Prorogation du mandat du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité

À sa 63e séance plénière, le 21 mars 2024, sur proposition du Secrétaire général[3], l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel et sans préjudice des dispositions du paragraphe 22 de la section XI de la résolution 59/276 du 23 décembre 2004, une prorogation de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2026, du mandat de Gilles Michaud (Canada) au poste de Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.

78/413. Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

A

À sa 63e séance plénière, le 21 mars 2024, l'Assemblée générale a décidé, en tenant compte de sa résolution 69/214 du 19 décembre 2014, que le mandat de deux ans des membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables prendrait effet le 21 mars 2024, date de leur nomination.

B

À sa 63e séance plénière, le 21 mars 2024, l'Assemblée générale a décidé, conformément à ses résolutions 67/203 du 21 décembre 2012 et 69/214 du 19 décembre 2014 et à sa décision 78/413 A du 21 mars 2024, de nommer le BRÉSIL, les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la FINLANDE, le SÉNÉGAL et le SOUDAN DU SUD membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le 21 mars 2024 et venant à expiration le 20 mars 2026.

---

[1] La décision 78/409, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 49* (A/78/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 78/409 A.

[2] Voir A/78/519/Add.1 ; voir également décision 2024/204 du Conseil économique et social.

[3] A/78/785.

En conséquence, au 21 mars 2024, le Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables se compose des six États Membres suivants[4] : Brésil*, États-Unis d'Amérique*, Fédération de Russie*, Finlande*, Sénégal* et Soudan du Sud*.

À sa 65e séance plénière, le 3 avril 2024, l'Assemblée générale a décidé, conformément à ses résolutions 67/203 et 69/214 et à sa décision 78/413 A, de nommer la Barbade membre du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le 3 avril 2024 et venant à expiration le 20 mars 2026.

À sa 103e séance plénière, le 13 août 2024, l'Assemblée générale a décidé, conformément à ses résolutions 67/203 et 69/214 et à sa décision 78/413 A, de nommer l'Inde membre du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le 13 août 2024 et venant à expiration le 20 mars 2026.

En conséquence, au 13 août 2024, le Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables se compose des huit États Membres suivants[5] : Barbade*, Brésil*, États-Unis d'Amérique*, Fédération de Russie*, Finlande*, Inde*, Sénégal* et Soudan du Sud*.

_____

* Mandat venant à expiration le 20 mars 2026.

78/414. Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité

À sa 86e séance plénière, le 6 juin 2024, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, à l'article 142 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, l'Assemblée générale a élu le Danemark, la Grèce, le Pakistan, le Panama et la Somalie membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2025, afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : Équateur, Japon, Malte, Mozambique et Suisse.

En conséquence, au 1er janvier 2025, le Conseil de sécurité se compose des 15 États Membres suivants : Algérie*, Chine, Danemark**, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce**, Guyana*, Pakistan**, Panama**, République de Corée*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone*, Slovénie* et Somalie**.

_____

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2026.

78/415. Élection à la présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale[6]

À sa 87e séance plénière, le 6 juin 2024, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a élu Philémon Yang du Cameroun Président de sa soixante-dix-neuvième session.

78/416. Élection à la vice-présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale

À sa 87e séance plénière, le 6 juin 2024, conformément à l'article 30 de son règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a élu à la vice-présidence de sa soixante-dix-neuvième session les 21 États Membres suivants : Algérie, Angola, Autriche,

_____

[4] Le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Sénégal en sont à leur deuxième mandat consécutif. Il reste à pourvoir deux sièges parmi les États d'Asie et du Pacifique, un siège parmi les États d'Europe orientale et un siège parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 20 mars 2026.

[5] Le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Sénégal en sont à leur deuxième mandat consécutif. Il reste à pourvoir un siège parmi les États d'Asie et du Pacifique et un siège parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 20 mars 2026.

[6] Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président ou la Présidente de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions

Barbade, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Italie, Kirghizistan, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande, Tonga, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

78/417. Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

À sa 88e séance plénière, le 7 juin 2024, sur proposition du Secrétaire général[7], l'Assemblée générale a élu Anacláudia Marinheiro Centeno Rossbach (Brésil) Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat de quatre ans.

La date effective de son entrée en fonction sera communiquée ultérieurement à l'Assemblée générale.

78/418. Élection de membres du Conseil économique et social

À sa 88e séance plénière, le 7 juin 2024, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale a élu les États suivants membres du Conseil économique et social :

a) l'Australie et la Finlande, qui reprendront le mandat de la Nouvelle-Zélande et du Danemark, respectivement, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

b) l'Autriche, qui reprendra le mandat de l'Allemagne, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026[8].

À la même séance, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, à l'article 145 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, l'Assemblée générale a élu l'Afrique du Sud, l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Canada, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Italie, le Mexique, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas (Royaume des), la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et la Suisse membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2025, afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les pays ci-après, membres sortants : Afghanistan, Belgique, Belize, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Kazakhstan, Maurice, Oman, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Tchéquie et Tunisie.

En conséquence, au 1er janvier 2025, le Conseil économique et social se compose des États Membres suivants[9] : Afrique du Sud***, Algérie***, Antigua-et-Barbuda***, Arabie saoudite***, Arménie***, Australie*, Autriche**, Azerbaïdjan***, Bangladesh***, Botswana*, Brésil*, Cabo Verde*, Cameroun*, Canada***, Chine*, Colombie*, Costa Rica*, Côte d'Ivoire***, Djibouti***, Espagne**, Finlande*, France**, Guinée équatoriale*, Haïti**, Italie***, Japon**, Kenya**, Liechtenstein**, Mauritanie**, Mexique***, Népal**, Nigéria**, Ouzbékistan***, Pakistan**, Paraguay**, Pays-Bas (Royaume des)***, Pologne**, Qatar*, République de Corée*, République démocratique populaire lao*, République dominicaine***, République-Unie de Tanzanie***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sénégal**, Slovaquie*, Slovénie*, Sri Lanka***, Suède*, Suisse***, Suriname**, Türkiye*, Uruguay** et Zambie**.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2026.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2027.

---

[7] A/78/890.

[8] Voir A/78/876.

[9] Il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2025.

78/419. Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-dix-neuvième session

Le 6 juin 2024, la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et les Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a) de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 88e séance plénière, le 7 juin 2024, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de la Première Commission, de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et des Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée pour la soixante-dix-neuvième session :

Première Commission :	Maritza CHAN VALVERDE (Costa Rica)
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :	Sanita PAVĻUTA-DESLANDES (Lettonie)
Deuxième Commission :	Muhammad Abdul MUHITH (Bangladesh)
Troisième Commission :	Zéphyrin MANIRATANGA (Burundi)
Cinquième Commission :	Egriselda LÓPEZ (El Salvador)
Sixième Commission :	Rui VINHAS (Portugal)

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

78/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B[10]

À sa 55e séance plénière, le 7 février 2024, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa c) intitulé « Réduction des risques de catastrophe » du point 18 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[11].

À sa 57e séance plénière, le 26 février 2024, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa b) intitulé « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille » du point 24 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), d'examiner ce point directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[12].

À sa 63e séance plénière, le 21 mars 2024, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 107 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[13].

À sa 69e séance plénière, le 11 avril 2024, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 17 de l'ordre du jour intitulé « Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), d'examiner ce point directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[14].

À sa 73e séance plénière, le 24 avril 2024, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 108 de l'ordre du jour intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[15].

À sa 77e séance plénière, le 2 mai 2024, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa a) intitulé « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition » du point 23 de l'ordre du jour intitulé « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), d'examiner cet alinéa directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[16].

À sa 88e séance plénière, le 7 juin 2024, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 25 de l'ordre du jour intitulé « Promotion des femmes », sous le titre A (Promotion d'une croissance

---

[10] La décision 78/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 49* (A/78/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 78/504 A.

[11] A/78/L.36/Rev.1.

[12] A/78/L.39.

[13] A/78/L.45.

[14] A/78/L.58.

[15] A/78/L.46.

[16] A/78/L.59.

économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[17].

À sa 98e séance plénière, le 10 juillet 2024, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa i) intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » du point 18 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[18].

À sa 103e séance plénière, le 13 août 2024, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa b) intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » du point 18 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[19].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa c) intitulé « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » du point 75 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[20].

À sa 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 11 de l'ordre du jour intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[21].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 18 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[22].

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 68 de l'ordre du jour intitulé « Droits des peuples autochtones », sous le titre D (Promotion des droits humains), de l'examiner directement en plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[23].

---

[17] A/78/L.69.

[18] A/78/L.88.

[19] A/78/L.98.

[20] A/78/L.102.

[21] A/78/L.107.

[22] A/78/L.110.

[23] A/78/L.106.

78/528. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

B[24]

À sa 55e séance plénière, le 7 février 2024, sur proposition de son président[25], l'Assemblée générale, rappelant l'alinéa c) du paragraphe 51 de sa résolution 77/246 du 30 décembre 2022 sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, a décidé d'approuver la participation à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et à ses travaux préparatoires, qui se tiendraient en application de la résolution 77/246 et de la résolution 77/329 du 25 août 2023, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste est annexée à la présente décision.

Annexe

Action Contre la Pauvreté (ACP)

Association des Femmes pour le Développement Durable (AFDD)

Association des Jeunes Humanitaires Panafricains (HUMANUS)

Association Harmonie pour l'assainissement et le développement (ONG-ASHAD)

Association of Collegiate Schools of Planning

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE MOURTCHA (ADM)

Boys and Girls Educational Foundation

Brain Builders Youth Development Initiative

Center for Peace Building and Democracy in Liberia (CEPEBUD-Liberia)

Centre International Actions Technologiques Économiques Énergétiques et Environnementales (CIAT3E)

Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat

Christian Care Foundation

Community Development Aid

Conseil National du Patronat du Mali

Coopératif Agro Sylvo-Pastorale des Amis pour la Solidarité

DECENT WORK FOR ALL BURUNDI

Earth Regenerative Project Sierra Leone

Employers Consultative Association of Malawi

Gender and Development for Cambodia (GADC)

Ghana Russia Center for Commerce and Relations

Global Energy Interconnection Development and Cooperation Organization

Global Good Net Works Ltd.

Hazras Charity Foundation

Hope for Humanity International

---

[24] La décision 78/528, qui figure à la section B.1 des Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 49 (A/78/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 78/528 A.

[25] A/78/L.40.

Instituția Privată Keystone Moldova

KALKAL HUMAN RIGHTS DEVELOPMENT ORGANIZATION (KAHRDO)

Kikandwa Environmental Association

LADLAD CARAGA INC.

Manzil Pakistan

Nash Vek Public Foundation

National Civil Society Council of Liberia

National Women Empowerment and Rehabilitation Organization (NWERO)

New World Hope Organization (NWHO)

Organisation d'intégration et de promotion des personnes atteintes d'albinisme (OIPPA)

Plateforme de la Société Civile Rwandaise (Rwanda Civil Society Platform)

Private Sector Foundation of Lesotho

Réseau des Jeunes pour le Climat au Tchad (REJEC-T)

RÉSEAU POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUR LA DÉSERTIFICATION (DesertNET International)

Rwanda Women Community Development Network

S&I STEP FORWARD Ltd.

Sea Rail (Botswana) (Proprietary) Limited

SINA (SOCIAL INNOVATION ACADEMY)

SOCIAL FORUM-ZAMSOF

Somaliler İş Adamları Derneği (Somali Business Association in Turkey)

SUSTAINABLE DEVELOPMENT COUNCIL

TRUE PROPHECY INTEGRATED DEVELOPMENT ACTORS (TIDA)

UNIVERSITY FOR DEVELOPMENT STUDIES

WELFARE

Women and Modern World Social Charitable Center (CWMW)

WOMEN IN PRESBYTERIAN MINISTRY UGANDA

World Future Active

C

À sa 77e séance plénière, le 2 mai 2024, sur proposition de son président[26], l'Assemblée générale, rappelant l'alinéa c) du paragraphe 51 de sa résolution 77/246 du 30 décembre 2022 sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, a décidé d'approuver la participation à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et à ses travaux préparatoires, qui se tiendraient en application de la résolution 77/246 et de la résolution 77/329 du 25 août 2023, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste est annexée à la présente décision.

[26] A/78/L.61.

Annexe

Action pour la Protection de l'Environnement et la Promotion des Filières Agricoles (APEFA)

AeTrade Group PLC

Africa-Europe Foundation

Agrodealers Association

ASSOCIATION FOR COMPETITIVE TECHNOLOGY

Bank of Kigali PLC

BETTER EDUCATION FOR DEPRIVED KIDS

BK GROUP PLC

Botswana Council of Non-Governmental Organizations

BOTSWANA GENDER BASED VIOLENCE PREVENTION AND SUPPORT CENTRE

CAYO – Concerned African Youth Organization

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM)

Chengeto Zimbabwe Organization

Chyau Bio Technologies Private Limited

Daka Space Technologies Ltd.

David Mogoma Foundation

Development Bank of Rwanda PLC

East African Centre of Excellence for Renewable Energy and Energy Efficiency

Ecobank Rwanda PLC

Farmer's Pride international

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES FEMMES ENTREPRENEURES DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Global Impact, Co-Develop

gold Youth Development Agency

Hear Their Voice Initiative (HTVI)

House of Mediation & Law

IMPRESSION STUDIO Ltd.

InspireLearn Limited

J.M. G Construction & General Trading Co. Ltd.

LE PARLEMENT EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PLANIFICATION

Maison des organisations de la société civile (MOSC) Anjouan

Marie-Claire N.Kuja Foundation

MASIELA TRUST FUND

Moti-Talk Creative Communications

Mouvement pour la Promotion de la Citoyenneté Responsable (MPCR)

One Africa Trust

Organization for Social and Economic Development

PEACE WORLD INTERNATIONAL

Petrohyper (Pty) Ltd.

PRIVATE SECTOR FEDERATION – RWANDA

PRO-FEMMES/TWESE HAMWE

Relief and Development Support Organization

Rwandan Organisation of Women with Disabilities

SEWA-USA

Tanshi Multiconcept Consults

The National Forum of Human Rights

Tongzhou Club (Beijing) Information Technology Co., LTD.

TRANSPORT CONSULT

Uthando Pharmacy

Water Access Consulting

YOUTH AND WOMEN FOR OPPORTUNITIES UGANDA

D

À sa 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sur proposition de son président[27], l'Assemblée générale, rappelant l'alinéa c) du paragraphe 51 de sa résolution 77/246 du 30 décembre 2022 sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, a décidé d'approuver la participation à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et à ses travaux préparatoires, qui se tiendraient en application de la résolution 77/246, de la résolution 77/329 du 25 août 2023 et de la résolution 78/315 du 10 juillet 2024, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste est annexée à la présente décision.

Annexe

Abigail and Partners

ACHAP

Africa Place & Equity Cities Foundation

African Landlocked Countries Research Centre

African Sun Energy

ASPIRING VISION IN SUPPORTING ADVANCEMENT ASSOCIATION (AVISA)

Association au Secours des Filles Mères (ASFM)

Association des Personnes Patriotes du Burundi (APPBU)

Association pour le Développement Socio-Économique et Technologique de la Jeunesse (ADEJ-Mali)

BARWAQA RELIEF ORGANIZATION

BENJY POETRY AND MUSIC GLOBAL CONCEPTS

Borderless Alliance

[27] A/78/L.111.

BORN Like This P.A.G

Botho University

Botswana Centre for Public Integrity

Botswana Exporters and Manufactures Association

Botswana Network for Mental Health

Botswana Organization for Sisters Empowering Junior Associates

Botswana Society for Human Development

Botswana Stock Exchange

CÉLÉBRONS LE COURAGE DE LA FEMME (CCF)

Centre For Community Initiatives Against Human Trafficking (CIAHT)

ChildSafeNet

Culture Centre for the Deaf

Cynthia's Counselling and Empowerment Trust

Dandemutande Investments Private Limited

Dawn of Right

Destiny Creek Pty Ltd

Differently Abled Entrepreneurs Village

DigiGaon Foundation

디문파운데이션 (DMUN Foundation)

East Africa Job Center

Empower Success Solutions

Farmers Pride International

Foresight Generation Club

Formal Education Network for Private Schools (FENPS)

Foundation for Educational Demonstrations Preservation and Human Services (EDPAHS)

FRIENDLY INTEGRATED DEVELOPMENT INITIATIVES IN POVERTY ALLEVIATION

GÉANT

Global Bank Ethiopia S.C

Global Water Partnership Organization Botswana

Good Samaritan Association

Green Arrow (Pty) Ltd

Guangxi The Belt and Road Health Industry Investment Co., Ltd.

Holistic Innovation

Horn of Africa Social & Development Centre

iFirsh (Pty) Ltd

International Association Of Disaster Management (IADM)

Internet Society Botswana

Jeunes Acteurs pour le Développement Durable au Burkina Faso

JEUNESSE DU MONDE EN ACTION

Jeunesse pour la paix et le développement du monde rural (JPDMR)

JS Planning & Design

Kalahari Floor Tiles (PTY) Ltd

Lefifi Investments

Letloa Trust

Mobilisation pour le Developpement Integral du Niger (MDIN)

Molao Matters

MTN Group Limited

Mulika Afrika

Organisation pour la lutte contre les Stupéfiants, Boissons Prohibées, Tabagisme et Alcoolisme

Powertel Communications

Provincial Council for People of African Descent of New Brunswick INC

PULA SPACE

Qingdao Sherlock Manning musical instrument Co., Ltd

Queen Esther

Refugee Talent Group

Rewaste Solutions

Rosana Empowerment Foundation (REF)

Royal Academy

Satcom Industry Association

Sentebale

Shenzhen GLAT Fund Investment Management Co.,Ltd

SININATU Children Support Organisation Limited

Société de Coopération pour le Développement Rural d'Afrique (SOCOODERA)

Society of Gender Professionals

Society of Road Safety Ambassadors

Southern Africa Telecentre Network

Stand As One

Sustain267

TANZANIA WOMEN AND YOUTH ADVISORY ORGANISATION

Temo-Thuo Setho Society

The Art Residency Center

The British School of Beijing, Shunyi

The Clicking Generation

The National Senior Citizens Organization of Liberia

The Shipping and Forwarding Agents Association of Zimbabwe

The Society For Children Orphaned By AIDS Inc.

The Upcycle Project

UGANDA FREIGHT FORWARDERS ASSOCIATION

ULAP Networks

Vertex Special Technology Pvt. Ltd.

Volunteer Hub International Trust

Women Advancing Nations (WOMAN)

Women for Development

Wuhan Cabell Energy Technology Co., Ltd

Yes We Can Relief Organization

Young Minds Africa

Youth Care Network

Zhongtai Jiye Investment Group Co., Ltd

ZTE Corporation

78/544. Réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer

À sa 53e séance plénière, le 16 janvier 2024, sur proposition de son président[28], l'Assemblée générale :

a) a décidé d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une réunion plénière de haut niveau d'une journée sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer, le 25 septembre 2024 ;

b) a prié son président d'arrêter les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, notamment en ce qui concerne le texte qui y serait éventuellement adopté, dans le cadre de consultations ouvertes, transparentes et inclusives avec les États Membres.

78/545. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A

À sa 54e séance plénière, le 7 février 2024, l'Assemblée générale a décidé que, après que le Secrétaire général avait quitté la salle, sa place à la tribune pouvait être occupée par son représentant.

B

À sa 55e séance plénière, le 7 février 2024, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[29].

---

[28] A/78/L.35.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 1* (A/78/1).

78/546. Accord au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes d'une autorisation concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

À sa 55e séance plénière, le 7 février 2024, sur proposition de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de la Lettonie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas (Royaume des), de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Suriname et de la Tchéquie[30], l'Assemblée générale, rappelant les résolutions concernant le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, notamment les résolutions 54/219 du 22 décembre 1999 et 56/195 du 21 décembre 2001, a autorisé le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes à conclure avec la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris un mémorandum d'accord sur l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux décisions 6/CMA.5 et 2/CP.28.

78/547. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 63e séance plénière, le 21 mars 2024, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans créer de précédent, d'inviter la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, Ilze Brands Kehris, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Verene Albertha Shepherd, la Présidente désignée de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, June Soomer, et la fondatrice et Présidente-Directrice générale d'Advancing Health Equity, Uché Blackstock, à faire une déclaration à la réunion commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

78/548. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 64e séance plénière, le 25 mars 2024, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans créer de précédent, d'inviter le Vice-Chancelier de l'Université des Indes occidentales et Président de la Commission des réparations de la Communauté des Caraïbes, Hilary Beckles, et Yolanda Renee King, défenseuse de la jeunesse, à faire une déclaration lors de la réunion commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

78/549. Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

À sa 73e séance plénière, le 24 avril 2024, sur proposition du Mexique[31], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 74/247 du 27 décembre 2019 et 75/282 du 26 mai 2021, et prenant note de la décision du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles de reprendre ses travaux à une date ultérieure en vue de les achever et de lui présenter le projet de convention à sa soixante-dix-huitième session, a décidé que le Comité spécial tiendrait à New York, le plus tôt possible pour pouvoir s'acquitter de son mandat, une reprise de la session de clôture d'une durée maximale de 10 jours, et prié le Secrétaire général de fournir au Comité spécial l'appui et les services nécessaires à cette fin.

[30] A/78/L.36/Rev.1 ; voir également A/78/PV.55.

[31] A/78/L.46.

78/550. Report de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et de la deuxième session du Comité préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

À sa 80e séance, le 7 mai 2024, sur proposition du Botswana[32], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 76/217 du 17 décembre 2021 et 77/246 du 30 décembre 2022, par lesquelles elle avait décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral à Kigali au cours du premier semestre de 2024, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement, et rappelant également sa résolution 77/329 du 25 août 2023, par laquelle elle avait décidé que la Conférence se tiendrait à Kigali du 18 au 21 juin 2024 et que les première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la Conférence seraient organisées à New York, du 5 au 8 février et du 29 avril au 1er mai 2024, a décidé de reporter la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral à une date ultérieure et décidé également de reporter la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence, désormais prévue du 3 au 5 juin 2024.

78/551. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement

À sa 90e séance plénière, le 13 juin 2024, sur proposition de son président[33], telle qu'amendée, à l'issue d'un vote enregistré, par 59 voix contre 10, avec 40 abstentions[34], l'Assemblée générale, rappelant l'alinéa b) du paragraphe 4 de sa résolution 78/271 du 11 avril 2024 sur les nouvelles modalités de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, a décidé d'approuver la participation à la quatrième Conférence et à ses travaux préparatoires, qui se tiendraient en application des résolutions 78/231 du 22 décembre 2023 et 78/271, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste est annexée à la présente décision.

Annexe

AlphaZULU Advocates

Asian Indigenous International Network

Boston University Global Development Policy Center

Catalan Fund for Development Cooperation

Centro Mexicano de Responsabilidad Global

Cercle des Filles pour le Développement (CFD)

Changing-Lives Verein

CLIMCOM Berlin – Climate & Company gGmbH

Commission for Development and Rights (CDAR)

Consejo Argentino para las Relaciones Internacionales

Daayyaa Generation Network (DGN)

Development Education Network-Liberia (DEN-L)

DMUN Foundation

Earth Regenerative Project Sierra Leone

FACT Coalition/Fund For Constitutional Government

Fair Tax Foundation

---

[32] A/78/L.63.

[33] A/78/L.76.

[34] Voir A/78/PV.90 et A/78/L.79, tel que modifié oralement.

Fons Català de Cooperació al Desenvolupament

German Institute of Development and Sustainability (IDOS)

Germanwatch

Global Infrastructure, Finance and Development Authority, Inc. (GIFDA)

Global Poverty Project/Global Citizen

IE University Center for the Governance of Change

Inclusive Education for Sustainable Development (IESD)

International Youth Alliance for Family Planning (IYAFP)

KND Advisors OPC Pvt. Ltd

L'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ANAFA)

Nash Vek Public Foundation

NOVACT

Positive Peace for Ethiopia

Project Starling

Red Latinoamericana por Justicia Económica y Social (LATINDADD)

Rural Aid Pakistan

Smart Talk Cafe

SOAS Centre for Sustainable Finance

Success Hands Tanzania Initiative

Sustainable Development Council

The Bretton Woods Project

TRACE KENYA

University for SDGs

Women for Positive Actions

Youths Enterprise Development and Innovation Society

78/552. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À sa 93e séance plénière, le 25 juin 2024, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par son président concernant la Trêve olympique[35].

78/553. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

À sa 93e séance plénière, le 25 juin 2024, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[36].

[35] A/78/917.

[36] A/78/300.

78/554. Rapport du Conseil de sécurité

À sa 94e séance plénière, le 25 juin 2024, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Conseil de sécurité[37].

78/555. Établissement de la liste des orateurs pour le Sommet de l'avenir

À sa 98e séance plénière, le 10 juillet 2024, sur proposition de son président[38], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022, en particulier ses paragraphes 6 à 9 et 12 concernant les séances plénières,

a) a décidé que les séances plénières du Sommet de l'avenir se tiendraient, à raison de deux séances par jour, comme suit :

Dimanche 22 septembre 2024 : de 9 heures[39] à 15 heures et de 15 heures à 21 heures ;

Lundi 23 septembre 2024 : de 9 heures à 15 heures et de 15 heures à 21 heures[40] ;

b) a décidé également que la liste des orateurs pour le Sommet serait établie conformément à la procédure décrite dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

1. La liste des orateurs pour les séances plénières du Sommet de l'avenir sera établie en prévoyant quatre séances. Après la séance d'ouverture de 9 heures à 10 heures le 22 septembre 2024, les 300 minutes restantes de la séance plénière, jusqu'à 15 heures, seront consacrées aux déclarations. La séance de l'après-midi du 22 septembre 2024 et la séance du matin du 23 septembre 2024 consacreront chacune 360 minutes aux déclarations. La séance de l'après-midi du 23 septembre 2024 consacrera 330 minutes aux déclarations, qui seront suivies de la séance de clôture de 20 h 30 à 21 heures.

2. La liste des orateurs pour les séances plénières du Sommet de l'avenir sera initialement établie de la manière suivante :

a) Le représentant du Secrétaire général tirera un nom au hasard d'une boîte contenant les noms de tous les États Membres, des Îles Cook, du Saint-Siège, de Nioué et de l'État de Palestine, ainsi que de l'Union européenne (si elle présente les positions de l'Union européenne et de ses États membres telles qu'elles ont été convenues par eux, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe de la résolution 65/276 du 3 mai 2011). Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les délégations seront invitées à indiquer la séance de leur choix et à choisir leur tour de parole ;

b) Quatre boîtes seront préparées, une par séance plénière et chacune contenant des numéros correspondant aux tours de parole durant cette séance, comme suit[41] : 60 créneaux d'intervention pour la séance du matin du 22 septembre 2024 ; 72 créneaux d'intervention pour la séance de l'après-midi du 22 septembre 2024 ; 72 créneaux d'intervention pour la séance du matin du 23 septembre 2024 ; 66 créneaux d'intervention pour la séance de l'après-midi du 23 septembre 2024 ;

c) Une fois que le nom d'un État participant ou de l'Union européenne aura été tiré au sort par le représentant du Secrétaire général, la délégation concernée sera invitée d'abord à choisir une séance et ensuite à tirer de la boîte appropriée un numéro qui lui indiquera son tour de parole à cette séance. La délégation indiquera alors au Secrétariat le rang de l'orateur et précisera si la déclaration sera faite au nom d'un groupe. Si, au moment de la sélection du tour de parole, une délégation n'est pas en mesure d'indiquer le rang de son orateur, le Secrétariat enregistrera cette personne au rang de chef de la délégation ;

---

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 2* (A/78/2).

[38] A/78/L.77.

[39] La séance plénière du matin du 22 septembre commencera à 9 heures avec la séance d'ouverture de 9 heures à 10 heures, au cours de laquelle sera adopté le document final. Des déclarations seront ensuite faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et des représentants des jeunes choisis par le Président de l'Assemblée en consultation avec les États Membres, en application de la résolution 76/307 [par. 6 a)].

[40] Y compris une séance de clôture de 20 h 30 à 21 heures, au cours de laquelle le Président de l'Assemblée générale fera une déclaration, en application de la résolution 76/307 [par. 6 b)].

[41] Sur la base de la durée maximale de cinq minutes applicable aux États participants, conformément à la résolution 76/307 (par. 7).

d) Si une délégation est absente de la salle de réunion lorsque son nom est appelé, elle aura la possibilité de choisir un tour de parole dans la boîte correspondant à la séance qu'elle préfère (dans la mesure des disponibilités) après la conclusion de la procédure de tirage au sort et à nouveau avant la fin de la séance spéciale visée au paragraphe 3 ci-dessous. Cette possibilité sera donnée aux délégations dans l'ordre dans lequel leurs noms auront initialement été tirés au sort ;

e) Les délégations qui ne peuvent pas assister à la séance spéciale pour le tirage au sort peuvent inscrire leur nom sur la liste des orateurs pendant les sept jours civils suivant le tirage au sort en contactant le Secrétariat. Ces délégations auront la possibilité de choisir un tour de parole parmi ceux qui restent au moment de leur inscription. Passé ce délai, aucune autre inscription par des États ou l'Union européenne (si elle présente les positions de l'Union européenne et de ses États membres telles qu'elles ont été convenues par eux, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 65/276) ne sera possible.

3. L'établissement de la liste initiale des orateurs pour le Sommet selon les modalités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus aura lieu lors d'une séance spéciale qui se tiendra dans le mois suivant l'adoption de la présente décision.

4. Par la suite, la liste des orateurs pour chaque séance sera réorganisée conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale lors de l'organisation de chaque catégorie d'orateurs, en suivant l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 2 ci-dessus. En conséquence, lors de chaque séance plénière, la priorité sera donnée aux chefs d'État, suivis des vice-présidents et des princes ou princesses héritiers, des chefs de gouvernement, des vice-premiers ministres, des ministres et des vice-ministres, la priorité étant par ailleurs accordée aux déclarations de groupe dans chaque catégorie. La priorité est ensuite donnée aux chefs de délégation. Les États Membres seront d'abord placés à un rang donné pour une séance donnée, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe k) de l'annexe de la résolution ES-10/23 du 10 mai 2024.

5. La première liste provisoire des orateurs sera communiquée peu après la fin du tirage au sort. Les modifications ultérieures seront effectuées de la manière suivante :

a) Si le niveau de représentation change, le tour de parole de l'orateur sera déplacé vers le dernier créneau de sa catégorie à la même séance ;

b) Les États participants et l'Union européenne pourront décider d'échanger leurs tours de parole. Lorsqu'il y a égalité de rang, le tour de parole d'une délégation sera déplacé au tour de parole de l'autre. En cas d'inégalité, la délégation aura la parole en dernier dans sa catégorie à la séance pour laquelle le changement est effectué. Les échanges de tour de parole ne seront considérés comme validés que lorsque toutes les délégations concernées en auront envoyé au Secrétariat une confirmation écrite selon les modalités indiquées ci-dessus. Les échanges validés ne seront annulés que si toutes les délégations concernées notifient au Secrétariat leur intention de les annuler.

6. La deuxième liste provisoire d'orateurs sera disponible peu après la date limite mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe 2 ci-dessus.

7. Après la diffusion de la deuxième liste provisoire, le Secrétariat ouvrira les temps de parole restants à l'inscription des entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale[42] et du système des Nations Unies, y compris les fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi que les institutions de Bretton Woods[43], qui sont invités, si les contraintes de temps le permettent, à faire des déclarations d'une durée maximale de trois minutes, dans l'ordre où les demandes ont été présentées.

8. Le jour des séances plénières, la liste des orateurs pour chaque séance doit être épuisée et aucune intervention n'est reportée à la séance suivante. Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie à la même séance.

9. Afin que tous les orateurs puissent prendre la parole lors du Sommet, les déclarations des États participants ne devront pas durer plus de cinq minutes, en application du paragraphe 7 de la résolution 76/307, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lorsqu'un représentant dépasse son temps de parole, la présidence rappelle cette personne à l'ordre sans

[42] Résolution 76/307, par. 8.

[43] Ibid., par. 9.

délai, en coupant automatiquement le micro. Afin de garantir que les déclarations correspondant à la liste des orateurs commenceront à 10 heures précises lors de la séance du matin du 22 septembre 2024, toute explication de vote sur le document final sera incorporée dans les déclarations faites au nom d'un pays au lieu d'être faite lors de la séance d'ouverture.

78/556. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé au Sommet de l'avenir

À sa 99e séance plénière, le 11 juillet 2024, sur proposition de son président[44], telle qu'amendée[45], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022, intitulée « Modalités du Sommet de l'avenir », a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision au Sommet de l'avenir, qui se tiendra en application de la résolution 76/307.

Annexe

100 Million Campaign

3 ideas

89up

Accountable Impact, Corp

ACD – Agency for Cultural Diplomacy (Agentur für Kulturdiplomatie)

ACTING FOR LIFE

Action 237-Suisse

ACTION DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL POUR LA FEMME VEUVE, L'ENFANT ABANDONNÉ ET LE JEUNE – ADIFEVEA WORLD

Action des Jeunes pour l'épanouissement Global

Action for Youth Development Uganda (ACOYDE)

Actions du Sud pour l'Environnement et le Développement Durable (ASE2D)

Action Solidaire pour la Paix et le Développement Intégré « ASPADI »

Active Help Organization

ACTS For Sustainable Development

Addictions Prevention and Rehabilitation Association of Kenya

Aden network for humanitarian works

A Diamond in the Dirt Foundation

Adjaristsqali Georgia LLC

Adoptees With Guatemalan Roots

Advocacy For Climate Change Education

Advocacy Network Against Irregular Migration

Advocates for Health and Rights of Women and Youths Initiative

AEFA (Agribusiness and Environmental Focus for Africa)

---

[44] A/78/L.89.

[45] Voir A/78/PV.99 et A/78/L.91.

afflican company

Afghanistan Relief & Sustainable Development Organization (ARSDO)

AfICTA – Africa ICT Alliance

Aflatoun International

Africa2World Foundation

Africa Biodiversity Alliance

Africa Center for Health Systems and Gender Justice

Africa Communications Events France

Africa Diaspora Network Japan (ADNJ)

AFRICA DISASTER MANAGEMENT FOUNDATION

Africa Europe Foundation

Africa is Ready To Lead Foundation (ReadyToLeadAfrica)

Africa Law Students' Association (ALSA)

Africa Matters Initiative

African American Future Society

AFRICAN COALITION FOR DEVELOPMENT

African Diaspora Collective North and South America, Inc

AFRICAN DIPLOMATIC-ORGANIZATION – ADO

Africa Network Campaign on Education For All (ANCEFA)

AFRICAN FILM INSTITUTE

African Indigenous Governance Council

African Leaders Factory Initiative (ALFI)

African Liberators Economic Institute

African Network of Youth Policy Experts (AFRINYPE)

African Renaissance Trust

AFRICAN SCHOLARS CARE INITIATIVE

African Woman Global Network

AFRICAN WOMEN SOLIDARITY OF NEVADA INC

African Young Leaders Foundation – AYLF

African Youth Architects

Africa Place & Equity Cities Foundation

Africa Sustainable Climate and Environment Foundation (ASCEF)

Africa Unite

Afrivoices for Climate Change

AGAPE EARTH COALITION

Agbara Fund

Agency for Community Empowerment against Poverty

AgeWatch Africa Foundation

Ahadi Achievers Empowerment CBO

AIP-Kenya

AIS LLC

AKO Foundation

AKOFF Organization for Sustainable Development

ALBENA'A Development & Relief Organization (ADRO)

ALLIANCE CONTRE LA PAUVRETE AU MALI

Alliance for Accountability Advocates Zambia (AAAZ)

Alliance for Vietnam's Democracy

All In Foundation (AIF)

All Nations Arise and Manifest Initiative (ANAM Initiative)

AlMortaqa Foundation for Development

Alpha Development Model Foundation

Alsaid Foundation

Ambivium

Amedine International Citizens Center

AMERICAN AYUSH CORPORATION

AMERICAN FOOTBALL FOR AFRICAN MISSION

American Medical Women's Association

AMPLIFY GIRLS AFRICA

AMREF Health Africa

ANIJIE GLOBAL FOUNDATION

Anjiro Initiative

A PACK A MONTH

Arab Center for Cyberspace Research – ACCR

Arab Watch Coalition

Arab Youth Climate Movement Qatar

Arab Youth Sustainable Development Network

Area Power (Alliance for Rural Energy and Agriculture) Inc.

Art Affair for Development Goals

ARTYC STUDIO SPA

ASFDH ONGDH/Action pour la Solidarité, la Formation et le développement de l'humain

Asian Development Bank Institute

Asian Indigenous International Network

Asia Pacific Mission for Migrants

ASOCIACION CIUDADANA POR LOS DERECHOS HUMANOS

ASOCIACION CIVIL POR DERECHOS DE NIÑOS, NIÑAS, ADOLESCENTES Y JOVENES DONCEL.

Asociación Cooperativa de Investigación Estadística [ACIES-Venezuela]

Asociación de Capacitación e Investigación para la Salud Mental

ASOCIACION DE DESORDENES DEL CICLO UREA Y ENFERMEDADES METABOLICAS PERU – ADCU METABOLICAS DEL PERU

Asociación Grupo de Pensamiento Afrodescendiente (GPA)

Asociación Instituto ipades para la Promoción de la Paz y el Desarrollo

Asociación Latinoamericana Ímpetu

ASOCIATION OF WOMEN IN ECONOMIC AND ENVIRONMENTAL DEVELOPMENT (AWEED)

Aspiration

Associação Casa Comum da Humanidade (Common Home of Humanity Association)

ASSOCIACAO INSTITUTO IUNGO

Associação InternetLab de Pesquisa em Direito e Tecnologia

Associação para Integridade de Crianças e Jovens em Angola (AICJA)

Association Club Amis de la Planète

ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LE BIEN-ÊTRE FAMILIAL

Association des Acteurs de Développement

ASSOCIATION DES FEMMES ARCHITECTES DU CONGO (AFARC)

Association des humanistes pour l'encadrement des filles mères et des personnes des œuvres

ASSOCIATION DES JEUNES COURAGEUX DU CONGO

Association des Personnes Patriotes du Burundi (APPBU)

Association for Generational Equity (operating publicly as Generation Squeeze)

Association for Long Term Existence and Resilience (ALTER)

Association for Promotion of the Ideas and Values of the United Nations MUNA – United Nations Assoc.

Association for Socially Applicable Research (ASAR)

Association For Voluntary Action

Association Global Humaniste

Association Jeunesse Verte Mali

Association Katawara

ASSOCIATION KIRIKOU Maroc

Association Maonah for Human Rights and immigration

Association of Private Nature Reserves of Minas Gerais

Association of Rwandan Female Journalists

Association of Uganda Professional Women in Agriculture and Environment (AUPWAE)

Association of Young Leaders United for Sustainable Development, AJLUDD

Association of Young People for Environmental Protection in Guinea-Bissau

ASSOCIATION PARLEMENT AFRICAIN DES JEUNES POUR L'EAU

Association pour la Justice Climatique, l'Environnement et la Nature pour le Développement Durable

Association pour le bien-être familial Naissance désirable (ABEF-ND)

Association pour le Développement Socio-Économique et Technologique de la Jeunesse

Association SIRABA SCHOOL

Association Women for the Contemporary Society, Moldova

Astrea Media, Inc.

Atlantic College, a United World College

Atlantic State Legal Foundation Inc.

.au Domain Administration Limited

Authentic Caribbean Foundation Inc.

Autonomisation des Femmes et des Jeunes filles par le Tricotage (AAFJ/Trico BF)

Avandis Consulting

Aviva Investors

Awakening Africa Foundation Inc.

AYGF (AFRICA YOUTH GROWTH FOUNDATION)

AYLF-AFRICAN YOUNG LEADERS FOUNDATION LBG

Aysplash Connect Limited

BAGMATI UNESCO CLUB

B AGRO CROP GH

Bajeti Hub (formerly International Budget Partnership Kenya)

Bangladesh Internet Governance Forum (BIGF)

Bangladesh Youth Leadership Center

Barguna nari Jagoran kormochuchi JAGO NARI

Barranquilla+20 Foundation

BARWAQA RELIEF ORGANIZATION

Bays Planet Foundation

BELEON HOLDINGS

Benadir University

Benevolence Coalition for Humanitarian Relief

Berkeley Existential Risk Initiative

BESMARK COFFEE COMPANY LIMITED

Beyond Poverty Africa Network

Bharatiya Stree Shakti

Biodiesel Georgia LLC

Biodiversity Hub International (BHI)

BIOSPHERE FOUNDATION UGANDA

Blavatnik School of Government, University of Oxford

BLESSED TO TRANSFORM

Blind Youth Association Nepal

Bloodman

Blue Heart International Org

Blue Planet Alliance

BMG3 Enterprises, Inc.

Bootblack

BORN Like This P.A.G

Bouygues Sa

boypro-ject consulting Inc.

Brain Builders Youth Development Initiative

Bridge 47

Bridges of Peace Initiatives (BPI)

Bridge That Gap Hope for Africa Initiative

Brigada 12

Bring Back Green Foundation

BRING LIGHT SAVE LIFE

Build Peace and Development

Bunchful, Inc.

Bureau de renforcement des capacités des femmes – training

BurnBright International

Butterfly Network – Global Health

Cadrell Advocacy Center

Campaign for Social Justice and Human Rights (CSJHR)

CANADA 2030

CANEUS International

Captain Planet Foundation

Care About Climate

Caregivers Asha Society

Caring Hands Foundation INC

Catálise Design e Inovação Social

CATMO ENTERPRISES

CAYO-Concerned African Youth Organization

CELEBRONS LE COURAGE DE LA FEMME

Cellfie Mobile LLC

Center Countering Digital Hate

Center For African Policy

Center for Fiscal Transparency

Center for Health Human Rights and Development (CEHURD)

Center for Indonesia's Strategic Development Initiatives

Center for School Leadership

Center for United Nations Constitutional Research

Center for Young Leaders in Africa (CYLA – Zambia)

Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption

Centre for Education Policy and Climate Justice

Centre for Nonviolence and Gender Advocacy in Nigeria (CENGAIN)

CENTRE FOR SOCIAL DEVELOPMENT

Centre for Sport and Human Rights

Centre for Strategy and Cultural Diplomacy

Centre for Sustainable Development

Centre for Synchronous Leadership

Centro de Estudios en Libertad de Expresión (CELE)

Centro de Estudios y Capacitación con Prospectiva CECAPRO

Cercle des Filles pour le Développement (CFD)

CFW – Culture Funding Watch

Champions for Sustainable Development Goals

Change For Planet

Changing_Lives Verein

Check My Ads Institute

Chemichemi Foundation

Cherish A Child

Children Believe Fund

CHILD RIGHT AND DEVELOPMENT IMPLEMENTATION FOUNDATION INC

Child Rights International Network (CRIN)

CHINA-EUROPE TECHNOLOGY AND INNOVATION CONSULTING LIMITED

China Green Carbon Foundation

Christian Aid

Christian Care Foundation Pakistan

Christian Education and Development Organization (CEDO)

Christian Fellowship and Care Foundation

Chulaportraits-Multi Chula SL

CIRA, the Canadian Internet Registration Authority

Citizen Commons Advocacy International

CITY OF KISUMU URBAN AREAS ASSOCIATION

Civic Commission for Africa (CCfA)

Civics Unplugged

Civil Society Network on Climate Change in Nigeria

Civil Society on Sustainable Development Goals

Civil Society Organization

Civil Society SDGs Campaign/GCAP Zambia

Clean Air Fund

Clean Climate And Environment Campaign Initiative

Climate Action Network Canada

Climate Action Network – CAN AFRICA

Climate Governance Commission

Climate Resolve

Climate Science

ClimateWorks Foundation

Cloud Creative d.b.a The Convergence

Cloud Security Alliance Greater China Region

Club of Rome

Coalición Nacional de Mujeres Rurales, A. C.

Coalition Climat pour la Biodiversité et le Développement (CCBD-Congo)

Cochrane Collaboration (Cochrane)

Coding Rights

Columbia University

Comite de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de las Mujeres CLADEM

Common awareness for future generations “FUTURE”

Community Action Against Plastic Waste (CAPws)

COMMUNITY ACTION FOR HEALTH & DEVELOPMENT (CAHED)

Community Advocacy and Awareness Trust

Community-Based Organization

Community Development and empowerment Initiative Programme (CDEIP)

COMMUNITY EDUCATION AND EMPOWERMENT CENTRE

Community Empowerment for Northern Development (CENOD)

Community Hands Foundation

Community Healing Network

CommUnity of the Deaf, Inc

Community Organization Training Programma

Community Restoration Initiative Project

Community Safety Project

Community United for Rural Development – CURD

Comunitatea Internet

Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador-CONAIE

CONGO CONNEXION

Congolese Young Leaders

Connected Advocacy for Empowerment and Youth Development Initiative

Connecticut Institute for Social Entrepreneurship

CONSEIL PROVINCIAL DE LA JEUNESSE DE KINSHASA (CPJ-kin)

Conservation Alliance of Kenya

Conservation Biology Institute

Consorcio para el Dialogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca

Converse International Travel Agency LTD

Cooperation Canada

Coordenação das Associações das Comunidades Remanescentes de Quilombos do Pará (MALUNGU)

Coordination des Organisations des Peuples Autochtones de Guyane

Copenhagen Institute for Futures Studies

Corporación de Estudios y Desarrollo Norte Grande

Corporacion Movilizatorio

CorpsAfrica/Senegal

Corps des Jeunes Volontaires de la RDC

CORRE PRODUÇÕES SOCIOCULTURAIS LTDA.

Lisa Russell Films, LLC

Creating Opportunities of Disadvantaged Persons (CODaP)

Creats International

CRISP

Culture All Nippon

Culture Centre for the Deaf

Customs Officers' Wives Association

Cysec Consulting Pvt Ltd

DAAYYAA GENERATION NETWORK (DGN)

Dalberg Catalyst

Dalit lives Matter Global Alliance

DAlpha, Inc.

Darfur Youth Center for Peace and development

Dark Matter Labs

DASTAK Women Rights and Awareness Foundation

Data Privacy Brasil

DATA -X- Tanzania

Datta Infotech Consultants

Daystar University

DDX

Democracy Without Borders

Destination Zero

Development Education Network-Liberia (DEN-L)

Development Impact Pathfinders Initiative

Development Reimagined

Dhanshiri Communication Limited

Dharma Alliance

Dholakia Foundation

Dhrubotara Youth Development Foundation

Dialogue intergénérationnel Platform DR Congo

DIAMS MultiCom International SARL

Diaspora organization

Digital Agenda for Tanzania Initiative

Digital Citizen Fund

Digital Empowerment Foundation

DigitalSENSE Africa

Digo Bikas Institute

Diplomacy for World Peace

DMS Academy

디문파운데이션 DMUN Foundation

Droits Humains Sans Frontières

Duke University

DUSHTHA SHASTHYA KENDRA (DSK)

DW Akademie

Dynamique des Femmes pour la Réforme de l'administration Publique

eArtH Projects

Earth Regenerative Project Sierra Leone

East Africa Job Center

Eastern Caribbean-Southeast Asia Chamber

e-CAB

ECB Sustainable Youth Foundation

ECO CLEAN ACTIVE INITIATIVE

EcoHarmony Eswatini

ECOHUMANITA

Economic and Trade Cooperation of African Youth – ETCAY

Eco Rafiki LLC

Eco-Social Development Organization (ESDO)

Ecosystem and Social Economic Development Organisation

ECO-UNION

ECUADORIAN RIVERS INSTITUTE

Education Development Trust

Education for All Coalition

Effective Altruism Hong Kong

EIA FEWA LTD (Effortless Insight Africa)

Eko Fondation

Elevate Young Minds

Eliberare Association

Emirates Human Rights Association

Empathy for Life Integrated Development Association (ELiDA)

EMPOWER AND SERVE KENYA

Empowered Women and Youth Globally

Enact Earth Foundation

Eniware, LLC

Enroot Innovation Foundation

Entreprise Forward

Environmental Protection and Development Association (EPDA)

ENVIRONMENT AND JUSTICE SOCIETY (ENJUS)

Enyuatta EcoJustice Centre

Espace Information Jeunesse Congo

Eureka soutien le bonheur

Euro-Med Youth Federation e. V

European Center for Not-for-Profit Law Stichting

European Climate Foundation

European Network of Medical Residents in Public Health (EuroNet MRPH)

European Partnership for Democracy

Eurovisioni AC

Evergreen Initiative for Empowerment and Constructive Development

Every Woman Treaty

Evidence Action

EY Georgia (EY LLC)

FAADEV – African women for development

Familiyaa Makers Services

FAMILLE ASSOCIEE DES JEUNES POUR LA PROMOTION DE L'AUTOCREATION D'EMPLOI AU BURUNDI « FAJPACEBU »

FAMILY GROWTH FOUNDATION

FAWAN ACTION NETWORK

FEDERACION DE COMUNIDADES NATIVAS FRONTERIZAS DEL PUTUMAYO

Federated Commodities LTD

Fédération Nationale des Jeunes Entrepreneurs du Congo

Federation of African Medical Students' Associations (FAMSA)

Federation of Community Forestry Users, Nepal (FECOFUN)

FEEDAR & HR COOPERATIVE AND MICROCREDIT UNIT WITH BOARD OF DIRECTORS

Feminist Dalit Organization

Feminists for Peace, Rights and Justice Center

FMC Corporation

FOGGS – Foundation for Global Governance and Sustainability

FONDATION AGAPE POUR L'ENFANT AFRICAIN (FAEA)

Fondation Culturelle Islamique de Geneve

Fondation Kalipa pour le Développement

Fondazione Think Tank ECCO ETS (ECCO)

Fonden World Climate Foundation

Footbridge Media Ltd

Fora: Network For Change

foraus

FOREIGN INVESTMENT NETWORK FIN

For The Fundamentals Limited

Forum for African Women Educationalists

Forum on Information and Democracy

FOUNDATION FOR CIVIL SOCIETY

Foundation for Community Development

Foyer de l'humanité pour un futur meilleur

Francis Koroma Foundation

Free Press Unlimited

French Solid Waste Partnership

FRIENDLY INTEGRATED DEVELOPMENT INITIATIVES IN POVERTY ALLEVIATION (FIIDIPA)

Fundación Centro de Implementación de Políticas Públicas para la Equidad y el Crecimiento (CIPPEC)

Fundación Cultural Baur

Fundación Fuerza Del Presente

Humanidad Tecnológica

Fundación Karisma

Fundación Labradoras de San Isidro

Fundación Nueva Generación Argentina

Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena (FPCI)

FUNDACION SUSTENTABILIDAD SIN FRONTERAS

Fundación Unimédicos

FUTURE ADVENTURE

Future International Foundation, Inc.

Gabidezin House of Fashion

Gargaar Organization

GEADIRR

Gender-Centru

Gender in Geopolitics Institute

Gender Media Connect

General federation of NGOs in Egypt

Generations Without Qat Organization

Geoscience Society of Somalia GSS

GEPHERRINI EXPORT LLC

Germanwatch

GESA – GROWING ECONOMIES AND SUSTANIBILITY ASSOCIATION

Getlit Creative LTD/GTE

GHANA HIV AND AIDS NETWORK

Ghana Russia Center for Commerce and Relations

GIBICTS CENTER FOR COMMUNITY AND YOUTH DEVELOPMENT

Gingando pela Paz

Girls Aid Movement

Girls Health Ed

GIRLS OUTLOUD LUWEERO-UGANDA

GIRON INFRA

Global Alliance for a Healthy Society

Global Alliance for Behavioral Health and Social Justice

Global Alliance for Surgical, Obstetric, Trauma, and Anaesthesia Care – G4 Alliance

GLOBAL CENTRE FOR CLIMATE & SECURITY GOVERNANCE (GCSG)

Global Challenges Foundation

Global Citizen Capital

Global Commission on Responsible Artificial Intelligence in the Military Domain

Global Community Engagement and Resilience Fund (GCERF)

Global Development Solutions

Global Education Futures

Global Energy Alliance for People and Planet (GEAPP), LLC

Global Environmental and Climate Conservation Initiative

Globale Studerende Danmark

Global Fund for Children

Global Governance Institute (GGI)

Global Greens (Verts Mondiaux)

Global Infrastructure, Finance and Development Authority, Inc.

Global Initiative for Digital Rights

Global Justice Now

Global Lighthouse Studios Foundation

Global Optimism Impact

Global Partners Digital

Global Partnerships Forum

Global Peace Initiative for the Poor

Global Shield (a project of Social and Environmental Entrepreneurs)

GLOBAL SURGERY UMBRELLA

Global Young Scientists π Community

Global Youth Forum

G N & Co Solicitors

GOAL Global

GobernArte

Gorgia

G P Y Recreational Services

GrandHedge International

GRAND SQUARED Corporation

Great African Arts Banner

Green Act for Fact Initiative

Green Congress of Kenya

Green Dimensions Network

Green Economy Coalition

Green Energy Mission Africa

Green Future Foundation – Section 8 Company Act

Green Growth Africa Sustainability Network (Green Growth Africa)

GREENING MUA ENVIRONMENTAL INITIATIVE (GMEI)

Greening the Islands Foundation

Green Landscape Association (GrEEN)

GreenLight Development Centre (GreenLight Initiative)

Green Loop Foundation

GREENREV GR

Greenspring Development Initiative

Grupo de Financiamiento Climático para Latinoamérica y el Caribe

GSS THINK

Gulf Research Center Foundation

Habitat Defenders Africa

Hablemos CO

Hack for Earth Foundation

Hainrichs Institut für Frieden und Nachhaltigkeitslösungen gUG

HAMI IMANI AFRICA

Hands of Help Children's Organization

Haraka Enterprise Development Initiative (HEDI) Trust

HARD WORKING FARMERS COMMON INITIATIVE GROUP

Hargeisa National Travel And Tourism Agency

Harvard Forest

Hawaii Local2030 Hub

Hazras Charity Foundation

Heads and Hands Initiative

HEAL Africa

Health and Water Foundation

Health & Help

HELP

Helping Africa Foundation

Henry L. Stimson Center

Her Dream Initiative

Higher Education for Good Foundation

HIGH LEVEL PROTOCOL SERVICES LIMITED

HIPERDERECHO

HIRED Consult

HOLU-NIKKA HUMANITARIAN FOUNDATION

Horizon 2045 Foundation

Hubei Shengze Carbon Technology Co., Ltd.

Huesofthemind Mental Wellbeing Foundation

Humana People to People

Human Concern USA

Humanitarian Enhancement Aid for Resilient Transformation-HEART

Humanitarian Journalism and Media Interventions, Methodist University of São Paulo

Humanity For The World (HFTW)

Human Rights and Democratic Forum (FOHRID)

Human Rights and Development Services (HURDS)

Human Touch Foundation

Idec – Institute for Consumers Protection

IFEX

iLab

iLEAD AFRICA

illumine.earth

IMAL Initiative for Climate and Development

IMARISHA USAWA KENYA

Impact Compact, llc

Impactful Education

Impact Tank Analysis Foundation

Inclusive Society Institute

India Child Protection Fund

Indian National Trade Union Congress-INTUC

Indian Social Responsibility Network

India Youth For Society

INDIGENOUS FRIENDS OF THE MAU FOREST

Indigenous Women League Nepal – IWL Nepal

INITIATIVE DE PROMOTION DE L'ÉDUCATION DES BATWA POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, IPREBAD

INMATES EDUCATIONAL FOUNDATION

Innoignite

INSTITUT DE DIPLOMATIE PUBLIQUE/INSTITUTO DE DIPLOMACIA PUBLICA

Institut de la Culture Afro-Europeene à Paris (ICAEP)

Institute for Climate and Peace

Institute for Development and Leadership in Africa (IDEA)

Institute for future-fit economies

Institute for Justice and Reconciliation

Institute for Law & AI

Institute of Climate and Environment (ICE Institute), SIMAD University

Institute Of Neurodiversity (ION)

Instituto Alma Preta Jornalismo

Instituto BR Arte

Instituto de Referência Negra Peregum

INSTITUTO DE TECNOLOGIA E SOCIEDADE (ITS)

Instituto Haniel

Instituto Panamericano de derecho Y Tecnología (IPANDETEC)

Instituto VNDI

Integrated Rural Development Center (IRDC)

Intergenerational Center for Global Action

INTERNATIONAL CARBON NEUTRALITY INDUSTRY RESEARCH ORGANIZATION LIMITED

International Center for Future Generations (ICFG)

International Climate Change Development Initiative

International commission of culture and diplomatic relations

International Corporation ICR LLC

International Council of Traditional Sports and Games

International Federation of Coalitions for Cultural Diversity (IFCCD)

International Human Rights Consortium

International Institute for Environment and Development Europe

International Network for Governmental Science Advice (INGSA)

International Network of Human Rights Defenders

International social educational center "Barqaror Hayot"

International Society for Digital Earth (ISDE)

International Society of Diplomats

International Transport Workers Federation – ITF

International Treatment Preparedness Coalition Global NPC

International WeLoveU Foundation

International Youth Alliance for Family Planning

International Youth Council Yemen (IYCY)

International Youth Summit Sierra Leone

Internet New Zealand Incorporated (InternetNZ)

Intiative Bonne Gouvernance des Ressources Naturelles au Kivu

Irish Dairy Milk Nigeria Limited

ISA Sumak Kawsay

ISHAKA 2250

Istanbul Mineral and Metals Exporters' Association

Iswe Foundation

iVoting

iZone Hub Trust

Jafari Jata Solution

Jagaran Media Center (JMC)

Jaggarta Social Welfare Organization

Japan Youth Council

JEHOVAH ALIVE FOR OLD AGE (JAFOA)

Jesuit European Social Centre

Jeunesse du Monde en Action

Jeunesse pour la paix et le développement du monde rural (JPDMR)

Jeunes Verts Togo

Jhpiego

Joep Lange Institute

Journalists for Human Rights

Jóvenes Articulando Territorios A.C.

Joy for Children – Uganda

JSC TBC Bank

Jual Foundation Inc

JUHUDI COMMUNITY SUPPORT CENTER (JUHUDI CENTER)

Julie Ann Wrigley Global Futures Laboratory at Arizona State University

Juventud Poitica y Desarrollo JPD

Juventud Unida en Acción

Kaalmo Community welfare

Kajiado Disability Inclusion Forum

Kamehameha Schools

KATETA PEOPLE LIVING WITH HIV/AIDS-KAPELA

Keeping Marriage Alive Initiative

Kelem Ethiopia

KEN G MORKA FOUNDATION

Kenya Institute of Puppet Theatre

Kenya Model United Nations

Kenya National Alliance of Street Vendors and Informal Traders (KENASVIT)

Kenyan Youth Biodiversity Network

Kenya Water and Sanitation Civil Society Network

Kerry Inc.

Kesharwani Shiksha Samiti

Keystone Academy 北京市鼎石学校

Kiiren AI Inc.

KILELE YOUTH ORGANIZATION

KOTHOWAIN (Vulnerable Peoples Development Organization) Bandarban Hill Tract, BANGLADESH

Kunashe Foundation

Kyoga Veritas Radio LTD

Lab for Future Generations

Labhya

LabJaca

L'AFRIKANA

Lake Region Womxn Health and Equal Rights (LARHWER) Kajulu Womens Health Rights Cbo

Land for Future

Land Rights Defenders Inc

Lanka Jathika Sarvodaya Shramadana Sangamaya

Laudato Si' Movement

LAWYERS TECH HUB FOUNDATION

LEADERS DE DEMAIN

Learning Planet Institute

Legal Aid Forum

Leonardo/ISAST

Les Amis du Bassin du Congo/Friends of the Congo Basin

LES FEMMES DE LA DIASPORA TCHADIENNE

LET US DREAM

Lex Consulting

L'humanité au cœur de nos actions (HU.CO.A.)

Life Makers Egypt

LIFT AFRICA FOUNDATION

Light Foundation for Development

LIMPS LTD

LiveWell Initiative LWI

Living Your Dream Initiative

Logictry & The Family Foundation (dba Keep Families Giving Foundation)

Lomisi JSC

London School of Hygiene & Tropical Medicine

Love To Help Organization

Machakos University

Magical Motors

Mahidol Public Health Association

Maltiti Foundation

MAMA AKUAVI AGBEMALE MEMORIAL FOUNDATION

MAPAS – Métodos de Apoio a Práticas Ambientais e Sociais

Marginalized Communities Advocacy Network

Marie-Claire N.Kuja Foundation

Masculinity Institute

Maseno University International Relations Scholars Association

MATERNAL CHILD HEALTH AND HIV AIDS FOUNDATION

Mengo Youth Development Link-Uganda

MENTAL RECOVERY INTERNATIONAL

Mesa por la Vida y la Salud de las Mujeres

METHADONE RECOVERY COMMUNITY EMPOWERMENT TANZANIA(MRCE-TZ)

Mexican Center for Philanthropy (Cemefi)

Microsoft Corporation

Migrant Help

Migration Action and Advocacy Foundation (MAF)

Migration Youth and Children Platform

Milliongenerations foundation

Minderoo Foundation

Mission Exeko

Mission Foundation Movement

Mizizi Afriqa

Monash University

Montagnards Indigenous Peoples

Morningstar Sustainalytics

Morobe Development Foundation

Moroccan Association of Green Economy for Environment and Climate Justice.

Most Influential People of African Descent (MIPAD)

Mother Earth Network

MOTION YOUTH HUB

Mouvement de la jeunesse Une et Indivisible de Djibouti

Movement for Community-led Development

Mtree Inc

MuemAction Post

MUHAMMAD AKRAM & SONS TRADING & INVESTMENT

Muhammad Akram Sons Trading Investment

Munansi Green Initiative

Munich Security Conference

MushinToTheWorld Foundation

Mutual Productions

My Empowerment Platform

MY GOALS FOUNDATION; AFRICA FOR SDGS

MY World Mexico: Hub of Action for Sustainable Development

NACIONALINE NEVYRIAUSYBINIU VYSTOMOJO BENDRADARBIAVIMO ORGANIZACIJU PLATFORMA

NAFAS

Nahugombe CBO

NairoBits Trust

NAJIMUDU EMPOWERMENT INITIATIVE

Nasco Foundation

Nash Vek Public Foundation

National Association of Reentry Professionals Inc.

National Democratic Institute

NATIONAL FORUM FOR ADVOCACY NEPAL (NAFAN)

National Human Rights Commission of Nepal (NHRC)

National Senior Citizens Organization of Liberia

National Youth Service Action and Social Development Research Institute

Natural Capitalism Solutions

Natural Resource Governance Institute

Nawiri Foresight

Neeman Global Capital

NELIG GROUP LTD

Nepal Peacebuilding Initiative

Network of Young Key Populations

Network of Youth for Sustainable Initiative

NEURO KIDS WARRIORS

New Lines Institute

Next Gene

NEXTGEN SCIENCE LTD

Nicklaus Children's Health System

Nicole Ilunga Foundation

Nile Girls Forum

Nile Humanitarian Development Agency

Nirwan University Jaipur, Rajasthan, India

Nkunzi Foundation Limited

Noble Citizen Foundation

Nominet UK

NOORNGESA

Northerrn Aid Development Agency

Novact Institute for Nonviolence

NOW! Aisbl

Oando Foundation

OBA Global Citizens Limited

Ohana One International Surgical Aid & Education

O'KANATA

OLABODE YOUTH AND WOMEN INITIATIVES (OYAWIN)

Olympes de la Parole Canada / Voices of Olympia Canada

One Africa Trust

ONE Campaign

One Future Collective

One World Trust

ONG ASDEMIN

ONG-ASHAD

ONG FUTURE FOR FUTURE

ONG Mutualité des Volontaires Africains pour le Développement

ONG SOLIDARITÉ AUX ENFANTS DEMUNIS Fond

ONG WOIYO KONDEYE

Onyeisi Care Foundation

Open Government Partnership

Open Knowledge Foundation

Ordre des Jeunes Leaders Africains (OJLA) / African Youth Leaders Order

Organisation Humanitaire pour le Développement Lcal (OHDEL)

ORGANISATION NATIONAL POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Organisation of Islamic Youth

Organisation Paysanne Pour le Développement Durable (OPDD)

Organisation Pour la Promotion Agro-Pastorale et le Développement au Congo (OPADEC)

Organisme à but non lucratif

Organization for prevention rehabilitation and integration of female street children (OPRIFS)

ORION Expertise Consulting

Our Kids' Climate

O-YES Global Foundation

Pak Mission Society

PALACE OF BREAKTHROUGH MINISTRIES

Pan Africa ILGA

Pan-African Council

PAN AFRICAN LAWYERS UNION

Pan African Womens Association (PAWA)

Panel d'Experts de la Résolution 2250

PANIER D'ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX VULNÉRABLES EN SIGLE PAHV-ASBL

Panorama Global

Paradigm Initiative for Information Technology Development

Parakerja

Parents for Future UK

Parity

Parkers Mobile Clinic

Parlement des Jeunes Leaders de la Société Civile Guinéenne

Partnerships For Change

Partners in Population and Development

Pathfinders Global

Pathways for Women's Empowerment and Development (PaWED)

Pay-W Clinic

PCU-Nagasaki Council for Nuclear Weapons Abolition

Peace For Sustainable Development East and Horn of Africa

PEACE WORLD INTERNATIONAL

Pearlstone Associates

PELSE CONSULTING

Peoples Development Community (PDC)

Peoples Trust Jaipur India

Peregrine Ventures

Perkins School For The Blind India Foundation

Poverty Eradication and Sustainable Action Aid (PESAID)

Piraporiando

Planet Aid

PLANT-FOR-THE-PLANET FOUNDATION

Plataforma CIPÓ

Ploughshares Fund

POJAFCI

Powerful Management Leadership & Technology Center

Power House Youth Club

Powering Young Initiatives

Prakramika Vocational Institute

Prime Demand Solution

Professionals For Humanity (PROFOH)

PROGRESPECT

PROJECT 100

Project Starling

Promad Infotech Foundation

Prometheus Institute for Democracy and Human Rights

Promoção do Ensino de Qualidade S/A

Promotion Of Sustainable Development in Donga-Mantung Association

PROSPEKTIKER – European Institute for Futures Studies and Strategy

Psychology Of Winning

Public Fund Fund for Support of Labor Initiatives

QATAR CENTRE FOR PEACE AND DEMOCRACY LTD

Qhala Ltd

QS ImpACT

Quincy Institute for Responsible Statecraft

RadicalxChange Foundation

Rahmatullah Children's Support and Advocacy Foundation (RACAS Foundation)

Rainbow Refuge Africa

Raising Star Africa Foundation

Rangeen Khidki Foundation

REACHOUT SALONE

Recherches et Documentation Juridiques Africaines asbl

Red de Mujeres Afrolatinoamericanas, Afrocaribeñas y de la Diáspora

Red en Defensa de los Derechos Digitales (R3D)

Red Mexicana de Estudios en Cooperación Internacional y Desarrollo (REMECID)

Red Mundial de Jóvenes Políticos

ReformWorks

Refugee Consortium of Kenya

Re-Imagining New Communities

RELANCE ET RESTAURATION DE LA VIE SOCIALE « RESVISO »

RENEW Advisory

Reproductive Advocate Health Education Ghana

Rescue Mission International (ReMI)

Rescue Women Cameroon (REWOCAM)

Research Institute for Humanity and Nature

Reseau Burkinabe Pour une Economie Circulaire

RÉSEAU DE COMMUNICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FEMME SÉNÉGALAISE RECODEF SENEGAL

Réseau des Hommes Engagés pour l'Égalité de Genre en République Démocratique du Congo RHEEG-RDC PECS

RÉSEAU DES JEUNES POUR LE CLIMAT AU TCHAD

Réseau des Organisations des Jeunes Leaders Africains des Nations Unies Section Cote D'Ivoire ROJALNUCI

Réseau des organisations de solidarité internationale France-Essonne

Resilient40

Resilient Communities Building Initiative

Res Non Verba – Civic House

Resources Legacy Fund

REVILA

RIDING-UP

ROLDÁN MILLÁN JOSÉ JOAQUÍN 2017 S.L.

Role Model Maker

ROOMS ART THERAPY LIMITED

Rooms Hotels Lab LLC

Rovira i Virgili University/Universitat Rovira i Virgili

Royal African Society

RUA PERU UCSM

Rural Aid Pakistan

Rural Area Development Programme (RADP)

SaciWATERs

Sadar Development Institute

Saddle River Day School

Safe Dada Foundation Kenya

SAHRiNGON TANZANIA CHAPTER

Saidika Organization

Saint Louis University, Madrid

Salama Women's Institute

SAM Empowerment Foundation

Samprity Aid Foundation

Sarauniya International Development Organization

Scar Of Life Youth Organization

School of Democracy Nepal

School of International Futures

Science Undergraduate Society (SUS) of McGill University

SOAS University of London, SCRAP Weapons

S.D. TALENTOS MÚLTIPLUS – COMÉRCIO E PRESTAÇÃO DE SERVIÇOS (SU) LDA

SECURE LIVELIHOODS FOR WOMEN FORUM

Security NextGen

Senti Community Based Organization

SEPP Kenya International

Set Free to Thrive

Sex & Samfund/Danish Family Planning Association (DFPA)

Shallom Love and Care Foundation

Sharjah Social Empowerment Foundation

She Forum Africa Initiative

SHIELDTHEM SUPPORT ORGANIZATION

Signals from the Grassroots

SilverLining

Simon Institute for Longterm Governance

Smart Talk Cafe

Social Good Fund Inc.

Social Linkages for Youth Development and Child Link

Social Welfare Development Programme – ACES – Africa Center

SOCIETE SOMMAC

Society of Gender Professionals

Solidaris – Union Nationale des Mutualités Socialistes – Solidaris (Solidaris)

Solidarity and Action Against the HIV Infection in India

Solutions for Our Climate

Somali Vulnerable Actors (SOVA)

Somali Youth Horizon

SOON Future Studies

Sortedlife Husika Afrika Group

Soulbeegood

South African Parenting Programme Implementers Network

Southern African AIDS Trust

SOUTH WEST MULTIPURPOSE FARMERS COMMON INTIATIVE GROUP

Soutien social

Space Era Germany

SPARK Foundation

Speculative Futures Aotearoa New Zealand

Stand As One

Starlight Foundation

STAR UP KOBIKA NA NDAKU SARL

STAWISHA AFRICA INITIATIVE

Stellenbosch University

Steve Global Adventures

St. Gallen Foundation for International Studies / St. Gallen Symposium

Stop TB Partnership-Kenya

Strategic Communications Lab

Student Energy

Student Partnership Worldwide India Project Trust (Restless Development India)

Student Platform for Engineering Education Development (SPEED)

Success Hands Tanzania Initiative

Sudanese Development Initiative

Sunshinengirls USA

Sustainability Week Pakistan

Sustainable Development And Response (STAR) Foundation

SUSTAINABLE DEVELOPMENT COUNCIL

Sustainable Energy and Enterprise Development for Communities

SUSTAINABLE ENVIRONMENT FOOD AND AGRICULTURE INITIATIVE

SUSTAINABLE FUTURES INITIATIVE

Sustainable Green Future Foundation

Sustainable Impact Capital & Holding

Sustainera Consulting Services

Swarovski Foundation

SYNERGIE DES FEMMES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Tadamun Social Society (TASS)

Tag a Life International

Taha Enterprise

Talento Incluir

Talento Senior 45

tandemLEAP

TANGO

Tanyak

Tanzania Community Health Information and Support (TaCHIS)

Tanzania Human Rights Defenders Coalition (THRDC)

TANZANIA WOMEN AND YOUTH ADVISORY ORGANISATION

Tanzania Youths Behavioral Change Organization (TAYOBECO)

TaYA

Teaching Artist Institute

Teach the Future

Tears of the Earth Foundation

TEDIC – TECNOLOGIA, EDUCACION, DESARROLLO, INVESTIGACION Y ASOCIACION TEDIC COMUNICACION

Tegla Loroupe Peace Foundation

Terra Marine Research Institute India

Texas Women's Alliance

The African Youth Cafe

The Amina Agbo Foundation

The Assembly Innovation Hub Ltd

The Association of Professional Futurists

The B Team

The Children of Ukraine Foundation

The Club of Rome

The Confederation of Micro and Small Enterprises – Kenya Chapter (CMSEOK)

The Eagles for Life Kenya

The Earth

The Egyptian Food Bank

The Engineering Organization For Development

The Foundation for Post Conflict Development

The Futures Forum

The Global Listening Project

The Grace Foundation Hope For The Hopeless

The Green Economics Institute

The Gulmit Educational and Social Welfare Society

The Hack Foundation

The Harbor House

The Human Security Institute

The Indegenous

The Independent Commission for Human Rights in North Africa (CIDH AFRICA)

The Intelligent Indian

The Interfaith Alliance for Safer Communities

The Iraqi Institution for Development

The IREDE Foundation

The Jakaya Mrisho Kikwete Foundation

The Kenya Pro-Ageing Organization

The Light Millennium Inc

The Middle East Institute

The Milken Institute

The Millennials Movement

The Millennium Project

The National Forum of Human Rights

The New Global Order ETS

Theodora Anavhe Adamu Foundation (TAAF)

The Open-Led Company

The REACH Programme

The Resiliency Initiative

The Society For Children Orphaned By AIDS Inc.

The Soil Solution

The South Australian Youth Forum Inc.

The special physically challenged care foundation

The Strategic Priorities Hub

The Sustainable Development Response Organization

The Undivide Project

Refugee Congress

The Viden Fate Foundation

The Winford Centre for Children and Women

The Working Group on Girls

The Young and Woman Initiative YAWI

THE YOUNG CHANGEMAKERS

The Youth Agenda

The YP Foundation

Think Tank

Thriving Up Initiative

Tiger Kim's Academy (KIMHOSUL, Inc.)

Tiriig Technology

TITI FOUNDATION

Together

TonyWild Foundation Limited

TQH Consulting Private Limited

TRACE KENYA

Trailblazer For This Generation

Trans*Alliance Kenya (TAK)

Transcultural Psychosocial Organization Nepal (TPO Nepal)

Transformative Leaders Network- Africa (TRANET-Africa)

Transparency International UK

TRIUNE FOUNDATION

Trust for Indigenous Culture and Health (TICAH)

Tuboreshe Pamoja CBO

Turkish Academy of Sciences

Twaweza Community Development Agenda

UDGOON SUSTAINABLE DEVELOPMENT INITIATIVE

Ujana Youth Sustainable Development Network

Último Recurso

UNDER PRIVIEGED EDUCATIONAL WELFARE SOCIETY

Under Privileged Advancement by Youth (UPAY)

UN Global Compact Network Georgia

UNGP for SDGs

UNICEF Sweden

UNION DES JEUNES CONGOLAIS POUR LE CHNAGEMENT

Union des Jeunes pour le Développement Durable

UNITED INSTITUTIONS FOUNDATION

United Nations Association Indonesia

United Nations Association of Chad

United Nations Association of Ethiopia (UNA-ET)

United Nations Association of South Sudan

United Nations Association of Tanzania

United Nations Association of the USA Bronx Chapter

United Nations Association of the USA – Capital Area Division

United Nations Association of Uganda

United Nations Association (Z) UNA

United Voices For Global Impact Corporation

United Youth Initiative for Africa

UNITY AND SENDING PEACE TO ALL TRIBES

Universal Farmers Association (UFA), Inc.

Universal Greening Organistion

Universidad del País Vasco/Euskal Herriko Unibertsitatea

Universidad Externado de Colombia

Universidad Nacional Autónoma de México

Université Laval

University for SDGs

University of California, Davis

University of Cambridge

University of Castilla-La Mancha

University of Connecticut

University of Notre Dame / Keough School of Global Affairs

University of Wales, Trinity Saint David

Unlocking Communities

Unlock Young Leaders Summit

UN Youth Australia

Urdd Gobaith Cymru

URGENCE CONTRE LA FAIM (UCF)

Usawa Agenda

Ustawi Analytica Limited

US Women's Caucus

UWEZO YOUTH GROUP

VALUE FE-MALE NETWORK

Vibrant Voices Villages Community Based Organization.

Victim Advocates International

Vijana Amani Pamoja (VAP)

Vijana Think Tank

Village Farmers Initiative (VFI)

Virgin Foundation, trading as Virgin Unite

VIVA ART e.V.

VIVA HUMAN INC.

Voces de Mujeres Afrodescendientes en Panamá

Voice Life Health Organization

VolCare Foundation (VCF)

VOLUNTARY ACTION NETWORK INDIA

Voluntary Association for Peoples Service (VAPS)

VOW Social Work Service Centre

Vyaelea Organization (Vyaelea)

Wa3i Foundation

Wama Organization for Development and Human Rights

Wangoh Dynamics Technologies, Inc-USA

WANWOD DEVELOPMENT ORGANIZATION

Waso Trustland

Water Witness International

Wazi Community Based Organization

Wellbeing Economy Alliance

Welsh Centre for International Affairs

Wemos

Western States Legal Foundation

We The World Botswana Chapter Proprietary Limited

Wetlands Conservation Organisation

We Yone Child Foundation

Winston-Salem Permaculture Collective

Wissol Group

Women and Children's Legal Aid Organization

Women and Girls Initiative Salone

Women and Youth Environmental Safety and Empowerment Organization

Women EdTech

WOMEN EMPOWERING WOMEN INITIAITVE (WEWIN)

Women Empowerment Against Poverty of Nepal (WEAPoN)

Women for Human Rights Single Women Group (WHR)

Women for Peace and Gender Equality Initiative

Women For Positive Actions (WOPA)

Women In Crisis Movement (WICM)

Women In Democracy And Governance (WIDAG)

Women in Distress Organisation

Women In Monitoring & Auditing Global Elections

Women Inspiration Development Center (WIDC)

Women's Coalition of Zimbabwe (WCoZ)

Women's Counsil Denmark

World Council on Intercultural and Global Competence

World Digital Technology Academy

WORLD FDEDERALST MOVEMENT – INSTITUTE OF GLOBAL POLICY

World Humanitarian Forum

World Institute on Disability

World Mission Society Church of God

Worldreader

World Youth Forum

World Youth Summit NPC

Wote Youth Development Projects CBO

XUFANCHENG CULTURE STUDY CENTER

Yanabia Al-Khair Charity Foundation

Yayasan Kesehatan Perempuan (YKP)

Yemenland for humanitarian development foundation

Ylva

YOD-International

York University

Young African Policy Research Hub

Young ChangeMakers Initiative (YALI RLC EA, Kenya)

Young Diplomats of Canada

Young Jewels Foundation

Young Women Growing Initiative

Young Women in Sustainable Development

Youth4Nature

Youth and cultural development foundation

YOUTH AND WOMEN FOR OPPORTUNITIES UGANDA (YWOU)

Youth Bridge Kenya

Youth Building the Future Global

Youth Center for Research and Development

Youth Empowerment and Artivism

Youth Empowerment and Leadership Initiative (YELI)

dYouth for Darfur Organization

Youth for Human Rights International Foundation and Research

Youth for Sustainable Travel

Youth For Transparency International

YOUTH INITIATIVE FOR LAND IN AFRICA (YILAA)/INITIATIVE DE LA JEUNESSE POUR LE FONCIER EN AFRIQUE

Youth International Leadership Institute (YIL-Network) Inc.

Youth Leaders Foundation (YLF)

Youth Parliament Pakistan

Youth Peace & Leadership Organization

Youth Peer Education Association (YPEER Nepal)

Youths Enterprise Development and Innovation Society

Youths for Transparency International

Youth Vision the Gambia

YPEER Pakistan

Yuvsatta

Zaina Foundation

Zango Foundation

Zanzibar Maisha Bora Foundation

ZhongGuanCun Smarter City Information Industry Alliance

Zimbabwe National Network of PLHIV

ZuluLegacy Youth Leadership 8 Uganda

78/557. Accréditation et participation d'une organisation intergouvernementale à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement

À sa 101e séance plénière, le 16 juillet 2024, sur proposition de son président[46], l'Assemblée générale, prenant acte de la note du Secrétariat[47], a décidé d'accréditer l'organisation citée dans ladite note et de l'inviter à participer en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement et à son processus préparatoire, en qualité d'observateur, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 78/271 du 11 avril 2024.

78/558. Intensifier l'action face à l'élévation du niveau de la mer

À sa 102e séance plénière, le 1er août 2024, sur proposition de son président[48], l'Assemblée générale, rappelant sa décision 78/544 du 16 janvier 2024, dans laquelle elle avait décidé d'organiser à New York, le 25 septembre 2024, pendant la semaine de haut niveau de sa soixante-dix-neuvième session, une réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer, rappelant également sa résolution 78/319 du 1er août 2024 sur la portée, les modalités, le format et l'organisation de la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer, estimant qu'il importe de renforcer la coopération internationale et l'action collective pour faire face à l'élévation du niveau de la mer, et déterminée à renforcer la réponse et le soutien mondiaux aux pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et aux populations côtières, afin de renforcer la résilience et de s'adapter aux conséquences de ces changements, a décidé de :

a) s'engager à renforcer la coopération et les partenariats internationaux en vue d'apporter des réponses globales et efficaces face à l'élévation du niveau de la mer ;

b) prier le Secrétaire général d'établir un rapport, auquel les États Membres seront invités à contribuer, qui lui sera soumis vers la fin de sa soixante-dix-neuvième session ou au début de sa quatre-vingtième session et qui comportera des informations sur les défis liés à l'élévation du niveau de la mer et sur les moyens et stratégies permettant d'y faire face ;

c) prier sa présidence d'organiser une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au plus tard le dernier jour du débat général de sa quatre-vingt-unième session, en vue de poursuivre l'examen de la question de l'élévation du niveau de la mer, lequel aboutira, sans que cela constitue un précédent pour d'autres réunions de même nature, à l'adoption par consensus d'une déclaration concise, orientée vers l'action et négociée au niveau intergouvernemental.

78/559. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens

À sa 102e séance plénière, le 1er août 2024, sur proposition de son président[49], telle que modifiée[50], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 78/269 du 25 mars 2024 intitulée « Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale », a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision à la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens qui se tiendra en application de la résolution 78/269.

---

[46] A/78/L.94.

[47] A/78/958.

[48] A/78/L.101, tel que révisé oralement.

[49] A/78/L.97.

[50] Voir A/78/L.103.

Annexe

Access to Medicine Foundation

Action Coalition On Tuberculosis

Action des Jeunes contre la Résistance aux Antimicrobiens

Action for Health Initiatives, Inc. (ACHIEVE)

Action on Antibiotic Resistance Africa

Africa Coalition on TB (ACT) Swazi Chapter

Africa Coalition on Tuberculosis

Africa Public Health Students Network Initiative

AFRICA SOCIETY FOR LABORATORY MEDICINE

Africa Sustainable Climate and Environment Foundation (ASCEF)

Afro Global Alliance

Alliance Myanmar

AMBA TB Charity Association

American Medical Women's Association

American Society for Microbiology

AMR Action Fund

Antibiotic Research UK

ARMoR (Alliance for Reducing Microbial Resistance)

Asian Indigenous International Network

Asociación de Personas Afectadas por Tuberculosis del Peru ASPAT PERU

Associação de Mineiros Moçambicanos – AMIMO

Association Health Innovation and Investment Exchange (HIEx)

Association of Persons with Disabilities living with HIV(ADPHA) Uganda

Aviva investors

BEAM Alliance

bioMerieux

Branch of Caritas Internationalis in Tajikistan

Bridge Consultants Foundation

Brigada 12

BUGWORKS RESEARCH INC.

Campaigns in Global Health

CARB-X (Boston University)

CaribVET

Center for Global Development

Center for New Democratic Processes

Centre for Public Health and Zoonoses

CHARITABLE ORGANIZATION CHARITABLE FUND « TB EUROPE COALITION »

Charitable Organization TB PEOPLE UKRAINE

CHIMABA SANAA GROUP

Club des Amis Damien

Community Action Against Plastic Waste (CAPws)

Community And Family Aid Foundation – Ghana

Community Health and Inclusion Association

Cystic Fibrosis Foundation

DEBRICHE HEALTH DEVELOPMENT CENTRE

Disaster and Environmental Management Trust

디문파운데이션 DMUN Foundation

dsm-firmenich Animal Nutrition and Health

Ducit Blue Foundation

Ethiopian TB Association

European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA)

European Network of Medical Residents in Public Health – EuroNet MRPH

European Public Health Alliance (EPHA)

F. Hoffmann-La Roche

Family Welfare Foundation

FIND

Focus Droits et Accès ONG

FOR IMPACTS IN SOCIAL HEALTH

Forum Ong Aids RS

Foundation for Environmental Watch

Friends of the Global Fight Against AIDS, Tuberculosis and Malaria

GARDP Foundation

Gavi, the Vaccine Alliance

German Center for Infection Research – DZIF

Ghana National TB Voice Network

Global AMR Media Alliance (GAMA) and CNS (Citizen News Service)

Global Environment & Technology Foundation

Global Health Strategies (India)

Global Health Strategies (US)

Global Health Technologies Coalition

Global Institute for Disease Elimination (GLIDE)

Global Strategy Lab at York University

Good Samaritan University Hospital

Great Lakes Peace Centre Organization Uganda

Green Landscape Association

GSK plc

Gyals

Health and Global Policy Institute

Health Care Without Harm Europe

Health Diplomacy Alliance

HealthforAnimals

Humanity For The World (HFTW)

INDIGENOUS FRIENDS OF THE MAU FOREST

Infectious Diseases Society of America

INSTITUTE FOR GLOBAL HEALTH AND DEVELOPMENT

Integrita Healthcare Foundation

inter-governmental not for profit

International Centre for Antimicrobial Resistance Solutions (ICARS)

International Livestock Research Institute

International Society of Antimicrobial Chemotherapy (ISAC)

International Vaccine Institute

International Veterinary Students' Association

International WeLoveU Foundation

IRD – Institut de Recherche pour le Développement (the French National Research Institute for Sustainable Development)

Janna Health Foundation

Japan Center for International Exchange

Japan Pharmaceutical Manufacturers Association

Johnson & Johnson

Khmer HIV/AIDS NGO Alliance

Khulna Mukti Seba Sangstha (KMSS)

Life Bliss Foundation Singapore

Life Bliss Of New Zealand

Mask Ethiopia

Medical Impact

Microbiology Society

Migrant Clinicians Network

MOLBIO DIAGNOSTICS PRIVATE LIMITED

Most at Risk Young Mothers and Teenage Girls Living with HIV Initiative (MOYOTE)

Mott MacDonald

Mouvement Universel pour la Survie de l'Humanité (MUSUHUM)

MOVEMENT OF MEN AGAINST AIDS IN KENYA (MMAAK)

Mwitikio wa Kudhibiti Kifua Kikuu na Ukimwi Tanzania (MKUTA)

NARI MAITREE

National Ex-Miners and Allied Workers Association

Nithyananda Dhyanapeetam of Houston

NITHYANANDA DHYANAPEETAM OF SAN JOSE

Nithyananda Dhyanapeetam of Seattle

Nithyananda Dhyanapeetam Temple & Cultural Center

Nithyananda Meditation Academy

NOORNGESA

Norwegian Cancer Society

Nostics

Novo Nordisk Fonden

Nucleo de Advocacy em Saude

One Health Society

One Health Trust

ONG-ASHAD

Pak One Health Alline

Pan-African Treatment Access Movement

Panorama Global

Paris Peace Forum

Partners in Health

PAY-W Clinic

Philomera Hope Center Foundation

PhRMA

Positive Women Together in Action

Professionals For Humanity (PROFOH)

Public Citizen

Rabin Martin

REACH Ethiopia

reach52

Reaching Sky Foundation

REACHOUT SALONE

Results Education

Roll Back Antimicrobial resistance Initiative (RBA Initiative)

Salma Attah foundation for women and girls support

Samprity Aid Foundation

Sepsis Alliance

Service, Health and Development for People Living Positively with HIV/AIDs (SHDEPHA+)

Shionogi & Co., Ltd.

Sir Howard Dalton Centre University of Warwick

Society for Family Health

Sovereign Sustainability and Development Ltd.

Stichting TB Europe Coalition

STOP TB PARTNERSHIP – KENYA

STOP TB PARTNERSHIP GHANA

Support to Health Public Union

Sustainable Communication Response for Tuberculosis

Tanzania TB Community Network

TBpeople Global

The AMR Narrative

The Milken Institute

The Swedish Cancer Society (Cancerfonden)

Uganda Stop TB Partnership

UNITE Parliamentarians Network for Global Health

University of KwaZulu – Natal

Uppsala Universistet (ReAct Europe)

USK Foundation

Usmanu Danfodiyo University Young Antimicrobial Resistance Stewards (UDUYARS)

Volunteer Health Services

WORLD FUTURE ACTIVE

World Small Animal Veterinary Association

Wote Youth Development Projects Community Based Organization (CBO)

Zihi Institute

Zimbabwe National Network of PLHIV

78/560. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

À sa 103e séance plénière, le 13 août 2024, sur proposition de l'Australie et du Belize[51], l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré, par 146 voix contre 2, avec une abstention[52], rappelant sa résolution 78/272 du 24 avril 2024, notant que la réunion d'organisation de la Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord s'était tenue du 24 au 26 juin 2024, a prié le Secrétaire général de convoquer les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire du 14 au 25 avril et du 18 au 29 août 2025, respectivement, et de convoquer au moins une session de 10 jours ouvrables en 2026 à des dates à déterminer en consultation avec la coprésidence, en fournissant tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, de réunions parallèles, d'heures supplémentaires, de diffusion sur le Web, de couverture des réunions et de communiqués de presse, pendant toute la durée des sessions de fond et a également prié le Secrétaire général de faire des propositions dans le projet de budget-programme pour 2025 afin de renforcer la capacité de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de continuer à offrir à la Commission préparatoire, y compris pour les travaux intersessions qui pourraient être convoqués par la coprésidence, toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de réunion et de secrétariat, ainsi que les informations de base indispensables et les documents utiles.

78/561. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité

À sa 104e séance plénière, le 27 août 2024, sur proposition de son président, l'Assemblée générale :

a) a décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres de celui-ci et d'autres questions connexes ayant trait au Conseil, ainsi que l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde de donner un nouveau souffle aux discussions sur la réforme du Conseil de sécurité ;

b) a décidé de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle à sa soixante-dix-neuvième session, conformément à ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013, 68/557 du 8 septembre 2014, 69/560 du 14 septembre 2015, 70/559 du 27 juillet 2016, 71/553 du 19 juillet 2017, 72/557 du 29 juin 2018, 73/554 du 25 juin 2019, 74/569 du 31 août 2020, 75/569 du 22 juin 2021, 76/572 du 12 juillet 2022 et 77/559 du 29 juin 2023, en faisant fond sur les séances informelles tenues au cours de sa soixante-dix-huitième session, dont il était rendu compte dans la lettre datée du 29 avril 2024 adressée par les Coprésidents, ainsi que sur le document révisé dans lequel ceux-ci énonçaient des éléments communs concernant les points de convergence et de divergence à l'égard de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et des questions connexes, qui avait été distribué le 2 août 2024, et sur les positions et les propositions des États Membres telles que présentées dans le texte et l'annexe à celui-ci distribués le 31 juillet 2015, pour aider à orienter ses futurs travaux ;

c) a salué les initiatives, l'engagement actif et l'action énergique de son président et noté avec satisfaction le rôle actif des Coprésidents et les efforts concrets qu'ils avaient déployés de concert en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

d) a accueilli favorablement la tenue de dialogues structurés sur les modèles présentés par des États Membres et des Groupes d'États, s'est félicitée de la participation active des États Membres et a pris acte de l'utilité que présentaient ces dialogues pour ce qui était de renforcer dans l'ensemble les points de convergence et d'améliorer la compréhension des différentes propositions ;

---

[51] A/78/L.102.

[52] Voir A/78/PV.103.

e) a pris note de la contribution au Pacte pour l'avenir établie dans le cadre des négociations intergouvernementales, qui portait sur la réforme du Conseil de sécurité ;

f) a décidé de convoquer, au cours de sa soixante-dix-neuvième session, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, si telle était la décision des États Membres ;

g) a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

78/562. Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires

À sa 105e séance plénière, le 4 septembre 2024, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Robert Floyd, la Directrice du Bureau de liaison de l'Agence internationale de l'énergie atomique à New York, Vivian Okeke (au nom du Directeur général de l'Agence, Rafael Mariano Grossi), Shizuka Kuramitsu, assistante de recherche à l'Arms Control Association et ancienne Jeune Championne du Bureau des affaires de désarmement, et Sharon Squassoni, Professeure à l'Elliott School of International Affairs de l'Université George Washington, à faire des déclarations lors de la réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

78/563. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer

À sa 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sur proposition de son président[53], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 78/319 du 1er août 2024 intitulée « Portée, modalités, format et organisation de la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer », a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des entités du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision à la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer qui se tiendrait en application de la résolution 78/319.

Annexe

ACCOUNTABLE IMPACT CORP

ADIFEVEA World

Africa Youth Forum International

African Health Innovation Centre

Asian Indigenous International Network

Association Congolaise pour le Bien-Être Familial

CÉLÉBRONS LE COURAGE DE LA FEMME (CCF)

Center for Migration, Gender, and Justice

Creats International

Earth Regenerative Project Sierra Leone

EarthEcho International

[53] A/78/L.112.

Global Youth Parliament Botswana

Hawaii Local2030 Hub

REACHOUT SALONE

Rosana Empowerment Foundation (REF)

Society of Gender Professionals

Sustainable Energy and Enterprise Development for Communities, Inc. (Seed4com)

The Alliance for Just Deliberation on Solar Geoengineering

The National Senior Citizens Organization of Liberia

We Are Forces of Nature

78/564. Orateurs invités à prendre la parole à la séance d'ouverture du Sommet de l'avenir

A

À sa 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, en vertu de l'article 81 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale a décidé de procéder à un nouvel examen de la disposition figurant dans la première note de bas de page associée au paragraphe a) de sa décision 78/555 du 10 juillet 2024.

B

À sa 107e séance plénière, le 6 septembre 2024, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé qu'outre celles énumérées dans sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022 et sa décision 78/555 du 10 juillet 2024, des déclarations seraient également faites à la séance d'ouverture du Sommet de l'avenir par le Président de la République de Namibie et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, qui prendraient la parole à cette occasion au lieu de faire des déclarations au nom de leur pays lors des séances plénières.

78/565. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

À sa 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question subsidiaire intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session.

78/566. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session.

78/567. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale

À sa 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session.

78/568. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

À sa 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session.

78/569. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

À sa 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session.

78/570. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 108e séance plénière, le 6 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session.

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

78/542. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B[54]

À sa 53e séance plénière, le 16 janvier 2024, sur la recommandation de la Cinquième Commission[55], l'Assemblée générale a décidé de reporter à la première partie de la reprise de sa soixante-dix-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 139

Gestion des ressources humaines

Modifications du Statut et du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut et du Règlement du personnel[56]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57]

C

À sa 73e séance plénière, le 24 avril 2024, sur la recommandation de la Cinquième Commission[58], l'Assemblée générale

Section A

a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dix-huitième session l'examen des documents suivants :

---

[54] La décision 78/542, qui figure à la section B.6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 49 (A/78/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 78/542 A.

[55] A/78/664, par. 13.

[56] A/78/177.

[57] A/78/671.

[58] A/78/664/Add.1, par. 6.

Point 134

Budget-programme de 2024

Prévisions révisées concernant les chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) et 29B (Département de l'appui opérationnel) du budget-programme de 2024

Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) et 29B (Département de l'appui opérationnel) du projet de budget-programme pour 2024[59]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60]

Point 139

Gestion des ressources humaines

Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

Rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement[61]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62]

Section B

a décidé de reporter à la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session l'examen des documents suivants :

Point 132

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Activités de la chaîne d'approvisionnement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la chaîne d'approvisionnement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[63]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[64]

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la passation de marchés de services de transport aérien dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies[65]

Point 139

Gestion des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel »[66]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[67]

---

[59] A/78/753.
[60] A/78/7/Add.46.
[61] A/78/602.
[62] A/78/762.
[63] A/78/679.
[64] A/78/805.
[65] A/78/767.
[66] A/78/569.
[67] A/78/745.

Rapport du Secrétaire général sur la proposition relative au passage des fonctionnaires du Secrétariat de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs[68]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale : période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 »[70]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[71]

Note du Secrétaire général sur le suivi de la présence du personnel[72]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73]

Point 141

Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des politiques et pratiques en matière de santé mentale et de bien-être dans les entités des Nations Unies » (JIU/REP/2023/4)[74]

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des politiques et pratiques en matière de santé mentale et de bien-être dans les entités des Nations Unies »[75]

D

À sa 95e séance plénière, le 28 juin 2024, sur la recommandation de la Cinquième Commission[76], l'Assemblée générale a décidé de reporter à la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session l'examen des documents suivants :

Point 134

Budget-programme de 2024

Prévisions révisées concernant les chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) et 29B (Département de l'appui opérationnel) du budget-programme de 2024

Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) et 29B (Département de l'appui opérationnel) du projet de budget-programme pour 2024[77]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78]

---

[68] A/78/569/Add.1.

[69] A/78/745/Add.1.

[70] A/78/603 et A/78/603/Corr.1.

[71] A/78/756.

[72] A/78/604.

[73] A/78/759.

[74] A/78/695.

[75] A/78/695/Add.1.

[76] A/78/664/Add.2, par. 5.

[77] A/78/753.

[78] A/78/7/Add.46.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[a]

1. Les points et les points subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyés à la Deuxième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-huitième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

17. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.

18. Développement durable :

b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

c) Réduction des risques de catastrophe ;

i) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.

23. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition :

a) Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

2. Le point et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Troisième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-huitième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

24. Développement social :

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

25. Promotion des femmes.

3. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Troisième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-huitième session, sous le titre D (Promotion des droits humains)[b] :

68. Droits des peuples autochtones.

4. Les points ci-après, qui avaient été renvoyés à la Troisième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-huitième session, sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations)[b] :

107. Prévention du crime et justice pénale.

108. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

[b] Voir la décision 78/504 B à la section IV.B du présent volume.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
78/242.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	131	95e	28 juin 2024	186
78/250.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali				
	Résolution B	155	95e	28 juin 2024	186
78/259.	Journée internationale pour la science, la technologie et l'innovation dans le Sud	13	52e	9 janvier 2024	3
78/260.	2027, Année internationale du tourisme durable et résilient	18	57e	26 février 2024	4
78/261.	« Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »	24 b)	57e	26 février 2024	5
78/262.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	65 a)	57e	26 février 2024	7
78/263.	Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique	65 b)	57e	26 février 2024	18
78/264.	Mesures de lutte contre l'islamophobie	14	62e	15 mars 2024	27
78/265.	Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable	13	63e	21 mars 2024	29
78/266.	2025, Année internationale de la paix et de la confiance	14	63e	21 mars 2024	35
78/267.	Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau	107	63e	21 mars 2024	38
78/268.	Journée internationale du jeu	14	64e	25 mars 2024	39
78/269.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale	125	64e	25 mars 2024	41
78/270.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	30	65e	3 avril 2024	44
78/271.	Nouvelles modalités de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement	17	69e	11 avril 2024	48
78/272.	Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	75 c)	73e	24 avril 2024	50

78/273.	Prévisions budgétaires révisées concernant l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne	134	73e	24 avril 2024	190
78/274.	Prévisions budgétaires révisées relatives au budget-programme de 2024 au titre du chapitre 3 (Affaires politiques) et du chapitre 36 (Contributions du personnel) : missions politiques spéciales – groupe thématique III : bureaux régionaux, bureaux d'appui aux processus politiques et autres missions – Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan	134	73e	24 avril 2024	190
78/275.	Modifications du Statut et du Règlement du personnel	139	73e	24 avril 2024	191
78/276.	Corps commun d'inspection	141	73e	24 avril 2024	192
78/277.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	14	77e	2 mai 2024	52
78/278.	Journée internationale du markhor	13	77e	2 mai 2024	58
78/279.	2026, Année internationale des agricultrices	23 a)	77e	2 mai 2024	60
78/280.	Santé mondiale et politique étrangère : relever les défis de la santé mondiale en politique étrangère	125	77e	2 mai 2024	62
78/281.	Journée mondiale du football	11	80e	7 mai 2024	72
78/282.	Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995	14	82e	23 mai 2024	74
78/283.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	32	85e	4 juin 2024	76
78/284.	Coopération visant à aborder et combattre avec efficacité les problèmes liés à la drogue : l'approche résolument unifiée de l'Asie centrale	64	85e	4 juin 2024	78
78/285.	Examen de l'application de la résolution 75/290 A de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social et de la résolution 75/290 B sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial	13 et 117	88e	7 juin 2024	83
78/286.	Journée internationale pour le dialogue entre les civilisations	14	88e	7 juin 2024	84
78/287.	2025, Année internationale des sciences et technologies quantiques	18	88e	7 juin 2024	86
78/288.	Vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	25	88e	7 juin 2024	87
78/289.	2025, Année internationale des coopératives	13	91e	19 juin 2024	89
78/290.	Amélioration de la sécurité routière dans le monde	12	92e	24 juin 2024	90
78/291.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	51	95e	28 juin 2024	184
78/292.	Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement	139	95e	28 juin 2024	194

78/293.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	146	95e	28 juin 2024	195
78/294.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	146	95e	28 juin 2024	197
78/295.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	146	95e	28 juin 2024	198
78/296.	Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé	146	95e	28 juin 2024	199
78/297.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	147	95e	28 juin 2024	200
78/298.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	148	95e	28 juin 2024	202
78/299.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	149	95e	28 juin 2024	205
78/300.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	150	95e	28 juin 2024	206
78/301.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	151	95e	28 juin 2024	209
78/302.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	153	95e	28 juin 2024	212
78/303.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	154	95e	28 juin 2024	215
78/304.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	156 a)	95e	28 juin 2024	216
78/305.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	156 b)	95e	28 juin 2024	218
78/306.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	157	95e	28 juin 2024	222
78/307.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	158	95e	28 juin 2024	224
78/308.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	159	95e	28 juin 2024	227
78/309.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	160	95e	28 juin 2024	229
78/310.	Journée mondiale du fair-play	11	97e	1er juillet 2024	95
78/311.	Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle	13	97e	1er juillet 2024	96
78/312.	Journée mondiale de la langue kiswahili	124	97e	1er juillet 2024	100
78/313.	Journée mondiale des jumeaux siamois	125	97e	1er juillet 2024	101
78/314.	Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière (2025-2034)	18 i)	98e	10 juillet 2024	103
78/315.	Nouvelles modalités d'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	20 b)	98e	10 juillet 2024	105
78/316.	Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia	62	99e	11 juillet 2024	105

78/317.	Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente	18 b)	100e	16 juillet 2024	108
78/318.	Modalités du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »	24 b)	101e	16 juillet 2024	126
78/319.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer	13 et 17	102e	1er août 2024	128
78/320.	Encourager la gestion durable des forêts, notamment le boisement et le reboisement, sur des terres dégradées, y compris dans des zones arides, comme solution efficace aux problèmes environnementaux	18	103e	13 août 2024	132
78/321.	Décennie d'action pour les sciences cryosphériques (2025-2034)	18	103e	13 août 2024	135
78/322.	Indice de vulnérabilité multidimensionnelle	18 b)	103e	13 août 2024	137
78/323.	Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine	69	103e	13 août 2024	141
78/324.	Examen de la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, intitulée « Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler »	119	103e	13 août 2024	142
78/325.	Jeux des Nations Unies	11	107e	6 septembre 2024	143
78/326.	Journée mondiale du développement rural	13	107e	6 septembre 2024	145
78/327.	Modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable no 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable	18	107e	6 septembre 2024	146
78/328.	Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent	68	107e	6 septembre 2024	167
78/329.	Biennialisation de l'examen de la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique »	122	107e	6 septembre 2024	168
78/330.	Multilinguisme	124	107e	6 septembre 2024	169
78/331.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles	128	108e	6 septembre 2024	179

Décisions

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
78/409.	Élection de membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	114 a)	53e	16 janvier 2024	236
78/412.	Prorogation du mandat du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité	115	63e	21 mars 2024	236
78/413.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables				236
	Décision A	115 g)	63e	21 mars 2024	236
	Décision B	115 g)	63e 65e 103e	21 mars 2024 3 avril 2024 13 août 2024	236
78/414.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	113 a)	86e	6 juin 2024	237
78/415.	Élection à la présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale	4	87e	6 juin 2024	237
78/416.	Élection à la vice-présidence de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale	6	87e	6 juin 2024	237
78/417.	Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour les établissements humains	114 d)	88e	7 juin 2024	238
78/418.	Élection de membres du Conseil économique et social	113 b)	88e	7 juin 2024	238
78/419.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-dix-neuvième session	5	88e	7 juin 2024	239
78/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	55e 57e 63e 69e 73e 77e 88e 98e 103e 107e	7 février 2024 26 février 2024 21 mars 2024 11 avril 2024 24 avril 2024 2 mai 2024 7 juin 2024 10 juillet 2024 13 août 2024 6 septembre 2024	240
78/528.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral				
	Décision B	20 b)	55e	7 février 2024	242
	Décision C	20 b)	77e	2 mai 2024	243
	Décision D	20 b)	107e	6 septembre 2024	245

78/542.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	132	53e	16 janvier 2024	297
	Décision C	132	73e	24 avril 2024	297
	Décision D	132	95e	28 juin 2024	299
78/544.	Réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer	13 et 117	53e	16 janvier 2024	248
78/545.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation				
	Décision A	110	54e	7 février 2024	248
	Décision B	110	55e	7 février 2024	248
78/546.	Accord au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes d'une autorisation concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques	18 c)	55e	7 février 2024	249
78/547.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	69	63e	21 mars 2024	249
78/548.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	118	64e	25 mars 2024	249
78/549.	Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles	108	73e	24 avril 2024	249
78/550.	Report de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et de la deuxième session du Comité préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	20 b)	80e	7 mai 2024	250
78/551.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement	17	90e	13 juin 2024	251
78/552.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	11	93e	25 juin 2024	251
78/553.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	112	93e	25 juin 2024	251
78/554.	Rapport du Conseil de sécurité	26	94e	25 juin 2024	252
78/555.	Établissement de la liste des orateurs pour le Sommet de l'avenir	122	98e	10 juillet 2024	252
78/556.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé au Sommet de l'avenir	122	99e	11 juillet 2024	254
78/557.	Accréditation et participation d'une organisation intergouvernementale à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement	17	101e	16 juillet 2024	288
78/558.	Intensifier l'action face à l'élévation du niveau de la mer	13 et 117	102e	1er août 2024	288

78/559.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens	125	102e	1er août 2024	288
78/560.	Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	75 c)	103e	13 août 2024	294
78/561.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité	121	104e	27 août 2024	294
78/562.	Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires	99	105e	4 septembre 2024	295
78/563.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer	13 et 117	107e	6 septembre 2024	295
78/564.	Orateurs invités à prendre la parole à la séance d'ouverture du Sommet de l'avenir				296
	Décision A	122	107e	6 septembre 2024	296
	Décision B	122	107e	6 septembre 2024	296
78/565.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	31 b)	108e	6 septembre 2024	296
78/566.	Question de l'île comorienne de Mayotte	37	108e	6 septembre 2024	296
78/567.	Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale	64	108e	6 septembre 2024	296
78/568.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	88	108e	6 septembre 2024	296
78/569.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	119	108e	6 septembre 2024	297
78/570.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	152	108e	6 septembre 2024	297